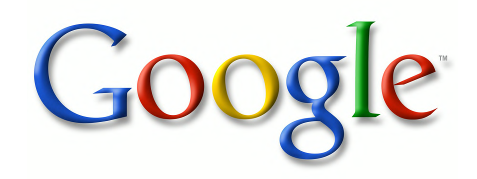
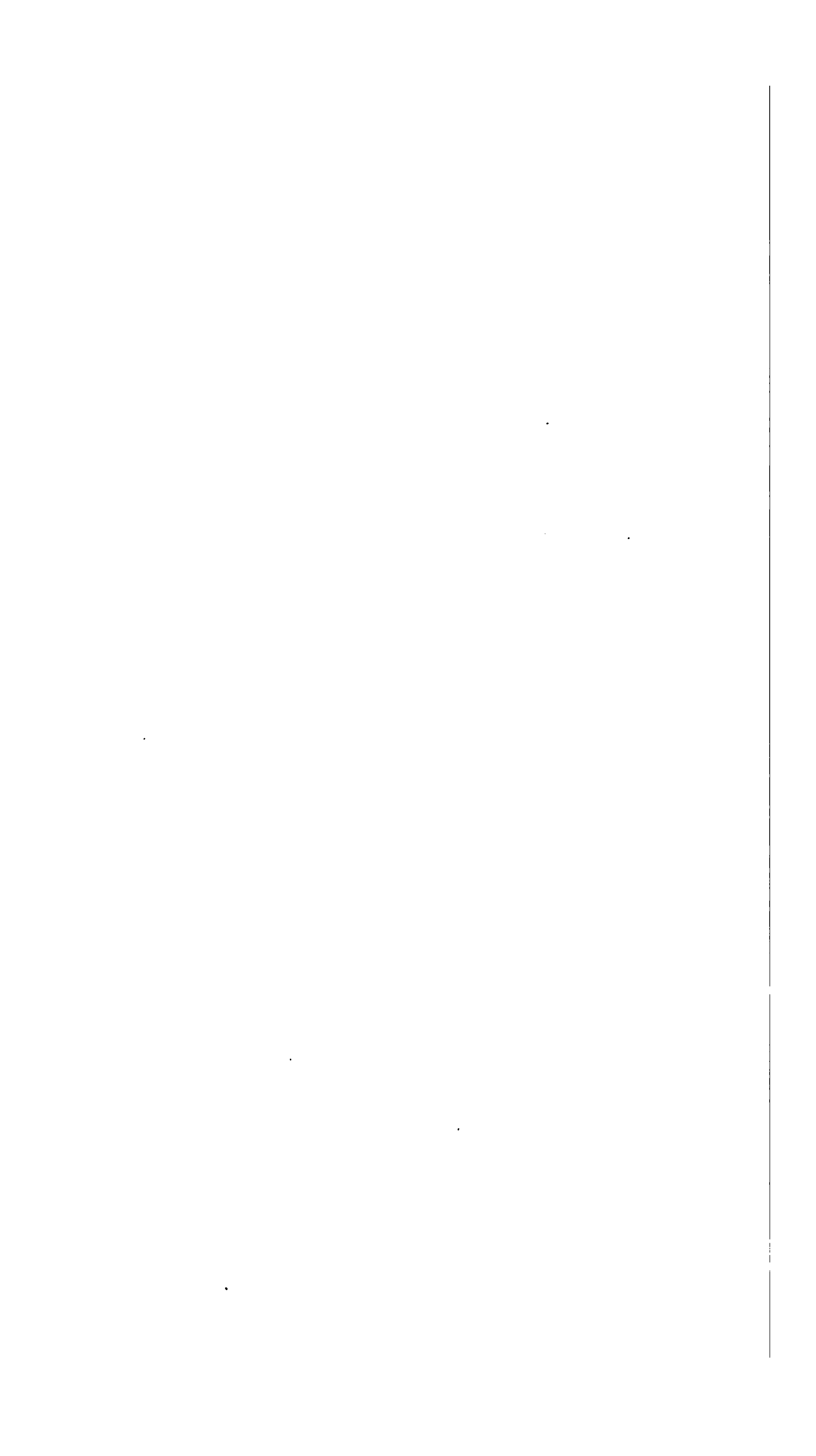





THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY







RECUEIL
DE LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

RECUEIL
DE LOIS ET RÉGLEMENS

16118 CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS L'ÉDIT DE HENRI IV, EN 1598,
JUSQU'À CE JOUR.

TOME SIXIÈME,

Contenant les Ordonnances du Roi et Dispositions législatives, les Statuts, Réglemens, Arrêtés, Décisions, Instructions et Circulaires émanés de l'Administration de l'Instruction publique, depuis le 17 Février 1815 jusqu'au 31 Octobre 1820.

PUBLIÉ

PAR ORDRE DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



PARIS,

CHEZ BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université, quai des Augustins, n.° 33.

1822.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES STATUTS, RÉGLEMENS, &c.

SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CONTENUS DANS CE VOLUME.

(Du 17 février 1815.) ORDONNANCE du Roi portant réglement sur l'instruction publique.............. Page 1.

(Du 17 février 1815.) Tableau indicatif des départemens compris dans le ressort de chaque université, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance du Roi.......... 19.

(Du 17 février 1815.) Ordonnance du Roi qui nomme les membres du Conseil royal de l'instruction publique.... 21.

(Du 17 février 1815.) Ordonnance du Roi portant fixation du traitement des membres du Conseil royal de l'instruction publique.............................. 23.

(Du 17 février 1815.) Ordonnance du Roi concernant le comte *de Fontanes*, pair de France, ancien Grand-Maître de l'Université.................................. 24.

(Du 17 février 1815.) Ordonnance du Roi portant nomination du recteur et des inspecteurs de l'Université de Paris....................................... 25.

(Du 21 février 1815.) Ordonnance du Roi portant nomination des inspecteurs généraux des études............. 26.

(Du 15 août 1815.) Ordonnance du Roi qui établit une commission de l'instruction publique, et maintient l'organisation des académies......................... 27.

(Du 22 août 1815.) Décision portant que les *lycées* prendront le nom de *Colléges royaux*................... 30.

(Du 28 août 1815.) Circulaire adressée à MM. les recteurs par la Commission de l'instruction publique, en leur notifiant l'ordonnance du 15 août 1815 .... 30.
(Du 2 septembre 1815.) Décision portant que les diplomes de bachelier ès lettres doivent être délivrés gratuitement aux élèves des séminaires .... 34.
(Du 28 septembre 1815.) Décision qui détermine la distinction à faire entre l'état de pensionnaire et celui d'externe dans une maison d'éducation .... *ibid.*
(Du 30 septembre 1815.) Arrêté relatif au mode d'enseignement dans les colléges royaux de Paris .... 35.
(Du 12 octobre 1815.) Décision relative au costume des élèves des colléges royaux .... 36.
(Du 14 octobre 1815.) Décision qui assujettit les étudians en médecine à présenter le diplome de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen .... *ibid.*
(Du 17 octobre 1815.) Arrêté concernant les colléges formés par la réunion d'un collége communal et d'une école ecclésiastique .... 37.
(Du 17 octobre 1815.) Arrêté concernant le paiement de la rétribution universitaire .... 38.
(Du 21 octobre 1815.) Arrêté relatif aux professeurs des colléges qui ont chez eux des élèves .... 48.
(Du 23 octobre 1815.) Circulaire adressée aux proviseurs, et relative aux livres qui doivent être mis entre les mains des élèves pour l'enseignement de la religion .... 49.
(Du 23 octobre 1815.) Circulaire relative au costume des élèves des colléges royaux .... 5[illegible]
(Du 25 octobre 1815.) Circulaire relative au réglement général du 17 octobre 1815, sur le recouvrement des rétributions des élèves .... *ibid.*
(Du 31 octobre 1815.) Arrêté portant suppression de plusieurs facultés des sciences et des lettres .... 58.
(Du 2 novembre 1815.) Circulaire concernant les défenses faites aux professeurs des colléges royaux d'avoir des élèves particuliers 60
(Du 3 novembre 1815.) Circulaire relative à l'envoi des thèses soutenues dans les facultés 62
(Du 4 novembre 1815.) Arrêté qui oblige les aspirans au grade

de docteur en médecine, à verser les droits de sceau, avant de subir les derniers examens................ 63.
(Du 4 novembre 1815.) Décision portant qu'il sera payé cinq francs pour le remplacement d'un diplome perdu..... *ibid.*
(Du 11 novembre 1815.) Décision concernant les médecins et chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans les universités étrangères........................... *ibid.*
(Du 13 novembre 1815.) Décision sur l'ordre des cours dans la faculté de droit de Paris........................ 64.
(Du 13 novembre 1815.) Arrêté relatif aux concours pour les chaires dans les facultés de droit.................... 65.
(Du 16 novembre 1815.) Arrêté relatif aux droits à accorder aux commissions d'examen qui doivent donner le grade de bachelier ès lettres........................... 66.
(Du 22 novembre 1815.) Instruction relative aux recouvremens faits par les colléges royaux, pour le compte de l'administration de l'instruction publique...................... 67.
(Du 5 décembre 1815.) Réglement des études pour l'école normale... 69.
(Du 12 décembre 1815.) Décision relative au rang des maîtres de conférences de l'école normale.................. 75.
(Du 14 décembre 1815.) Réglement concernant l'administration et la dicipline de l'école normale.................... *ibid.*
(Du 19 décembre 1815.) Arrêté relatif au traitement éventuel des censeurs et professeurs des colléges royaux....... 90.
(Du 4 janvier 1816.) Circulaire relative à l'arrêté du 19 décembre 1815, sur le traitement éventuel des censeurs et professeurs des colléges royaux..................... 91.
(Du 8 janvier 1816.) Arrêté relatif à l'administration des colléges royaux de l'académie de Paris.............. 93.
(Du 8 janvier 1816.) Arrêté sur les inspections qui doivent être faites par les recteurs et inspecteurs d'académies... 95.
(Du 8 janvier 1816.) Instruction relative au trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre.... 97.
(Du 11 janvier 1816.) Arrêté relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris........... 99.
(Du 18 janvier 1816.) Ordonnance du Roi qui confirme l'arrêté de la Commission qui supprime un certain nombre de facultés des lettres et des sciences......... 101.

(Du 19 janvier 1816.) Instruction concernant la formation des comptes courans des colléges royaux avec l'administration de l'instruction publique.................... 103.

(Du 1.er février 1816.) Décision relative aux élèves des séminaires protestans qui prennent le grade de bachelier ès lettres.................................... 106.

(Du 13 février 1816.) Décision relative au mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris...................................... *ibid.*

(Du 29 février 1816.) Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.. 107.

(Du mars 1816.) Instruction pour les comités cantonaux de l'académie de Paris.............................. 117.

(Du 15 mars 1816.) Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant l'instruction primaire.. 125.

(Du 16 mars 1816.) Circulaire relative aux congés extraordinaires.. 130.

(Du 25 mars 1816.) Circulaire relative à la fixation de la pension pour la table commune, dans les colléges royaux. 130.

(Du 28 avril 1816.) Extrait de la loi sur les finances de 1816.. 131.

(Du 30 avril 1816.) Décision sur la question de savoir de quels comités cantonaux sont membres le juge de paix, le sous-préfet et le procureur du Roi, dans les villes composées de catholiques et de protestans........... 132.

(Du 18 mai 1816.) Décision sur deux questions relatives aux écoles primaires du culte israélite.............. *ibid.*

(Du 6 juin 1816.) Arrêté qui interdit aux élèves des colléges royaux la sortie de ces établissemens avant la fin de l'année classique.............................. 133.

(Du 14 juin 1816.) Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire.. 134.

(Du 1.er août 1816.) Instruction concernant les crédits ouverts sur la caisse des colléges royaux, pour les dépenses académiques...................................... 139

(Du 7 octobre 1816.) Arrêté sur l'examen des instituteurs primaires de l'académie de Paris.................... 141.

(Du 12 octobre 1816.) Arrêté qui prescrit aux chefs d'institution et de pension, dans les villes où il y a un collége, d'envoyer leurs élèves aux leçons dudit collége. 142.

(Du 17 octobre 1816.) Arrêté qui attribue les fonctions de conseil académique, relativement aux colléges royaux de Versailles et de Reims, aux bureaux d'administration établis près de ces colléges...................... 144.

(Du 17 octobre 1816.) Arrêté relatif aux cautionnemens des économes des colléges royaux, en rentes sur l'État.... *ibid.*

(Du 19 octobre 1816.) Circulaire portant qu'il est fait entier abandon des droits d'examen aux commissions chargées de conférer les grades, en remplacement des facultés supprimées.. 145.

(Du 2 novembre 1816.) Décision portant que les externes des pensions et institutions sont assujettis, comme les pensionnaires, à suivre les cours des colléges......... 146.

(Du 6 février 1817.) Arrêté concernant les chefs d'établissemens en retard de verser les rétributions de leurs élèves. 147.

(Du 8 février 1817.) Arrêté portant désignation des livres qui pourront être mis utilement entre les mains des enfans et des maîtres dans les écoles primaires........ 148.

(Du 22 février 1817.) Instruction relative à l'arrêté du 6 février 1817, concernant les chefs d'établissemens en retard de verser la rétribution de leurs élèves............. 153.

(Du 22 février 1817.) Instruction relative à la séparation de la comptabilité des colléges royaux, de celle des académies.. 156.

(Du 12 mars 1817.) Ordonnance du Roi qui fixe, pour les colléges royaux, la répartition et les frais des pensinns royales, les revenus et dépenses de ces colléges, et contient des dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières dans les mêmes colléges.................................. 159.

(Du 21 mars 1817.) Circulaire du ministre de l'intérieur, relative à l'ordonnance du Roi du 12 mars 1817, sur les colléges royaux............................ 166.

(Du 25 mars 1817.) Extrait de la loi sur les finances de 1817.................................... 169.

(Du 5 avril 1817.) Arrêté qui modifie celui du 11 janvier 1816, relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris.............................. *ibid.*

(Du 11 avril 1817.) Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 12 mars 1817 sur les colléges royaux........ 170.

(Du 26 avril 1817.) Instruction qui établit une nouvelle division de la comptabilité des colléges royaux........ 180.

(Du 17 mai 1817.) Arrêté qui établit une commission d'administration pour les colléges royaux de Paris....... 184.

(Du 6 juin 1817.) Circulaire qui rappelle qu'on ne doit admettre dans les établissemens d'instruction publique que des élèves qui aient eu la petite vérole ou qui aient été vaccinés.................................... 189.

(Du 10 juin 1817.) Arrêté relatif au recouvrement des sommes dues aux colléges royaux.................. 191.

(Du 22 juillet 1817.) Arrêté portant établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel dans douze départemens.. 194.

(Du 22 juillet 1817.) Arrêté portant désignation de vingt-quatre départemens où un instituteur sera chargé de donner, dans son école, des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.................... 196.

(Du 5 août 1817.) Arrêté qui fixe le droit de présence aux examens et actes publics, dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris... 197.

(Du 9 août 1817.) Arrêté relatif aux répétiteurs des institutions et pensions.............................. 198.

(Du 4 septembre 1817.) Arrêté qui établit une commission administrative pour les colléges royaux de Versailles et de Reims.. 202.

(Du 13 octobre 1817.) Circulaire relative aux grades dont les fonctionnaires du corps enseignant doivent être pourvus.. 205.

(Du 20 octobre 1817.) Décision qui fixe le nombre des classes que doivent faire par semaine les professeurs de philosophie dans les colléges royaux.................... 207.

(Du 4 décembre 1817.) Arrêté qui spécifie les fonctionnaires

de l'instruction publique assujettis à payer le droit de diplome d'emploi.................................... *ibid.*

(Du 15 décembre 1817.) Instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 9 août 1817 sur les répétiteurs, maîtres d'études ou de quartier, employés dans les institutions et les pensions.................................... 208.

(Du 24 janvier 1818.) Instruction qui indique des modifications à faire dans la rédaction des états de situation des colléges royaux.................................... 210.

(Du 27 février 1818.) Instruction relative aux chefs d'institution et maîtres de pension qui ne sont point encore gradués.................................... 212.

(Du 10 mars 1818.) Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.................................... 215.

(Du 16 mars 1818.) Arrêté relatif aux chefs d'institution et maîtres de pension autorisés à tenir une classe primaire.................................... *ibid.*

(Du 30 mars 1818.) Arrêté relatif aux livres d'études des élèves des colléges.................................... 216.

(Du 30 mars 1818.) Circulaire relative aux examens pour le baccalauréat dans la faculté des lettres............ *ibid.*

(Du 6 avril 1818.) Arrêté contenant des dispositions supplémentaires à celui du 7 juillet 1812, relatif aux traitemens dans les facultés de droit.................................... 218.

(Du 15 mai 1818.) Arrêté relatif à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges........ 220.

(Du 15 mai 1818.) Extrait de la loi sur les finances pour l'année 1818.................................... 223.

(Du 22 mai 1818.) Arrêté relatif aux institutions primaires établies sans autorisation.................................... *ibid.*

(Du 22 mai 1818.) Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris, qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré.................................... 224.

(Du 15 juin 1818.) Arrêté portant qu'il sera distribué, chaque année, des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.................................... *ibid.*

(Du juin 1818.) Circulaire relative à l'arrêté sur la

distribution des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.................................. 225
(Du 3 juillet 1818.) Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux.................................. 228
(Du 6 juillet 1818.) Circulaire relative à l'arrêté du 3 juillet 1818, concernant les comités cantonaux............. 230
(Du 7 août 1818.) Instruction relative à l'exemption du service militaire accordée aux membres et fonctionnaires de l'instruction publique.................................. 232.
(Du 8 août 1818.) Circulaire relative à l'examen des maîtres pour l'enseignement mutuel.................................. 235.
(Du 21 août 1818.) Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les institutions et pensionnats.................... 236.
(Du 14 septembre 1818.) Circulaire relative à la table commune des colléges royaux.................................. 237.
(Du 22 septembre 1818.) Circulaire relative aux aumôniers des colléges royaux.................................. 238.
(Du 26 septembre 1818.) Arrêté qui règle les conditions requises pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres.................................. 239.
(Du 30 septembre 1818.) Circulaire aux préfets pour les inviter à recommander aux maires de visiter les écoles primaires de leurs communes.................................. 240.
(Du 12 octobre 1818.) Arrêté qui institue un professeur de sixième dans les colléges royaux, et qui fixe le traitement de ce professeur, ainsi que celui des maîtres chargés des classes préparatoires.................................. 242.
(Du 20 octobre 1818.) Circulaire portant qu'il ne doit être délivré d'autorisations de tenir institution ou pension que par la Commission.................................. 243.
(Du 31 octobre 1818.) Instruction sur le mode à suivre dans la vente des bois qui appartiennent à l'Université..... 245.
(Du 9 novembre 1818.) Arrêté sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges royaux.... 247.
(Du 14 décembre 1818.) Arrêté portant qu'il ne sera point exercé de retenues sur les traitemens des maîtres d'études qui ne sont point nommés par la Commission........ 249.
(Du 21 décembre 1818.) Arrêté contenant, pour les facultés

de droit, des modifications au statut sur les concours du 31 octobre 1809........................ ibid.
(Du 21 décembre 1818.) Arrêté qui fixe le traitement des professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire........................ 256.
(Du 27 décembre 1818.) Arrêté qui établit une faculté de théologie protestante à Strasbourg........................ 257.
(Du 9 février 1819.) Circulaire pour recommander aux recteurs de ne laisser donner de congés dans les établissemens d'instruction, que les jours de fêtes reconnus par les lois........................ 259.
(Du 5 mars 1819.) Circulaire aux recteurs, pour recommander la visite et l'inspection des écoles primaires........................ 260.
(Du 10 mars 1819.) Circulaire aux recteurs pour leur recommander de tenir la main à ce que les proviseurs et principaux des colléges ne négligent point d'adresser aux parens des élèves les notes trimestrielles sur la conduite et les progrès de leurs enfans........................ 261.
(Du 12 mars 1819.) Ordonnance du Roi qui porte à quinze le nombre des inspecteurs généraux des études........................ 262.
(Du 24 mars 1819.) Ordonnance du Roi concernant l'école de droit de Paris........................ 263.
(Du 19 mars 1819.) Arrêté qui fixe l'indemnité qui sera allouée aux suppléans des facultés de droit chargés de faire le cours d'une chaire vacante........................ 266.
(Du 16 avril 1819.) Circulaire relative aux poursuites contre les débiteurs des colléges royaux........................ 267.
(Du 24 août 1819.) Circulaire aux recteurs, pour leur faire connaître que S. Exc. le ministre de l'intérieur accorde des prolongations de séjour aux boursiers de l'État dans les colléges royaux, qui atteindraient dix-huit ans dans le cours de l'année scolastique........................ 269.
(Du 30 avril 1819.) Décision qui exempte les élèves de l'école normale du droit de sceau, pour les grades qu'ils prendront dans les facultés des sciences et des lettres.. 271.
(Du 17 juillet 1819.) Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de l'année 1819........................ ibid.
(Du 10 septembre 1819.) Arrêté portant qu'il ne pourra être

exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire........................ 273.

(Du 25 septembre 1819.) Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris.. 275.

(Du 29 septembre 1819.) Circulaire relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel.. 272.

(Du 13 octobre 1819.) Arrêté sur l'organisation de la faculté de droit de Paris, divisée en deux sections........... 278.

(Du 20 octobre 1819.) Arrêté qui rend applicables à toutes les facultés de droit, les articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 de ce mois sur l'organisation de la faculté de droit de Paris.. 282.

(Du 13 novembre 1819.) Arrêté relatif aux concours pour les chaires de droit, autres que celle du droit romain ou du code civil................................ 283.

(Du 13 novembre 1819.) Arrêté relatif au traitement des professeurs de sixième des colléges royaux.............. 284.

(Du 24 novembre 1819.) Arrêté relatif aux élèves de rhétorique et de philosophie dans les colléges royaux de Paris et de Versailles.................................. 285.

(Du 30 novembre 1819.) Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.. 286.

(Du 30 novembre 1819.) Circulaire relative aux programmes des cours des sciences physiques pour les colléges royaux. 288.

(Du 25 décembre 1819.) Ordonnance du Roi relative aux bourses communales.............................. 289.

(Du 19 janvier 1820.) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 25 décembre 1819, concernant les bourses communales.. 304.

(Du 10 janvier 1820.) Circulaire relative à l'indemnité de trousseau pour les élèves transférés d'un collége royal dans un autre.. 313.

(Du 14 janvier 1820.) Circulaire aux recteurs, pour leur demander divers renseignemens sur le personnel des fonctionnaires et employés des colléges royaux.......... 315.

(Du 15 janvier 1820.) Circulaire pour annoncer que les amendes attribuées à l'Université seront recouvrées pour le compte de l'instruction publique.................. 317.

(Du 9 février 1820.) Circulaire relative aux conseils académiques.. 318.

(Du 22 mars 1820.) Circulaire qui prescrit les mesures nécessaires pour procurer aux élèves non catholiques placés dans les colléges royaux, les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion.......................... 321.

(Du 15 avril 1820.) Circulaire qui invite les recteurs à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudians des facultés qui tiendraient une conduite répréhensible... 323.

(Du 19 avril 1820.) Ordonnance du Roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique...................................... 325.

(Du 22 avril 1820.) Arrêté relatif à l'école secondaire de médecine de Toulouse......................... 330.

(Du 7 mai 1820.) Arrêté concernant la police intérieure des facultés.................................. 332.

(Du 17 mai 1820.) Circulaire relative aux changemens apportés par l'ordonnance du Roi du 17 avril 1821, aux retenues pour les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique.................................. 336.

(Du 18 mai 1820.) Ordonnance du Roi qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant......................... 338.

(Du 18 mai 1820.) Circulaire aux recteurs, pour leur donner communication de l'arrêté du 7 mai 1820, concernant la police intérieure des facultés.................... 339.

(Du 31 mai 1820.) Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 18 mai 1820, qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.................................. 340.

(Du 5 juin 1820.) Arrêté relatif aux étudians des facultés de Paris....................................... 341.

exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire.......................... 273.

(Du 25 septembre 1819.) Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris.. 275.

(Du 29 septembre 1819.) Circulaire relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel.. 272.

(Du 13 octobre 1819.) Arrêté sur l'organisation de la faculté de droit de Paris, divisée en deux sections.......... 278.

(Du 20 octobre 1819.) Arrêté qui rend applicables à toutes les facultés de droit, les articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 de ce mois sur l'organisation de la faculté de droit de Paris...................................... 282.

(Du 13 novembre 1819.) Arrêté relatif aux concours pour les chaires de droit, autres que celle du droit romain ou du code civil.................................. 283.

(Du 13 novembre 1819.) Arrêté relatif au traitement des professeurs de sixième des colléges royaux.............. 284.

(Du 24 novembre 1819.) Arrêté relatif aux élèves de rhétorique et de philosophie dans les colléges royaux de Paris et de Versailles.................................. 285.

(Du 30 novembre 1819.) Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.................................... 286.

(Du 30 novembre 1819.) Circulaire relative aux programmes des cours des sciences physiques pour les colléges royaux. 288.

(Du 25 décembre 1819.) Ordonnance du Roi relative aux bourses communales............................ 289.

(Du 19 janvier 1820.) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 25 décembre 1819, concernant les bourses communales.................................... 304.

(Du 10 janvier 1820.) Circulaire relative à l'indemnité de trousseau pour les élèves transférés d'un collége royal dans un autre.................................... 313.

(Du 14 janvier 1820.) Circulaire aux recteurs, pour leur demander divers renseignemens sur le personnel des fonctionnaires et employés des colléges royaux.......... 315.

(Du 15 janvier 1820.) Circulaire pour annoncer que les amendes attribuées à l'Université seront recouvrées pour le compte de l'instruction publique.................. 317.

(Du 9 février 1820.) Circulaire relative aux conseils académiques.. 318.

(Du 22 mars 1820.) Circulaire qui prescrit les mesures nécessaires pour procurer aux élèves non catholiques placés dans les colléges royaux, les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion.............................. 321.

(Du 15 avril 1820.) Circulaire qui invite les recteurs à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudians des facultés qui tiendraient une conduite répréhensible.. 323.

(Du 19 avril 1820.) Ordonnance du Roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique.. 325.

(Du 22 avril 1820.) Arrêté relatif à l'école secondaire de médecine de Toulouse.............................. 330.

(Du 7 mai 1820.) Arrêté concernant la police intérieure des facultés.. 332.

(Du 17 mai 1820.) Circulaire relative aux changemens apportés par l'ordonnance du Roi du 17 avril 1821, aux retenues pour les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique.. 336.

(Du 18 mai 1820.) Ordonnance du Roi qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.............................. 338.

(Du 18 mai 1820.) Circulaire aux recteurs, pour leur donner communication de l'arrêté du 7 mai 1820, concernant la police intérieure des facultés.................... 339.

(Du 31 mai 1820.) Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 18 mai 1820, qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.. 340.

(Du 5 juin 1820.) Arrêté relatif aux étudians des facultés de Paris.. 341.

(Du 10 juin 1820.) Arrêté relatif aux étudians des facultés de Paris.. 343.

(Du 13 juin 1820.) Circulaire aux recteurs, pour leur communiquer les arrêtés des 5 et 10 juin, relatifs aux étudians des facultés de Paris.......................... 344.

(Du 23 juin 1820.) Ordonnance du Roi qui autorise la société formée sous le nom de *Société des Écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*.......................... 346.

(Du 4 juillet 1820.) Circulaire relative aux programmes des cours d'histoire des colléges royaux.................. 348.

(Du 5 juillet 1820.) Ordonnance du Roi concernant les facultés, et spécialement celles de droit et de médecine... 352.

(Du 12 juillet 1820.) Arrêté qui établit, à la fin de chaque année scolaire, un concours entre les élèves de l'école normale qui terminent leurs cours.......................... 360.

(Du 19 juillet 1820.) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 5 juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés...................... 363.

(Du 22 juillet 1820.) Ordonnance du Roi portant que la Commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.......................... 371.

(Du 22 juillet 1820.) Ordonnance du Roi portant nomination de trois nouveaux membres de la Commission de l'instruction publique.......................... 372.

(Du 23 juillet 1820.) Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de 1820...................... 373.

(Du 26 juillet 1820.) Décision relative aux trousseaux des élèves des colléges royaux...................... 374.

(Du 2 août 1820.) Ordonnance du Roi relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les écoles par les comités cantonaux.......................... *ibid.*

(Du 12 août 1820.) Décision relative aux programmes des cours d'histoire des colléges royaux de Paris......... 378.

(Du 23 août 1820.) Circulaire relative aux indemnités de trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre.. *ibid.*

(Du 30 août 1820.) Arrêté sur les frais d'entretien des lits des colléges royaux, et sur l'habillement des élèves pensionnaires de ces établissemens...................... 381.

(Du 1.er septembre 1820.) Instruction concernant l'ordonnance du Roi du 2 août 1820, relative à l'instruction primaire.................................... 384.
(Du 2 septembre 1820.) Arrêté relatif aux certificats d'assiduité des étudians des facultés...................... 389.
(Du 13 septembre 1820.) Statut portant réglement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres.............. *ibid.*
(Du 19 septembre 1820.) Circulaire relative au statut du 13 septembre 1820, portant réglement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres........................ 392.
(Du 23 septembre 1820.) Circulaire par laquelle on transmet aux recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles écoles primaires....................... 397.
(Du 4 octobre 1820.) Ordonnance du Roi relative aux études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celle de l'académie de Paris........................ 399.
(Du 10 octobre 1820.) Circulaire qui prescrit la forme des modèles d'engagement pour les instituteurs primaires....... 403.
(Du 14 octobre 1820.) Circulaire portant que les certificats d'assiduité aux cours des facultés seront visés par les recteurs, et ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.............................. 406.
(Du 17 octobre 1820.) Circulaire relative à l'ordonnance du Roi du 4 octobre 1820, concernant les études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celles de l'académie de Paris............................ *ibid.*
(Du 18 octobre 1820.) Ordonnance du Roi relative aux bourses dans les colléges communaux............... 408.
(Du 20 octobre 1820.) Circulaire portant que le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans les délibérations des facultés.......................... 412.
(Du 31 octobre 1820.) Arrêté sur les cours de philosophie et de rhétorique des colléges royaux de Paris......... *ibid.*

SUPPLÉMENT

AUX TOMES V ET VI.

(Du 20 février 1811.) Instruction relative aux exemptions de la rétribution universitaire........................... 415.

(Du 5 octobre 1814.) Ordonnance du Roi relative aux écoles ecclésiastiques.......................... 420.

(Du 27 juin 1816.) Circulaire portant que la méthode de l'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires.. 422.

(Du 11 décembre 1817.) Circulaire pour recommander aux recteurs de veiller à ce que la méthode d'enseignement mutuel ne s'altère point dans les écoles où elle est suivie.. 424.

(Du 22 juin 1818.) Réglement sur le concours pour l'admission à l'école normale.......................... 425.

(Du 15 janvier 1819.) Circulaire portant qu'on ne doit présenter pour l'exemption du service militaire que des instituteurs primaires capables d'obtenir un brevet du deuxième degré................................ 429.

(Du 1.er février 1819.) Circulaire relative à la surveillance à exercer sur les instituteurs primaires exempts du service militaire.. 430.

(Du 28 mai 1819.) Circulaire pour faire connaître aux recteurs que la surveillance des écoles de filles est confiée aux comités cantonaux.......................... *ibid.*

(Du 7 juillet 1819.) Ordonnance du Roi qui affecte l'église de la Sorbonne aux cours des facultés de droit de Paris. 431.

(Du 1.er juillet 1819.) Circulaire du ministre secrétaire d'état de l'intérieur relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel.................. 432.

(Du 4 décembre 1819.) Ordonnance du Roi qui érige l'ancienne école de Tournon en collége royal communal.. 434.

(Du 9 août 1820.) Ordonnance du Roi qui érige l'ancienne école de Tournon en collége royal de 3.e classe...... 435.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU SIXIÈME VOLUME.

LOIS ET RÉGLEMENS

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

DEPUIS LE 17 FÉVRIER 1815.

Ordonnance du Roi portant réglement sur l'instruction publique.

Du 17 février 1815.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait rendre compte de l'état de l'instruction publique dans notre royaume, nous avons reconnu qu'elle reposait sur des institutions destinées à servir les vues politiques du gouvernement dont elles furent l'ouvrage, plutôt qu'à répandre sur nos sujets les bienfaits d'une éducation morale et conforme aux besoins du siècle ; nous avons rendu justice à la sagesse et au zèle des hommes qui ont

été chargés de surveiller et de diriger l'enseignement; nous avons vu avec satisfaction qu'ils n'avaient cessé de lutter contre les obstacles que les temps leur opposaient, et contre le but même des institutions qu'ils étaient appelés à mettre en œuvre; mais nous avons senti la nécessité de corriger ces institutions, et de rappeler l'éducation nationale à son véritable objet, qui est de propager les bonnes doctrines, de maintenir les bonnes mœurs, et de former des hommes qui, par leurs lumières et leurs vertus, puissent rendre à la société les utiles leçons et les sages exemples qu'ils ont reçus de leurs maîtres.

Nous avons mûrement examiné ces institutions que nous nous proposons de réformer; et il nous a paru que le régime d'une autorité unique et absolue était incompatible avec nos intentions paternelles et avec l'esprit libéral de notre gouvernement;

Que cette autorité, essentiellement occupée de la direction de l'ensemble, était en quelque sorte condamnée à ignorer ou à négliger ces détails et cette surveillance journalière qui ne peuvent être confiés qu'à des autorités locales, mieux informées des besoins, et plus directement intéressées à la prospérité des établissemens placés sous leurs yeux;

Que le droit de nommer à toutes les places, concentré dans les mains d'un seul homme, en laissant trop de chances à l'erreur et trop d'influence à la faveur, affaiblissait le ressort de l'émulation, et réduisait aussi les maîtres à une dépendance mal

assortie à l'honneur de leur état et à l'importance de leurs fonctions ;

Que cette dépendance, et les déplacemens trop fréquens qui en sont la suite inévitable, rendaient l'état des maîtres incertain et précaire, nuisaient à la considération dont ils ont besoin de jouir pour se livrer avec zèle à leurs pénibles travaux, ne permettaient pas qu'il s'établît entre eux et les parens de leurs élèves cette confiance qui est le fruit des longs services et des anciennes habitudes, et les privaient ainsi de la plus douce récompense qu'ils puissent obtenir, le respect et l'affection des contrées auxquelles ils ont consacré leurs talens et leur vie ;

Enfin que la taxe du vingtième des frais d'études levée sur tous les élèves des lycées, colléges et pensions, appliquée à des dépenses dont ceux qui la paient ne retirent pas un avantage immédiat, et qui peuvent être considérablement réduites, contrariait notre desir de favoriser les bonnes études, et de répandre le bienfait de l'instruction dans toutes les classes de nos sujets.

Voulant nous mettre en état de proposer le plutôt possible aux deux Chambres les lois qui doivent fonder le système de l'instruction publique en France, et pourvoir aux dépenses qu'il exigera, nous avons résolu d'ordonner provisoirement les réformes les plus propres à nous faire acquérir l'expérience et les lumières dont nous avons encore besoin pour atteindre ce but, et, en remplacement de la taxe du vingtième des frais d'études, dont nous ne voulons

pas différer plus long-temps l'abolition, il nous a plu d'affecter, sur notre liste civile, la somme d'un million, qui sera employée, pendant la présente année 1815, au service de l'instruction publique dans notre royaume.

A ces causes, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE I.er

Dispositions générales.

1. Les arrondissemens formés sous le nom d'*académies*, par le décret du 17 mars 1808, sont réduits à dix-sept, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Ils prendront le titre d'*universités.*

Les universités porteront le nom du chef-lieu assigné à chacune d'elles.

Les lycées actuellement établis seront appelés *colléges royaux.*

2. Chaque université sera composée, 1.° d'un conseil présidé par un recteur, 2.° de facultés, 3.° de colléges royaux, 4.° de colléges communaux.

3. L'enseignement et la discipline, dans toutes les universités, seront réglés et surveillés par un Conseil royal de l'instruction publique.

4. L'école normale de Paris sera commune à toutes les universités : elle formera, aux frais de

l'État, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles auront besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres.

TITRE II.

Des Universités.

SECTION I.re

Des conseils des universités.

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président; des doyens des facultés, du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins, choisis par notre Conseil royal de l'instruction publique.

6. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil; ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du recteur.

7. Le conseil de l'université fait visiter, quand il le juge à propos, les colléges royaux et communaux, les institutions, pensionnats, et autres établissemens d'instruction, par deux inspecteurs, qui lui rendent compte de l'état de l'enseignement et de la discipline dans le ressort de l'université, conformément aux instructions qu'ils ont reçues de lui.

Le nombre des inspecteurs de l'université de Paris peut être porté à six.

8. Le conseil nomme ces inspecteurs entre deux candidats qui lui sont présentés par le recteur.

9. Il nomme aussi, entre deux candidats présentés par le recteur, les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux.

10. Les inspecteurs des universités sont choisis entre les proviseurs, les préfets des études, les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques des colléges royaux, et les principaux des colléges communaux; les proviseurs, entre les inspecteurs, les principaux des colléges communaux, et les préfets des études des colléges royaux; ceux-ci, entre les professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des mêmes colléges.

11. Le conseil de l'université peut révoquer, s'il y a lieu, les nominations qu'il a faites : en ce cas, ses délibérations sont motivées, et elles n'ont leur effet qu'après avoir reçu l'approbation de notre Conseil royal de l'instruction publique.

12. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et dûment autorisé par le conseil de l'université, et si cette autorisation n'a été approuvée par le Conseil royal de l'instruction publique.

13. Le conseil de l'université entend et juge définitivement les comptes des facultés et des colléges royaux; il entend le compte des dépenses de l'administration générale, rendu par le recteur, et

il le transmet, après l'avoir arrêté, à notre Conseil royal de l'instruction publique.

14. Il tient registre de ses délibérations, et en envoie copie tous les mois à notre Conseil royal.

15. Il a rang après le conseil de préfecture dans les cérémonies publiques.

SECTION II.

Des recteurs des universités.

16. Les recteurs des universités sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre Conseil royal de l'instruction publique, et choisis par lui entre les recteurs déjà nommés, les inspecteurs généraux des études dont il sera parlé ci-après, les professeurs des facultés, les inspecteurs des universités, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

17. Les recteurs des universités nomment les professeurs, régens et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux, qui sont nommés comme il est dit en l'article 9.

18. Ils les choisissent entre les professeurs, régens et maîtres d'études déjà employés dans les anciens ou les nouveaux établissemens de l'instruction, ou parmi les élèves de l'école normale qui, ayant achevé leurs exercices, ont reçu le brevet d'agrégé.

19. Les professeurs et régens ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition motivée du recteur.

20. Les professeurs et régens nommés par un ou plusieurs recteurs autres que celui de l'université dans laquelle ils sont actuellement employés, peuvent choisir l'université et accepter l'emploi qu'ils préfèrent; mais ils sont tenus d'en donner avis, un mois avant l'ouverture de l'année scolaire, au recteur de l'université de laquelle ils sortent.

21. Les élèves de l'école normale appelés par d'autres recteurs que celui de l'université qui les a envoyés, ont le même droit d'option, à la charge de donner le même avis.

22. Le recteur de l'université préside, quand il le juge à propos, aux examens et épreuves qui précèdent les collations de grades dans les facultés.

23. Il est seul chargé de la correspondance.

24. Il présente au conseil de l'université les affaires qui doivent y être portées, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, et signe les arrêtés.

25. En cas de partage de voix, la sienne est prépondérante.

SECTION III.

Des facultés.

26. Le nombre et la composition des facultés dans chaque université sont réglés par nous, sur la pro-

position de notre Conseil royal de l'instruction publique.

27. Les facultés sont placées immédiatement sous l'autorité, la direction et la surveillance de ce Conseil.

28. Il nomme leurs doyens entre deux candidats qu'elles lui présentent.

29. Il nomme à vie les professeurs entre quatre candidats, dont deux lui sont présentés par la faculté où il vaque une chaire, et deux par le conseil de l'université.

30. Outre l'enseignement spécial dont elles sont chargées, les facultés confèrent, après examen et dans les formes déterminées par les réglemens, les grades qui sont ou seront exigés pour les diverses fonctions et professions ecclésiastiques, politiques et civiles.

31. Les diplomes de grade sont délivrés en notre nom, signés du doyen, et visés du recteur, qui peut refuser son *visa*, s'il lui apparaît que les épreuves prescrites n'ont pas été convenablement observées.

32. Dans les universités où nous n'aurions pas encore établi une faculté des sciences et des lettres, le grade de bachelier ès lettres pourra être conféré, après les examens prescrits, par les proviseur, préfet des études, professeurs de philosophie et de rhétorique du collége royal du chef-lieu. Le préfet des études remplira les fonctions de doyen ; il signera les diplomes, et prendra séance au conseil de l'université après le proviseur.

SECTION IV.

Des colléges royaux et des colléges communaux.

33. Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et les colléges communaux par un principal.

34. Les proviseurs et principaux exécutent et font exécuter les réglemens relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

35. L'administration du collége royal du chef-lieu est placée sous la surveillance immédiate du recteur et du conseil de l'université.

36. Tous les autres colléges, royaux ou communaux, sont placés sous la surveillance immédiate d'un bureau d'administration composé du sous-préfet, du maire, et de trois notables au moins, nommés par le conseil de l'université.

37. Ce bureau présente au recteur deux candidats, entre lesquels celui-ci nomme les principaux des colléges communaux.

38. Les principaux ainsi nommés ne peuvent être révoqués que par le conseil de l'université, sur la proposition du bureau, et de l'avis du recteur.

39. Le bureau d'administration entend et juge définitivement les comptes des colléges communaux.

40. Il entend et arrête les comptes des colléges royaux, autres que celui du chef-lieu, et les transmet au conseil de l'université.

41. Il tient registre de ses délibérations, et en

envoie copie, chaque mois, au conseil de l'université.

42. Il est présidé par le sous-préfet, et, à son défaut, par le maire.

43. Les évêques et les préfets sont membres de tous les bureaux de leur diocèse ou de leur département; et quand ils y assistent, ils y ont voix délibérative et séance au-dessus du président.

44. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans l'enceinte des villes où il y a des colléges royaux ou des colléges communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires comme externes aux leçons desdits colléges.

45. Est et demeure néanmoins exceptée de cette obligation l'école secondaire ecclésiastique qui a été ou pourra être établie dans chaque département, en vertu de notre ordonnance du 5 octobre 1814; mais ladite école ne peut recevoir aucun élève externe.

TITRE III.

De l'école normale.

46. Chaque université envoie, tous les ans, à l'école normale de Paris, un nombre d'élèves proportionné aux besoins de l'enseignement.

Ce nombre est réglé par notre Conseil royal de l'instruction publique.

47. Le conseil de l'université choisit ces élèves entre ceux qui, ayant terminé leurs études de

rhétorique et de philosophie, se destinent, du consentement de leurs parens, à l'instruction publique.

48. Les élèves envoyés à l'école normale y passent trois années, après lesquelles ils sont examinés par notre Conseil royal de l'instruction publique, qui leur délivre, s'il y a lieu, un brevet d'agrégé.

49. Les élèves qui ont obtenu ce brevet, s'ils ne sont pas appelés par les recteurs des autres universités, retournent dans celle qui les a envoyés ; et ils y sont placés par le recteur, et avancés selon leur capacité et leurs services.

50. Le chef de l'école normale a le même rang et les mêmes prérogatives que les recteurs des universités.

TITRE IV.

Du Conseil royal de l'instruction publique.

51. Notre Conseil royal de l'instruction publique est composé d'un président et de onze conseillers nommés par nous.

52. Deux d'entre eux sont choisis dans le clergé, deux dans notre conseil d'état ou dans nos cours, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talens et leurs services dans l'instruction publique.

53. Le président de notre Conseil royal est seul chargé de la correspondance; il présente les affaires au Conseil, nomme les rapporteurs, s'il y a lieu, règle l'ordre des délibérations, signe et fait expédier les arrêtés, et il en procure l'exécution.

54. En cas de partage des voix, la sienne est prépondérante.

55. Conformément à l'article 3 de la présente ordonnance, notre Conseil royal dresse, arrête et promulgue les réglemens généraux relatifs à l'enseignement et à la discipline.

56. Il prescrit l'exécution de ces réglemens à toutes les universités, et il la surveille par des inspecteurs généraux des études, qui visitent les universités quand il le juge à propos, et qui lui rendent compte de l'état de toutes les écoles.

57. Les inspecteurs sont au nombre de douze; savoir: deux, pour les facultés de droit; deux, pour celles de médecine; les huit autres, pour les facultés des sciences et des lettres, et pour les colléges royaux et communaux.

58. Les inspecteurs généraux des études sont nommés par nous, entre trois candidats qui nous sont présentés par notre Conseil royal de l'instruction publique, et qu'il a choisis entre les recteurs et les inspecteurs des universités, les professeurs des facultés, les proviseurs, préfets des études, et professeurs de philosophie, de rhétorique et de mathématiques supérieures des colléges royaux.

59. Sur le rapport des inspecteurs généraux des études, notre Conseil royal donne aux conseils des universités les avis qui lui paraissent nécessaires; il censure les abus, et il pourvoit à ce qu'ils soient réformés.

60. Il nous rend un compte annuel de l'état de l'instruction publique dans notre royaume.

61. Il nous propose toutes les mesures qu'il juge propres à améliorer l'instruction, et pour lesquelles il est besoin de recourir à notre autorité.

62. Il provoque et encourage la composition des livres qui manquent à l'enseignement, et il indique ceux qui lui paraissent devoir être employés.

63. Il révoque, s'il y a lieu, les doyens des facultés, et il nous propose la révocation des recteurs des universités.

64. Il juge définitivement les comptes de l'administration générale des universités.

65. L'école normale est sous son autorité immédiate et sa surveillance spéciale ; il nomme et révoque les administrateurs et les maîtres de cet établissement.

66. Il a le même rang que notre cour de cassation et notre cour des comptes, et il est placé, dans les cérémonies publiques, immédiatement après celle-ci.

67. Il tient registre de ses délibérations, et il en envoie copie à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, qui nous en rend compte, et sur le rapport duquel nous nous réservons de les réformer ou de les annuller.

TITRE V.

Des recettes et des dépenses.

68. La taxe du vingtième des frais d'études imposée sur les élèves des colléges et des pensions est abolie, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance.

69. Sont maintenus, 1.° les droits d'inscription, d'examen et de diplomes de grades, au profit des facultés; 2.° les rétributions payées par les élèves des colléges royaux et communaux, au profit de ces établissemens; 3.° les rétributions annuelles des chefs d'institutions et de pensionnats, au profit des universités.

70. Les communes continueront de payer les bourses communales et les sommes qu'elles accordent à titre de secours à leurs colléges : à cet effet, le montant desdites sommes, ainsi que des bourses, sera colloqué à leurs budgets parmi leurs dépenses fixes, et il n'y sera fait aucun changement, sans que notre Conseil royal de l'instruction publique ait été entendu.

71. Les communes continueront aussi de fournir et d'entretenir de grosses réparations, les édifices nécessaires aux universités, facultés et colléges.

72. Les conseils des universités arrêtent les budgets des colléges et des facultés.

73. Les facultés et les colléges royaux dont la recette excède la dépense, versent le surplus dans la caisse de l'université.

74. Les conseils des universités reçoivent les rétributions annuelles des chefs d'institutions et de pensionnats.

75. Ils régissent les biens attribués à l'Université de France qui sont situés dans l'arrondissement de chaque université, et ils en perçoivent les revenus.

76. En cas d'insuffisance des recettes des facultés et de celles qui sont affectées aux dépenses de l'administration générale, les conseils des universités forment la demande distincte et détaillée des sommes nécessaires pour remplir chaque déficit.

77. Cette demande est adressée par eux à notre Conseil royal de l'instruction publique, qui la transmet, avec son avis, à notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

78. Les dépenses des facultés et des universités, arrêtées par notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont acquittées, sur ses ordonnances, par notre trésor royal.

79. Sont pareillement acquittées par notre trésor royal, 1.° les dépenses de notre Conseil royal de l'instruction publique, 2.° celles de l'école normale, 3.° les bourses royales.

80. A cet effet, la rente de 400,000 francs, formant l'apanage de l'Université de France, est mise à la disposition de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

81. De plus, et en remplacement provisoire de la taxe abolie par l'article 68 de la présente ordonnance, notre ministre secrétaire d'état au départe-

ment de l'intérieur est autorisé par nous, pour le service de l'instruction publique dans notre royaume pendant l'année 1815, à s'adresser au ministre de notre maison, qui mettra à sa disposition la somme d'un million, à prendre sur les fonds de notre liste civile.

82. Le fonds provenant de la retenue du vingt-cinquième des traitemens dans l'Université de France, demeure affecté aux pensions de retraite: notre Conseil royal est chargé de nous proposer l'emploi le plus convenable de ce fonds, ainsi que les moyens d'assurer un nouveau fonds pour la même destination dans toutes les universités.

TITRE VI.

Dispositions transitoires.

83. Les membres de notre Conseil royal de l'instruction publique qui doivent être choisis ainsi qu'il est dit en l'article 52, les inspecteurs généraux des études, les recteurs et les inspecteurs des universités, seront nommés par nous, pour la première fois, entre toutes les personnes qui ont été ou qui sont actuellement employées dans les établissemens de l'instruction.

Les conditions d'éligibilité déterminées audit article, ainsi qu'aux articles 10, 16 et 58, s'appliquent aux places qui viendront à vaquer.

84. Les membres des universités et des congrégations supprimées, qui ont professé dans les an-

ciennes facultés, ou rempli des places de supérieurs et de principaux de collége, ou des chaires de philosophie et de rhétorique, comme aussi les conseillers, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, et professeurs de faculté dans l'Université de France, qui se trouveraient sans emploi par l'effet de la présente ordonnance, demeurent éligibles à toutes les places.

85. Les traitemens fixes des doyens et professeurs des facultés, et ceux des proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, sont maintenus.

86. Les doyens et professeurs des facultés qui seront conservées, les proviseurs, préfets des études et professeurs des colléges royaux, les principaux et régens des colléges communaux, présentement en fonctions, ont les mêmes droits et prérogatives, et sont soumis aux mêmes règles de révocation que s'ils avaient été nommés en exécution de la présente ordonnance.

Mandons et ordonnons à nos cours, tribunaux, préfets et corps administratifs, que les présentes ils aient à faire publier, s'il est nécessaire, et enregistrer par-tout où besoin sera; à nos procureurs généraux et à nos préfets d'y tenir la main, et d'en certifier, savoir: les cours et tribunaux, notre chancelier; et les préfets, le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries,

le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Tableau indicatif des départemens compris dans le ressort de chaque université, conformément à l'article 1.er de l'ordonnance du Roi en date du 17 février 1815.

1. UNIVERSITÉ DE PARIS.

Seine.
Seine-et-Oise.
Seine-et-Marne.
Oise.
Eure-et-Loir.
Loiret.
Loir-et-Cher.
Yonne.
Aube.
Marne.
Aisne.
Ardennes.

2. UNIVERSITÉ D'ANGERS.

Sarthe.
Mayenne.
Maine-et-Loire.
Indre-et-Loire.

3. UNIVERSITÉ DE RENNES.

Loire-Inférieure.
Morbihan.
Finistère.
Côtes-du-Nord.
Ille-et-Vilaine.

4. UNIVERSITÉ DE CAEN.

Manche.
Calvados.
Orne.
Eure.
Seine-Inférieure.

5. UNIVERSITÉ DE DOUAI.

Nord.
Pas-de-Calais.
Somme.

6. UNIVERSITÉ DE NANCY.

Meuse.
Moselle.
Meurthe.
Vosges.

7. UNIVERSITÉ DE STRASBOURG.

Bas-Rhin.
Haut-Rhin.

8. UNIVERSITÉ DE BESANÇON.

Haute-Saone.
Doubs.
Jura.

9. UNIVERSITÉ DE GRENOBLE.

Isère.
Mont-Blanc.
Hautes-Alpes.
Drôme.
Rhône.

10. UNIVERSITÉ D'AIX.

Basses-Alpes.
Var.
Bouches-du-Rhône.
Vaucluse.
Corse.

11. UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER.

Lozère.
Ardèche.
Gard.
Hérault.
Pyrénées-Orientales.
Aude.

12. UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

Ariége.
Haute-Garonne.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Lot.
Aveyron.
Hautes-Pyrénées.
Gers.

13. UNIVERSITÉ DE BORDEAUX.

Lot-et-Garonne.
Dordogne.
Gironde.
Landes.
Basses-Pyrénées.

14. UNIVERSITÉ DE POITIERS.

Charente-Inférieure.
Vienne.
Charente.
Deux-Sèvres.
Vendée.

15. UNIVERSITÉ DE BOURGES.

Indre. Nièvre.
Cher. Allier.

16. UNIVERSITÉ DE CLERMONT.

Puy-de-Dôme. Haute-Vienne.
Cantal. Haute-Loire.
Corrèze. Loire.
Creuse.

17. UNIVERSITÉ DE DIJON.

Côte-d'Or. Saone-et-Loire.
Haute-Marne. Ain.

Ordonnance du Roi qui nomme les membres du Conseil royal de l'instruction publique.

Du 17 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Conformément aux articles 51 et 52 de notre ordonnance en date du 17 de ce mois, portant réglement sur l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le sieur *de Bausset*, ancien évêque d'Alais, est nommé président de notre Conseil royal de l'instruction publique.

2. Sont nommés conseillers en notre Conseil royal de l'instruction publique,

Le comte *Pastoret*, pair de France;

Le sieur *Villaret*, ancien évêque de Casal;

L'évêque de Chambéry;

Le sieur *Delamalle*, conseiller d'état en notre conseil;

Le sieur *Faget de Baure*, président en notre cour royale de Paris;

Le sieur *Delambre;*

Le sieur *Cuvier;*

Le sieur *Bonald;*

Le sieur *Guéroult;*

Le sieur *Royer-Collard;*

Le sieur *Quatremère de Quincy.*

3. Les sieurs *Nougarède*, *Legendre*, *Jussieu* et *Desrenaudes*, sont nommés conseillers honoraires en notre Conseil royal de l'instruction publique.

4. Le sieur *Guéneau de Mussy* est nommé secrétaire du Conseil: il jouira, en cette qualité, du rang et du traitement d'inspecteur général des études.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Ordonnance du Roi portant fixation du traitement des membres du Conseil royal de l'instruction publique.

Du 17 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Le président de notre Conseil royal de l'instruction publique jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 40,000 francs.

2. Les conseillers en notre Conseil royal de l'instruction publique jouiront d'un traitement annuel de 12,000 francs.

3. Le traitement des inspecteurs généraux demeurera fixé à la somme de 6,000 francs, non compris les frais de tournée.

4. Ceux d'entre les anciens conseillers titulaires, conseillers ordinaires, inspecteurs généraux, recteurs et inspecteurs d'académie, qui n'ont pu ou ne pourroint être actuellement maintenus dans leurs fonctions, recevront une pension de retraite égale à leur traitement entier, s'ils ont plus de soixante ans, et à la moitié dudit traitement, s'ils n'ont pas encore atteint leur soixantième année.

Lesdites pensions seront prélevées sur les fonds

affectés, par notre ordonnance du 17 février, aux dépenses de l'instruction publique.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,
Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Ordonnance du Roi concernant le comte de Fontanes, *pair de France, ancien Grand-Maître de l'Université.*

Du 17 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le comte *de Fontanes,* pair de France, ancien Grand-Maître de l'Université, jouira, en cette qualité, d'un traitement de retraite de 30,000 francs.

2. Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés, par notre ordonnance du 17 février, au service de l'instruction publique.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Ordonnance du Roi portant nomination du recteur et des inspecteurs de l'université de Paris.

Du 17 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le baron *Silvestre de Sacy*, membre de la chambre des députés et de l'institut, est nommé recteur de l'université de Paris.

2. Il jouira, en cette qualité, d'un traitement annuel de 12,000 francs.

3. Conformément à l'article 7 de notre ordonnance en date du 17 février, les sieurs *Lefebvre-Gineau*, *Petitot* et *Marignié*, sont nommés inspec-

teurs de l'université de Paris, et continueront à jouir, en cette qualité, du traitement d'inspecteurs généraux des études.

4. Sont nommés, en outre, inspecteurs de l'université de Paris, les sieurs *Frédéric Cuvier*, *François Becquey* et *Rousselle*.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 février de l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Ordonnance du Roi portant nomination des inspecteurs généraux des études.

Du 21 février 1815.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Conformément aux articles 57 et 58 de notre ordonnance en date du 17 de ce mois, portant réglement sur l'instruction publique;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Sont nommés inspecteurs généraux des études,

Les S.rs

Chabot, conseiller en notre cour de cassation,	L'abbé Frayssinous,
Sedillez, membre de la chambre des députés,	Noël,
Royer-Collard, docteur en médecine,	Rendu,
Dupuytren, docteur en chirurgie,	Roger,
	Coiffier,
	Poinçot,
	D'Andrezel,
	Et Budan.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 21 février, l'an de grâce mil huit cent quinze, et de notre règne le vingtième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le mi[illegible] aire d'état de l'intérieur,

Si[illegible] DE MONTESQUIOU.

du Roi [illegible] ne Commission de [illegible] publiq[illegible] ient l'organisation [illegible]

[illegible] Du 15 août 1815.

[illegible] de France et de [illegible] s verront, salut. [illegible] n'ayant pu être

mise à exécution, et les difficultés des temps ne permettant pas qu'il soit pourvu aux dépenses de l'instruction publique ainsi qu'il avait été statué par notre ordonnance susdite ;

Voulant surseoir à toute innovation importante dans le régime de l'instruction, jusqu'au moment où des circonstances plus heureuses, que nous espérons n'être pas éloignées, nous permettront d'établir, par une loi, les bases d'un système définitif ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. L'organisation des académies est provisoirement maintenue.

2. La taxe du vingtième des frais d'études, établie par le décret du 17 mars 1808, continuera d'être perçue, à dater du 7 juillet dernier, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Le recouvrement de l'arriéré dû le 17 février dernier sera poursuivi conformément aux décrets et réglemens.

3. Les pouvoirs attribués au Grand-Maître et au Conseil de l'Université, ainsi qu'au chancelier et au trésorier, seront exercés, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, par une Commission de cinq membres, laquelle prendra le titre de *Commission de l'instruction publique.*

4. Elle régira les biens et percevra les droits, rentes et revenus qui formaient la dotation de l'Université.

5. La présence de trois membres, au moins, sera nécessaire pour la validité de ses actes.

6. Le président de la Commission délivrera les diplomes, et ordonnancera les traitemens et pensions, conformément aux états arrêtés par la Commission.

7. Les dénommés en notre ordonnance du 21 février dernier rempliront les fonctions d'inspecteurs généraux des études.

8. Nous avons nommé et nommons membres de la Commission de l'instruction publique,

Les sieurs

Royer-Collard, conseiller d'état, et conseiller au Conseil royal de l'instruction publique;

Cuvier, conseiller d'état, et conseiller au Conseil royal de l'instruction publique;

Le baron *Silvestre de Sacy*, membre de l'institut, professeur au collége royal de France, recteur de l'Université de Paris;

L'abbé *Frayssinous*, inspecteur général des études;

Guéneau de Mussy, ancien inspecteur général des études.

Le sieur *Petitot*, inspecteur de l'Université de Paris, est nommé secrétaire général de ladite Commission.

9. Le sieur *Ampère* est nommé inspecteur général des études, en remplacement de l'abbé *Frayssinous*, nommé membre de la Commission de l'instruction publique.

10. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, ayant par *interim* le porte-feuille de l'intérieur, est chargé de l'exécution des présentes.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le

15 août de l'an de grâce 1815, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des sceaux de France, ministre Secrétaire d'état de la justice, chargé par interim *du porte-feuille de l'intérieur.*

Signé PASQUIER.

Décision portant que les lycées *prendront le nom de* colléges royaux.

Du 22 août 1815.

La Commission décide que, conformément à une disposition de l'ordonnance du 17 février, dont l'effet n'est pas suspendu par l'ordonnance du 15 août, les *lycées* prendront désormais le nom de *colléges*

Circulaire adressée à MM. les recteurs par la Commission de l'instruction publique, en leur notifiant l'ordonnance du 15 août 1815.

Du 28 août 1815.

Monsieur le recteur, une ordonnance du 15 de ce mois vient de pourvoir à l'administration de l'instruction publique dans le royaume, par une Commission investie de toute l'autorité que les décrets avaient attribuée au Grand-Maître et au Conseil de

l'Université. Vous trouverez ci-joint un exemplaire de cette ordonnance.

Cette forme nouvelle de l'administration n'a rien qui doive alarmer les membres du corps enseignant. Fidèle aux intentions d'un Gouvernement paternel, la Commission ne perdra jamais de vue qu'elle n'est instituée que pour conserver et pour réparer. Tout ce qui est bien, tout ce qui est utile, tout ce qui est honorable, doit être protégé et encouragé sous un Monarque qui veut faire régner avec lui les vertus et les lumières.

Les services rendus seront pour nous le gage le plus certain des services que l'on pourra rendre encore ; l'ordre d'ancienneté sera donc consulté pour toutes les propositions d'avancement que vous nous adresserez. Des motifs puisés dans une utilité évidente justifieront seuls les exceptions ; et si l'intérêt de la jeunesse, notre première loi, réclame des mesures sévères, la Commission alors ne fera qu'exécuter des jugemens prononcés d'avance par l'opinion publique.

De pareils exemples seront sans doute en petit nombre : nous en trouvons l'assurance dans les témoignages qui nous sont parvenus sur la noble conduite de la plupart des fonctionnaires de l'enseignement. A la vérité, des circonstances fatales ont quelquefois trompé leurs efforts et leur zèle. La voix de maîtres sages pouvait-elle être entendue, lorsque ceux qui se disaient les chefs de l'état proclamaient la révolte au nom de la patrie, cher-

chaient des complices dans les asiles de la jeunesse, et corrompaient des enfans pour en faire de mauvais citoyens ! Les résultats de cette politique impie ne se sont que trop étendus, et la grandeur du mal ne laisse plus désormais le choix du remède.

Il devient nécessaire que les élèves convaincus d'avoir pris une part active aux scènes de désordre et de scandale qui ont troublé les établissemens placés sous votre surveillance, soient renvoyés sur-le-champ : cette mesure d'ordre est indispensable ; nous en confions l'exécution à votre sagesse. Vous discernerez, parmi les torts, ceux qui peuvent être excusés par la séduction ou rachetés par le repentir. Trop d'indulgence serait aussi nuisible que trop de sévérité : l'expulsion d'un élève incorrigible est un acte de justice envers la société et les familles honnêtes.

Cependant ces moyens extérieurs ne rétabliront qu'un ordre extérieur. La bonne discipline et les bonnes mœurs ont besoin de garanties plus sûres. C'est dans la conscience, c'est dans le sentiment profond du devoir, qu'il faut les placer. Répétons-le, aujourd'hui que nous jouissons de cette liberté qui consiste à dire franchement ce qui est vrai, et à faire avec simplicité ce qui est bien : l'éducation, pour être morale, doit être religieuse. Que cette pensée inspire et dirige tous les maîtres ! Que les élèves, avec les avantages d'une instruction variée, remportent de nos écoles des principes de conduite et des habitudes salutaires !

Les pratiques qui doivent accompagner les différens mouvemens de la journée, les exercices qui doivent remplir les jours plus spécialement consacrés à la religion ou à l'enseignement religieux, sont prescrits dans les réglemens des colléges. Vous aurez soin qu'ils soient exactement suivis. Vous rappellerez, sur-tout, aux maîtres chargés d'en surveiller l'observation, que ce qu'il y a de plus important dans une institution morale ne peut pas être écrit.

Il serait à desirer, sans doute, que les préposés à l'éducation nationale eussent des moyens d'existence fixes et indépendans. Le Roi, par son ordonnance du 17 février dernier, avait affecté une partie de ses fonds personnels à l'entretien de nos établissemens. S. M. fait aujourd'hui un plus grand sacrifice, en renonçant à cette disposition généreuse. La rétribution des élèves devient l'unique ressource qui puisse soutenir l'instruction publique en France. Vous aurez, Monsieur le recteur, cette considération présente dans toutes les mesures que vous prendrez pour la perception ou le recouvrement de cette rétribution, qui n'est que trop justifiée par la nécessité.

Nous ne doutons pas, Monsieur le recteur, que vous ne partagiez les intentions qui nous animent. Vous nous aiderez de tout votre zèle, de toutes vos lumières, à les réaliser. Vous les inspirerez aux fonctionnaires de votre académie, et vous les manifesterez dans tous les actes de votre administra-

tion, avec cet esprit de modération qui convient aux idées raisonnables, et cette volonté ferme qui en assure le succès.

Recevez &c.

Décision portant que les diplomes de bachelier ès lettres doivent être délivrés gratuitement aux élèves des séminaires.

Du 2 septembre 1815.

La Commission,

Vu l'ordonnance du 5 octobre 1814, décide que les diplomes de bachelier ès lettres doivent être délivrés gratuitement aux élèves des séminaires.

Décision qui détermine la distinction à faire entre l'état de pensionnaires et celui d'externes dans une maison d'éducation.

Du 28 septembre 1815.

La Commission,

Vu l'article 45 de l'ordonnance du 17 février, qui défend aux écoles ecclésiastiques placées près des colléges royaux ou communaux, de recevoir des externes,

Arrête ce qui suit :

Ne sont considérés comme pensionnaires que ceux qui habitent la maison, y vivent, y couchent ; et sont considérés comme externes tous ceux qui ne rempliraient pas ces conditions, lesquelles consti-

tuent seules l'état de pensionnaire dans une maison d'éducation.

Arrêté relatif au mode d'enseignement dans les colléges royaux de Paris.

Du 30 septembre 1815.

La Commission,

D'après les observations qui lui ont été faites par MM. les proviseurs des colléges royaux de Paris;

Considérant que l'organisation actuelle de ces établissemens permet de concilier l'étude des mathématiques avec l'étude des langues anciennes, sans retrancher des cours d'études de seconde deux leçons par semaine, ainsi qu'il avait été prescrit par le réglement du 28 septembre 1814;

Arrête ce qui suit :

1. Les professeurs de seconde feront désormais dix leçons par semaine.

2. MM. les proviseurs établiront, aux jours et aux heures qu'ils jugeront convenables, des cours de mathématiques élémentaires, où les élèves des classes d'humanités et de rhétorique recevront les notions indispensables pour suivre avec fruit le cours de physique, qui doit avoir lieu le jeudi de chaque semaine.

3. La Commission recommande particulièrement au zèle et à la surveillance de MM. les proviseurs l'enseignement de la géographie et de l'histoire,

tel qu'il a été ordonné et distribué pour chaque classe par les articles 129, 138, 139 et suivans des réglemens sur la discipline et les études.

Décision relative au costume des élèves des colléges royaux.

Du 12 octobre 1815.

La Commission décide que l'habit des élèves des colléges royaux sera un frac bleu avec boutons portant le nom de l'établissement. Les élèves porteront le chapeau rond.

Décision qui assujettit les étudians en médecine à présenter le diplome de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen.

Du 14 octobre 1815.

La Commission décide que, pour être admis à subir le premier examen en médecine, les étudians sont tenus de présenter le diplome de bachelier ès lettres. Quant aux étudians qui ont subi le premier examen, ils seront considérés comme ayant satisfait aux conditions exigées par l'article 25 du décret du 17 mars 1808.

Arrêté concernant les colléges formés par la réunion d'un collége communal et d'une école ecclésiastique.

Du 17 octobre 1815.

La Commission arrête ce qui suit :

1. Les colléges formés par la réunion d'un collége communal et d'une école ecclésiastique, sont assujettis aux lois et réglemens qui gouvernent les établissemens de l'instruction publique.

2. Toutefois, le recteur se concertera avec le principal, soit pour le choix des régens, soit pour les exceptions que réclamerait la partie du pensionnat réservée aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

3. Le principal adressera tous les ans à l'administration centrale de l'instruction publique, dans la première quinzaine qui suivra la rentrée des classes, la liste de tous les élèves pensionnaires de son collége.

4. Cette liste comprendra, 1.° les élèves qui, aux termes de l'ordonnance du 5 octobre 1814, concernant les écoles ecclésiastiques, doivent être exempts de la rétribution ; 2.° les élèves qui pourront obtenir la même exemption, en raison de la situation de leurs familles ; 3.° ceux qui devront supporter cette rétribution conformément aux réglemens généraux de l'instruction publique, confirmés par l'ordonnance royale du 15 août dernier.

5. Tous les élèves externes sont assujettis à la rétribution, s'ils n'en ont obtenu dispense.

6. Les élèves exempts de la rétribution comme aspirans à l'état ecclésiastique, seront tenus de porter l'habit ecclésiastique au bout de deux ans de séjour dans le pensionnat, ainsi qu'il est prescrit par l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1814.

7. Les élèves pensionnaires des colléges, soit royaux, soit communaux, qui se destineraient à l'état ecclésiastique, et qui rempliraient la condition rappelée dans l'article précédent, seront également exempts de la rétribution.

Arrêté concernant le paiement de la rétribution universitaire.

Du 17 octobre 1815.

La Commission de l'instruction publique,

Après avoir pris connaissance des difficultés qui se sont élevées relativement au paiement et au recouvrement de la rétribution établie au profit de l'Université par les décrets de l'ancien gouvernement, et que S. M., après l'avoir supprimée par son ordonnance du 17 février 1815, s'est vue forcée, par le malheur des circonstances, de rétablir par une autre ordonnance du 15 août dernier;

Considérant que ce n'est que par le recouvrement exact de cette rétribution, qu'elle pourra assurer la conservation des établissemens de l'instrution publique, et faire face aux dépenses de toute nature

auxquelles elle est chargée de pourvoir; mais que néanmoins, s'il est de son devoir de tenir la main à l'exécution littérale des réglemens pour l'avenir, les circonstances extraordinaires qui ont eu lieu cette année, ne permettent pas d'en faire une application rigoureuse à tous les redevables, en ce qui concerne l'arriéré, et que, pour répondre à la confiance dont S. M. a daigné l'honorer, tous ses actes doivent porter le caractère d'une administration paternelle et bienfaisante,

A pensé qu'elle devait rappeler à tous les fonctionnaires de l'administration de l'instruction publique, et à tous les chefs d'institutions et de pensionnats, les obligations que les lois leur imposent relativement au paiement et au recouvrement de la rétribution, et en même temps déterminer les règles qui devront être suivies dans l'application de ces mêmes lois aux trois premiers trimestres de la présente année.

Elle a en conséquence arrêté ce qui suit :

1. La rétribution annuelle établie au profit de l'administration de l'instruction publique, par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et dont le recouvrement a été de nouveau prescrit par l'ordonnance royale du 15 août dernier, est un prélèvement qui doit être fait sur le prix de la pension des élèves. (Décret du 17 mars 1808, art. 134.)

2. Cette rétribution, en ce qui concerne les élèves pensionnaires, est le vingtième du prix de la pension

payée par chacun d'eux. (Décret du 17 septembre 1808, art. 25.)

3. Quant aux demi-pensionnaires, externes et élèves gratuits des établissemens dans lesquels on reçoit des pensionnaires, la rétribution due pour chacun d'eux sera déterminée d'après le terme moyen de celles des pensionnaires de la même école.

4. En ce qui concerne les écoles dans lesquelles on ne reçoit que des demi-pensionnaires et des externes, la rétribution y sera fixée par les conseils académiques. Les conseils académiques assimileront ces écoles aux pensions voisines dans lesquelles on donne le même degré d'instruction, et ils détermineront le taux de la rétribution, d'après le terme moyen des rétributions desdites pensions.

5. La rétribution est due dans les colléges royaux et communaux, dans les institutions et pensions, et dans toute école où l'instruction s'élève au-dessus de l'enseignement primaire, tel qu'il a été déterminé par les lois et réglemens antérieurs. (Décret du 17 mars 1808, art. 5.)

6. Elle est due par trimestre et d'avance. (Décret du 15 novembre 1811, art. 117.)

7. La rétribution n'est due par les élèves entrés dans le cours d'un trimestre, qu'à partir du jour de leur entrée jusqu'à la fin du trimestre.

8. La rétribution est due pour les élèves sortis dans le cours d'un trimestre, à raison du trimestre entier, s'ils étaient dans l'école au commencement du premier mois. Dans le cas contraire, la rétribution

n'est due qu'à partir du jour de leur entrée jusqu'à la fin du trimestre.

9. Il n'est fait aucune déduction sur la rétribution, à raison des deux mois de vacances. Les chefs d'école sont autorisés à répartir la rétribution de ces deux mois sur les dix autres mois.

10. Les chefs d'école sont personnellement responsables du recouvrement de la rétribution, et de son versement dans les caisses qui leur sont désignées par l'administration générale de l'instruction publique, ou par les recteurs. (Décret du 17 mars 1808, art. 134; décret du 15 novembre 1811, art. 117 et 120.)

11. Les recteurs feront effectuer le versement par les chefs d'école, autant qu'il sera possible, dans la caisse d'un collége royal; mais si les localités l'exigent, ils pourront autoriser les chefs d'école à verser le montant de la rétribution dans les caisses des receveurs d'arrondissement.

12. Les chefs d'école seront tenus de transmettre aux recteurs les quittances de versement des rétributions de tous leurs élèves, à la réserve de ceux qui, comme il sera dit ci-après, auraient été dispensés du paiement de ce droit. Les quittances devront être parvenues aux recteurs avant le dixième jour du troisième mois de chaque trimestre.

13. Tout chef d'école qui n'aurait pas justifié à l'époque susdite, et par une quittance régulière, du versement prescrit par les articles précédens, sera poursuivi immédiatement par le recteur, qui

mois aux recteurs, à l'époque déterminée par l'article 20, l'état nominatif de leurs élèves: le montant de la rétribution par eux due sera arrêté conformément à la fixation du taux de la rétribution qui aura été faite par les conseils académiques, en exécution de l'article 4 du présent réglement.

22. Les recteurs soumettront sans délai aux conseils académiques les états trimestriels fournis par les chefs d'école. Les conseils académiques vérifieront et arrêteront lesdits états, conformément à l'art. 51 du décret du 15 novembre 1811.

23. Si un état trimestriel est rectifié par une décision du conseil académique, le recteur donnera sur-le-champ connaissance de cette décision au chef d'école.

24. Dans le cas où il serait constaté par le conseil académique qu'un chef d'école aurait fait une fausse déclaration, par rapport, soit au nombre de ses élèves, soit au prix de leur pension, le recteur dénoncera sans délai le chef d'école au procureur du Roi près le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'école, et poursuivra la condamnation dudit chef d'école, conformément à l'art. 63 du décret du 15 novembre 1811.

25. Tout chef d'école qui n'aurait pas fourni ses états trimestriels à l'époque ci-dessus déterminée, doit, à la requête du recteur, être sommé de les fournir; faute par lui d'obéir à la sommation, le recteur le dénoncera au procureur du Roi. Dans le cas où le procureur du Roi négligerait de le poursuivre, le

recteur en donnera avis sans délai à la Commission.

26. Lorsqu'il sera intervenu un jugement portant clôture d'une école dont le chef n'aurait pas fourni ses états trimestriels, le recteur fera dresser un compte approximatif des rétributions à la charge dudit chef d'école, et le fera poursuivre conformément à l'art. 70 du décret susdaté.

27. En exécution de l'art. 66 de l'ordonnance royale du 17 février dernier, les recteurs ne devront point exiger des chefs d'école la rétribution du premier trimestre de cette année, pour les élèves admis postérieurement audit jour 17 février.

28. Il ne pourra pareillement être exigé aucune rétribution pour le second trimestre de la présente année, à raison des élèves par lesquels elle n'aurait point été acquittée antérieurement au présent réglement.

29. Néanmoins les sommes versées par les chefs d'école dans les caisses de l'instruction publique, pour les rétributions des deux premiers trimestres de l'exercice 1815, ayant été employées aux dépenses de l'administration, et les paiemens faits postérieurement au 20 mars dernier ayant été déclarés valables par les ordonnances du Roi, il n'y a lieu à cet égard à aucune restitution ni imputation.

30. Il en est de même pour les rétributions de ces deux trimestres, qui auraient été payées aux chefs d'école, et que ceux-ci n'auraient point encore versées dans les caisses de l'instruction publique : les

chefs d'école seront tenus d'en effectuer le versement.

31. Quant aux rétributions dues, conformément à l'ordonnance du Roi du 15 août dernier, à partir du 7 juillet précédent jusqu'à la fin du troisième trimestre de la présente année, le montant en sera réglé pour chaque école par les recteurs, qui sont investis à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire, et devront prendre en considération les circonstances particulières à chaque établissement.

32. En ce qui concerne l'arriéré, c'est-à-dire, les rétributions dues par les chefs d'école, pour le premier trimestre de cette année et autres trimestres des années antérieures, le recouvrement en sera fait par les recteurs, qui se conformeront aux dispositions suivantes.

33. Les recteurs se feront représenter sans délai tous les états trimestriels constatant le montant des rétributions qui n'auraient pas encore été acquittées; ils sommeront les chefs d'école qui n'auraient point fourni leurs états, de les leur adresser sans délai.

34. Il sera fait pour chaque établissement un travail particulier, et il sera dressé par les recteurs deux états distincts : l'un, des rétributions touchées par les chefs d'école ; l'autre, de celles dont ils n'auraient point encore pu faire le recouvrement. Les recteurs considéreront la rétribution comme touchée par le chef d'école, toutes les fois que le prix de la pension aura été acquitté.

35. Les recteurs prendront un arrêté en vertu duquel le chef d'école sera tenu de verser le montant des rétributions comprises dans le premier des deux états susdits, en trois paiemens égaux, dont le premier devra être fait au 31 décembre 1815, le second au 31 janvier 1816, et le troisième au 29 février de la même année.

36. Aucun chef d'école ne pourra obtenir d'autres et plus longs délais pour le paiement du susdit arriéré, qu'en fournissant, soit des lettres de change endossées par deux négocians solvables, soit des obligations ou des billets à ordre, endossés, garantis et cautionnés par deux particuliers reconnus pour solvables.

37. Le second état dressé par les recteurs, et qui contiendra les sommes dues pour les rétributions des élèves dont la pension n'aurait point encore été acquittée, sera transmis par eux à la Commission. Ils indiqueront, d'après les renseignemens qu'ils se seront procurés, ceux des élèves qui leur paraîtront être hors d'état de se libérer, et ceux auxquels il serait convenable d'accorder des délais.

38. Les chefs d'école qui n'auraient pas fourni leurs états trimestriels arriérés aux recteurs avant le 1.er décembre prochain, n'obtiendront aucune modération sur l'arriéré des rétributions par eux dues. Les rapports des recteurs sur les rétributions arriérées devront être parvenus à la Commission avant le 15 janvier 1816.

39. Il sera statué par la Commission sur les rapports des recteurs.

40. Les recteurs adresseront à la Commission des rapports particuliers sur les sommes dues pour rétributions arriérées par les séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques. Ils s'abstiendront de diriger aucune poursuite contre ces établissemens, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par une délibération expresse de la Commission.

Arrêté relatif aux professeurs des colléges qui ont chez eux des élèves.

Du 21 octobre 1815.

La Commission, instruite qu'en contravention aux réglemens, divers professeurs des colléges royaux ont chez eux, soit hors des colléges, soit dans l'intérieur même de ces établissemens, des élèves pour lesquels ils ne paient point de rétribution, et qui, ne suivant point les cours des colléges, n'acquittent point les droits d'études;

Considérant qu'il est important d'arrêter le cours d'un abus qui blesse également les droits de l'administration de l'instruction publique, en la privant d'une partie de ses revenus, et ceux des chefs d'institution et de pensionnat, en établissant entre ces écoles exemptes de droits, et celles qui acquittent les charges qui leur sont imposées par les lois, une concurrence qui ne peut que tourner au désavantage de ces derniers;

Considérant, en outre, que cet abus peut aussi porter préjudice au bien des études et au maintien de la discipline,

Arrête, 1.° qu'il sera écrit une circulaire à MM. les recteurs, pour les inviter à tenir la main à l'exécution de l'article 101, titre XIII, du décret du 17 mars 1808, par lequel il est défendu aux professeurs des colléges royaux d'ouvrir aucun pensionnat et de faire aucune classe publique hors du collége, et chaque professeur est autorisé seulement à prendre chez lui un ou deux élèves, à la charge que ces élèves suivent les cours des colléges; et qu'il sera recommandé aux recteurs de donner avis à la Commission des abus contraires à cette disposition du décret ci-devant cité, qui pourraient s'introduire dans les colléges royaux du ressort de leur académie;

2.° Que la même circulaire sera adressée aux inspecteurs de l'académie de Paris, et aux professeurs des colléges royaux du ressort de cette académie.

Circulaire adressée aux proviseurs, et relative aux livres qui doivent être mis entre les mains des élèves, pour l'enseignement de la religion.

Du 23 octobre 1815.

Monsieur le proviseur, l'enseignement de la religion ayant pour base principale la connaissance des

faits, MM. les professeurs des colléges doivent concourir de tous leurs moyens à répandre cette connaissance parmi leurs élèves. Dans le dessein de donner à cette partie si importante de l'enseignement une marche plus active et plus sûre, la Commission vous recommande de mettre désormais entre les mains des jeunes gens, depuis les classes élémentaires jusqu'à celle du premier ordre, suivant les progrès de l'instruction, la plupart des livres dont voici les noms; savoir :

Le catéchisme du diocèse de Paris,

Le Catéchisme historique de Fleury (ou l'ouvrage de Lhomond),

L'Histoire abrégée de Mésanguy,

L'abrégé de Collot,

L'abrégé de Royaumont,

Le Discours de Bossuet sur l'histoire universelle,

Les Odes sacrées de J.-B. Rousseau,

Le poëme de la Religion de Louis Racine,

Et autres ouvrages du même genre, également dignes de confiance.

Il est essentiel que chaque élève en fasse une étude suivie. MM. les aumôniers doivent expliquer tout ce qui est relatif au dogme; mais c'est à MM. les professeurs qu'il appartient d'enseigner la partie historique. Vous voudrez donc bien donner à ces fonctionnaires l'ordre d'exercer tous les jours, ou au moins de deux jours l'un, les jeunes gens de leurs classes sur cette branche d'instruction, soit en leur faisant apprendre et réciter une leçon tirée

de ces livres, soit en obligeant chaque élève à rendre compte d'un chapitre, de manière que, sans l'astreindre au mot à mot, il n'omette aucun fait important.

C'est ainsi que, préparés par des connaissances acquises dans une proportion accommodée à leur âge, les plus jeunes élèves se présenteront aux catéchismes avec tout ce qui leur en aura facilité l'étude, et que les élèves des classes supérieures porteront dans le monde, en y entrant, une instruction religieuse à-peu-près complète, qui devra contribuer plus que toute autre chose à la régularité de leur conduite.

Quant à l'acquisition des livres nécessaires pour l'exécution de cette mesure, vous devrez sentir, monsieur le proviseur, qu'elle deviendrait trop onéreuse pour l'établissement placé sous votre direction. Vous voudrez donc bien faire entendre aux familles des élèves que si ces jeunes gens ne se procuraient pas eux-mêmes, ou du moins à leurs frais, ces divers ouvrages, ils rompraient l'uniformité qu'exige la marche de l'enseignement, et qu'ils s'exposeraient ainsi à perdre, avec les soins assidus de leurs professeurs, tout le fruit de leurs premières études.

Recevez &c.

Circulaire relative au costume des élèves des colléges royaux.

Du 23 octobre 1815.

M. le recteur, la Commission de l'instruction publique, convaincue de la nécessité de faire promptement disparaître tout ce qui, dans les colléges royaux, rappelle encore le régime militaire, a décidé, le 12 octobre courant, que l'habit des élèves de ces colléges serait à l'avenir *un frac de drap bleu uni, avec des boutons de métal, portant le nom de l'établissement*, et que *le chapeau rond serait substitué au chapeau à trois cornes.*

Veuillez bien notifier cette décision à MM. les proviseurs des colléges royaux dépendant de votre académie. Dès à présent, s'ils en ont le moyen, ces chefs d'établissemens doivent faire transformer en fracs bourgeois les habits uniformes de leurs élèves. Ils doivent au moins donner les ordres les plus précis pour qu'à dater de ce jour, aucune partie de l'habillement ne rappelle l'uniforme militaire.

Recevez &c.

Circulaire relative au réglement général du 17 octobre 1815, sur le recouvrement des rétributions des élèves.

Du 25 octobre 1815.

Monsieur le recteur, la plupart des administrations académiques ont provoqué des décisions re-

latives à l'établissement et au recouvrement de la rétribution. On a demandé des instructions particulières sur les dispositions de l'ordonnance royale du 17 février dernier, qui abolissait cette taxe, et sur l'ordonnance du 15 août qui en prescrit de nouveau le recouvrement; enfin on a appelé notre attention sur les sommes dues pour rétributions arriérées. La correspondance des recteurs ayant donné lieu de remarquer que les administrations académiques n'avaient point adopté une marche uniforme, et que les affaires relatives à la rétribution n'y étaient pas toujours traitées d'après des principes fixes et invariables; nous avons cru nécessaire au bien du service d'arrêter un réglement général, dont vous trouverez ci-joints plusieurs exemplaires. Ce réglement comprend toutes les opérations relatives à la rétribution, et il devra désormais vous diriger exclusivement. Il réunit et confirme les dispositions que l'ancienne administration avait prescrites par ses différentes circulaires. Nous y avons fait quelques changemens qui tendent à simplifier le travail, ou à faire concorder, d'une manière plus précise encore, avec le texte des décrets, tous les actes émanés de la nouvelle administration; et nous y avons ajouté les dispositions qu'exige l'état actuel des choses.

Afin de prévenir toutes les discussions qui pourraient s'élever relativement à la responsabilité des chefs d'école, pour les rétributions de leurs élèves, nous avons dû, suivant le texte précis du décret du

17 mars 1808 (article 134), rappeler, dans l'art. 1.er, que la rétribution est un prélèvement sur le prix de la pension, et qu'elle fait par conséquent partie du prix de la pension des élèves. Ainsi tout chef d'école qui a reçu le prix de la pension, a également reçu le montant de la rétribution : c'est un principe dont vous ne pourrez vous écarter sous aucun prétexte, et qui n'admet aucune exception. Vous remarquerez que, d'après l'article 2, lorsqu'il y a plusieurs prix de pension dans la même école, la rétribution doit être exigée d'après le prix de la pension payée par chaque élève. Les articles 3 et 4 sont la conséquence nécessaire de l'article 2. Vous ne donnerez pas un effet rétroactif à ces mesures; mais vous en prescrirez l'exécution pour le trimestre courant. Quant aux écoles d'externes, elles devront acquitter provisoirement les rétributions sur l'ancien pied, jusqu'au moment où le conseil académique aura statué conformément à l'article 4.

L'article 5 détermine les écoles passibles de la rétribution, et cette rétribution y est exigible, quel que soit d'ailleurs le nombre des élèves.

Les chefs d'école, les professeurs et les régens trouveront dans l'article 15 une nouvelle preuve de l'intérêt que la Commission prend à toutes les personnes qui se livrent aux fonctions honorables et pénibles de l'instruction publique.

Les articles 16, 17 et 18 traitent des exemptions; et l'intention de la Commission est de venir au secours des familles malaisées dont les enfans an-

noncent des dispositions : ainsi vous devrez non-seulement constater la situation indigente des parens, mais encore vous procurer des renseignemens positifs sur les progrès et la conduite des élèves. Vous aurez néanmoins des égards pour les familles dont la révolution a détruit les fortunes ; elles devront obtenir la préférence pour les exemptions que vous proposerez. Le nombre des exemptions dans chaque école ne doit pas outrepasser le dixième du nombre total des externes ou pensionnaires gratuits. Si quelques circonstances particulières semblaient pouvoir donner lieu à des exceptions, vous voudriez bien nous adresser un rapport spécial.

Vous veillerez, avec le plus grand soin, à ce que l'autorisation accordée par l'article 19 n'entraîne aucun abus. Si vous en découvriez, vous suspendriez provisoirement l'autorisation, et vous nous en rendriez compte sans délai.

Conformément à l'article 27, les chefs d'école devront acquitter la totalité de la rétribution du 1.er trimestre 1815 pour tous ceux de leurs élèves qui ont été admis dans leur établissement avant le 17 février, sauf la réduction déterminée par l'article 8.

Plusieurs chefs d'école prétendaient ne devoir la rétribution que jusqu'au 17 février, parce qu'à partir dudit jour, cette taxe était abolie par l'ordonnance royale : mais cette prétention n'est point admissible. L'article 117 du décret du 15 novembre 1811 porte : « Les instituteurs et maîtres *verseront*

» *les droits dus pour leurs élèves, par trimestre et d'a-*
» *vance.* » Le droit étant dû par trimestre et d'avance, les chefs d'école sont tenus d'acquitter le trimestre complet pour tous leurs élèves admis avant le 17 février.

Vous ne donnerez suite à l'intention de l'article 30, que dans le cas où il aura été constaté, d'une manière authentique, que le chef d'école a effectivement perçu les droits. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, il ne peut être dispensé de verser les sommes qu'il a reçues pour l'instruction publique.

La Commission n'ignore pas que, dans beaucoup d'écoles, il a été à-peu-près impossible de recouvrer les rétributions du troisième trimestre, parce que l'ordonnance du 15 août n'a été publiée qu'au moment des vacances : elle vous a laissé un pouvoir discrétionnaire pour toutes les affaires de cette nature, et vous statuerez sur ce qui doit être fait pour chaque établissement, après avoir consulté le conseil académique.

La Commission a également cru devoir faire une exception aux règles générales, pour les rétributions arriérées, c'est-à-dire, pour toutes les rétributions dues jusqu'à la fin du premier trimestre 1815. Elle s'en repose sur votre sagesse pour l'exécution des mesures prescrites ou autorisées par les art. 33, 34, 35, 36, 37 et 38. Vous saurez distinguer la mauvaise volonté de l'état de gêne. En ayant égard aux malheurs que quelques instituteurs ont éprou-

vés, vous ne perdrez pas de vue que l'instruction publique a des charges considérables, et qu'elle ne peut solder ses dépenses arriérées qu'en recouvrant ce qui lui est dû sur l'arriéré.

Enfin, lorsque vous vous occuperez des sommes dues pour rétributions par les séminaires et les écoles secondaires ecclésiastiques antérieurement au quatrième trimestre 1814, vous userez de tous les ménagemens convenables envers ces établissemens. Vous emploierez tous les moyens de persuasion pour obtenir le recouvrement de cet arriéré.

Vous vous procurerez des renseignemens sur la situation de celles de ces écoles qui prétendraient être hors d'état d'acquitter les droits dont elles sont redevables, et vous nous adresserez des rapports détaillés, avant de diriger aucune poursuite. Vous aurez soin, sur-tout, de vous assurer si les rétributions ont été payées aux chefs de ces écoles, et vous en ferez mention expresse dans votre rapport. Les séminaires et les écoles secondaires ecclésiastiques ne sont plus passibles de la rétribution à partir du 1.er octobre 1814; mais vous ne reconnaîtrez comme écoles secondaires ecclésiastiques que celles qui sont autorisées par l'ordonnance royale.

Tels sont, M. le recteur, les détails que nous avons cru devoir ajouter aux divers articles des réglemens. Si de nouvelles explications vous paraissaient nécessaires, vous voudriez bien nous les

demander sans délai, et nous nous empresserons de vous les transmettre.

Quelque pénibles que soient les fonctions dont vous êtes chargé pour le recouvrement de la rétribution, nous ne doutons pas que vous ne remplissiez vos devoirs avec autant de zèle que d'exactitude. Nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour donner aux chefs d'école les moyens de se libérer, et pour venir au secours de ceux qui n'ont pu percevoir ces droits. En agissant avec prudence et fermeté, vous donnerez l'activité nécessaire aux versemens; et, grâces à vos soins, les recouvremens de votre académie permettront de solder les traitemens arriérés des fonctionnaires.

Recevez &c.

Arrêté portant suppression de plusieurs facultés des sciences et des lettres *.

Du 31 octobre 1815.

La Commission,

Considérant que plusieurs facultés des sciences et des lettres, établies dans diverses académies par des statuts du conseil ou par des arrêtés du Grand-Maître de l'Université, n'ont pas attiré un nombre d'étudians proportionné à l'appareil dispendieux de ces institutions, et que la pénurie où se trouvent

---

* *Voyez* l'ordonnance du Roi, du 18 janvier 1816.

's finances de l'instruction publique, fait une loi e supprimer ou de réduire des établissemens dont 's dépenses ne sont point compensées par leur tilité ;

Voulant toutefois, en se rapprochant des formes lus simples qui avaient été indiquées par les réglemens antérieurs, ménager à ceux qui desirent être dmis aux facultés supérieures, les moyens d'obenir, sans déplacement coûteux, le grade de bacheer ès lettres, que les lois et réglemens exigent ;

Arrête ce qui suit :

Les facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, le Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, le Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpelier, de Nanci, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz, sont supprimées.

Dans les académies qui n'ont point eu de faculté des lettres, et dans celles où la faculté des lettres est supprimée par le présent arrêté, les candidats au grade de bachelier ès lettres pourront être examinés dans les formes prescrites par les réglemens et statuts relatifs aux facultés des lettres, par une commission composée du proviseur, du censeur, du professeur de philosophie, et du professeur de rhétorique du collége royal du chef-lieu, et de ceux des autres professeurs dudit collége royal qui auraient appartenu à la faculté des lettres de la même académie.

Le proviseur du collége royal fera les fonctio[ns] de doyen.

Le recteur de l'académie exercera près de la co[m]mission les fonctions qui lui sont attribuées p[rès] des facultés.

Les droits d'examen seront partagés par égal[es] portions entre les examinateurs présens.

Les membres des facultés supprimées qui n'au raient point, dans l'instruction publique, d'autre[s] places ou traitemens, soit d'activité, soit de non activité ou de retraite, jouiront, en attendant qu'il[s] puissent être replacés, d'un traitement de non-ac tivité égal à la moitié de leur traitement fixe, [à] moins qu'ils ne préfèrent la pension de retraite [à] laquelle ils ont droit par leurs services.

Quelques places qu'ils obtiennent par la suite, ils conserveront leurs prérogatives personnelles de membres de faculté.

Circulaire concernant les défenses faites aux professeurs des colléges royaux d'avoir des élèves particuliers.

Du 2 novembre 1815.

Monsieur le proviseur, aux termes de l'art. 101, titre XIII du décret du 17 mars 1808, MM. les professeurs des colléges royaux ne peuvent ouvrir aucun pensionnat, ni faire aucune classe publique hors des colléges.

Chaque professeur est autorisé seulement à prenre chez lui un ou deux élèves, à la charge que ces lèves suivront les cours des colléges.

La Commission de l'instruction publique est insuite qu'en contravention à cet article, divers proesseurs des colléges royaux ont chez eux, soit ors du collége, soit dans l'intérieur même de l'étalissement, des élèves pour lesquels ils ne paient oint de rétribution, et qui, ne suivant pas les cours u collége, n'acquittent pas les frais d'étude.

Un abus de cette nature peut non-seulement orter préjudice au bien des études et au maintien le la discipline, mais il blesse en même temps les lroits de l'administration de l'instruction publique, en la privant d'une partie de ses revenus, et ceux les chefs d'institutions et de pensionnats, en étalissant entre ces écoles qui ne paient aucun droit, et celles qui acquittent les charges qui leur sont imposées par les lois, une concurrence qui ne peut que tourner au désavantage de ces dernières.

Vous voudrez bien, Monsieur le proviseur, faire cesser sur-le-champ un semblable abus, s'il existe dans le collége royal de , et surveiller à l'avenir, avec une telle exactitude, l'exécution du décret ci-devant cité, qu'il ne soit plus possible à MM. les professeurs d'en éluder les dispositions.

Nous vous invitons à nous rendre compte des mesures que vous aurez prises à cet égard.

Recevez &c.

Circulaire relative à l'envoi des thèses soutenues dans les facultés.

Du 3 novembre 1815.

Monsieur le recteur, la Commission de l'instruction publique a remarqué que, depuis quelque temps les facultés négligent de joindre aux certificats d'aptitude qu'elles adressent par votre entremise pour l'expédition des diplomes de grade, les deux exemplaires des thèses soutenues par les récipiendaires qui ont été demandés par la circulaire du Grand Maître de l'Université, en date du 8 juin 1811.

La Commission, desirant réunir tous les renseignemens qui peuvent la mettre à portée de comparer et de bien connaître la force des études dans les écoles supérieures, vous invite, Monsieur le recteur, à recommander aux doyens des facultés de faire avec exactitude l'envoi de ces thèses, sans lesquelles l'expédition des diplomes resterait suspendue.

Vous voudrez bien leur prescrire aussi de vous remettre incessamment, et en double exemplaire, toutes les thèses soutenues par des individus déjà gradués, et qu'ils ont négligé de faire parvenir. Vous les transmettrez ensuite à la Commission.

Recevez &c.

Arrêté qui oblige les aspirans au grade de docteur en médecine, à verser les droits de sceau, avant de subir les derniers examens.

Du 4 novembre 1815.

La Commission arrête que nul ne sera admis à subir ses derniers examens en médecine, sans avoir versé les droits de sceau, lesquels seront déposés dans la caisse des facultés, qui en compteront avec l'administration centrale.

Décision portant qu'il sera payé cinq francs pour le remplacement d'un diplome perdu.

Du 4 novembre 1815.

La Commission décide que les gradués, dans toutes les facultés, qui perdront leurs diplomes, ne pourront en obtenir de nouveaux qu'en payant la somme de cinq francs.

Décision concernant les médecins et chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans des universités étrangères.

Du 11 novembre 1815.

M. le commissaire chargé des facultés fait un rapport sur une question proposée par M. le doyen de la faculté de médecine de Paris.

par cœur des morceaux choisis des meilleurs auteurs français, latins et grecs, désignés par le maître.

Dans toutes les conférences sur la littérature et la philosophie, le premier quart d'heure sera employé à la récitation ; et, une fois par semaine, le maître donnera plus d'étendue à cet exercice, et obligera les élèves à expliquer de mémoire quelques morceaux grecs ou latins qu'ils réciteront.

Les maîtres de conférences sur la littérature et la philosophie, donneront, une fois tous les quinze jours, un sujet de composition à leurs élèves. Aucun d'eux ne pourra se dispenser de le traiter et de remettre au maître sa composition écrite. S'il y manquait, celui-ci est obligé de le noter dans le compte hebdomadaire des travaux des élèves, qu'il rendra au préfet des études.

Comme, dans la première année et sur-tout dans le premier mois, les compositions pourront n'être que des traductions, les maîtres en exigeront plus souvent, s'ils le jugent plus utile au progrès des élèves.

Aucun cours ne sera commencé à l'école normale avant que le programme en ait été donné par le maître de conférences, au moins pour les trois mois qui suivront, et que ce programme ait été examiné et arrêté par le chef de l'école.

A la fin de chaque trimestre, il y aura des examens dont l'objet sera déterminé par les programmes des cours qui auront été suivis : ces examens seront faits par les membres de la Commission de l'ins-

truction publique et les professeurs des facultés; les professeurs de rhétorique et de philosophie des colléges royaux pourront aussi y être invités.

Comme les vacances ne doivent point être un temps d'oisiveté complète, pour obliger les élèves à s'entretenir dans l'habitude du travail, on leur remettra, à leur départ, le programme des matières sur lesquelles doit rouler l'examen du quatrième trimestre : cet examen se fera à leur retour, et servira à juger ceux qu'on croira capables de passer à l'épreuve des grades.

Décision relative au rang des maîtres de conférences de l'école normale.

Du 12 décembre 1815.

La Commission décide que les maîtres de conférences de l'école normale prendront le rang de professeurs de colléges royaux du premier ordre.

Réglement concernant l'administration et la discipline de l'école normale.

Du 14 décembre 1815.

La Commission de l'instruction publique

Arrête, ainsi qu'il suit, le réglement intérieur pour l'école normale.

TITRE I.er

Régime de l'école. — Des fonctionnaires. — Des répétiteurs. — De l'économe et autres agens.

1. Sous le titre de fonctionnaires, sont compris :

Le chef de l'école,

Le préfet des études,

L'aumônier,

Les maîtres de conférences,

Les maîtres surveillans.

§. I.er

Du chef de l'école.

2. Le chef de l'école normale y réside et la gouverne sous l'autorité immédiate de la Commission de l'instruction publique.

3. Tous les fonctionnaires, agens et employés lui sont subordonnés.

4. Aucun ne peut se faire remplacer dans ses fonctions, sans avoir obtenu son agrément.

§. II.

Du préfet des études.

5. Le préfet des études a dans l'Université le rang de professeur de faculté.

6. Il est chargé de la surveillance générale de l'enseignement, de la police et de la discipline de l'école, et de la surveillance particulière du réfectoire pendant que les élèves prennent leurs repas.

7. Le préfet des études rend compte, chaque jour, au chef de l'école, de l'état des études et de la conduite des élèves.

8. Le préfet des études est nommé par la Commission de l'instruction publique, sur la présentation de trois sujets, faite par le chef de l'école.

§. III.

De l'aumônier.

9. L'aumônier est chargé, sous la surveillance du chef de l'école, de tout ce qui concerne la religion. Il est nommé par la Commission de l'instruction publique, sur la présentation du chef de l'école, et approuvé *ad hoc* par M.[gr] l'archevêque de Paris.

§. IV.

Des maîtres de conférences.

10. Il y a des maîtres de conférences qui font des cours suivis sur les objets d'enseignement déterminés par le réglement des études.

11. Le nombre, le mode et la durée de ces conférences sont déterminés par le chef.

12. Les maîtres de conférences sont nommés par la Commission de l'instruction publique, sur la présentation du chef de l'école. Ils auront le rang de professeurs de premier ordre.

§. V.

Des maîtres surveillans.

13. Les maîtres surveillans inspectent les élèves

pendant les études et les récréations, aux heures du lever et du coucher et pendant la nuit.

14. Ils sont subordonnés au préfet des études, et lui rendent un compte exact de tout ce qui peut intéresser le bon ordre.

15. Quand les élèves vont aux cours de la faculté, ils sont toujours accompagnés par un maître surveillant qui reste avec eux, les ramène et rend compte de leur conduite au préfet des études.

16. Les maîtres surveillans sont choisis et peuvent être révoqués par le chef de l'école.

§. VI.

Des répétiteurs.

17. Il y a des répétiteurs destinés à répéter, soit les leçons des professeurs des facultés soit celles des maîtres de conférences.

18. Ces répétiteurs seront pris, autant que possible, parmi les élèves de la troisième année qui auront obtenu le grade de licencié. Ils demeureront assujettis à tous les réglemens qui obligent les autres élèves.

19. Ils seront choisis et pourront être révoqués par le chef de l'école.

20. Les élèves seront soumis à l'autorité des répétiteurs pendant leurs leçons.

§. VII.

De l'économe.

21. Le chef de l'école a sous ses ordres, tant pour

les détails de l'administration intérieure, que pour la comptabilité, un économe, et les employés reconnus nécessaires pour le service.

22. L'économe est nommé par la Commission de l'instruction publique, sur la présentation du chef de l'école.

§. VIII.

Des autres agens et des domestiques.

23. Le nombre des agens et des domestiques sera déterminé par le budget de chaque année, suivant le nombre des élèves et les besoins de l'école.

24. Les domestiques couchent près des maîtres surveillans et sont à leurs ordres ; il y en a toujours au moins un sur pied pendant la nuit, pour faire des rondes dans toute la maison. Le matin, il fait son rapport au préfet des études.

TITRE II.

Police de l'école.

§. I.er

Admission et séjour des élèves à l'école.

25. Conformément à l'article 117 du décret du 17 mars 1808, la Commission de l'instruction publique règle tous les ans, d'après l'état et les besoins des colléges, le nombre des élèves qui doivent être admis à l'école normale.

26. Ceux qui se présenteront pour obtenir cette

admission, devront apporter des certificats constatant qu'ils ont suivi dans un collége un cours complet d'études, y compris la philosophie, et donner d'ailleurs des garanties suffisantes de leurs principes et de leur caractère. Ils seront choisis d'après un concours dont la forme et l'époque seront incessamment déterminées, et ils seront nommés par la Commission de l'instruction publique.

27. Les élèves ainsi nommés présentent, en arrivant à l'école normale, leur acte de naissance pour constater qu'ils sont âgés au moins de dix-sept ans accomplis; le consentement légalisé de leur père ou de leur tuteur, un certificat de vaccination ou d'inoculation, dans le cas où ils n'auraient pas eu la petite vérole naturelle.

28. Ils signent l'engagement de rester dix ans au moins dans le corps enseignant.

29. Il sera fait mention de toutes ces pièces au registre d'entrée et de sortie des élèves. Les pièces originales seront déposées dans les archives de l'école.

30. Les élèves apporteront le trousseau suivant:

Un habit de drap brun foncé, doublé de même, boutons de métal portant au milieu trois fleurs de lis, et, en légende, *école normale;*

Un surtout de drap, même couleur;

Deux gilets, dont un de drap noir;

Trois culottes noires;

Six caleçons;

Un chapeau;

Deux paires de draps de treize mètres chacune, en toile de cretonne;

Douze serviettes;

Douze chemises, toile de cretonne;

Douze mouchoirs;

Douze cravates, dont huit de mousseline doubles, et quatre de soie noire;

Huit paires de bas, dont quatre au moins en noir;

Quatre bonnets de nuit;

Deux peignoirs;

Une brosse;

Deux peignes;

Trois paires de souliers;

Un couvert d'argent;

Le tout neuf et marqué au nom de l'élève.

31. Pendant leur séjour à l'école, ils sont entretenus aux frais de l'instruction publique.

Dans l'entretien ne sont point compris les livres, le papier, l'encre, ni les plumes, non plus que les vêtemens neufs.

32. Les élèves emportent, en quittant l'école, leurs effets, excepté quatre serviettes et une paire de draps qu'ils laissent pour le service de l'infirmerie.

33. Les élèves passeront trois ans à l'école normale.

34. Dans le cours de ces trois années, ils doivent prendre leurs grades à Paris, dans la faculté des lettres, ou dans la faculté des sciences.

Les élèves ne pourront se présenter aux examens,

pour les grades, sans en avoir obtenu l'autorisation du chef de l'école.

35. Celui qui, par négligence ou mauvaise volonté, n'aura pas obtenu le grade de bachelier ès lettres à la fin de la première année, sera renvoyé de l'école.

36. Celui qui, se destinant aux sciences, n'aura pu obtenir le grade de bachelier ès sciences à la fin de la deuxième année, sera également renvoyé.

37. Celui qui n'aura pu passer à la licence dans l'une ou l'autre faculté, avant la fin de la troisième année, sortira de l'école en perdant le droit d'être placé dans l'instruction publique.

38. Les frais d'inscription dans les facultés seront à la charge de l'école; mais les frais d'examen, de thèse et de diplome, seront payés par les élèves.

39. Les élèves de l'école normale, qui, en achevant leurs cours, se croiront appelés à l'état ecclésiastique et voudront en suivre les études, pourront, avec l'agrément de la Commission, entrer dans des séminaires et y passer trois années, sans perdre le droit qu'ils auront acquis d'être employés dans l'instruction publique, et sans être dispensés des obligations qu'ils auront contractées comme élèves de l'école normale.

§. II.

Réglement de discipline et de police.

40. Les élèves sont partagés en divisions, soumises chacune à un maître surveillant.

41. Chaque élève a sa chambre ; il ne peut y recevoir personne sans la permission du maître surveillant, qui ne doit accorder cette permission que dans le cas d'une véritable nécessité, et pour un temps très-court.

42. Lorsqu'un élève a obtenu la permission d'aller dans la chambre d'un autre, la porte doit rester ouverte pendant tout le temps qu'il y reste.

43. Tant que les élèves sont dans leurs chambres, la clef reste à leur porte.

44. Il n'y a jamais de feu dans les chambres particulières : mais pendant la saison rigoureuse, les élèves étudient dans la salle affectée à chaque division et chauffée par un poêle.

45. Ils se réunissent dans cette même salle pour la récréation, toutes les fois qu'elle ne peut avoir lieu dans les cours.

46. Aucun élève ne peut passer le temps de la récréation dans sa chambre, sans l'agrément du maître surveillant et du préfet des études.

47. Aucun élève ne peut entrer dans la salle d'une autre division, sans la permission des deux maîtres surveillans.

48. Les repas commencent et finissent par la prière, pendant laquelle les élèves se tiennent de-

bout. Le préfet des études fait la prière ; une lecture a lieu pendant le repas ; et après la prière qui le termine, aucun élève ne peut rester dans le réfectoire, si ce n'est celui qui a fait la lecture.

49. Les maîtres surveillans mangent à la même table et en même temps que les élèves.

50. Pendant les études et les conférences, le silence doit régner dans la maison. Aucun élève ne peut quitter ni l'étude ni la conférence, sans l'agrément du maître surveillant ou du professeur.

51. Pendant les conférences, les élèves sont subordonnés au maître ; celui-ci doit exiger que tous suivent ses leçons ou explications ; il doit noter et désigner au préfet des études ceux dont la conduite n'est pas régulière ; il peut même exclure provisoirement de la conférence celui qui troublerait l'ordre ou témoignerait n'avoir aucun égard à ses représentations. Dans ce cas, il fait connaître sans délai au préfet des études, l'élève exclu et les motifs de son exclusion.

52. Les maîtres de conférences et les maîtres surveillans rendent compte, toutes les semaines, de la conduite et du travail des élèves.

53. Les élèves de la même division sont réunis au réfectoire, dans les classes, à la chapelle et dans les promenades.

54. Les élèves ne reçoivent de visites qu'au parloir et pendant les heures de récréation.

55. Les élèves pourront obtenir des sorties par-

ticulières une fois par mois : elles ne seront accordées que par le chef.

56. Les sorties communes se font sous la conduite des maîtres surveillans, et d'après la direction indiquée par écrit par le préfet des études. Les élèves ne peuvent, en aucun cas, sortir sans leur uniforme.

57. Le préfet des études fait la visite des livres des élèves aussi souvent qu'il le juge à propos, et au moins une fois par mois.

§. III.

Exercices religieux.

58. Tous les dimanches, il y aura le matin grand'-messe et instruction religieuse, dont la durée sera d'environ demi-heure; vêpres et complies l'après-midi.

Les fêtes solennelles, on dira les petites heures avant et après la messe, et salut après vêpres.

59. On se conformera d'ailleurs, autant qu'il sera possible, à ce qui se pratiquait dans les anciens colléges de l'Université de Paris.

60. Outre l'instruction du dimanche, il y aura toutes les semaines, au jour désigné par le chef, une conférence qui aura pour objet de faire connaître aux élèves, d'après un plan suivi, l'histoire de la religion, ses dogmes et sa morale. Les élèves en feront le résumé par écrit et pourront y joindre leurs réflexions.

des études, qui le note pour la première fois. En cas de récidive, l'élève est mandé devant le chef de l'école, qui le réprimande et le prévient qu'à la première faute du même genre, il en sera référé à l'autorité supérieure.

71. Dans les cas les plus graves, le chef ordonne que l'élève soit séquestré, et fait son rapport à la Commission, pour provoquer des peines plus sévères, même l'expulsion, s'il y a lieu.

§. VIII.

Bibliothèque.

72. Le préfet des études est chargé du soin et de la conservation de la bibliothèque. Il est aidé dans cette fonction par un élève bibliothécaire, qui tient un registre d'entrée et de sortie des livres.

Les livres ne peuvent être prêtés qu'aux fonctionnaires de la maison et aux élèves; ils en donnent un récépissé daté, et sont tenus de rapporter les livres au bout de huit jours.

73. Le catalogue de la bibliothèque est déposé chez le chef de l'école, qui en fait faire la vérification tous les ans.

§. IX.

Infirmerie.

74. L'infirmerie est particulièrement et immédiatement soumise au chef de l'école, qui choisit le médecin, le chirurgien et le pharmacien. Le préfet des études y exerce une surveillance générale.

75. Les élèves en bonne santé ne peuvent entrer dans l'infirmerie qu'avec une permission du chef de l'école.

76. Il y aura une infirmerie particulière et isolée pour les maladies contagieuses.

§. X.

Dispositions générales.

77. Dans la partie de l'école occupée par les élèves, les portes sont ouvertes à cinq heures du matin, et fermées à dix heures du soir.

Les clefs sont portées chez le chef de l'école.

78. Aucun étranger ne peut coucher dans l'enceinte de l'école.

79. L'intérieur de l'école est interdit aux femmes.

80. La buanderie, la lingerie, l'infirmerie, sont placées dans des corps de logis isolés, dont l'entrée et la sortie n'ont aucune communication avec l'intérieur de l'établissement.

81. Tous les jeux et exercices dangereux, tous les jeux de cartes et de hasard, sont interdits. Il est également défendu d'exposer de l'argent à quelque jeu que ce soit.

82. L'introduction de toute arme et de la poudre à tirer, même en artifice, est interdite.

83. Aucun ouvrier ne peut être employé par les élèves, dans l'intérieur, sans avoir été agréé par le chef de l'école.

84. Le chef de l'école fait, au commencement de chaque année, la lecture du réglement à tous les élèves assemblés.

Arrêté relatif au traitement éventuel des censeurs et professeurs des colléges royaux.

Du 19 décembre 1815.

La Commission arrête ce qui suit :

1. Il sera fait une masse du produit des premier et second tiers des frais d'études des colléges royaux : le dixième des pensions des élèves payans sera joint à cette masse, sauf le prélèvement qui sera ci-après déterminé.

2. Le censeur et les professeurs, y compris l'agrégé chargé de la sixième, auront, pour traitement éventuel, chacun une part égale dans cette masse.

3. Les maîtres élémentaires auront le traitement des maîtres d'études, plus une indemnité prise sur le troisième tiers, et qui sera fixée par le conseil académique.

4. Les agrégés dont les nominations sont antérieures au 1.er décembre 1810, auront, sur la masse déterminée par l'art. 1.er, demi-part de professeur ; les agrégés dont les nominations sont postérieures au 1.er décembre 1810, auront une part entière.

5. Il sera prélevé pour l'économe un dixième sur le montant du dixième des pensions des élèves payans.

6. L'application de ces mesures n'aura pas lieu dans les colléges royaux de Paris, avant le 1.er avril 1816.

Circulaire relative à l'arrêté du 19 décembre 1815, sur le traitement éventuel des censeurs et professeurs des colléges royaux.

Du 4 janvier 1816.

Monsieur le recteur, nous avons l'honneur de vous adresser ci-jointe une expédition conforme de l'arrêté qui a été pris par la Commision de l'instruction publique, dans la séance du 19 décembre dernier.

Cet arrêté est relatif au partage, entre MM. les censeurs et professeurs des colléges royaux, des deux premiers tiers des frais d'études des externes, et du dixième des pensions particulières.

La Commission a établi que ces produits seraient à l'avenir réunis pour en former un fonds commun, lequel serait partagé d'une manière égale entre le censeur et les professeurs.

Vous remarquerez, d'après les dispositions que renferme le nouvel arrêté, que les maîtres élémentaires conservent les mêmes avantages qui leur étaient accordés par l'arrêté du 27 mars 1810.

Ainsi leur traitement fixe sera prélevé comme par le passé sur le produit du deuxième tiers et du dixième. Ils recevront en outre, pour traitement éven-

tuel, au lieu du premier tiers des externes de leur classe, une indemnité imputable sur le troisième tiers, et qui sera fixée par le conseil académique.

A l'égard des agrégés, ceux qui ont été nommés antérieurement au 1.er décembre 1810, continueront à recevoir, sur les fonds du collége, l'indemnité qui leur est allouée par l'arrêté du 19 janvier 1810. Ils auront de plus une demi-part de professeur dans le produit réuni des deux premiers tiers et du dixième, afin de leur tenir lieu du premier tiers des externes de leur classe.

Ceux dont la nomination est postérieure au 1.er décembre 1810, auront une part entière de professeur, en équivalent des sommes qui leur étaient attribuées par l'arrêté du 6 décembre 1811, sur le premier et le deuxième tiers des externes.

En outre, la Commission ayant reconnu qu'il était de toute justice, et même dans les intérêts des colléges royaux, que les économes fussent compris dans le partage du dixième, auquel ils étaient admis avant l'organisation de l'Université, il leur a été assigné une portion déterminée dans le partage de ce dixième.

Il résulte de ces explications, qu'avant de partager le produit de l'éventuel entre MM. les censeurs et professeurs, il doit être prélevé :

1.° Pour l'économe, un dixième sur le montant du dixième des pensions particulières ;

2.° Le traitement fixe des maîtres élémentaires.

Ces prélèvemens étant effectués, il sera fait une

masse du restant, dont la répartition sera faite ainsi qu'il suit :

1.° Le censeur et les professeurs, y compris celui de sixième, auront chacun une part égale dans cette masse.

2.° Les agrégés nommés antérieurement au 1.er décembre 1810, auront une demi-part.

3.° Les agrégés postérieurs à cette époque auront une part entière.

L'application de ces mesures aura lieu dans les colléges royaux de votre académie, à partir du 1.er janvier 1816.

Recevez &c.

Arrêté relatif à l'administration des collèges royaux de l'Académie de Paris.

Du 8 janvier 1816.

La Commission,

Considérant que, dans la précédente administration de l'instruction publique, le Conseil de l'Université devait, en exécution de l'article 89 du décret du 17 mars 1808, exercer, à l'égard des lycées de l'Académie de Paris, la surveillance et les fonctions attribuées aux conseils académiques pour les autres lycées de France; et qu'à cet effet, le Conseil avait délégué une partie de ses fonctions à une commission prise dans son sein, et qui portait le nom de commission des lycées de Paris;

Considérant en outre que l'organisation actuelle

de l'administration générale de l'instruction publique, ne permettant pas de rétablir une semblable commission, les colléges royaux de l'académie de Paris ont cessé d'éprouver les bons effets de la surveillance que cette commission exerçait sur leur gestion économique ;

Voulant pourvoir au rétablissement de cette surveillance,

Arrête ce qui suit :

1. Il sera établi près des colléges royaux de Versailles et de Reims, un bureau d'administration. Les membres de ces bureaux seront nommés par la Commission, et présidés par un inspecteur de l'académie de Paris, qu'elle aura désigné à cet effet.

2. Les bureaux d'administration exerceront toutes les fonctions attribuées aux conseils académiques par les articles 86 et 87 du décret du 17 mars 1808 : les rapports et procès-verbaux des assemblées de ces bureaux seront envoyés à la Commission par l'inspecteur chargé de les présider.

3. Les colléges royaux de Paris seront visités, au moins une fois par trimestre, par deux inspecteurs généraux désignés par la Commission. Cette inspection aura pour objet tout ce qui concerne la surveillance des études, de la discipline, de la gestion économique de ces établissemens, et leur comptabilité. Les inspecteurs adresseront à la Commission un rapport détaillé de leur visite.

4. Les budgets des dépenses de la masse com-

mune des colléges de l'académie de Paris, seront adressés à la Commission au mois de décembre de chaque année, pour l'exercice suivant, avec l'avis du bureau d'administration; pour les colléges royaux de Paris, avec l'avis des inspecteurs chargés de la surveillance de chacun de ces établissemens.

5. Les budgets de 1816 seront adressés à la Commission avant le 15 février prochain.

6. Les proviseurs des colléges royaux de Paris adresseront à la Commission, à la même époque, l'état des créances particulières de leurs colléges respectifs, antérieures au 1.er janvier 1812, avec leurs observations sur celles de ces créances qu'ils jugeront irrecouvrables.

Arrêté sur les inspections qui doivent être faites par les recteurs et inspecteurs d'académie.

Du 8 janvier 1816.

La Commission de l'instruction publique, après s'être fait rendre compte des frais de tournée faits dans les diverses académies, pendant plusieurs années;

Considérant qu'il n'y a aucune proportion entre l'étendue des ressorts des diverses académies et le nombre des établissemens d'instruction publique d'un côté, et de l'autre entre les frais de tournée qui y ont lieu, ce qui peut donner un motif de penser que l'on n'a pas apporté dans le nombre, l'époque

et la direction des inspections toute l'économie desirable, et que les intérêts de l'administration ont pu être quelquefois sacrifiés à des convenances personnelles ;

Considérant pareillement que la présence des recteurs au chef-lieu de leur académie est essentielle au bien du service, et qu'il est à souhaiter qu'ils ne soient détournés de leurs fonctions ordinaires que lorsque des circonstances graves exigent leur déplacement, ou que les inspecteurs ne peuvent suffire aux inspections nécessaires ;

Considérant enfin que, si les inspections ne doivent point être négligées, les circonstances actuelles exigent plus que jamais une sévère économie dans cette partie de l'administration, comme dans toutes les autres,

Arrête ce qui suit :

1. Les recteurs veilleront à ce que tous les établissemens d'instruction publique de leur ressort soient visités au moins une fois l'an par les inspecteurs de leurs académies respectives.

2. Ils régleront l'époque, la durée et la direction des inspections, de sorte que le plus grand nombre possible d'établissemens soit visité dans chaque tournée, et qu'une sage économie soit observée dans cette partie des dépenses de leur académie, sans préjudicier toutefois à la surveillance prescrite par les réglemens.

3. Dans les académies où il y a plus d'un inspecteur, les recteurs ne feront par eux-mêmes aucune

tournée, si ce n'est dans les cas extraordinaires, et à la charge de faire connaître à la Commission les motifs de leur déplacement et les résultats de leur inspection. Ils ne seront pas tenus néanmoins, lorsqu'ils jugeront qu'il y a urgence, à attendre l'autorisation de la Commission.

4. Lorsque les circonstances exigeront qu'un inspecteur soit envoyé extraordinairement pour l'inspection spéciale d'un ou de plusieurs établissemens, les recteurs qui auront ordonné ces inspections extraordinaires, en feront connaître à la Commission, par un rapport spécial, les motifs et les résultats.

Instruction relative au trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre.

Du 8 janvier 1816.

Monsieur le recteur, par le deuxième paragraphe de l'article 25 de l'instruction générale, n.° 110 (1.er novembre 1812), le Grand-maître de l'Université s'était réservé de prononcer sur la restitution des draps et des serviettes faisant partie du trousseau des élèves des colléges royaux, lorsque ces élèves seraient transférés d'un collége dans un autre.

Par une disposition postérieure, le soin d'autoriser les restitutions de cette nature a été laissé à MM. les recteurs.

Mais, soit défaut de demandes de la part des parens, soit fausse interprétation des réglemens, il

est arrivé que beaucoup d'élèves n'ont apporté que des trousseaux incomplets dans les colléges où ils ont été transférés.

Pour éviter cet inconvénient, et vous dispenser de correspondances inutiles, nous avons jugé convenable de décider que les trousseaux seront rendus au complet, quant au nombre des objets, et spécialement les draps et les serviettes, toutes les fois que les élèves auront été autorisés à passer d'un collége royal dans un autre.

La remise aura lieu d'après l'ordre du proviseur, et l'objet ainsi que la date de cet ordre devront être relatés sur l'inventaire du mobilier du collége.

Le proviseur ne devra vous en référer que dans le cas où la pension de l'élève n'aurait pas été acquittée jusqu'au jour de sa sortie.

Nous vous invitons à faire connaître ces dispositions aux proviseurs des colléges royaux de votre académie.

Il n'est rien changé à l'égard des élèves qui sortent des colléges pour rentrer dans leurs familles, ou pour être placés dans des établissemens particuliers.

La restitution des draps et des serviettes ne peut être autorisée que par le recteur, et pour le seul motif exprimé dans la deuxième partie de l'article 25 cité ci-dessus.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris.*

Du 11 janvier 1816.

La Commission de l'instruction publique arrête ce qui suit :

1. Les inspecteurs de l'académie de Paris composent, dans cette académie, la commission des répétiteurs.

2. Les répétiteurs sont divisés en deux classes : 1.° les maîtres de langues anciennes ou de mathématiques ; 2.° les maîtres de langue française ou d'arithmétique.

3. Les répétiteurs seront tenus de faire renouveler leur autorisation dans les trois mois après le présent arrêté.

4. Après deux ans d'exercice, un répétiteur pourra recevoir un diplome qui constatera son titre. Ce diplome ne suppléera point à l'autorisation particulière dont tout répétiteur a en outre besoin, pour exercer les fonctions de son état dans un établissement quelconque.

5. Ce diplome sera accordé par la Commission de l'instruction publique, sur un rapport approuvé par la commission des répétiteurs ; ce diplome sera accordé *gratis*.

6. Lorsqu'un chef d'institution ou maître de

---

* *Voir* l'arrêté du 5 avril 1817.

pension aura besoin d'un répétiteur, il en instruira l'inspecteur de son arrondissement, et il pourra lui proposer un sujet pour remplir cette place.

7. Les inspecteurs proposeront à la commission les répétiteurs des établissemens qu'ils surveillent, et la commission accordera l'autorisation.

8. Cette autorisation sera conçue en ces termes :

La commission des répétiteurs, sur la proposition de M. . . . , inspecteur de l'Académie de Paris, autorise le sieur. . . . , à entrer, comme répétiteur de. . . . . dans l'établissement dirigé par M. . . .

Paris, ce. . . . .

9. Toutes choses égales, les répétiteurs pourvus du diplome auront droit à être placés avant ceux qui n'auront point encore obtenu ce titre.

10. Un répétiteur ne doit point quitter la place à laquelle il a été nommé, sans en prévenir, au moins quinze jours d'avance, le chef de l'établissement où il est placé, et l'inspecteur chargé de la surveillance de cet établissement.

11. Tout chef d'établissement préviendra, au moins quinze jours d'avance, le répétiteur qu'il ne voudra plus conserver, ou bien il sera tenu de lui donner une indemnité proportionnelle au temps qu'il était obligé de le garder après l'avoir prévenu.

12. Si un répétiteur se rend coupable de quelque faute contre les mœurs, ou de quelque négligence grave dans ses devoirs, le chef de l'établissement peut le renvoyer sans délai; mais il instruira de suite

l'inspecteur de son arrondissement de ce renvoi, et il lui en fera connaître les raisons.

Ordonnance du Roi qui confirme l'arrêté de la Commission qui supprime un certain nombre de facultés des lettres et des sciences.

Du 18 janvier 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu que plusieurs facultés des lettres et des sciences, organisées par des statuts du Conseil ou des actes du Grand-maître de l'Université, en vertu des articles 13 et 15 du décret du 17 mars 1808, n'ont pas attiré un nombre d'étudians proportionné aux dépenses que ces institutions exigent, et que la pénurie où se trouvent les finances de l'instruction publique, fait une loi de supprimer ou de réduire des établissemens dont les dépenses ne sont pas compensées par leur utilité ;

Voulant toutefois ménager à ceux qui desirent d'être admis aux facultés supérieures, les moyens d'obtenir sans déplacement coûteux le grade de bachelier ès lettres que les lois et réglemens exigent d'eux ;

Vu l'arrêté de notre Commission de l'instruction

publique du 31 octobre dernier, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. L'arrêté de notre Commission de l'instruction publique du 31 octobre 1815, qui supprime les facultés des lettres d'Amiens, de Bordeaux, de Bourges, de Cahors, de Clermont, de Douai, de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes, d'Orléans, de Pau, de Poitiers, de Rennes et de Rouen, et les facultés des sciences de Besançon, de Lyon et de Metz, est confirmé, pour être exécuté à compter dudit jour 31 octobre 1815.

2. Dans toutes les académies, à l'exception de celles qui conservent des facultés des lettres, il sera formé une commission qui sera chargée d'examiner les candidats au grade de bachelier ès lettres.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 janvier, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

Instruction concernant la formation des comptes courans des colléges royaux avec l'administration de l'instruction publique.

Du 29 janvier 1816.

Monsieur le recteur, nous avons remarqué que, dans la plupart des colléges royaux, on s'est écarté en plusieurs points des règles qui ont été tracées pour la formation des comptes courans avec l'administration de l'instruction publique.

Nous vous les rappelons ici, afin qu'à l'avenir vous en puissiez prescrire la stricte exécution.

1.° Relativement aux pensions des élèves royaux, au lieu de répéter dans l'extrait de compte courant le décompte établi dans l'état de présence, ces pensions ne doivent figurer au crédit du collége que pour le montant total de chaque mois, tel que M. le proviseur en est crédité par la lettre qui lui accuse réception et vérification de cet état de présence.

2.° Lorsqu'une omission dans le montant des pensions, ou dans celui de la rétribution, soit à la charge soit en faveur du collége, donne lieu à une rectification, cette rectification ne peut être faite que dans une feuille de présence subséquente, et non dans l'extrait de compte courant; parce que le compte ne peut jamais rectifier les pièces, et que ce sont, au contraire, les pièces qui sont au soutien du compte.

3.° Les remises accordées par le ministre de l'in-

térieur, sur le prix de la pension, ne peuvent être portées au crédit du compte courant, qu'en rapportant, au soutien, *copie certifiée de la lettre* du ministre qui a accordé cette faveur; autrement la Commission, qui n'en a point connaissance, ne pourrait admettre ces sortes d'articles au crédit du compte courant.

4.° Il en est de même des remises de rétributions: mais il suffit, pour celles-ci, d'indiquer *la date* des décisions qui les ont accordées. Les bordereaux de versemens ne doivent figurer au débit du compte courant, que pour le montant total du bordereau de chaque mois, sans y répéter le détail porté dans ces bordereaux: ce détail, absolument superflu dans le compte courant, ne sert qu'à le rendre inutilement volumineux.

Ces bordereaux doivent, au surplus, exposer le motif de chaque recette; et dans celui du troisième mois de chaque trimestre, doit être portée la retenue du 25.e sur les fonctionnaires et professeurs, et sur les agrégés, lorsqu'il y en a d'attachés au collége.

Enfin, les recettes faites pour le compte de la Commission de l'instruction publique doivent seules figurer dans ces bordereaux.

5.° Les sommes remises par la Commission, en mandats sur les receveurs généraux de département, ne doivent jamais être portées dans les bordereaux de versemens, mais seulement au débit de compte courant.

6.° Les avances faites par la caisse générale à un professeur ou autre fonctionnaire attaché au collége, doivent être portées au débit du compte courant, aussitôt que M. le proviseur en reçoit l'avis, sans considérer de quelle manière ni en combien de temps il peut en opérer la retenue; parce que, s'il arrivait que, par décès ou autre cause légitime, cette retenue ne fût pas entièrement opérée, la Commission créditerait le collége de la partie irrecouvrable.

7.° Les crédits ouverts pour les dépenses de l'académie, ou pour celles des facultés, doivent être portées en entier au crédit du compte courant, lorsqu'ils vous ont été payés en totalité sur votre quittance : cette manière d'opérer est la plus claire pour la vérification du paiement de ces crédits. Lorsqu'au contraire, ils n'ont été acquittés que partiellement, M. le proviseur ne peut se créditer que des portions acquittées, mais doit apporter la plus scrupuleuse attention à ne jamais excéder, sous quelque prétexte que ce soit, le montant du crédit ou des crédits accordés, parce qu'aucune somme ne devant être payée sans autorisation, toutes celles qui excéderaient le montant du crédit, seraient retranchées de son compte courant.

8.° Après l'envoi d'un compte trimestriel, si la lettre qui en accuse réception et vérification à M. le proviseur, indique des différences qui auraient été trouvées entre ce compte et les écritures de nos bureaux, il doit répondre le plutôt possible, pour

faire connaître qu'il a fait faire les rectifications indiquées, ou les causes qui s'y opposent, afin que les soldes se trouvent régulièrement semblables à la fin de chaque trimestre, ou que du moins les erreurs reconnues dans un trimestre soient rectifiées dans le trimestre suivant.

En observant ce qui précède, les comptes courans des colléges royaux seront ce qu'ils doivent être, simples, clairs, et dans la forme la moins volumineuse possible.

Nous ne doutons pas, monsieur le recteur, que vous ne sentiez la nécessité de suivre ces instructions, et que vous ne donniez vos soins à ce que l'on s'y conforme.

Recevez &c.

Décision relative aux élèves des séminaires protestans, qui prennent le grade de bachelier ès lettres.

Du 1.er février 1816.

La Commission décide que les élèves des séminaires protestans pourront prendre gratuitement le grade de bachelier ès lettres, comme les élèves des séminaires catholiques.

Décision relative au mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris.

Du 13 février 1816.

M. le commissaire chargé des facultés rend compte d'une lettre du ministre de l'intérieur, en

date du 7 de ce mois, par laquelle son excellence annonce que S. M. a déterminé le mode de nomination aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris. Comme il n'y a point dans cette académie un conseil académique qui représente le Conseil de l'Université, auquel l'ordonnance du 17 février attribue la présentation de deux candidats, S. M. décide que, pour les chaires vacantes, les facultés de Paris présenteront quatre candidats, au lieu de deux qu'elles devaient présenter, conformément à la susdite ordonnance.

La Commission arrête qu'il sera écrit aux facultés de l'académie de Paris dans lesquelles se trouvent des chaires vacantes, et qu'elles seront invitées à se conformer, pour les présentations, au mode qui vient d'être prescrit. Il sera écrit aux recteurs des autres académies, pour les inviter à faire les présentations conformément à l'ordonnance du 17 février.

Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Du 29 février 1816.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes

dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et dans les autres, un très-grand nombre d'écoles ; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable à leurs conditions respectives ; que cette instruction, sur-tout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non-seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les genres de devoirs ; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent des personnes bienfaisantes pour une aussi utile entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si desirable, nous nous sommes fait représenter les réglemens anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à énoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur ;

Vu le mémoire de notre Commission d'instruction publique, et sa délibération, en date du 7 novembre dernier ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Il sera formé, dans chaque canton, par les soins de nos préfets, un comité gratuit et de cha-

rité, pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

2. Seront membres nécessaires de ce comité, le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a un dans le canton.

3. Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, seront choisis par le recteur de l'académie, d'après les indications du sous-préfet et des inspecteurs d'académie. Leur nomination sera approuvée par le préfet.

4. Les membres du comité prendront rang entre eux, d'après l'ordre d'ancienneté de nomination : ceux qui seraient nommés le même jour, prendront rang d'après leur âge. Le curé cantonal présidera.

5. Le sous-préfet et le procureur du Roi seront membres de tous les comités cantonaux de leur arrondissement, et y prendront les premières places toutes les fois qu'ils voudront y assister. Dans les villes composées de plusieurs cantons, les comités cantonaux, sur la demande du recteur, pourront se réunir pour concerter ensemble des mesures uniformes.

6. Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il sera formé un comité semblable pour veiller à l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles exerceront sur ces comités la même autorité et la même surveillance que sur les comités formés pour l'éducation des enfans catholiques.

7. Le comité cantonal veillera au maintien de l'ordre, des mœurs et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens et à la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. Il sollicitera, près du préfet et de toute autre autorité compétente, les mesures convenables, soit pour l'entretien des écoles, soit pour l'ordre et la discipline.

Il est spécialement chargé d'employer tous ses soins pour faire établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point.

8. Chaque école aura pour surveillans spéciaux le curé ou desservant de la paroisse et le maire de la commune où elle est située.

Le comité cantonal pourra adjoindre au curé et au maire, comme surveillant spécial, l'un des notables de la commune, choisi de préférence parmi les bienfaiteurs de l'école.

Dans les communes où les enfans de différentes religions ont des écoles séparées, le pasteur protestant sera surveillant spécial des écoles de son culte.

9. Les surveillans spéciaux visiteront, au moins une fois par mois, l'école primaire qui sera sous leur inspection, feront faire les exercices sous leurs yeux, et en rendront compte au comité cantonal.

10. Tout particulier qui desirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire, devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite, des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au

moins; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur déléguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité, du recteur.

11. Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons;

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères des écoles chrétiennes;

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

12. Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passé laquelle il ne sera plus délivré de brevets du premier degré qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

13. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

14. Toute commune sera tenue de pourvoir à ce que les enfans qui l'habitent reçoivent l'instruction

primaire, et à ce que les enfans indigens la reçoivent gratuitement.

15. Deux ou plusieurs communes voisines pourront, quand les localités le permettront, et avec l'autorisation du comité cantonal, se réunir pour entretenir une école en commun. Les communes pourront aussi traiter avec les instituteurs volontaires établis dans leur enceinte, pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

16. Les communes pourront traiter également avec les maîtres d'école pour fixer le montant des rétributions qui leur seront payées par les parens qui demanderont que leurs enfans soient admis à l'école.

Dans ce cas, le conseil municipal fixera le montant de la rétribution à payer par les parens, et arrêtera le tableau des indigens dispensés de payer.

17. Le maire fera dresser dans chaque commune et arrêtera le tableau des enfans qui, ne recevant point ou n'ayant point reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques d'après la demande de leurs parens.

18. Toute personne ou association qui aurait fondé une école, ou qui l'entretiendrait par charité, pourra présenter l'instituteur : pourvu qu'il soit muni d'un certificat de capacité, et que le comité cantonal n'ait rien à objecter sur sa conduite, il recevra l'autorisation du recteur.

Celui qui aura fondé une école, soit par donation, soit par testament, pourra réserver à ses héritiers ou

successeurs, dans l'ordre qu'il désignera, le droit de présenter l'instituteur.

19. Les personnes ou associations et les bureaux de charité qui auraient fondé et entretiendraient des écoles gratuites, pourront aussi se réserver, ou à leurs successeurs, l'administration économique de ces écoles, et donneront leur avis au comité de surveillance sur ce qui concerne leur régime intérieur.

20. Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

21. Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

22. Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrens devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

23. Toute présentation d'instituteur sera adressée au comité cantonal, qui la transmettra, avec son

avis, au recteur de l'académie, lequel donnera l'autorisation nécessaire.

24. Lorsqu'un individu muni de brevet de capacité desirera s'établir librement dans une commune à l'effet d'y tenir école, il s'adressera au comité cantonal, et lui présentera, outre son brevet de capacité, des certificats qui attestent sa bonne conduite depuis qu'il l'a obtenu.

Le comité examinera si cette commune n'est point déjà suffisamment pourvue d'instituteurs, et donnera son avis au recteur, comme dans le cas de l'article précédent.

25. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux et l'avis du comité cantonal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée, pour un lieu déterminé, à un instituteur.

26. Le comité cantonal peut aussi provoquer d'office cette révocation de la part du recteur.

27. S'il y a urgence, et dans le cas de scandale, le comité cantonal a le droit de suspension.

28. Le recteur peut même retirer le brevet de capacité à un instituteur.

29. Le recteur et les inspecteurs d'académie, dans leurs tournées, donneront la plus grande attention à l'instruction primaire; ils réuniront les comités cantonaux, et se feront rendre compte des progrès de cette instruction; ils visiteront les écoles autant qu'il leur sera possible.

30. La Commission de l'instruction publique veillera avec soin à ce que, dans toutes les écoles, l'ins-

truction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois, et l'amour dû au souverain; elle fera les réglemens généraux sur l'instruction primaire, et indiquera les méthodes à suivre dans cette instruction, et les ouvrages dont les maîtres devront faire usage.

31. Les personnes ou les associations qui entretiendront à leurs frais des écoles, ne pourront y établir des méthodes et des réglemens particuliers.

32. Les garçons et les filles ne pourront jamais être réunis pour recevoir l'enseignement.

33. Au mois de juillet de chaque année, le recteur enverra à la Commission de l'instruction publique le tableau général des communes et des instituteurs primaires de son académie, avec des notes suffisantes pour que l'on puisse apprécier l'état de cette partie de l'instruction.

34. Les élèves et les maîtres des écoles primaires sont exempts de tous droits et contributions envers l'administration de l'instruction publique.

35. Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la Commission d'instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

36. Toute association religieuse ou charitable,

telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'instruction publique.

37. Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

38. Les écoles pourvues de maîtres par ces sortes d'associations resteront soumises, comme les autres, à la surveillance des autorités établies par la présente ordonnance.

39. Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

40. Les archevêques et évêques, dans le cours de leurs tournées, pourront prendre connaissance de l'état de l'enseignement religieux dans les écoles du culte catholique. S'ils assistaient au comité cantonal, ils y prendraient la première place.

Les consistoires et les pasteurs exerceront la même surveillance sur les écoles des cultes protestans.

41. Les préfets, sous-préfets et maires conserveront, dans tous les cas, l'autorité et la surveillance

administrative qui leur sont attribuées sur les écoles primaires par les lois et réglemens en vigueur.

42. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 29 février de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé VAUBLANC.

Instruction pour les comités cantonaux de l'académie de Paris.

Mars 1816.

La Commission de l'instruction publique, remplissant les fonctions rectorales pour l'académie de Paris, doit avoir, avec les comités créés par l'ordonnance du 29 février dernier et établis dans le ressort de cette académie, les mêmes rapports que les recteurs auront avec les comités de leur arrondissement académique. Pour bien apprécier ces rapports, il est nécessaire que les comités connaissent exactement la nature de leurs attributions et les devoirs qu'elles leur imposent.

L'institution de ces comités aura la plus heureuse

influence, si, comme il y a tout lieu de l'attendre des hommes éclairés qui les composent, ils s'occupent avec zèle et persévérance des fonctions qu'ils sont chargés d'exercer, sans en dépasser les limites.

Leur principal office est de veiller à ce que l'ordre et les mœurs soient scrupuleusement observés dans les écoles ; que l'instruction soit fondée sur le respect pour la religion et les lois, et sur l'amour dû au souverain légitime ; et à ce qu'enfin les réglemens y soient exactement suivis, et que les abus qui y existent ou qui pourraient s'y introduire, soient réprimés. Pour remplir cette tâche avec succès, ils ont besoin de se pénétrer de toutes les dispositions qui les concernent dans l'ordonnance royale. Ils trouveront plusieurs exemplaires de cette ordonnance joints à la présente instruction.

C'est particulièrement à la faveur des surveillans spéciaux des écoles qu'ils connaîtront la tenue de ces écoles, la manière dont elles sont dirigées et la conduite des maîtres.

Ces surveillans sont les desservans des paroisses, les maires des communes, et quelques personnes choisies parmi les notables du lieu.

Dans la ville de Paris, il sera nécessaire que le comité cantonal nomme pour chaque paroisse un ou deux notables, pour exercer avec le desservant les fonctions de surveillans spéciaux.

S'il y a dans l'arrondissement quelque école qui subsiste ou qui soit aidée de libéralités particulières, c'est parmi les bienfaiteurs de l'école que doivent

être choisis de préférence ceux que le comité jugera à propos de nommer surveillans ou d'adjoindre aux surveillans de droit.

Les comités doivent engager expressément les surveillans à visiter une fois par mois les écoles de leur ressort, et à apporter dans ces visites un intérêt et un soin particuliers. Ils doivent leur recommander de leur faire un rapport détaillé sur leurs inspections, dans lequel ils rendront compte de la situation où ils auront trouvé chaque école, des examens qu'ils y auront faits, de l'état de l'instruction des enfans et des progrès qu'ils remarqueront en eux.

L'intervention des comités dans le choix des maîtres est toujours nécessaire, soit que les écoles soient fondées et entretenues par les communes ou par toute personne, association ou bureau de charité qui en aurait fait les frais, soit que le choix se fasse au moyen d'un concours, soit qu'un individu veuille ouvrir une école dans un lieu déterminé : c'est aux comités que les présentations des maîtres sont faites et que les demandes pour établir l'école doivent être adressées ; et c'est d'après l'avis qu'ils donnent sur ces présentations ou sur ces demandes, que les autorisations d'exercer sont accordées ou refusées par la Commission faisant fonctions de recteur.

Mais les comités, en exerçant le droit de présentation, ne perdront pas de vue les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance, qui porte que, *pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général*

de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Aux fonctions rectorales seules appartient donc, outre le droit de donner le brevet de capacité, celui d'*autoriser* le maître, qui en sera préalablement muni, à exercer ses fonctions dans le lieu pour lequel il aura été présenté.

Ce point bien établi, les comités cantonaux auront soin d'abord de n'agréer de présentations qu'en faveur de sujets qui seront pourvus d'un brevet de capacité, et qui donneront d'ailleurs toutes les garanties de leur bonne conduite, de leurs principes moraux et de leur attachement au Roi et à la religion.

Ce sont les maires et les curés ou desservans qui présentent conjointement les maîtres des écoles communales.

Dans le cas où ils ne s'accorderaient pas sur le choix, les comités doivent examiner les sujets présentés par chacun d'eux, et donner à la Commission leur avis sur celui qu'ils jugent mériter la préférence.

A l'égard des écoles entretenues par la charité publique ou particulière, si les comités n'ont rien à objecter contre les sujets proposés par ceux qui ont fondé ces écoles ou qui les soutiennent, l'autorisation d'exercer doit être demandée pour eux sans difficulté.

Si les communes ou des fondateurs d'écoles présentaient pour maîtres des sujets qui appartinssent à une association religieuse ou charitable autorisée par le Gouvernement, telle que celle des écoles chré-

tiennes, il y aura de grands avantages à les agréer préférablement à tous autres, pourvu qu'ils se soumettent aux autorités qui ont inspection sur les écoles; et les comités auront soin d'exercer sur eux la même surveillance que sur les autres.

En effet, ces sortes de sujets ayant des méthodes uniformes, ordinairement imaginées par des personnes plus instruites qu'eux, et garanties par une expérience plus ou moins longue, offrent plus de chances de succès que des maîtres isolés, et qui ne se sont formés que par leur pratique personnelle.

Enfin, lorsqu'un individu demandera à établir une école particulière dans un lieu déterminé, le comité se fera représenter, indépendamment du brevet de capacité, des certificats qui attestent la bonne conduite de l'individu depuis qu'il a obtenu son brevet. Il examinera en outre s'il n'y a point déjà un nombre suffisant d'instituteurs dans l'arrondissement ou dans la commune, et donnera son avis en conséquence à la Commission.

Si quelque maître se met dans le cas d'être révoqué, et que les surveillans de l'école en fassent la proposition dans un rapport, le comité transmettra à la Commission le rapport avec son avis sur cette proposition. Si lui-même jugeait cette révocation d'une nécessité urgente, il pourrait la provoquer d'office auprès de la Commission, quoiqu'elle n'eût pas été demandée par les surveillans : il a même le droit, dans le cas de scandale, de suspendre l'instituteur, sauf à instruire aussitôt la Com-

mission et de la mesure et des motifs qui l'ont déterminée.

Les soins des comités ne se bornent point à la présentation des maîtres et à la surveillance à exercer sur eux et sur leurs écoles.

Ils sont encore chargés de faire, auprès des administrations compétentes, les démarches nécessaires pour ce qui concerne l'entretien des écoles, et pour obtenir qu'il en soit établi dans les lieux où il n'en existe point ; et, à cet égard encore, ils doivent, pour peu qu'ils le jugent utile, donner connaissance de leur demande à la Commission, qui les appuiera de son intervention lorsqu'il sera nécessaire.

Ils doivent aussi tenir la main à ce que tous les enfans reçoivent l'instruction primaire, et que par conséquent les enfans hors d'état de payer l'obtiennent gratuitement. Ils veilleront donc à ce que les maires arrêtent le tableau des enfans qui ne reçoivent pas l'instruction primaire à domicile, afin que tous indistinctement puissent être admis aux écoles publiques, d'après la demande de leurs parens.

Si deux ou plusieurs communes voisines l'une de l'autre le desirent, et que les localités le permettent, le comité pourra les autoriser à se réunir pour entretenir une école en commun. Ils laisseront aussi aux communes la faculté de traiter avec les maîtres, soit pour fixer la rétribution que les parens devront payer, soit pour que les enfans indigens suivent gratuitement l'école.

Les comités ont aussi à exercer une surveillance

rès - attentive à l'égard de l'observation des réglemens et de l'emploi des méthodes d'enseignement. Ils ne permettront pas aux maîtres d'introduire arbitrairement dans leurs écoles des méthodes non autorisées : mais comme le travail de la Commission sur les méthodes actuellement existantes n'est pas encore terminé, ils n'interdiront point celles qu'ils trouveront usitées en ce moment, à moins qu'ils n'y reconnaissent des vices manifestes et capables de nuire à l'esprit et au cœur des enfans. S'il existe dans un arrondissement quelque méthode particulière qui paraisse présenter des avantages, le comité la fera connaître à la Commission.

Les comités ne toléreront jamais la réunion des garçons et des filles dans le même local, aux mêmes heures ; et s'il venait à leur connaissance que cet abus ou tout autre existât quelque part, ils auraient soin de le faire cesser, ou, en cas de résistance, de le déclarer à la Commission.

Chaque année, au mois de juillet, les comités rédigeront un tableau général qu'ils transmettront à la Commission, portant l'indication des communes qui possèdent des écoles et de celles qui en manquent, et spécifiant le degré et le nombre de ces écoles dans chaque commune, ainsi que le nombre des élèves qu'elles reçoivent : ils y ajouteront, sur la conduite et la capacité des maîtres, des notes où ils feront remarquer ceux qui se distinguent particulièrement par la connaissance et l'emploi des bonnes méthodes. C'est par l'inspection de ces tableaux que

la Commission pourra juger de l'état de l'instruction primaire et des progrès qu'elle aura faits chaque année, et qu'elle connaîtra les maîtres dignes des récompenses promises par l'ordonnance royale à ceux qui auront fait preuve de plus de zèle et de talens.

Il suffit de cet exposé pour donner aux comités cantonaux un aperçu de la nature et de l'étendue de leurs attributions. Ces attributions se trouvent tracées par l'ordonnance du Roi ; elle doit donc être méditée par eux avec attention, comme la règle de toutes leurs opérations. Ils y verront quelle est l'intervention des inspecteurs d'académie dans l'administration des écoles primaires, et quels droits leur sont attribués par les articles 10 et 29. Du zèle soutenu des comités dépend tout le succès des mesures que cette ordonnance prescrit. Sans la coopération la plus active de leur part, on n'atteindrait point le but pour lequel ils sont institués, et qui est principalement d'exercer une surveillance continuelle sur les écoles, d'en améliorer la tenue, de multiplier et de perfectionner les moyens d'enseignement, afin de procurer à tous, et par les meilleurs procédés, cette première instruction, qui, en inspirant les principes de la religion, de la morale et de la soumission aux lois et à l'autorité légitime, peut avoir une si utile influence sur le bonheur public. Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ce point, pour faire sentir aux comités toute l'importance de leur mission. Ils trouveront toujours

l'administ.at'on de l'instruction publique disposée à les second r dans les rapports fréquens qu'ils vont avoir avec elle.

Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant l'instruction primaire.

Du 15 mars 1816.

Monsieur le recteur, nous vous adressons des exemplaires de l'ordonnance royale que S. M. vient de rendre, pour encourager et régulariser l'instruction primaire, si essentielle au perfectionnement moral et religieux de la classe inférieure. Vous y remarquerez avec plaisir qu'en vous imposant de nouveaux devoirs, elle vous attribue de nouvelles prérogatives. C'est à vous qu'il appartient de former les comités cantonaux chargés de surveiller les maîtres, de donner des brevets de capacité à ceux qui desirent se livrer à cette utile profession, et d'instituer ceux des brevetés qui vous seront présentés pour des places par des personnes auxquelles l'ordonnance accorde ce droit.

Nous ne pouvons que vous inviter à mettre la plus grande activité dans ces opérations, qui vont compléter le grand système de l'instruction publique.

Les inspecteurs d'académie sont chargés de vous seconder pour la formation des comités, et pour l'examen de ceux qui demanderont des brevets. Vous pourrez à votre gré, et suivant les goûts, les

moyens et les notions locales que vous leur connaîtrez, leur partager, pour ce travail, le territoire de votre académie, vous en réserver une partie à vous-mêmes, ou en charger l'un d'eux de préférence, tandis que l'autre se consacrerait plus exclusivement à surveiller les établissemens d'instruction secondaire.

Ce qui importe, c'est que les membres des comités catonaux soient des hommes dévoués au Roi, zélés pour le bien, sachant apprécier l'importance de l'instruction morale et religieuse du peuple. Il n'est presque aucun canton où il ne se trouve quelques propriétaires instruits, quelques desservans éclairés, amis du bien et jouissant de quelque loisir. C'est parmi eux que vous devez faire vos choix, en écartant avec soin ceux qu'un caractère trop remuant et même un excès de zèle pourraient rendre nuisibles. Il faut que la classe des maîtres d'école soit épurée; mais cette épuration doit se faire avec sagesse et mesure. Les pères de famille qui vivent aujourd'hui de cet état, n'en doivent pas être privés sans de fortes raisons; et quand ils n'auront point de mauvaises mœurs, quand ils n'auront point attaqué la religion et le Gouvernement, la seule possibilité de trouver des sujets un peu plus capables, ne doit pas être un motif pour les priver de leur seul moyen d'existence.

L'ordonnance n'accorde point de frais pour les comités cantonaux. On suppose qu'ils se réuniront chez quelqu'un de leurs membres, et qu'ils

n'auront besoin ni de registres, ni d'écritures. Toujours à proximité de ceux qu'ils surveilleront, quelques mots qu'ils leur diront, feront tout l'effet qu'on en doit attendre.

Quant à vous, monsieur le recteur, la correspondance que vous aurez avec eux, sera moins multipliée que celle que vous êtes obligé d'entretenir aujourd'hui avec chaque maître en particulier; ainsi il n'en résultera point d'augmentation dans le travail de vos bureaux.

La Commission desire que vous vous concertiez le plutôt possible avec MM. les préfets et les sous-préfets, et que, d'après leurs indications, celles de vos inspecteurs ou des principaux de colléges, et des autres personnes en qui vous aurez confiance, vous vous occupiez de la formation des comités cantonaux, dont vous nous enverrez l'état nominatif.

Aussitôt qu'ils seront en activité, ces comités devront vous envoyer à leur tour l'état des écoles primaires de leur canton, commune par commune; ils marqueront l'âge, le nom et les prénoms du maître, s'il est ecclésiastique ou laïque, célibataire ou père de famille; ce qu'il retire de la commune, ce que lui paient les enfans; si l'école est en bon état; le nombre des enfans qui la fréquentent, comparé à celui des habitans de la commune; et ils ajouteront sur-tout quelle est leur opinion sur la moralité et la capacité du maître.

Vous nous adresserez copie de ces états, à mesure qu'ils vous parviendront.

C'est sur cette première base que vous aurez ensuite à continuer l'opération.

L'amélioration de l'état actuel consistera sur-tout en cinq articles :

Amélioration des locaux, amélioration du sort des maîtres, meilleurs choix de ces maîtres, meilleurs choix des méthodes et des livres élémentaires, augmentation du nombre des élèves qui recevront l'instruction.

Les deux premiers points dépendront principalement de l'influence que les comités cantonaux exerceront sur les communes : elle sera très-grande, si vous les choisissez parmi les propriétaires les plus considérés ; si les curés et les maires des communes se persuadent bien que l'on ne desire autre chose que la plus grande utilité des habitans.

Le troisième point dépend de vous. A la vérité, il vous deviendra d'autant plus facile, que les deux premiers auront été plus complétement obtenus ; mais le soin que vos subordonnés et vous prendrez de n'accorder de brevets qu'à des hommes vraiment honnêtes, religieux et instruits, contribuera aussi beaucoup à rendre les autorités favorables à l'instruction primaire, et à lui procurer les avantages qu'elle peut desirer.

Pour mettre de l'uniformité dans la délivrance des brevets, la Commission vous adressera incessamment une instruction sur les examens.

Il reste les méthodes et les livres. C'est ici le principal travail réservé à la Commission ; mais elle

ne veut le faire qu'avec pleine connaissance de cause, et en s'aidant de tout ce que l'expérience pourrait avoir enseigné. Pour cet effet, elle vous invite, monsieur le recteur, à lui faire savoir s'il y a dans les écoles de votre académie quelque méthode particulière qui vous paraisse utile ; et si l'on y emploie quelques ouvrages plus propres que d'autres à former le cœur des jeunes gens, et à leur imprimer d'une manière durable le sentiment de leurs devoirs envers Dieu, le Roi et leurs semblables, vous lui adresserez un exemplaire de cet ouvrage.

Vous aurez soin, en toute occasion, de faire connaître à MM. les évêques et à tous les ecclésiastiques, que vous n'êtes en tout ceci que leur auxiliaire ; que l'objet de l'instruction primaire est sur-tout de multiplier, de *renforcer* en quelque sorte l'instruction religieuse ; et vous marquerez la plus grande déférence à leurs avis, dans tout ce qui regarde la religion.

Enfin, monsieur le recteur, la Commission s'en rapporte à votre zèle pour les autres détails de cette grande entreprise. Elle pense que vous pourrez rendre au Roi et au public, dans cette partie, des services non moins grands, et acquérir des titres non moins réels à leur gratitude, que par tous les soins que vous avez pris et que vous prenez journellement pour l'instruction supérieure.

Recevez &c.

Circulaire relative aux congés extraordinaires.

Du 16 mars 1816.

Monsieur le proviseur, d'après une décision de la Commission de l'instruction publique, en date du 14 de ce mois, toutes les fois que les congés extraordinaires des colléges royaux tomberont le dimanche, ils devront avoir lieu le lundi suivant.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette décision aux fonctionnaires de votre collége.

Recevez &c.

Circulaire relative à la fixation de la pension pour la table commune dans les colléges royaux.

Du 25 mars 1816.

Monsieur le recteur, le surcroît de dépense occasionné dans les colléges royaux par l'établissement des tables communes, a fixé l'attention de la Commission. Elle a reconnu que le prix de la pension de ces tables n'était pas en proportion avec les dépenses auxquelles elles donnent lieu, et qu'il était convenable de l'augmenter, mais de manière cependant que les professeurs trouvent toujours quelque avantage à être admis à la table commune.

Elle a arrêté, en conséquence, qu'à partir du 1.er avril prochain, la pension pour cette table sera fixée à 550 francs au lieu de 400 francs, dans les

colléges royaux de première classe, et à 420 francs au lieu de 300 francs, dans ceux de deuxième et troisième classe.

Nous vous invitons, monsieur le recteur, à faire exécuter cette disposition, et à rappeler à MM. les proviseurs que la table commune doit être servie des mêmes mets que celle des élèves, et qu'on doit y faire usage de la même boisson, c'est-à-dire, de la boisson du pays.

Veuillez leur rappeler également qu'il ne doit y avoir dans chaque collége qu'une seule table commune, à laquelle on ne peut admettre que les fonctionnaires et professeurs de l'établissement; que l'admission gratuite à cette table n'est acquise de droit qu'aux seuls aumôniers, et que les économes ne peuvent jouir de cette dernière faveur que lorsqu'ils en ont reçu l'autorisation de la Commission, comme récompense de leurs services.

Recevez &c.

Extrait de la loi sur les finances de 1816.

Du 28 avril 1816.

121. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives aux perceptions concernant l'instruction publique, continueront d'être exécutées. Les lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente, sont annullés.

Décision sur la question de savoir de quels comités cantonaux sont membres le juge de paix, le sous-préfet et le procureur du Roi, dans les villes composées de catholiques et de protestans.

Du 30 avril 1816.

Sur la question de savoir si, dans les villes composées de catholiques et de protestans, et où, conformément à l'ordonnance sur l'instruction primaire, il doit y avoir deux comités cantonaux, le sous-préfet, le procureur du Roi et le juge de paix sont membres nés des deux comités, ou seulement de celui de la religion qu'ils professent,

La Commission décide que les juges de paix sont membres nés du comité de leur religion ; mais que le sous-préfet et le procureur du Roi sont membres de tous les comités, de quelque religion qu'ils soient.

Décision sur deux questions relatives aux écoles primaires du culte israélite.

Du 18 mai 1816.

Relativement à deux questions qui ont été élevées par le consistoire central des Israélites, sur les écoles primaires de ce culte, savoir : 1.° si dans les villes où les Juifs sont en grand nombre, leurs écoles primaires peuvent être surveillées par des comités organisés conformément à l'ordonnance des 29 février dernier ; 2.° si ces écoles doivent être aux frais des communes :

Sur la première question, la Commission décide

qu'il sera répondu affirmativement ; bien entendu que les magistrats désignés par l'ordonnance feront nécessairement partie de ces comités. Sur la seconde, la Commission décide qu'il sera répondu négativement.

Arrêté qui interdit aux élèves des colléges royaux la sortie de ces établissemens avant la fin de l'année classique.

Du 6 juin 1816.

La Commission de l'instruction publique,

Considérant que plusieurs élèves des colléges royaux sont retirés par leurs parens vers la fin du second trimestre, et que cet abus a sur-tout lieu pour les élèves de philosophie et de rhétorique, ce qui les prive d'une partie essentielle de l'instruction ;

Vu un arrêté du Conseil de l'Université, du 5 octobre 1813, portant répression de cet abus,

Arrête ce qui suit :

1. Tout élève de philosophie et de rhétorique qui se retirera avant la clôture des classes, ne pourra être considéré comme ayant terminé son cours. En conséquence, aucun certificat ne lui sera délivré par le proviseur ou par les professeurs.

2. Il est également défendu aux élèves des autres classes de quitter le collége avant les vacances, sous peine de n'être pas admis l'année suivante à la classe supérieure.

3. Le proviseur seul est autorisé à déterminer les cas d'exception, et à donner des dispenses.

Instruction sur les examens pour la délivrance des brevets de capacité pour l'instruction primaire.

Du 14 juin 1816.

Monsieur le recteur, une des attributions qui vous sont réservées par l'ordonnance du Roi du 29 février dernier, relative à l'instruction primaire, est celle de prononcer sur le degré de capacité des maîtres, et de leur délivrer des certificats, gradués d'après l'instruction dont ils auront fait preuve.

L'article 10 de l'ordonnance porte que cet examen sera fait par un inspecteur, ou par tout autre fonctionnaire de l'instruction publique délégué par vous. L'article 11 ordonne que les brevets de capacité seront de trois degrés, et détermine quelles sont les connaissances à exiger des maîtres pour chacun de ces degrés. C'est sur ces bases qu'il sera nécessaire d'établir les instructions que vous donnerez aux personnes déléguées pour ces examens.

Il suffira, pour obtenir le brevet de capacité du troisième degré, de savoir bien lire, écrire et chiffrer, et d'être en état de montrer ces trois choses.

Les examinateurs auront donc soin de s'assurer comment lisent les sujets qui se présenteront, tant dans les livres français et latins, que dans les pièces manuscrites; ils leur feront faire des exercices de lecture dans des livres et des cahiers contenant différens caractères d'impression et d'écriture; ils les interrogeront sur les procédés qu'ils emploient pour mon-

trer à lire ; ils en feront autant pour ce qui concerne l'écriture et les chiffres.

Le brevet de deuxième degré ne peut être donné qu'à ceux qui posséderont bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul. Afin de constater quelle est l'instruction de chaque candidat qui demandera ce brevet, il conviendra de lui faire écrire sous la dictée un morceau assez étendu, et renfermant assez de difficultés pour qu'on puisse juger jusqu'à quel point le sujet écrit avec exactitude et correction. Il sera tenu, en outre, de produire une pièce qui renferme les principaux genres d'écriture. Il écrira sous les yeux de l'examinateur, afin de prouver que son écriture est la même que celle de la pièce présentée. Il devra faire les opérations pratiques des quatre premières règles de l'arithmétique, sur des exemples donnés séance tenante. Enfin, le sujet sera interrogé sur sa méthode d'enseigner à lire, à écrire et à calculer; et, à cet égard, toutes choses égales d'ailleurs, on préférera celui qui possédera le calcul décimal.

Quant aux maîtres qui voudront obtenir le brevet de premier degré, indépendamment des épreuves précédentes auxquelles ils seront également soumis, ils devront répondre aux questions qui leur seront faites sur les principes de la grammaire française et de l'arithmétique. Ils feront l'analyse grammaticale de quelques phrases dictées ; ils opéreront d'après les principales règles de l'arithmétique, y compris la règle de trois et la règle de société, et en feront ensuite la démonstration.

Les procédés de l'arpentage n'étant point partout les mêmes, et ces procédés, pour des instituteurs primaires, ne pouvant avoir une véritable géométrie pour fondement, il faudra, en attendant qu'il ait été publié des ouvrages élémentaires convenables, se borner à interroger les instituteurs sur les instrumens et sur les méthodes qu'ils emploient suivant la disposition du terrain ; mais tous indistinctement devront être versés dans la pratique du calcul décimal, et faire preuve de notions suffisantes touchant les figures qui servent à mesurer les surfaces : on les interrogera en même temps sur les règles du toisé, et sur la manière d'opérer pour rapporter leurs mesures sur le papier et dessiner leurs plans.

L'instituteur de première classe devra avoir une idée précise des principaux termes de la géographie, et répondre aux questions générales qui lui seront faites sur les grandes divisions du globe, sur les relations et la direction des principales chaînes de montagnes et des principaux fleuves, sur les peuples et les empires qui se partagent la terre, leurs productions naturelles, leur population et leur industrie; et comme l'Europe, et la France en particulier, doivent être l'objet principal de l'enseignement de la géographie dans les écoles primaires de première classe, on exigera de l'instituteur des notions plus détaillées sur tout ce qui concerne les différentes nations et les différens états de l'Europe. Quant à la France, il devra être dans le cas de la faire connaître

par plus de détails encore : il en indiquera les limites avec précision ; on lui en fera énumérer les divisions administratives, judiciaires et ecclésiastiques ; il établira les rapports des départemens entre eux, les rivières qui les arrosent, leurs montagnes, les villes qui s'y trouvent, les genres de culture qui y sont en usage, les professions ou les fabriques qui y prospèrent ; et il devra mettre un soin particulier à rapporter à chaque localité les événemens remarquables qui s'y rattachent ; il rappellera sur-tout ceux de ces événemens qui seront honorables pour nos Rois ou pour la nation, et qui pourront développer dans le cœur des élèves l'amour du souverain et de la patrie.

Il est un genre d'instruction qui se place au premier ordre, et qui doit être exigé de tous les instituteurs indistinctement ; c'est la connaissance des préceptes et des dogmes de la religion : les maîtres seront interrogés, sans exception, sur cet objet important, d'après le catéchisme du diocèse. Ceux du premier degré devront en outre répondre sur l'histoire de l'Ancien et du Nouveau Testament.

C'est d'après le compte qui vous sera rendu de ces différens examens, que vous aurez à délivrer les certificats de capacité des différens degrés. Vous ferez mention de ces degrés dans le tableau dont nous avons déjà parlé, et dont les comités cantonaux auront à vous fournir les élémens. Vous vous rappellerez, monsieur, qu'il doit être divisé par départemens et subdivisé par arrondissemens, et indiquer

les communes et les quartiers où sont situées les écoles, les noms et l'âge des maîtres, leur degré de capacité, le nombre des enfans qui suivent leur école, tant en été qu'en hiver, la rétribution des élèves, et le revenu que leur attribue la commune, en spécifiant si un logement communal fait partie de ce revenu. Vos observations personnelles, monsieur le recteur, feront connaître à la Commission si les communes offrent quelques moyens d'améliorer le sort de ces hommes utiles.

Le tableau ne pourra être envoyé trop promptement, après que l'opération des examens sera terminée.

Vous ferez sentir aux examinateurs qu'il est une distinction à faire en faveur des maîtres actuellement autorisés. L'autorisation dont ils jouissent suppose qu'ils ont déjà été jugés capables d'enseigner : s'il ne s'est élevé contre eux aucune plainte fondée, s'ils sont vus favorablement des autorités ecclésiastiques et civiles, il serait injuste de les priver de l'état dont ils sont en possession. Vous leur accorderez donc le certificat de capacité du troisième degré, en engageant ceux que l'âge et leurs dispositions en rendent capables, à se mettre bientôt en état de satisfaire aux conditions prescrites pour obtenir celui du deuxième.

Quant aux maîtres du premier degré, comme il serait à craindre que leur trop grande multiplication ne nuisît aux institutions et aux colléges, vous voudrez bien n'en admettre aucun sans en avoir fait rap-

port à la Commission et sans avoir obtenu son aveu.

Telles sont, monsieur le recteur, les principales observations que la Commission croit devoir vous adresser sur les examens des instituteurs primaires.

Elle compte trop sur votre expérience et sur vos lumières, pour ne pas croire que vous saurez les modifier et les étendre, s'il le faut, afin de les rendre applicables aux lieux et aux hommes.

Elle desire que le résultat des examens que vous allez prescrire, donne les moyens d'ajouter à ces premières vues des développemens utiles. Elle vous saura gré de toutes vos communications sur un objet aussi essentiel, et se fera un devoir de les consulter pour les instructions nouvelles qu'elle pourra vous donner par la suite.

Elle joint à la présente instruction les modèles des brevets des différens degrés.

Recevez &c.

Instruction concernant les crédits ouverts sur la caisse des colléges royaux, pour les dépenses académiques.

Du 1.er août 1816.

Monsieur le proviseur, sur la demande de plusieurs recteurs, nous avons arrêté les dispositions suivantes :

1.° Lorsque la Commission aura ouvert un crédit sur la caisse du collége royal pour les dépenses académiques, le recteur adressera au proviseur l'état

détaillé des sommes à payer, et il délivrera des mandats, signés de lui, à toutes les parties prenantes.

2.° La caisse du collége royal soldera les mandats sur les fonds provenant des rétributions et autres droits.

3.° Dans le cas où la caisse n'aurait pas de fonds suffisans pour solder la totalité du crédit, elle répartira la somme disponible, au marc le franc, entre les divers porteurs de mandats ; elle complétera ensuite le paiement lorsque les rentrées le permettront.

4.° La totalité des droits perçus dans les académies et versés dans les caisses des colléges royaux, ainsi que le montant des mandats de la caisse de service expédiés par la Commission, pour les dépenses des académies, sont exclusivement destinés à solder les crédits ouverts aux recteurs.

5.° Les proviseurs ne pourront disposer de ces fonds, que dans le cas où la Commission n'aurait pas fait verser le montant des bourses royales pour les élèves présens au collége. Tout autre prélèvement est interdit, sous la responsabilité des proviseurs.

6.° Les proviseurs ne pourront faire payer, pour les dépenses des académies, d'autres sommes que celles qui seront portées aux divers crédits.

Nous vous invitons, monsieur le proviseur, à vous conformer à ces dispositions, dont il a été donné officiellement connaissance à MM. les recteurs.

Recevez &c.

Arrêté sur l'examen des instituteurs primaires de l'académie de Paris.

Du 7 octobre 1816.

La Commission de l'instruction publique, remplissant les fonctions de recteur de l'académie de Paris,

Vu les articles 10 et 11 de l'ordonnance du 29 février dernier;

Vu les différens rapports qui lui ont été adressés, et desquels il résulte que les comités cantonaux chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire, sont presque tous en activité dans le ressort de l'académie de Paris;

Considérant qu'il est de son devoir de répondre au zèle des hommes éclairés qui composent ces comités, et d'appliquer à toutes les écoles primaires les bienfaits qui doivent résulter d'une prompte exécution de l'ordonnance du Roi,

Arrête ce qui suit:

1. Les instituteurs primaires de Paris, et des sous-préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, qui sont déjà en exercice, se présenteront, dans le plus bref délai, devant l'inspecteur d'académie chargé de leur arrondissement, pour être examinés par lui, et recevoir ensuite le brevet de capacité proportionné aux moyens d'instruction dont ils auront fait preuve dans cet examen.

Ils auront soin de se munir auparavant d'un certificat de bonne conduite du curé et du maire de la

commune ou des communes où ils auront habité depuis trois ans au moins, et de le présenter à l'inspecteur, au moment de l'examen.

2. Les instituteurs légalement autorisés recevront de droit le brevet du degré inférieur.

3. Tout instituteur primaire de Paris, et des deux sous-préfectures, qui, avant le 1.er janvier 1817, ne se sera pas muni du brevet de capacité prescrit par l'article 10 de l'ordonnance du Roi, sera rayé du tableau des instituteurs primaires.

4. Les inspecteurs de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui prescrit aux chefs d'institution et de pension, dans les villes où il y a un collége, d'envoyer leurs élèves aux leçons dudit collége.

Du 12 octobre 1816.

La Commission de l'instruction publique, considérant que le Roi a maintenu, par son ordonnance du 15 août 1815, l'organisation et les réglemens de l'instruction dans son royaume; que l'objet de ces réglemens, en ce qui concerne l'obligation de fréquenter les écoles publiques, imposée aux institutions et pensions particulières, n'est pas de conférer un privilége au corps enseignant, mais de donner à l'État et aux familles une garantie certaine de la capacité des maîtres, de la pureté des doctrines et de la solidité de l'enseignement;

Vu les articles 103 et 105 du décret du 17 mars 1808, les articles 15, 16 et 22 du décret du 15 novembre 1811, l'article 44 de l'ordonnance royale du 17 février 1815;

Vu aussi la circulaire adressée à MM. les préfets, le 4 juillet dernier, par S. Exc. le ministre de l'intérieur,

Arrête ce qui suit:

1. A la prochaine rentrée des classes, tous les chefs des institutions et pensions établies dans l'enceinte des villes où il y a un collége royal ou communal, conduiront ou feront conduire par des maîtres, leurs pensionnaires âgés de dix ans ou plus, aux leçons dudit collége.

2. Les institutions et pensions dont les chefs désobéiraient en ce point aux réglemens, seront fermées.

3. A cet effet, les proviseurs et principaux des colléges indiqueront ces chefs au recteur de l'académie, avant le 15 novembre prochain.

4. Le recteur fera informer sur-le-champ de la désobéissance, en présence du conseil académique, et il adressera l'information, avec l'avis du conseil et celui des inspecteurs, à la Commission de l'instruction publique, dans les huit premiers jours du mois de décembre.

5. Dans l'académie de Paris, les proviseurs et les principaux des colléges rendront compte directement à la Commission de l'instruction publique, de l'exécution des réglemens en ce qui concerne les

institutions et pensions. La Commission fera informer, s'il y a lieu, par les inspecteurs généraux des études et les inspecteurs de l'académie de Paris par elle désignés.

6. Le présent arrêté sera envoyé aux recteurs des académies, et aux proviseurs et principaux des colléges de l'académie de Paris.

Arrêté qui attribue les fonctions de conseil académique, relativement aux colléges royaux de Versailles et de Reims, aux bureaux d'administration établis près de ces colléges.

Du 17 octobre 1816.

La Commission arrête ce qui suit :

Les bureaux d'administration établis, par arrêté du 8 janvier dernier, près des colléges royaux de Versailles et de Reims, exerceront les fonctions de conseil académique, en tout ce qui concerne l'administration intérieure de ces établissemens.

Arrêté relatif aux cautionnemens des économes des colléges royaux, en rentes sur l'État.

Du 17 octobre 1816.

La Commission de l'instruction publique arrête ce qui suit :

A l'avenir, les cautionnemens exigés des économes des colléges royaux, conformément à l'arrêté du

Gouvernement du 20 prairial an 11, lorsqu'ils seront fournis en rentes sur l'État, présenteront un capital de moitié plus fort que celui qui est fixé en argent. En conséquence, les cautionnemens en rentes, pour les colléges royaux de Paris, seront de 18,000 fr.; pour les colléges de première classe, de 15,000 fr., et pour les colléges de deuxième et de troisième classe, de 12,000 francs.

Circulaire portant qu'il est fait entier abandon des droits d'examen aux commissions chargées de conférer les grades en remplacement des facultés supprimées.

Du 19 octobre 1816.

Monsieur le recteur, différentes difficultés se sont élevées, dans quelques académies, sur l'exécution de notre arrêté du 16 novembre 1815, qui charge des commissions de conférer les grades en remplacement des facultés supprimées, et qui abandonne les droits d'examen aux membres de ces commissions.

On a demandé si les frais auxquels les examens et le travail de ces commissions peuvent donner lieu, doivent être ou non acquittés sur le produit des droits d'examen; on a demandé sur quels fonds devaient être payés les appariteurs, dont le traitement est réduit à 500 francs; on a demandé enfin si le dixième des droits d'examen devait être prélevé et versé dans la caisse de l'instruction publique.

Afin d'établir une marche uniforme dans toutes les académies, et de prévenir les réclamations qui pourraient être faites par suite d'une fausse interprétation de notre arrêté, nous croyons devoir vous adresser les instructions suivantes, que vous voudrez bien notifier à la commission de votre académie.

1.° En vertu de l'article 2 de l'arrêté du 16 novembre 1815, le secrétaire de la commission doit recevoir, en sus de son droit de présence, une somme de 3 francs par examen; et il est, en conséquence, chargé de tous les frais. L'administration, qui abandonne la totalité des droits d'examen aux commissions, n'alloue aucun fonds pour cet objet.

2.° Le traitement de l'appariteur doit être prélevé sur le produit des examens, avant d'en faire la répartition entre les professeurs.

3.° La Commission, ainsi qu'il a été observé plus haut, fait abandon entier des droits d'examen aux commissions, qui sont dispensées de faire le prélèvement du dixième pour le compte de l'instruction publique.

Recevez &c.

Décision portant que les externes des pensions et institutions sont assujettis, comme les pensionnaires, à suivre les cours des colléges.

Du 2 novembre 1816.

La Commission, consultée sur la question de savoir si les externes des institutions et pensions sont assu-

jettis, comme les pensionnaires de ces établissemens, à suivre les cours des colléges royaux et communaux, décide, aux termes des statuts et réglemens antérieurs, que les externes, les pensionnaires, et en général tous les élèves des institutions et pensions, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre dernier.

Arrêté concernant les chefs d'établissemens en retard de verser les rétributions de leurs élèves.

Du 6 février 1817.

La Commission de l'instruction publique, considérant que la question qui s'est élevée relativement à la suppression ou au maintien de la rétribution universitaire, paraît avoir fourni aux chefs d'institution et maîtres de pension un prétexte de suspendre le versement, dans les caisses de l'instruction publique, des sommes par eux dues pour cette rétribution;

Que cette conduite de leur part n'est nullement motivée, l'article 121 de la loi du 28 avril 1816, qui, en confirmant les réglemens antérieurs, a maintenu la perception de cette taxe, devant avoir son exécution, tant qu'il n'est point intervenu de dispositions législatives contraires;

Que le défaut des rentrées accoutumées compromet éminemment le service de l'instruction pu-

blique, dont les dépenses les plus importantes sont assignées sur le produit de cette rétribution,

Arrête ce qui suit :

1. Des poursuites seront immédiatement dirigées contre les chefs d'institution et maîtres de pension qui seraient en retard de payer la rétribution par eux due, ou de fournir leurs états trimestriels : ces poursuites seront suivies, sans délai, par les voies de droit, conformément aux réglemens.

2. Le présent arrêté sera notifié à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs de l'académie de Paris : les uns et les autres en donneront immédiatement connaissance aux chefs d'institution et maîtres de pension de leur ressort.

3. Les recteurs rendront compte à la Commission de l'instruction publique, avant le 15 mars prochain, des poursuites par eux faites en exécution du présent arrêté.

Arrêté portant désignation des livres qui pourront être mis utilement entre les mains des enfans et des maîtres, dans les écoles primaires.

Du 8 février 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Sur les demandes qui lui ont été adressées par plusieurs comités cantonaux, et en attendant que les ouvrages élémentaires à l'usage des écoles primaires, qu'elle fait composer, aient pu être portés au degré de perfection desirable,

Arrête que les livres suivans seront provisoirement indiqués aux comités cantonaux, comme pouvant être mis utilement dans les mains des enfans et des maîtres.

CHAPITRE I.er

PRIÈRES.

Prières de l'enfance pour le matin, le soir, les offices et diverses ciconstances de la vie; Paris, Émery, rue Mazarine, n.° 30.

Eucologe de l'Office divin, suivant l'usage de Paris.

CHAPITRE II.

SYLLABAIRES.

Syllabaire classique ou *nouveau Traité élémentaire de lecture française*, par M. D. de M. C.; Paris, chez Rapel, rue Saint André-des-Arcs, n.° 41.

Premier livre de l'enfance, par M. Saron, à Arbois.

Nouveau syllabaire français, par un ancien instituteur; Lyon, 1808.

Le Quadrille des enfans ou *Système nouveau de lecture;* Lyon, 1815; à Paris, chez Brunot-Labbe, quai des Augustins.

Lecture par écho, par Daubenton; chez Belin fils, quai des Augustins, n.° 55; Paris, 1809.

Les Images ou *Introduction aux principes de lecture*, par F. A. Laussel; Toulouse, 1816.

Cours pratique et progressif de lecture élémentaire,

par D. A. F. Courtois ; chez Émery, libraire, rue Mazarine; Paris, 1816.

CHAPITRE III.

EXERCICES DE LECTURE.

Le Catéchisme historique, de l'abbé Fleury.

La Doctrine chrétienne, tirée du Catéchisme historique de l'abbé Fleury; chez Colas, imprimeur-libraire, rue du Petit-Bourbon, à Paris.

Histoires édifiantes et curieuses tirées des meilleurs auteurs, par l'auteur de l'Ame élevée à Dieu; Lyon, 1807.

Abrégé de l'ancien Testament, de Mésenguy.

Mœurs des Israélites et des Chrétiens, par l'abbé Fleury.

CHAPITRE IV.

CALCUL ET ARITHMÉTIQUE RAISONNÉE.

Méthode pour apprendre à calculer facilement et promptement; chez Renouard, rue Saint-André-des-Arcs, 1815.

Rudiment des petites écoles, par M. F. Mazure, recteur de l'académie d'Angers.

Traité élémentaire d'arithmétique, par S. F. Lacroix, membre de l'académie des sciences; Paris, chez Courcier, quai des Augustins, n.° 57.

Traité raisonné d'arithmétique, par M. l'abbé Borne; Clermont-Ferrand, 1809.

L'Arithmétique des demoiselles; Paris, 1811.

Élémens théoriques et pratiques du calcul des changes étrangers, par Rozas ; 1 vol. *in-8.°*, Paris, 1809.

CHAPITRE V.

ORTHOGRAPHE.

Remarques sur l'orthographe française, par M. Pain ; chez Laneau, libraire, rue de la Harpe; Paris, 1814.

CHAPITRE VI.

GRAMMAIRE.

Grammaire de Lhomond.

Grammaire de Guéroult.

Grammaire abrégée de Wailly.

Rudiment des petites écoles, par M. F. Mazure, recteur de l'académie d'Angers.

La Grammaire des grammaires, par M. Giroult.

Principes de Grammaire générale, mis à la portée des enfans, par M. Silvestre de Sacy ; chez Belin, rue des Mathurins Saint-Jacques, n.° 14; et chez Nicole, rue de Seine, n.° 12.

CHAPITRE VII.

ARPENTAGE.

Traité de topographie, d'arpentage et de nivellement, par M. Puissant; chez M.me veuve Courcier, quai des Augustins.

Nouveau Traité de l'arpentage, par A. Lefèvre; chez M.me veuve Courcier, quai des Augustins.

CHAPITRE VIII.

LIVRES POUR LES MAÎTRES.

A B C royal où *l'Art d'apprendre à lire* sans épeler les voyelles ni les consonnes, du nom que ces dernières ont dans l'alphabet; dédié aux enfans de France, par Bouchat; Paris, 1759.

Traité des sons de la langue française et des caractères qui les représentent, par M. l'abbé Bouillette; Paris, 1760.

Syllabaire classique.

Manuel pratique ou *Précis de la méthode d'enseignement mutuel*, pour les nouvelles écoles élémentaires, rédigé par M. Nyon; Paris, 1816.

Abrégé de la méthode des écoles élémentaires ou *Recueil pratique* de ce qu'il y a de plus essentiel à connaître pour établir et diriger des écoles élémentaires, selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané; Paris, 1816.

Guide des fondateurs et des maîtres pour l'établissement et la direction des écoles élémentaires de l'un et de l'autre sexe, basées sur l'enseignement mutuel; Paris, 1816.

Ces trois derniers ouvrages se trouvent chez Colas, rue du Petit-Bourbon.

Instruction relative à l'arrêté du 6 février 1817, concernant les chefs d'établissemens en retard de verser la rétribution de leurs élèves.

Du 22 février 1817.

Monsieur le recteur, la Commission, informée que dans quelques académies les chefs d'école suspendent le versement de la rétribution universitaire, sous prétexte que cette rétribution, dont la suppression a été proposée, n'est plus exigible, a pris un arrêté pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard.

Vous en trouverez ci-jointes des ampliations en nombre suffisant pour les principaux de collége, chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, auxquels vous voudrez bien les faire parvenir sur-le-champ.

En transmettant cet arrêté, vous enjoindrez à tous ceux qui sont en retard, soit pour leurs versemens, soit pour l'envoi de leurs états trimestriels jusques et compris le quatrième trimestre 1816, de se mettre en règle dans le délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, qui est de rigueur, vous décernerez des sommations et des contraintes contre tous les retardataires sans exception, et vous ne suspendrez les poursuites qu'en vertu d'un ordre spécial de la Commission.

La Commission a accordé tous les délais et toutes les facilités possibles, pour se libérer, à ceux qui

CHAPITRE VIII.

LIVRES POUR LES MAÎTRES.

A B C royal où *l'Art d'apprendre à lire* sans épeler les voyelles ni les consonnes, du nom que ces dernières ont dans l'alphabet; dédié aux enfans de France, par Bouchat; Paris, 1759.

Traité des sons de la langue française et des caractères qui les représentent, par M. l'abbé Bouillette; Paris, 1760.

Syllabaire classique.

Manuel pratique ou *Précis de la méthode d'enseignement mutuel*, pour les nouvelles écoles élémentaires, rédigé par M. Nyon; Paris, 1816.

Abrégé de la méthode des écoles élémentaires ou *Recueil pratique* de ce qu'il y a de plus essentiel à connaître pour établir et diriger des écoles élémentaires, selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané; Paris, 1816.

Guide des fondateurs et des maîtres pour l'établissement et la direction des écoles élémentaires de l'un et de l'autre sexe, basées sur l'enseignement mutuel; Paris, 1816.

Ces trois derniers ouvrages se trouvent chez Colas, rue du Petit-Bourbon.

Instruction relative à l'arrêté du 6 février 1817, concernant les chefs d'établissemens en retard de verser la rétribution de leurs élèves.

Du 22 février 1817.

Monsieur le recteur, la Commission, informée que dans quelques académies les chefs d'école suspendent le versement de la rétribution universitaire, sous prétexte que cette rétribution, dont la suppression a été proposée, n'est plus exigible, a pris un arrêté pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard.

Vous en trouverez ci-jointes des ampliations en nombre suffisant pour les principaux de collége, chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, auxquels vous voudrez bien les faire parvenir sur-le-champ.

En transmettant cet arrêté, vous enjoindrez à tous ceux qui sont en retard, soit pour leurs versemens, soit pour l'envoi de leurs états trimestriels jusques et compris le quatrième trimestre 1816, de se mettre en règle dans le délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, qui est de rigueur, vous décernerez des sommations et des contraintes contre tous les retardataires sans exception, et vous ne suspendrez les poursuites qu'en vertu d'un ordre spécial de la Commission.

La Commission a accordé tous les délais et toutes les facilités possibles, pour se libérer, à ceux qui

CHAPITRE VIII.

LIVRES POUR LES MAÎTRES.

A B C royal où *l'Art d'apprendre à lire* sans épeler les voyelles ni les consonnes, du nom que ces dernières ont dans l'alphabet; dédié aux enfans de France, par Bouchat; Paris, 1759.

Traité des sons de la langue française et des caractères qui les représentent, par M. l'abbé Bouillette; Paris, 1760.

Syllabaire classique.

Manuel pratique ou *Précis de la méthode d'enseignement mutuel*, pour les nouvelles écoles élémentaires, rédigé par M. Nyon; Paris, 1816.

Abrégé de la méthode des écoles élémentaires ou *Recueil pratique* de ce qu'il y a de plus essentiel à connaître pour établir et diriger des écoles élémentaires, selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané; Paris, 1816.

Guide des fondateurs et des maîtres pour l'établissement et la direction des écoles élémentaires de l'un et de l'autre sexe, basées sur l'enseignement mutuel; Paris, 1816.

Ces trois derniers ouvrages se trouvent chez Colas, rue du Petit-Bourbon.

Instruction relative à l'arrêté du 6 février 1817, concernant les chefs d'établissemens en retard de verser la rétribution de leurs élèves.

Du 22 février 1817.

Monsieur le recteur, la Commission, informée que dans quelques académies les chefs d'école suspendent le versement de la rétribution universitaire, sous prétexte que cette rétribution, dont la suppression a été proposée, n'est plus exigible, a pris un arrêté pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard.

Vous en trouverez ci-jointes des ampliations en nombre suffisant pour les principaux de collége, chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, auxquels vous voudrez bien les faire parvenir sur-le-champ.

En transmettant cet arrêté, vous enjoindrez à tous ceux qui sont en retard, soit pour leurs versemens, soit pour l'envoi de leurs états trimestriels jusques et compris le quatrième trimestre 1816, de se mettre en règle dans le délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, qui est de rigueur, vous décernerez des sommations et des contraintes contre tous les retardataires sans exception, et vous ne suspendrez les poursuites qu'en vertu d'un ordre spécial de la Commission.

La Commission a accordé tous les délais et toutes les facilités possibles, pour se libérer, à ceux qui

CHAPITRE VIII.

LIVRES POUR LES MAÎTRES.

A B C royal où *l'Art d'apprendre à lire* sans épeler les voyelles ni les consonnes, du nom que ces dernières ont dans l'alphabet; dédié aux enfans de France, par Bouchat; Paris, 1759.

Traité des sons de la langue française et des caractères qui les représentent, par M. l'abbé Bouillette; Paris, 1760.

Syllabaire classique.

Manuel pratique ou *Précis de la méthode d'enseignement mutuel*, pour les nouvelles écoles élémentaires, rédigé par M. Nyon; Paris, 1816.

Abrégé de la méthode des écoles élémentaires ou *Recueil pratique* de ce qu'il y a de plus essentiel à connaître pour établir et diriger des écoles élémentaires, selon la nouvelle méthode d'enseignement mutuel et simultané; Paris, 1816.

Guide des fondateurs et des maîtres pour l'établissement et la direction des écoles élémentaires de l'un et de l'autre sexe, basées sur l'enseignement mutuel; Paris, 1816.

Ces trois derniers ouvrages se trouvent chez Colas, rue du Petit-Bourbon.

Instruction relative à l'arrêté du 6 février 1817, concernant les chefs d'établissemens en retard de verser la rétribution de leurs élèves.

Du 22 février 1817.

Monsieur le recteur, la Commission, informée que dans quelques académies les chefs d'école suspendent le versement de la rétribution universitaire, sous prétexte que cette rétribution, dont la suppression a été proposée, n'est plus exigible, a pris un arrêté pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard.

Vous en trouverez ci-jointes des ampliations en nombre suffisant pour les principaux de collége, chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, auxquels vous voudrez bien les faire parvenir sur-le-champ.

En transmettant cet arrêté, vous enjoindrez à tous ceux qui sont en retard, soit pour leurs versemens, soit pour l'envoi de leurs états trimestriels jusques et compris le quatrième trimestre 1816, de se mettre en règle dans le délai de dix jours. A l'expiration de ce délai, qui est de rigueur, vous décernerez des sommations et des contraintes contre tous les retardataires sans exception, et vous ne suspendrez les poursuites qu'en vertu d'un ordre spécial de la Commission.

La Commission a accordé tous les délais et toutes les facilités possibles, pour se libérer, à ceux qui

étaient redevables de rétributions arriérées ; elle a accordé des remises et des réductions à ceux qui avaient éprouvé des pertes par l'effet des circonstances. Il ne peut donc y avoir aucun motif valable, aucun prétexte même, pour que les chefs d'école refusent de verser la rétribution. Ils n'ignoraient pas qu'ils étaient personnellement responsables de la perception ; que cette perception était prescrite par une loi ; qu'une loi seule pouvait les dispenser des obligations qui leur étaient imposées, et que, jusqu'au moment où de nouvelles dispositions législatives auraient été adoptées, ils ne pouvaient admettre aucun élève sans exiger de lui le paiement des droits.

Il est temps enfin de déployer une juste rigueur contre les chefs d'école qui, abusant de la condescendance dont on a usé envers eux jusqu'à ce jour, frustrent l'instruction publique des droits qui lui sont attribués, et qui lui sont indispensables pour subvenir à ses dépenses.

Les circonstances actuelles réclament toute votre vigilance et toute votre fermeté.

Vous êtes assuré de trouver, auprès des autorités civiles et judiciaires, l'appui dont vous pourriez avoir besoin. Si, ce que la Commission ne peut supposer, quelques procureurs du Roi se refusaient à diriger les poursuites que vous auriez provoquées, vous en informeriez la Commission, qui en référerait à M. le Garde des sceaux.

L'arriéré ne fixera pas seul votre attention : la rétribution étant provisoirement maintenue par la loi

de finances de 1816, qui reste en vigueur jusqu'à la promulgation d'une loi nouvelle, vous enjoindrez aux divers chefs d'école de vous transmettre leurs états trimestriels et leurs quittances de versemens pour le premier trimestre, avant le 10 mars prochain, ainsi qu'il est prescrit par les anciens réglemens, dont l'exécution est confirmée.

Les opérations relatives à ce trimestre feront partie du rapport général que vous devez transmettre, le 15 mars, sur la situation de votre académie.

La Commission ne croit pas avoir besoin de vous faire observer qu'il est de votre intérêt et de celui de vos fonctionnaires, d'employer tous les moyens que la loi met en votre pouvoir pour donner toute l'activité possible aux recouvremens. Vous n'ignorez pas que l'instruction publique, qui n'a pas de dotation spéciale, ne peut solder les dépenses académiques que sur le produit des droits qui lui sont attribués. Les recettes suffisent à peine pour couvrir les dépenses, et tout retard dans les recouvremens entraîne nécessairement des retards dans les paiemens des fonctionnaires.

A partir du 1.er mars prochain, des mesures seront prises pour que la totalité des rétributions et autres droits versés dans les caisses des colléges royaux, soit exclusivement affectée aux dépenses académiques.

La comptabilité du collége royal sera désormais séparée et distincte de la comptabilité académique.

L'économe et le proviseur devront, sous leur responsabilité, s'abstenir de disposer, sous quelque prétexte que ce puisse être, des fonds appartenant à l'administration ; et les recteurs devront exercer une surveillance sévère à cet égard, pour tout ce qui concerne l'emploi des fonds académiques. Afin qu'il ne puisse s'élever aucune difficulté entre les recteurs et les proviseurs, sur leurs droits et sur leurs devoirs réciproques, nous vous transmettons ci jointe une ampliation des nouvelles instructions adressées aux proviseurs.

Recevez &c.

Instruction relative à la séparation de la comptabilité des colléges royaux, de celle des académies.

Du 22 février 1817.

Monsieur le proviseur, depuis long-temps la Commission ne voyait qu'avec beaucoup de peine la situation gênée dans laquelle se trouvaient plusieurs colléges royaux, et elle desirait vivement de remédier à cet état de choses, qui n'était pas moins nuisible au bien du service qu'aux intérêts des fonctionnaires. Elle a sollicité et obtenu du ministre de l'intérieur que des allocations fixes et suffisantes fussent portées au budget de 1817, pour faire face aux dépenses courantes et aux dépenses arriérées de ces établissemens.

Le service des colléges royaux se trouvant ainsi assuré d'une manière indépendante, il convient de

éparer entièrement les fonds qui leur sont propres, le ceux qui appartiennent aux académies. Cette mesure, qui est nécessaire pour l'ordre de la comptabilité, ne l'est pas moins pour l'ordre de l'administration.

La réunion des recettes académiques avec les fonds des colléges royaux facilitait le service, lorsque les divers établissemens de l'instruction publique ne pouvaient pas compter sur des rentrées régulières et proportionnées à leurs besoins. Cet avantage compensait les inconvéniens inséparables d'un pareil état de choses.

Mais du moment où les ressources qui sont assurées aux colléges royaux par le budget de 1817, laissent disponible la totalité des recettes académiques pour les dépenses des académies, la réunion dont il s'agit serait sans objet : elle ne pourrait que prolonger ou renouveler les difficultés qui se sont trop souvent élevées sur l'emploi des fonds, et troubler la bonne intelligence qui doit régner entre les recteurs et les proviseurs.

Ainsi, désormais, les colléges royaux et les académies auront leurs recettes séparées et distinctes, et la destination des fonds ne pourra être changée sous aucun prétexte.

Vous voudrez bien, en conséquence, monsieur le proviseur, vous conformer aux dispositions suivantes :

1.° A partir du 1.er mars prochain, les recettes

des colléges royaux seront séparées et distinctes d
celles des académies.

2.° L'état de situation audit jour sera présent
par le proviseur, vérifié au conseil académique, e
transmis à la Commission par le recteur, avec se
observations.

3.° La totalité des rétributions, y compris celle
des colléges royaux, toutes les recettes, de quelque
nature que ce soit, effectuées par la caisse du col-
lége royal, pour le compte de l'administration de
l'instruction publique, seront exclusivement affec-
tées aux dépenses académiques.

4.° Les proviseurs ne pourront, sous aucun pré-
texte, disposer d'aucune somme provenant des-
dites recettes, pour les dépenses des colléges. Les
proviseurs et les économes sont personnellement
responsables de l'exécution de cette disposition.

5.° Le recteur se fera rendre compte, toutes les
fois qu'il le jugera convenable, des recettes de
l'académie; il vérifiera si les fonds existent dans la
caisse; il en fera, s'il y a lieu, rapport à la Com-
mission.

6.° Les proviseurs continueront, comme par le
passé, à faire porter au compte courant de la Com-
mission toutes les recettes provenant des droits at-
tribués à l'instruction publique.

7.° Aucune somme ne pourra être payée par
la caisse du collége royal, pour les dépenses aca-
démiques, qu'en vertu des crédits spéciaux qui
seront ouverts par la Commission aux recteurs,

sur ladite caisse, et conformément aux dispositions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4 et 6 de l'instruction du 1.er août 1816.

Ordonnance du Roi qui fixe, pour les collèges royaux, la répartition et les frais des pensions royales, les revenus et dépenses de ces colléges, et contient des dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières dans les mêmes colléges.

Du 12 mars 1817.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

§. I.er

Des Pensions royales.

1. Il est assigné à chaque collége royal à pensionnat cinquante pensions aux frais du Gouvernement, nécessairement réparties ainsi qu'il suit :

Pensions entières..........	20,	ci.......	20 pensions.
Trois quarts de pension....	20,	ci.......	15.
Demi-pensions............	30,	ci.......	15.
TOTAL des élèves....	70	et.......	50 pensions.

2. Plusieurs colléges royaux étant en ce momen pourvus de plus de cinquante pensions royales, notr ministre secrétaire d'état de l'intérieur restreindra se propositions de manière à ne pas excéder le nombr total des pensions et la somme assignée pour le acquitter. *(Tableaux n.os 1 et 2.)*

3. Jusqu'à ce que chacun des colléges ait obtenu le nombre de pensions que nous lui attribuons pa l'article 1.er, ceux qui en ont actuellement un plu grand nombre, n'en recevront que dans la propor-tion du tiers des vacances qui y auront lieu.

4. Une pension royale devenue vacante dans le cours d'un trimestre sera acquittée pour le trimestre entier, quand même il n'y aurait pas été pourvu avant l'expiration du trimestre.

5. Attendu l'allocation faite, ainsi qu'il sera dit ci-après, au profit de chaque collége royal, d'une somme fixe destinée à payer les traitemens des principaux fonctionnaires, le taux des pensions royales est réduit d'un sixième. *(Tableau n.° 3 ci-joint.)*

6. Les élèves nommés à des trois quarts de pen-sion ou à des demi-pensions royales, ne seront admis à les occuper qu'en représentant l'engagement de payer la portion de pension restant à leur charge, souscrit par leurs parens ou par toute autre personne, avec caution suffisante, qui élira son domicile dans la ville où le collége royal est situé.

§. II.

Des bourses communales.

7. Les villes continueront à acquitter les bourses dont elles ont été chargées jusqu'à ce jour. La distribution de ces bourses entre les divers colléges royaux est provisoirement maintenue.

8. A l'expiration de la présente année scolaire, les conseils municipaux auront la nomination de la moitié de leurs bourses qui viendront à vaquer. A cet effet, il sera présenté par les maires, et à Paris par le préfet de la Seine, trois candidats pour chaque bourse vacante : l'autre moitié des bourses communales continuera à être donnée au concours.

9. L'obligation imposée par l'article 6 aux élèves nommés à des trois quarts de pension ou à des demi-pensions royales, est commune aux élèves boursiers des villes.

10. La fixation actuelle du prix des bourses communales est provisoirement maintenue.

11. Les bourses communales occupées au commencement d'un trimestre, seront payées pour le trimestre entier.

12. Les sommes dues aujourd'hui par les communes, conformément à l'article 19 du décret du 2 mai 1811, et celles qui seront dues à l'avenir, en exécution de l'article 11 ci-dessus, seront, à la demande des proviseurs, et dans les dix jours de l'invitation qui en sera faite par nos préfets, ordonnancées par les maires et payées par les receveurs

municipaux, conformément aux allocations portées dans les budgets des communes. Au cas que les sommes ainsi ordonnancées s'appliquent à des années qui n'offrent aucune ressource disponible, les mandats des maires seront payés à titre d'avance, et sauf rappel de cette avance au plus prochain budget.

§. III.

Des pensions particulières.

13. La fixation du prix des pensions particulières dans les colléges royaux, est provisoirement maintenue.

14. La pension est due, pour le trimestre entier, par les élèves particuliers présens au collége au commencement du trimestre. Il en est de même de la portion de pension ou de bourse restant à la charge des élèves pensionnaires du Roi et boursiers.

15. Les réglemens relatifs aux trousseaux et supplémens pour frais de livres classiques, sont maintenus.

16. Le paiement des sommes dues par les parens des élèves royaux boursiers et particuliers, sera poursuivi par les procureurs du Roi, à la requête des proviseurs.

17. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra arrêter les poursuites dirigées contre les débiteurs des colléges royaux, en cas d'indigence, et leur accorder des dégrèvemens et même des décharges entières.

18. Les élèves des colléges royaux, dont les pensions ou portions de pension n'auraient pas été acquittées dans les six premiers mois de l'année 1817, seront congédiés par les proviseurs et remis à leurs parens, par les soins de nos préfets, d'après les instructions de notre ministre de l'intérieur.

Il en sera usé de même, à l'avenir, à l'égard des élèves qui devraient plus d'un semestre de la pension ou portion de pension à leur charge.

§. IV.

Des revenus et dépenses des colléges royaux.

19. Il est assigné à chaque collége royal, sur les fonds du trésor, une somme fixe (*tableau n.° 4 ci-joint*), principalement affectée au paiement des traitemens fixes des proviseurs, professeurs, et autres fonctionnaires supérieurs.

20. Le sixième des bourses communales et des pensions particulières, représentant les masses communes, sera ajouté à la somme assignée (art. 19) sur les fonds du trésor, pour faire face aux mêmes dépenses.

21. Il pourra être accordé des dispenses par notre Commission de l'instruction publique, sur la rétribution des élèves externes.

22. Les traitemens supplémentaires accordés aux proviseurs par la Commission de l'instruction publique, seront prélevés sur le sixième ci-dessus (art. 20), et subsidiairement sur le produit de la rétribution des externes.

23. Il sera procédé à la liquidation de l'actif et du passif des colléges royaux au 31 mars courant ; et, à compter du 1.er avril prochain, une nouvelle comptabilité sera ouverte dans chaque collége royal.

24. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après avoir employé à l'acquittement des dettes des colléges royaux les recouvremens qui seront faits sur leurs créances arriérées, et le produit des rentes inscrites à leur profit, dont nous autorisons l'aliénation, nous soumettra les résultats de cette liquidation, et nous proposera les moyens de l'apurer.

25. A l'avenir, les excédans des recettes d'un collége royal sur ses dépenses, pourront être employés en acquisition, soit de meubles, soit de rentes sur l'État inscrites au profit de l'établissement et en son nom, après que, dans ce dernier cas, il aura obtenu notre autorisation à cet effet.

26. A compter du 1.er avril prochain, les sommes revenant aux colléges royaux en vertu de l'article 19 ci-dessus, et celles destinées aux pensions royales, ainsi que le montant des dégrèvemens et indemnités que notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est autorisé à accorder, seront imputées sur le budget de l'intérieur et ordonnancées par notredit ministre.

27. Il n'est point dérogé à notre ordonnance du 12 février dernier, par laquelle, en raison de la cherté des denrées de première nécessité, nous avons prescrit le paiement d'une somme de trente-six francs par les élèves des colléges royaux, en sus du prix de la pension.

28. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 12 du mois de mars, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

TABLEAUX ANNEXÉS À L'ORDONNANCE.

N.° 1.er

Répartition et frais des pensions royales dans les colléges royaux de

Paris	100	à 750f	75,000f
1.re classe	300	à 625	187,500.
2.e classe	750	à 550	412,500.
3.e classe	550	à 500	275,000.
		TOTAL	950,000.

N.° 2.

État de la dépense annuelle des colléges royaux aux frais du Trésor.

1.° Dépenses fixes	812,000f
2.° Pensions royales	950,000.
3.° Dégrèvemens, indemnités de voyage, secours pour trousseaux et dettes arriérées	38,000.
TOTAL	1,800,000.

N.° 3.

Taux des pensions royales dans les colléges royaux de

Paris	750f
1.re classe	625.
2.e classe	550.
3.e classe	500.

N.° 4.

Sommes affectées aux colléges royaux pour le paiement de leurs dépenses fixes.

Colléges royaux de Charlemagne	53,000f	95,000f
de Bourbon	42,000.	
de Paris, avec pensionnat.	2 à 30,000.	60,000.
de 1.re classe	6 à 24,000.	144,000.
de 2.e classe	15 à 21,000.	315,000.
de 3.e classe	11 à 18,000.	198,000.
TOTAL		812,000.

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé LAINÉ.

Circulaire du ministre de l'intérieur, relative à l'ordonnance du Roi, du 12 mars 1817, sur les colléges royaux.

Du 21 mars 1817.

Monsieur le préfet, je m'empresse de vous envoyer la copie d'une ordonnance qui vient d'être rendue sur les colléges royaux, et qui doit assurer leur existence. Ces institutions ne manquaient point par le défaut de ressources générales, mais uniquement par la répartition trop inégale de ces ressources mêmes.

Tel collége avait trop d'élèves, tandis que tel autre en avait trop peu ; ici il y avait insuffisance de professeurs, et là surabondance : les études et le régime souffraient de cet ordre de choses. L'ordonnance nouvelle va remédier à tout.

Le sort des professeurs n'est plus incertain. Le nombre des élèves royaux est déterminé d'une manière invariable ; celui des élèves communaux demeure provisoirement fixé tel qu'il l'a été jusqu'à ce jour. On verra quelles modifications l'état des revenus et des besoins de chaque ville permettra d'apporter à cette partie.

Mais à présent, tout ce qui est dû doit être payé : c'est un objet important que je recommande à votre attention. Prenez de suite des mesures pour la stricte exécution de l'article 12 ; donnez des ordres précis pour que les versemens s'opèrent entre les mains des proviseurs : c'est un point urgent.

Les termes de l'article même indiquent la marche qu'il faudrait suivre dans le cas d'obstacles provenant de la situation des caisses communales. Toutes les avances nécessaires seront faites, s'il y a lieu, par les receveurs municipaux, sauf rappel dans le budget.

Je ne prévois pas d'autres difficultés. S'il s'en élevait, ayez la bonté de me les soumettre, et je statuerai aussitôt.

Les conseils municipaux, en vertu de l'article 8, et à partir du renouvellement de l'année scolaire,

seront appelés à nommer à la moitié des bourses payées sur les fonds des villes : c'est un droit dont S. M. se plaît à les investir, bien certaine qu'elle est du noble usage qui en sera fait par eux. L'autre moitié des bourses communales continuera d'être donnée au concours : c'est un moyen d'émulation qu'il a été jugé utile de conserver.

A la première vacance, la nomination sera faite par le conseil municipal dans la forme indiquée ; la deuxième nomination aura lieu par le concours, et ainsi de suite. Dès qu'une nomination sera faite par le conseil, extrait de la délibération prise à cet égard vous sera adressé pour m'être transmis, afin que j'en donne connaissance à la Commission de l'instruction publique.

L'élève nommé, muni d'un extrait pareil de la délibération, délivré par le maire, se présentera sans autre formalité au collége, pour y jouir de la bourse qui lui aura été accordée. Si la nomination est faite seulement pour une demi-bourse ou pour les trois quarts, l'élève sera tenu de remettre au proviseur les pièces exigées par les articles 6 et 9 de l'ordonnance.

L'article 17 parle de dégrèvemens à faire à des débiteurs des colléges royaux pour des pensions d'élèves. Mais je déclare que ces remises ne seront prononcées par moi qu'en faveur de sujets vraiment appliqués et distingués dans leurs études, qui, par la mort ou par la ruine de leurs parens, ou enfin par des circonstances extraordinaires et imprévues,

se trouveraient dans l'impossibilité absolue d'acquitter la dette.

Il importe de tenir sévèrement la main à ce que chacun remplisse les engagemens qu'il aura contractés, et verse avec régularité à la caisse du collége la somme laissée à sa charge.

C'est par-là que seront complétées les dispositions prescrites pour le maintien et la prospérité d'établissemens précieux, et dont S. M. ne veut plus voir languir le service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

J'ai l'honneur &c.

Extrait de la loi sur les finances de 1817.

Du 25 mars 1817.

134. Seront pareillement perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

*Arrêté qui modifie celui du 11 janvier 1816, relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris *.*

Du 5 avril 1817.

La Commission modifie ainsi qu'il suit son arrêté du 11 janvier 1816, relatif aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris.

---

* *Voyez* l'arrêté du 9 août 1817.

1. Les inspecteurs de l'académie de Paris composent, dans cette académie, la commission des répétiteurs.

2. Les répétiteurs employés dans les institutions et pensions du ressort de l'académie de Paris, seront tenus de faire renouveler leurs autorisations dans un délai de trois mois, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

3. Les autorisations seront délivrées par la commission des répétiteurs.

4. A dater du 1.er août prochain, les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront employer que des répétiteurs autorisés conformément aux articles précédens.

5. A dater du même jour, les chefs d'institution et maîtres de pension seront tenus d'avertir la commission des répétiteurs de toutes les mutations qui auront lieu dans le personnel des maîtres attachés à leurs établissemens.

Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 12 mars 1817, sur les colléges royaux.

Du 11 avril 1817.

Monsieur le recteur, nous avons l'honneur de vous adresser quatre exemplaires de l'ordonnance du Roi, du 12 mars dernier, en vertu de laquelle le ministre de l'intérieur est chargé d'acquitter sur les crédits affectés au service de son ministère,

1.° Les traitemens fixes des proviseurs, professeurs et principaux fonctionnaires des colléges royaux;

2.° Les bourses royales.

MM. les préfets, au nom desquels seront expédiées, à partir du 1.er avril courant, les ordonnances qui seront délivrées par le ministre pour le paiement de ces dépenses, ont déjà reçu des instructions à ce sujet.

Il est affecté aux colléges royaux, pour le paiement de leurs dépenses fixes, savoir:

Aux colléges de 1.re classe.......... 24,000f
Aux colléges de 2.e classe.......... 21,000.
Aux colléges de 3.e classe.......... 18,000.

Le paiement de ces traitemens s'opérera par douzième, au moyen d'une ordonnance dont le montant sera acquis au collége, par le seul fait de son existence. Le proviseur recevra, sans être tenu de produire aucune pièce.

Attendu l'allocation déterminée ci-dessus, les bourses royales, dans chaque collége, sont réduites d'un sixième.

En conséquence, le taux de la pension, pour les élèves royaux seulement, n'est plus que de

625f dans les colléges de 1.re classe;
550 dans ceux de 2.e classe;
500 dans ceux de 3.e classe.

Le paiement des bourses royales s'effectuera par trimestre, sur l'état des élèves présens au collége du

premier jour du trimestre. Cet état sera remis à M. le préfet, qui aura le droit de le vérifier : ce magistrat l'enverra au ministre, qui en ordonnancera le montant. Un mandat d'égale somme sera ensuite délivré au proviseur.

Plusieurs articles de l'ordonnance paraissant exiger des développemens, nous allons d'abord vous les donner.

Pour remplir le vœu des articles 3 et 4, il est convenable que le proviseur donne avis au ministre des vacances survenues pendant le trimestre, afin qu'il puisse être pourvu aussitôt aux bourses devenues vacantes.

Une conséquence naturelle de l'article 5, est que les portions de pension laissées à la charge des parens des élèves royaux, soient payées en proportion du taux réduit de la pension entière, puisque, par l'article 19, le Gouvernement se charge d'acquitter tout ce qui appartient à la masse des dépenses fixes et communes de tous ses élèves.

Si un élève, soit royal, soit communal, n'est pas présenté au collége dans le trimestre qui aura suivi sa nomination, il encourra la déchéance, à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de se présenter pour le trimestre suivant.

Les bourses communales, occupées au commencement d'un trimestre, devant, aux termes de l'article 11, être payées pour le trimestre entier, il sera dressé, au premier jour de chaque trimestre, un état de présence des boursiers communaux; que M. le

réfet visera, et qui sera envoyé à chacun des maires
ar extrait, pour les bourses dont il doit ordon-
ancer le montant. Cet état devra être annexé au
nandat.

L'article 16 maintient les principales dispositions
lu décret du 1.er juillet 1809, concernant les pour-
uites à exercer contre les parens débiteurs de la
portion de pension à leur charge; mais l'intention
lu ministre est qu'après six mois de retard dans le
paiement de la pension, les proviseurs donnent avis
aux parens que les poursuites vont commencer, et
que, s'ils ne se libèrent point, leurs enfans seront
congédiés. Si les proviseurs ne reçoivent point une
réponse satisfaisante, ils remettront aussitôt leur re-
quête au procureur du Roi, afin que les poursuites
commencent.

Néanmoins, MM. les proviseurs sont autorisés à
atermoyer, moyennant paiement d'une portion de
la dette et caution valable pour le reste. Mais si,
après l'expiration des délais convenus, le paiement
n'a pas eu lieu, ou n'a pas été assuré à des époques
peu éloignées, MM. les proviseurs devront en rendre
compte à la Commission, en lui faisant connaître la
quotité de la dette, les démarches qui ont été faites,
et les poursuites qui ont été dirigées pour en
opérer le recouvrement, enfin l'état de la fortune
des parens, ainsi que l'âge, les progrès et la conduite
de l'élève.

Si les renseignemens donnés par le proviseur
étaient avantageux à l'élève, il pourrait être nommé à

une bourse royale, ou bien le ministre pourrait faire payer au collége l'équivalent, à compter du jour où cette faveur lui serait accordée : mais elle n'aura lieu qu'à l'égard des élèves déjà admis dans les colléges, et non à l'égard de ceux qui seront nommés à l'avenir, attendu l'engagement que souscriront dorénavant les parens, et les informations que l'on se procurera sur leur fortune.

Nous devons ajouter, pour l'intelligence de l'article 18, que, dans aucun cas, le proviseur ne pourra congédier un élève pour défaut de paiement, avant d'y avoir été autorisé par l'autorité supérieure.

Nous allons passer en revue les articles contenus dans le paragraphe IV; et en même temps nous vous tracerons les divers changemens qui doivent être faits dans la comptabilité des colléges royaux, à partir du 1.er avril 1817. Nous vous donnerons ensuite les instructions nécessaires sur tout ce qui a rapport à la liquidation de l'arriéré.

L'ordonnance du 15 août 1815, qui institue la Commission de l'instruction publique, ayant déterminé ses attributions, elles restent les mêmes pour tout ce qui est relatif au personnel et à la comptabilité des colléges royaux.

Il s'ensuit donc que, comme par le passé, la Commission a exclusivement la direction générale des affaires concernant l'administration des colléges, le réglement de leurs budgets, l'examen de leurs comptes.

Nous vous avons fait connaître, au commence-

ment de cette circulaire, quelle était la somme fixe qui avait été assignée à chaque collége royal sur les fonds du trésor, et nous avons dit qu'attendu cette allocation, les pensions des élèves royaux se trouvaient réduites d'un sixième.

Cette nouvelle disposition donnera lieu, lors de la rédaction des comptes généraux, à quelques changemens dans le mode de distribution des masses.

A l'avenir, le produit de la masse commune dans les colléges royaux, se composera,

1.° De la somme affectée à chaque collége royal pour le paiement de ses dépenses fixes, conformément au tableau n.° 4 de l'ordonnance ;

2.° En ce qui concerne les élèves royaux, de la somme qui restera libre sur le montant de la nouvelle pension, prélèvement fait des sommes affectées aux quatre autres masses.

Ainsi, par exemple, dans un collége de première classe, la pension d'un élève royal sera répartie de la manière suivante :

Masse de nourriture...........	365f	
Masse d'entretien.............	30.	
Masse d'habillement...........	80.	
Masse de menues dépenses.....	42.	
Masse de dépenses communes...	108	au lieu de 233f
Somme égale au prix actuel de la pension.................	625f	

3.° En ce qui concerne les élèves communaux et pensionnaires libres, de la somme fixée par les an-

ciens réglemens, bien qu'elle s'élève au-dessus du sixième qui paraît affecté à cet objet par l'article 20 de l'ordonnance; attendu que rien n'est changé, quant au prix de la pension, ni pour les élèves communaux, ni pour les élèves pensionnaires.

Sur cette même masse seront aussi prélevés les traitemens des maîtres d'études, les appointemens des employés, et les gages des domestiques.

Mais il est facile de reconnaître que le produit de la masse commune excédera maintenant le montant des dépenses qui lui sont affectées : en conséquence, l'article 42 a voulu que cet excédant servît à payer le traitement supplémentaire qui pourrait être accordé au proviseur.

Toutefois, nous ne devons pas vous laisser ignorer que ces traitemens ne seront acquittés qu'après l'apurement et l'approbation du compte annuel. C'est donc à MM. les proviseurs à faire désormais tous leurs efforts pour améliorer la gestion économique, et pouvoir obtenir une récompense qu'ils doivent mériter par leurs services.

D'après ce nouvel ordre de choses, la pension des élèves royaux étant acquittée sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, on ne devra point, dans les états de présence remis aux préfets, déduire du montant de la pension des élèves royaux, le montant du droit du vingtième qu'auront payé les élèves du collége royal.

Chaque collége royal est comptable du produit

de ce droit envers la Commission, et s'en débitera à son compte courant, comme de toute autre recette qu'il est chargé de faire au nom de l'administration de l'instruction publique. Les rétributions ainsi que tous les produits académiques ont dû être distraits de la caisse du collége, à partir du 1.er mars dernier. Ils entreront dans une nouvelle caisse, qui, confiée à l'économe et surveillée par le proviseur, sera vérifiée et arrêtée à la fin de chaque mois par le recteur. Mais, pour que nous puissions connaître la quotité des rétributions et en déterminer l'emploi, le collége royal continuera à nous adresser, au commencement de chaque mois pour le mois précédent, l'état de présence des élèves, dans la forme ordinaire, même avec le décompte, au verso, de la pension des élèves royaux et communaux, attendu que ces pièces doivent servir de base à la vérification du compte annuel.

Quelques proviseurs penseront peut-être que la rétribution universitaire des élèves royaux doit être réduite dans la proportion des fixations établies par l'article 5. Ils seraient dans l'erreur : le prix de la pension, dans les colléges royaux, n'est point changé; l'ordonnance du 12 mars détermine seulement un nouveau mode de paiement des bourses ou portions de bourses royales. Ce qui doit servir de base, pour tous les élèves, au recouvrement de la rétribution, c'est le prix du prospectus, c'est celui moyennant lequel toute personne peut faire admettre un enfant dans un établissement d'instruction. Ces

principes, monsieur le recteur, vous sont connus: vous aurez soin de les faire observer.

Dans chaque collége royal, la comptabilité du premier trimestre de 1817, de l'année 1816 et des années antérieures, sera close au 31 mars 1817; et une comptabilité nouvelle, totalement distincte de la précédente, sera ouverte à partir du 1.er avril.

MM. les préfets ont été chargés par le ministre de surveiller l'exécution de cette mesure; mais leur intervention se borne à cette simple surveillance. Son Excellence charge spécialement la Commission de faire la liquidation de l'arriéré, et de la lui présenter pour être définitivement réglée.

La comptabilité nouvelle devant être entièrement isolée de l'ancienne, vous ferez établir de nouveaux registres dans la même forme que les anciens, à partir du 1.er avril.

Sur ces nouveaux livres devront être reportées toutes les écritures qui auront été faites en avril et qui auront rapport à la comptabilité nouvelle. Il s'ensuit donc que, jusqu'à l'apurement définitif de l'arriéré, le collége aura à tenir deux comptabilités, l'une ancienne, l'autre nouvelle, et qu'il y aura des registres pareils pour toutes deux, même un double livre de caisse.

Nous supposons qu'à l'époque actuelle, les parens d'un élève viennent payer le premier semestre 1817: dans cette hypothèse, il sera fait recette du premier trimestre sur le livre de caisse, journal et grand-livre de l'arriéré, et du deuxième trimestre sur les

livres de même nature appartenant à la nouvelle comptabilité.

Cet exemple s'applique naturellement à la division de la dépense.

D'un autre côté, MM. les proviseurs étant chargés de préparer la liquidation de l'arriéré, vous aurez soin de faire arrêter le compte du collége au 31 mars 1817, dans les formes usitées pour les comptes annuels, de manière que la situation du collége à cette époque soit irrévocablement fixée. Ce compte devra être appuyé des états des approvisionnemens, lesquels font nécessairement partie de l'actif de l'administration antérieure à l'époque du 1.er avril, et de ceux des créances et des dettes; et vous nous transmettrez le compte et les états, accompagnés de toutes les pièces justificatives.

MM. les proviseurs ne pourront, sous aucun prétexte, acquitter aucune des dépenses antérieures au 1.er avril, avec les fonds destinés aux dépenses courantes. Cette disposition de l'article 24 donnera peut-être des inquiétudes aux fournisseurs, nonobstant la promesse consignée dans le même article d'aviser aux moyens de solder ce qui leur est dû; et il est possible que les proviseurs des colléges qui sont dans une position gênée, ne puissent déterminer leurs fournisseurs à faire encore des avances. Vous pouvez, monsieur le recteur, les rassurer: le ministre a prévu ce cas, et a invité MM. les préfets à faire verser dans la caisse des colléges qui se trouveraient dans l'embarras, des à-comptes, à valoir,

soit sur le prix des pensions royales, soit sur la dotation assignée par l'article 19.

Nous vous recommandons, monsieur le recteur, de donner sur-le-champ communication de cette circulaire aux proviseurs des colléges royaux qui dépendent de votre académie, et de surveiller avec la plus grande exactitude l'exécution des diverses dispositions qu'elle renferme.

Recevez &c.

Instruction qui établit une nouvelle division de la comptabilité des colléges royaux.

Du 26 avril 1817.

Monsieur le recteur, au moyen des changemens qui ont été apportés dans la comptabilité des colléges royaux, par l'ordonnance du 12 mars 1817 et par les dispositions de la circulaire n.° 47 (22 février 1817), cette comptabilité doit se diviser aujourd'hui en trois parties parfaitement distinctes : 1.° la comptabilité arriérée, qui a pour objet la liquidation des sommes qui composaient l'actif et le passif des colléges royaux au 31 mars dernier ; 2.° la comptabilité nouvelle, c'est-à-dire, celle qui est relative à tous les actes de l'administration financière des colléges royaux, à partir du 1.er avril courant ; 3.° enfin, la comptabilité de l'instruction publique, dans laquelle on doit rendre compte de toutes les recettes et de toutes les dépenses relatives à cette administration, qui seront faites par les colléges royaux.

Il est nécessaire que cette nouvelle division soit, à l'avenir, parfaitement observée; et nous vous avons déjà donné des instructions à cet égard, tant dans la circulaire n.° 47, que dans celle que nous vous avons adressée le 11 avril courant, sous le n.° 51.

Nous vous adressons aujourd'hui, pour chacun des colléges royaux de votre académie, douze exemplaires d'un tableau qui est destiné à remplacer celui que MM. les proviseurs étaient dans l'usage de nous envoyer le 1.er de chaque mois, conformément aux dispositions de la circulaire du 22 novembre 1815, n.° 18. Ce n'est donc pas un travail nouveau imposé à MM. les proviseurs.

Vous verrez que ce tableau a pour objet de nous faire connaître, d'une manière sommaire et dans l'ordre ci-dessus indiqué, tous les actes de comptabilité qui auront été faits par les colléges royaux, dans le courant de chaque mois : il est indispensable qu'il nous soit transmis avec la plus grande exactitude, parce qu'indépendamment des détails qu'il renfermera sur la comptabilité particulière des colléges, il donnera à la Commission des renseignemens précis sur la partie des revenus universitaires perçus par ces établissemens, et mettra sous ses yeux un ensemble de résultats, qui, tout en lui faisant apprécier ses ressources, lui indiquera les sommes dont elle pourra disposer pour les dépenses académiques. Il forcera en outre MM. les économes à tenir toujours leurs écritures au courant. Vous devrez, monsieur le recteur, vérifier vous-même toutes les

parties de ce tableau, et spécialement le chapitre des recettes et dépenses universitaires, dont la surveillance vous a déjà été particulièrement recommandée par les circulaires n.os 47 et 51.

Vous aurez soin de faire relater dans le premier tableau, qui devra vous être remis le 30 de ce mois, au premier article des recettes universitaires, intitulé *Fonds en caisse*, les fonds provenant des produits académiques, qui, à l'époque du 1.er avril, étaient réellement disponibles dans la caisse de chacun des colléges royaux de votre académie. Nous avons, à cet égard, une observation à vous faire : la Commission est en avance avec la plupart des colléges royaux, soit par le résultat de son compte courant, soit par le résultat de son compte d'avances; elle sait que la plus grande partie de ces avances a été employée pour les dépenses particulières des colléges, et elle ne veut pas exiger, en ce moment, un remboursement qui aggraverait la position de la plupart de ces établissemens. Ces avances sont l'objet d'une liquidation particulière, qui doit, sous ce rapport, faire partie de la comptabilité arriérée ; et il faudra veiller à ce qu'elles soient comprises parmi les sommes qui composeront le passif de chaque collége royal à l'époque du 1.er avril courant. Par le même motif, on devra faire classer parmi les valeurs actives qui composent l'arriéré, les sommes que la Commission pourrait redevoir à quelques colléges royaux par compte courant et pour compte d'avances. Mais, en vertu de la dé-

culaire n.° 47, on a dû, à partir du 1.er mars, isoler entièrement les recettes universitaires de celles des colléges : c'est ce produit des revenus académiques pendant le mois de mars qui formera le premier article des recettes universitaires, intitulé *Fonds en caisse*, après défalcation des sommes qui, dans le cours du même mois, auront servi à acquitter les dépenses académiques dûment autorisées par la Commission.

Toutes les recettes faites pendant le mois d'avril seront inscrites à la suite : il en sera de même pour les autres mois ; et l'on aura soin de porter en tête du 3.e chapitre de chaque état, le solde en caisse de la fin du mois précédent.

Relativement au deuxième article des recettes universitaires, dans lequel on doit porter le montant de la rétribution des élèves tant internes qu'externes du collége, nous croyons devoir vous faire observer que les colléges royaux sont assimilés, pour le paiement de ce droit, aux principaux de collége, chefs d'institution et maîtres de pension ; qu'ils répondent comme eux de la rétribution de leurs élèves, à l'exception de ceux qui auraient été nominativement exemptés par la Commission ; et qu'ils doivent, chaque trimestre, et d'avance, en faire le versement dans la caisse de l'instruction publique, sauf à eux à en poursuivre ensuite le recouvrement. L'ordonnance du 12 mars a donné à cet égard aux proviseurs des moyens suffisans, et désormais il doit y avoir fort peu de non-valeurs dans les recettes des colléges.

Toutefois la Commission se borne à exiger des proviseurs qu'ils tiennent compte, mois par mois, des rétributions à la caisse académique, d'après les états de présence de leurs élèves.

Nous terminerons en vous faisant observer que nous avons laissé au bas du 3.e chapitre, intitulé *Comptabilité de l'instruction publique*, plusieurs lignes en blanc destinées à recevoir l'énoncé des recettes et des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le tableau.

Nous vous recommandons, monsieur le recteur, de surveiller particulièrement l'exécution des mesures prescrites dans la présente circulaire, et de nous adresser avec exactitude, à commencer du 1.er mai prochain, les états qui vous seront remis par les colléges.

Recevez &c.

Arrêté qui établit une commission d'administration pour les colléges royaux de Paris.

Du 17 mai 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Vu le statut du 19 septembre 1809 et l'instruction générale du 1.er novembre 1812, sur l'administration économique et la comptabilité des lycées;

L'arrêté de la Commission du 8 janvier 1816, portant que les colléges royaux de Paris seront visités, au moins une fois par trimestre, par deux

inspecteurs généraux des études ; que cette inspection aura pour objet la surveillance des études, de la discipline, de la gestion économique et de la comptabilité desdits colléges ; et que les inspecteurs adresseront à la Commission un rapport détaillé de leur inspection ;

Autre arrêté de la Commission, du 5 septembre 1816, par lequel MM. *Rendu* et *Poinçot*, inspecteurs généraux, ont été chargés de se transporter dans les colléges royaux de Louis-le-Grand et de Henri IV, pour examiner l'administration économique de ces deux établissemens ;

Vu pareillement les divers rapports adressés à la Commission par lesdits inspecteurs généraux ;

Ouï le rapport du commissaire chargé de la comptabilité ;

Considérant que s'il s'est introduit quelques abus dans l'administration des colléges royaux à pensionnats de Paris, ils doivent principalement être attribués au défaut d'une surveillance immédiate, exercée par un conseil académique ou par une commission d'administration, surveillance à laquelle est soumise l'administration de tous les autres colléges royaux ;

Que, aux termes de l'ordonnance du Roi du 15 août 1815, les fonctions de conseil académique, dans l'académie de Paris, font aujourd'hui partie des attributions de la Commission de l'instruction publique, attendu que, conformément au réglement du 24 octobre 1809, elles étaient exercées par le Conseil de l'Université ;

Que néanmoins le petit nombre des membres dont est composée la Commission de l'instruction publique, ne permet pas qu'elle se charge par elle-même de cette surveillance immédiate, peu compatible d'ailleurs avec l'autorité qu'elle exerce sur les mêmes établissemens, comme autorité supérieure;

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'appliquer aux colléges royaux la disposition de l'article 2 du statut du 19 septembre 1809, qui ordonne, dans les colléges royaux placés hors du chef-lieu de l'académie, l'établissement d'une commission d'administration, présidée par un inspecteur de l'académie, et composée de délégués du recteur;

Que cette disposition du statut susdaté peut néanmoins recevoir quelques modifications, soit à raison du nombre et de l'importance des colléges de Paris, soit à cause que les fonctions rectorales appartiennent à l'administration centrale;

Considérant enfin qu'il est urgent de prendre des mesures propres à régulariser et à améliorer l'administration des colléges à pensionnats de Paris, que plusieurs de ces mesures sont applicables aux colléges d'externes, et que l'établissement d'une surveillance immédiate entre le proviseur et l'administration supérieure, en même temps qu'il est conforme aux réglemens, ne peut que prêter une nouvelle force à l'autorité des proviseurs et seconder leurs bonnes intentions,

Arrête ce qui suit:

1. Une commission d'administration exercera

dorénavant, pour les quatre colléges royaux de Paris, les fonctions attribuées par les décrets, statuts et réglemens, aux conseils académiques, en ce qui concerne les colléges.

2. Cette commission sera composée d'un inspecteur général des études, qui la présidera, d'un inspecteur de l'académie de Paris, et de quatre autres personnes choisies soit parmi les officiers de l'Université, soit parmi les notables de la ville de Paris. Le proviseur de chaque collége sera adjoint à la commission, lorsqu'elle s'occupera des intérêts du collége dont l'administration lui est confiée.

Toutefois, la commission ne devra point délibérer en présence du proviseur, lorsqu'elle procédera à l'examen de ses comptes : elle pourra en outre délibérer en son absence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable.

3. La commission est autorisée à s'adjoindre les deux proviseurs de Louis-le-Grand et de Henri IV, quand elle traitera des intérêts communs aux deux colléges, à la charge d'en faire une mention expresse au procès-verbal.

4. La commission élira dans son sein, tous les trois mois, un vice-président et un secrétaire.

5. Elle se conformera, en ce qui concerne la tenue de ses séances ordinaires et extraordinaires, et celle de ses procès-verbaux, à ce qui est prescrit par le statut du 19 septembre 1809.

6. Il y aura auprès de la commission, provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,

un secrétaire-adjoint qui sera chargé de toutes les écritures ; il sera à la disposition du président et du secrétaire de la commission.

Le secrétaire-adjoint sera nommé par la Commission de l'instruction publique, qui déterminera l'indemnité qui devra lui être accordée.

7. L'indemnité du secrétaire-adjoint, et toutes les dépenses auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la commission d'administration et la tenue de ses séances, seront comprises parmi les dépenses de l'administration générale. Elles seront ordonnancées par la Commission de l'instruction publique, sur des états arrêtés et certifiés par le président de la commission d'administration.

8. La commission d'administration tiendra ses séances au chef-lieu de l'instruction publique. Elle pourra néanmoins s'assembler dans l'un des colléges royaux, quand elle le jugera convenable.

9. En ce qui concerne la vérification et le réglement des comptes, soit trimestriels, soit annuels, des colléges royaux de Paris, la commission d'administration se conformera à ce qui est prescrit par les articles 153 et suivans de l'instruction générale du 1.er novembre 1812.

10. Elle s'occupera, sans délai, de toutes les réformes et améliorations dont est susceptible l'administration économique des colléges royaux confiés à sa surveillance. Conformément à l'article 5 du statut du 19 septembre 1809, elle réformera sur-le-champ les abus qu'elle aura remarqués. Elle proposera en

outre à la Commission de l'instruction publique toutes les mesures qu'elle jugera utiles au bien du service, tant sous le point de vue de la gestion économique, que par rapport aux études et à la discipline.

11. La commission d'administration est invitée à s'assembler aussi souvent qu'il sera nécessaire pour que les réformes et améliorations à faire dans les collèges royaux de Paris, et qui doivent résulter de son établissement, soient opérées, s'il est possible, avant le commencement de la prochaine année scolaire, et au plus tard avant le 1.er janvier 1818. Elle rendra compte de ses opérations, à la fin de chaque trimestre, à la Commission de l'instruction publique.

12. Le présent arrêté sera adressé aux inspecteurs généraux des études, aux inspecteurs de l'académie de Paris, aux personnes composant la commission d'administration, et aux proviseurs des quatre colléges royaux de Paris.

Circulaire qui rappelle qu'on ne doit admettre dans les établissemens d'instruction publique que des élèves qui aient eu la petite vérole, ou qui aient été vaccinés.

Du 6 juin 1817.

Monsieur le recteur, l'article 89 du réglement général des colléges porte que tout élève doit être vacciné avant d'être admis dans les pensionnats de ces établissemens.

Une circulaire, dont les dispositions ne sont point abrogées, ordonnait d'étendre cette mesure aux élèves externes des colléges, et même à tous les jeunes gens des établissemens d'instruction publique sans exception. Aucun élève ne pouvait être admis dans les colléges, les institutions et les pensions, s'il ne justifiait pas, par un certificat en bonne forme, qu'il avait eu la petite vérole ou qu'il avait été vacciné; faute de quoi, il était tenu de se soumettre sur-le-champ à l'opération de la vaccine.

Malgré ces précautions cependant, quelques élèves des colléges, qui avaient rempli toutes les formalités requises, ont été atteints de la petite vérole, soit que leur vaccination n'eût été suivie d'aucun résultat, soit qu'ils n'eussent eu précédemment qu'une petite vérole volante. Quoique ces particularités soient extrêmement rares, il ne faut rien négliger pour les empêcher de se reproduire. La Commission vous invite, monsieur le recteur, conformément aux intentions du Gouvernement, à ordonner non-seulement que les mesures prescrites jusqu'à ce jour soient exécutées avec la plus grande exactitude, mais encore que le médecin et le chirurgien de chaque établissement d'instruction publique soient tenus de visiter tous les élèves quelconques qui s'y présenteront, et de vacciner tous ceux qui n'auraient point au bras la petite cicatrice *ronde et comme gaufrée* qui succède au développement régulier de la vaccine, dont, suivant le dernier rapport du comité de vaccine, elle est l'indice le plus certain.

Les médecin et chirurgien vaccineraient aussi, et sans délai, tous ceux de ces élèves qui, croyant avoir eu la petite vérole, et en produisant même des certificats, ne porteraient pas des marques évidentes de cette maladie.

La Commission vous invite, monsieur le recteur, à vouloir bien surveiller et faire surveiller, dans tous les établissemens dépendant de votre académie, l'exécution d'une mesure générale dont l'objet est de prévenir sans retour les fâcheux résultats de la fausse sécurité ou de l'imprévoyance des parens.

Recevez &c.

Arrêté relatif au recouvrement des sommes dues aux colléges royaux.

Du 10 juin 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Vu les articles 11 et suivans du décret du 1.er juillet 1809, relatifs à l'exclusion des élèves boursiers des lycées, par défaut de paiement de la portion de pension à la charge de leurs parens;

Le statut du 19 septembre 1809, et l'instruction générale sur l'administration économique et la comptabilité des lycées, du 1.er novembre 1812, en ce qui concerne les fonctions attribuées aux proviseurs et aux économes;

L'article 18 de l'ordonnance du Roi du 12 mars dernier, portant que les élèves qui devront plus d'un semestre de la pension ou portion de pension

à leur charge, seront congédiés par les proviseurs, et remis à leurs parens ;

Considérant que le grand nombre de créances arriérées des colléges royaux est une des causes principales de la situation difficile dans laquelle se sont trouvés et se trouvent encore plusieurs de ces établissemens ;

Que le seul moyen d'empêcher qu'il ne se forme un nouvel arriéré de cette nature, et d'assurer l'exécution de l'article 18 de l'ordonnance du 12 mars dernier, est de rendre l'un des agens de l'administration des colléges personnellement responsable des créances sur particuliers, dont il n'aurait pas poursuivi le recouvrement par les moyens et dans les délais prescrits par les réglemens ;

Que cette responsabilité doit naturellement être imposée aux économes, qui sont tenus de fournir un cautionnement, sans toutefois rien changer aux rapports établis entre eux et les proviseurs, par les précédens statuts et réglemens ;

Que néanmoins il ne convient point d'appliquer cette mesure aux créances arriérées antérieurement au 1.er avril 1817, époque de la nouvelle comptabilité établie en exécution de l'ordonnance du 12 mars dernier,

Arrête ce qui suit :

1. A partir du 1.er avril 1817, les économes des colléges royaux sont seuls chargés du recouvrement des sommes dues aux colléges postérieurement audit jour, soit pour pension ou portion de pension

à la charge des parens des élèves, soit pour frais de trousseau, supplément pour livres classiques, rétribution du 20.e et frais d'études. Les proviseurs ne pourront leur refuser le concours de leur autorité, à l'effet de faire diriger contre les parens les poursuites prescrites par les réglemens.

2. Les créances pour les recouvremens desquelles les poursuites n'auront point été faites dans le délai prescrit par l'ordonnance du 12 mars dernier, seront à la charge de l'économe; le montant en sera retenu sur les intérêts de son cautionnement, et, s'il est nécessaire, sur le capital, le tout en vertu d'une décision de la Commission.

3. Dans le cas où le proviseur croirait devoir user de délais envers des parens en retard de payer les sommes par eux dues au collége, il en donnera l'ordre par écrit à l'économe, lequel, en justifiant de cet ordre, sera déchargé de toute responsabilité.

4. Faute de paiement des créances pour lesquelles il aurait été accordé des délais par le proviseur, elles pourront être mises à sa charge par une décision de la Commission, et la retenue en être opérée sur le traitement supplémentaire à lui attribué.

5. Les conseils académiques et les commissions d'administration des colléges royaux se feront rendre compte, tous les trois mois, des créances arriérées et des démarches faites pour en obtenir le recouvrement; il sera dressé un état des créances qui, en exécution du présent arrêté, devront être mises à la charge des économes. Ces états seront adressés

à la Commission de l'instruction publique par les recteurs des académies, et, dans l'académie de Paris, par les présidens des commissions d'administration.

6. Le présent arrêté n'est point applicable aux créances arriérées antérieurement au 1.er avril de cette année.

7. Il sera notifié sans délai par le proviseur de chaque collége à l'économe, qui sera tenu de déclarer dans la huitaine, et par écrit, qu'il se soumet aux dispositions y contenues. Dans le cas contraire, le proviseur en donnera immédiatement avis à la Commission, afin qu'il soit pourvu au remplacement des économes qui n'auraient pas contracté l'obligation qui leur est imposée par l'article 2 ci-dessus.

8. Cet arrêté sera transmis à tous les recteurs, aux proviseurs des colléges royaux de Paris, et au président de la commission d'administration de ces colléges.

Arrêté portant établissement d'une école-modèle d'enseignement mutuel, dans douze départemens.

Du 22 juillet 1817.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit :

1. Il sera établi une école-modèle d'enseignement mutuel dans chacune des académies de Caen, Rouen, Orléans, Metz, Nancy, Dijon, Bourges, Clermont, Cahors, Montpellier, Aix et Pau, au lieu qui sera désigné par le recteur.

2. Les instituteurs chargés de diriger ces écoles, sous la surveillance des recteurs et des inspecteurs d'académie, seront choisis parmi les personnes qui ont suivi le cours normal établi à Paris, ou les cours des *écoles-modèles* déjà formées, lorsqu'elles auront satisfait d'ailleurs à toutes les conditions exigées par l'ordonnance du 29 février 1816, pour exercer l'enseignement primaire.

3. Dans le cas où il ne se présenterait pas actuellement un nombre suffisant de sujets propres à diriger ces nouvelles écoles, le recteur désignera dans son académie un instituteur primaire intelligent, lequel sera envoyé à Paris pour s'instruire des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

4. Une somme de 10,000 francs est affectée aux frais de premier établissement de ces douze écoles-modèles. Cette somme sera imputée sur le fonds de 20,000 francs destiné à l'encouragement de l'instruction primaire pour la présente année 1817.

5. Les recteurs des douze académies ci-dessus dénommées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et particulièrement de se concerter avec les préfets et les maires pour le choix des locaux propres à l'établissement des écoles-modèles.

Arrêté portant désignation de vingt-quatre départemens où un instituteur sera chargé de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

Du 22 juillet 1817.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit :

1. Dans chacun des départemens du Loiret, de Loir-et-Cher, de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Ariége, de la Drôme, de l'Eure, du Calvados, de la Manche, de la Meurthe, des Vosges, du Cher, des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, du Rhône, des Basses-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Hérault et de l'Aude, un des instituteurs primaires en exercice sera chargé, par le recteur de l'académie, de donner dans son école des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel.

Cet instituteur recevra 100 francs à titre d'encouragement.

2. Une somme de 2,400 francs est affectée à cette dépense, et imputée sur le fonds de 20,000 francs destiné à l'encouragement de l'instruction primaire pour la présente année 1817.

3. Les recteurs des académies d'Orléans, Clermont, Toulouse, Grenoble, Rouen, Caen, Nancy, Bourges, Pau, Lyon, Aix, Nîmes et Montpellier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui fixe le droit de présence aux examens et actes publics, dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris.

Du 5 août 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Vu le statut arrêté par le conseil de l'Université le 7 septembre 1810, notamment les articles 5, 16 et 17;

Considérant qu'aucune disposition n'a fixé, jusqu'à ce jour, les droits qui doivent appartenir aux professeurs pour leur présence aux examens et actes publics dans les facultés de théologie, des sciences et des lettres, autres que celles de Paris,

Arrête ce qui suit :

1. Le droit de présence aux examens dans les facultés des sciences et des lettres est fixé à 5 fr. pour chaque examinateur.

2. Le doyen prendra part, à son tour, aux examens.

3. Le secrétaire, outre le droit de présence qui lui est dû pour les examens et actes publics auxquels il assiste comme professeur, recevra toujours un demi-droit de présence comme secrétaire.

4. Les droits de présence dans les facultés de théo-

logie seront partagés par portions égales entre les trois examinateurs et le secrétaire.

5. A partir du 1.er octobre 1817, les droits de présence seront prélevés par les facultés sur les droits d'examen des candidats.

6. Les comptes des sommes qui seront dues aux facultés jusqu'à cette époque, à partir du 1.er septembre 1815, seront réglés immédiatement, et d'après les bases posées dans les articles ci-dessus.

7. Quant aux comptes des sommes qui peuvent être dues pour le même objet antérieurement au 1.er septembre 1815, il y sera statué ultérieurement.

Arrêté relatif aux répétiteurs des institutions et pensions.

Du 9 août 1817.

La Commission de l'Instruction publique,

Voulant faire jouir les familles de toutes les garanties que leur assurent les statuts et réglemens approuvés par l'ordonnance royale du 15 août 1815,

Arrête ce qui suit :

1. Les chefs d'institution et maîtres de pension ne pourront recevoir ni conserver dans leur école aucun précepteur ni répétiteur, maître d'études ou de quartier, si ces maîtres n'ont été brevetés.

2. Tous les brevets délivrés, soit en exécution du réglement du conseil de l'Université, en date

du 5 mai 1809, et de l'arrêté du Grand-Maître du 29 juillet suivant, soit par autorisation particulière des recteurs, seront renouvelés d'ici au 1.er janvier prochain : ceux qui, à cette époque, n'auront pas été renouvelés, seront déclarés nuls.

3. Pour l'exécution de l'article précédent, les maîtres brevetés ou autorisés remettront ou feront remettre, dans un mois, au recteur de leur académie,

1.° Leur brevet ou autorisation;

2.° La note exacte de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance;

3.° L'indication des écoles où ils ont été successivement employés, et des classes dont ils ont été chargés;

4.° Les certificats des chefs de ces écoles, depuis le 1.er janvier 1816;

5.° Un certificat de bonnes vie et mœurs.

Le recteur leur adressera immédiatement un récépissé de ces pièces.

4. Ceux qui prouveront par les pièces ci-dessus qu'ils ont deux années de services consécutifs et qu'ils méritent la confiance des familles, recevront un nouveau brevet qui leur sera délivré par le recteur; les autres seront renvoyés devant une commission extraordinaire.

5. Il sera créé par chaque recteur d'académie une ou plusieurs commissions pour examiner, outre les maîtres qui seront renvoyés à un nouvel examen conformément à l'article précédent, toute personne qui, n'étant encore ni brevetée ni autorisée, voudra

se livrer à l'enseignement dans les institutions et pensions.

6. Les commissions d'examen se feront représenter l'acte de naissance de chaque aspirant, le certificat de ses études et le certificat de sa bonne conduite. Le certificat d'études ne sera provisoirement exigé que des aspirans âgés de vingt-un ans et au-dessous.

L'examen aura lieu sur les livres classiques adoptés pour les classes d'humanités; et si l'aspirant est examiné sur les auteurs grecs, il en sera fait mention dans le rapport des examinateurs.

La présentation d'un diplome de grade dispensera de tout examen; et, dans ce cas, l'aspirant n'aura à prouver que sa bonne conduite.

Le rapport et les pièces à l'appui seront immédiatement envoyés au recteur, qui délivrera le brevet, s'il y a lieu.

7. Les maîtres dont le brevet aura été renouvelé, et les aspirans qui auront obtenu leur brevet, pourront seuls être employés dans les institutions et pensions.

8. Tout maître employé dans une institution ou dans une pension fera constater sur son brevet, par le chef de l'école, la date de son entrée dans l'établissement, la nature de son emploi et la date de sa sortie.

9. Les chefs d'école informeront immédiatement, et dans les trois jours au plus tard, le recteur de leur académie, de toutes les mutations qui auront lieu parmi les maîtres de leur établissement. Ils indique-

ront, avec précision, la date des brevets des nouveaux maîtres qu'ils auront admis.

10. Nul maître ne pourra sortir de son académie sans un *exeat* du recteur, et l'*exeat* rappellera nécessairement la date du brevet. Le recteur pourra refuser l'*exeat*, et rendra compte de ses motifs à la Commission de l'instruction publique.

11. Les maîtres qui auront obtenu l'*exeat*, seront tenus de le présenter ou de le faire présenter au *visa* du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle ils s'établiront de nouveau, à peine de nullité de leur brevet.

12. Au renouvellement de l'année classique, les chefs d'institution et maîtres de pension adresseront au recteur de leur académie le tableau des maîtres de leur établissement. Ils y établiront la date du brevet de ces maîtres et l'indication de leur emploi.

13. Si un maître donne lieu à des plaintes graves, le recteur, après avoir pris l'avis du conseil académique, pourra annuller son brevet.

14. Il sera informé devant les conseils académiques, et dans les formes prescrites par le décret du 15 novembre 1811, contre les chefs d'institution ou maîtres de pension qui auraient admis dans leurs établissemens des maîtres non brevetés ou dont le brevet aurait été révoqué.

15. L'information sera adressée à la Commission, qui ordonnera, s'il y a lieu, la fermeture de l'école.

16. A la fin de chaque trimestre, le recteur de l'académie adressera à la Commission de l'instruction publique un état des brevets délivrés ou révoqués par lui dans le cours du trimestre.

17. MM. les recteurs des académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté qui établit une commission administrative pour les colléges royaux de Versailles et de Reims.

Du 4 septembre 1817.

La Commission de l'instruction publique,

Vu le statut du 19 septembre 1809, qui ordonne, article 2, dans les colléges royaux éloignés du chef-lieu de l'académie, l'établissement d'une commission d'administration, présidée par un inspecteur d'académie et composée des délégués du recteur;

Les arrêtés de la Commission en date des 8 janvier 1816 et 17 octobre de la même année, relatifs à l'établissement de bureaux d'administration près les colléges royaux de Versailles et de Reims, et aux fonctions confiées auxdits bureaux;

Considérant que les mêmes motifs qui l'ont déterminée à établir, par son arrêté du 17 mai dernier, une commission d'administration auprès des colléges royaux de Paris, réclament un pareil établissement près des autres colléges royaux de l'académie de Paris;

Que jusqu'à ce jour les arrêtés pris relativement aux colléges de Versailles et de Reims, les 8 janvier, 2 mars et 17 octobre 1816, n'ont point reçu leur exécution ;

Que néanmoins il est urgent d'établir à cet égard un ordre constant et uniforme pour tous les colléges à l'égard desquels elle exerce les fonctions de recteur,

Arrête ce qui suit :

1. Une commission d'administration exercera dorénavant, auprès des colléges royaux de Versailles et de Reims, les fonctions attribuées par les décrets, statuts et réglemens, aux conseils académiques, en ce qui concerne les colléges.

2. Cette commission sera composée d'un inspecteur de l'académie de Paris, qui la présidera, et de quatre autres personnes au moins, choisies, soit parmi les officiers de l'Université, soit parmi les notables des villes où sont situés les colléges. Le proviseur de chaque collége sera membre de la commission.

Toutefois la commission ne devra point délibérer en présence du proviseur, lorsqu'elle procédera à l'examen des comptes ; elle pourra en outre délibérer en son absence, quand elle le jugera convenable.

3. La commission élira dans son sein, tous les trois mois, un vice-président et un secrétaire.

4. Elle se conformera, en ce qui concerne la tenue de ses séances ordinaires et extraordinaires, et celle de ses procès-verbaux, à tout ce qui est prescrit par le statut du 19 septembre 1809.

5. En ce qui concerne la vérification et le réglement des comptes, soit trimestriels, soit annuels, des colléges royaux de Versailles et de Reims, les commissions d'administration se conformeront à ce qui est prescrit par les articles 153 et suivans de l'instruction générale du 1.er novembre 1812.

6. Les commissions d'administration formées en exécution du présent arrêté, s'occuperont sans délai de toutes les réformes et améliorations dont peut être susceptible l'administration économique des colléges confiés à leur surveillance. Conformément à l'article 5 du statut du 19 septembre 1809, elles réformeront sur-le-champ les abus qu'elles auraient remarqués. Elles proposeront en outre à la Commission de l'instruction publique toutes les mesures qu'elles jugeront utiles au bien du service, tant sous le point de vue de la gestion économique, que par rapport aux études et à la discipline.

7. A la fin de chaque trimestre, les commissions d'administration rendront compte de leurs opérations à la Commission de l'instruction publique.

8. Au moyen des mesures prescrites par le présent arrêté, ceux des 8 janvier, 2 mars et 17 octobre sont rapportés.

9. Le présent arrêté sera adressé aux inspecteurs généraux des études, aux inspecteurs de l'académie de Paris, aux personnes qui composeront les commissions d'administration établies près les colléges royaux de Versailles et de Reims, et aux proviseurs desdits colléges.

Circulaire relative aux grades dont les fonctionnaires du corps enseignant doivent être pourvus.

Du 13 octobre 1817.

Monsieur le recteur, les décrets et réglemens sur la collation des grades imposent à tous les membres du corps enseignant l'obligation de se pourvoir d'un diplome du grade correspondant aux fonctions qui leur sont confiées. D'après l'article 4 du décret du 17 septembre 1808, cette obligation devait se trouver remplie avant le 1.er janvier 1815.

Cependant la Commission est informée, monsieur le recteur, qu'un grand nombre de fonctionnaires, professeurs et régens, attachés aux colléges royaux et communaux, ont négligé de se conformer à ce qui leur est prescrit à cet égard par l'article 31 du décret du 17 mars 1808.

Vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires et professeurs qui ont différé jusqu'à ce jour de se munir des diplomes de grade dont ils doivent être pourvus, se mettent en règle dans le plus court délai. Ils y sont eux-mêmes d'autant plus intéressés, qu'on ne peut plus nommer ni avancer les membres de l'Université qu'en raison des grades dont ils sont revêtus.

Vous leur ferez connaître que tous les membres du corps enseignant qui étaient en fonctions au 1.er janvier 1815, ayant donné des preuves suffisantes de leur capacité, recevront le grade auquel ils ont droit dans la faculté des lettres ou dans celle

des sciences, d'après la nature de l'enseignement dont ils se trouvent chargés.

A l'égard de ceux qui ont été nommés depuis cette époque, ils devront se présenter à la faculté la plus voisine du lieu de leur résidence, s'ils aspirent au doctorat ou à la licence. Pour le baccalauréat, il suffira de subir l'examen devant les examinateurs qui ont été établis à cet effet au chef-lieu de chaque académie.

Comme plusieurs récipiendaires pourraient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter en un seul paiement les droits de diplome, vous pourrez faire la retenue de ces droits par 12.e sur le traitement des proviseurs et régens qui recevront leur grade à titre de collation, d'après leurs anciens services. A l'égard de ceux qui auront des examens à subir, ils pourront obtenir de vous et des examinateurs, des facilités équivalentes, pour l'acquittement des droits.

En vous rappelant ces dispositions, dont la plupart avaient déjà été prescrites dans nos précédentes circulaires, nous en recommandons particulièrement l'exécution à votre zèle et à votre sollicitude. Vous préviendrez les membres du corps enseignant qui sont sous votre direction, que cet avertissement sera le dernier qu'ils recevront, et qu'ils forceraient la Commission à prendre contre eux des mesures sévères, s'ils tardaient plus longtemps à se conformer aux lois et aux réglemens sur les grades.

Recevez &c.

Décision qui fixe le nombre des classes que doivent faire par semaine les professeurs de philosophie dans les colléges royaux.

Du 20 octobre 1817.

La Commission de l'instruction publique décide qu'à l'avenir les professeurs de philosophie dans les colléges royaux seront tenus de faire cinq classes par semaine.

Arrêté qui spécifie les fonctionnaires de l'instruction publique assujettis à payer le droit de diplome d'emploi.

Du 4 décembre 1817.

La Commission,

Après avoir entendu un rapport sur le droit de diplome d'emploi, sur les difficultés qui se sont élevées relativement à la perception de ce droit, et sur la nécessité de résoudre ces difficultés, pour terminer la liquidation des académies antérieurement au 1.er septembre 1815,

Arrête ce qui suit :

1. Le droit de diplome d'emploi ne s'applique point aux employés révocables à volonté.

2. Ce droit est dû seulement par les inspecteurs généraux, les chef et maîtres de conférences de l'école normale, les recteurs et inspecteurs d'académie, les professeurs des facultés, les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux, les

agrégés, les maîtres élémentaires et maîtres d'études nommés par la Commission.

3. Il n'est point dû par les principaux et régens des colléges communaux.

4. La mutation des chaires dans les colléges royaux, soit d'un collége royal d'une classe inférieure à un collége d'une classe supérieure, soit d'un ordre de professeur à un autre ordre, ne donneront point lieu à un droit de diplome d'emploi.

5. En cas de mutation, le droit n'est dû que quand il y a élévation d'emploi, jointe à augmentation de traitement; et l'on ne doit percevoir que le 25.e de l'augmentation seulement.

Instruction relative à l'exécution de l'arrêté du 9 août 1817, sur les répétiteurs, maîtres d'études ou de quartier, employés dans les institutions et les pensions.

Du 15 décembre 1817.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous transmettre des ampliations d'un arrêté pris par la Commission le 9 du mois dernier, relativement aux répétiteurs, maîtres d'études ou de quartier employés dans les institutions et les pensions.

Vous notifierez sur-le-champ cet arrêté à tous les chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, et vous leur enjoindrez de vous adresser, dans le délai de huit jours, la liste des répétiteurs et maîtres d'études attachés à leur établissement. Le chef

d'école qui n'aurait pas de collaborateur, devrait le déclarer.

Aussitôt après avoir reçu les lettres, vous nommerez les commissions chargées d'examiner les répétiteurs, conformément à l'article 5; et vous aurez soin de former ces commissions par-tout où besoin sera, afin d'éviter aux répétiteurs des déplacemens dispendieux, et qui d'ailleurs pourraient être nuisibles à l'ordre des écoles. Vous en choisirez les membres parmi les fonctionnaires de l'instruction publique, et, à défaut de nombre suffisant dans la commune, parmi les personnes les plus notables du pays. Le procès-verbal des examens devra indiquer les nom et prénoms de chaque répétiteur, la date précise et le lieu de sa naissance, les écoles où il a été employé, la note des certificats qu'il aura produits, enfin l'avis de la commission sur sa capacité, sur ses mœurs et sur sa conduite.

Les brevets que vous délivrerez devront contenir les mêmes indications, et vous devrez également les porter sur l'état que vous adresserez à la Commission de l'instruction publique à la fin de chaque trimestre, ainsi qu'il est prescrit par l'article 16. Vous voudrez bien faire parvenir le premier état dans la première quinzaine de janvier 1818.

La Commission ne croit pas avoir besoin de vous faire sentir combien il est essentiel de tenir la main à l'exécution de cet arrêté, qui a pour objet de compléter le système de surveillance que l'administration doit exercer sur toutes les parties de l'instruction

publique, et de faire jouir les familles de toutes les garanties que leur assurent les statuts et les réglemens. Elle compte sur votre zèle, et elle vous recommande de faire procéder, conformément à l'article 14, devant le conseil académique, contre tout chef d'institution et maître de pension qui négligerait ou refuserait de se soumettre aux dispositions de cet arrêté. Le résultat de l'information devra être immédiatement adressé à la Commission de l'instruction publique.

Recevez &c.

Instruction qui indique des modifications à faire dans la rédaction des états de situation des colléges royaux.

Du 24 janvier 1818.

Monsieur le recteur, l'ordonnance royale du 12 mars 1817 ayant prescrit des changemens importans dans la comptabilité des colléges royaux, la rédaction des états de situation que les colléges royaux sont dans l'usage de nous adresser à la fin de chaque trimestre, a dû éprouver quelques modifications. Nous avions pensé qu'elles étaient suffisamment indiquées par les instructions renfermées dans notre circulaire du 26 avril 1817, n.° 52; mais les états trimestriels qui nous ont été adressés depuis le 1.er avril 1817, nous ont prouvé que la plupart des économes n'avaient pas bien saisi la manière de rendre compte du résultat des diverses comptabi-

lités, et nous avons jugé convenable de leur tracer, à cet égard, une marche uniforme.

Vous aurez soin de leur faire observer qu'ils doivent rendre compte, comme par le passé, des recettes et dépenses particulières du collége pendant l'exercice courant, et qu'il n'est rien changé, à cet égard, au mode qui a été suivi depuis 1813; mais après avoir établi, d'après ces recettes et dépenses, le résumé de la caisse du collége, pour la comptabilité nouvelle, ils devront rendre compte, ainsi qu'il suit, des recettes et dépenses étrangères à cette comptabilité.

COMPTABILITÉ ARRIÉRÉE.

	f.	c.
Fonds en caisse sur les revenus du collége à l'époque du 1.er avril 1817..................................		
Recouvremens effectués sur la somme de montant des créances et approvisionnemens du collége, à la même époque, ci........		
Somme payée sur celle de montant des dettes du collége *idem*, ci................		
Restant en caisse pour la comptabilité arriérée..		

COMPTABILITÉ DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

	f.	c.
Fonds existant dans la caisse universitaire au 1.er janvier 1818.........................		
Reçu pour compte de l'instruction publique depuis le 1.er janvier 1818...............		
Payé pour compte de l'instruction publique depuis le 1.er janvier 1818..................		
Reste dans la caisse universitaire........		
Somme due à la Commission, tant par compte courant que par compte d'avances, par la comptabilité arriérée du collége, ci...........		
TOTAL des sommes dues à la Commission par le collége à l'époque du		

Nous desirons qu'à l'avenir la comptabilité de l'instruction publique, dans les colléges royaux, ne fasse l'objet que d'un seul et même compte; et c'est pour cela que, dans le modèle ci-dessus, nous avons réuni les résultats du compte d'avances et du compte courant. Nous supprimons, en conséquence, le compte d'avances que l'Université avait ouvert à quelques colléges royaux, et nous avons décidé que le résultat de ce compte serait réuni au solde du compte courant.

Nous vous prions, monsieur le recteur, de vouloir bien surveiller l'exécution des mesures que nous venons d'indiquer.

Recevez &c.

Instruction relative aux chefs d'institution et maîtres de pension qui ne sont point encore gradués.

Du 27 février 1818.

Monsieur le recteur, la Commission vous a invité par sa circulaire du 8 octobre dernier, à vous conformer rigoureusement aux dispositions de l'article 31 du décret du 17 mars 1808, et à ne présenter pour les emplois de chef d'institution ou de maître de pension, aucun candidat qui n'ait préalablement justifié qu'il a obtenu les grades analogues aux fonctions qu'il sollicite.

Cette circulaire a porté plusieurs recteurs à consulter la Commission sur les mesures auxquelles pourraient donner lieu les dispositions de l'article

précité, à l'égard des chefs d'institution et maîtres de pension qui ont été autorisés ou reconnus, mais qui ne sont point encore gradués.

La question est résolue par les décrets des 17 mars et 17 septembre 1808, et 17 février 1809.

L'article 31 du décret du 17 mars 1808 porte expressément qu'on ne peut exercer l'emploi de chef d'institution sans être bachelier dans les facultés des lettres et des sciences, et que, pour être maître de pension, il faut avoir le grade de bachelier ès lettres.

L'article 4 du décret du 17 septembre 1808 permettait néanmoins d'admettre des individus non gradués, dans l'Université, jusqu'au 1.er janvier 1815.

L'article 11 du même décret autorisait le Grand-Maître à faire délivrer, sans examen préalable, les grades analogues à leurs fonctions, à tous les membres admis dans l'université jusqu'au 1.er janvier 1815.

L'article 13 du décret du 17 février 1809 porte que toutes les personnes qui doivent être graduées, et qui peuvent obtenir les grades sans examen préalable, conformément à l'article 11 du décret du 17 septembre 1808, paieront, si elles ont été graduées dans les anciennes universités, le droit de diplome seulement, et qu'elles seront tenues d'acquitter les droits d'examen et de diplome, lorsqu'elles n'auront pas été graduées dans les anciennes universités.

Il conviendra en conséquence, monsieur le rec-

teur, que vous invitiez tous les chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, à justifier sans délai des diplomes de grade qu'ils ont obtenus depuis l'organisation de l'Université.

Vous enjoindrez à ceux qui ne sont point pourvus des grades analogues à leurs fonctions, d'en faire la demande et de déposer le montant des droits, en les admettant à jouir, s'il y a lieu, du bénéfice de l'article 13 du décret du 17 février 1809, pour ce qui concerne le droit d'examen.

La Commission fera, sur votre rapport, délivrer les diplomes à tous les chefs d'institution et maîtres de pension autorisés ou reconnus, sans exiger qu'ils subissent d'examen préalable.

La Commission accorde aux chefs d'institution et maîtres de pension un délai de trois mois pour se pourvoir des diplomes de grades, aux conditions énoncées ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, vous ferez informer, par-devant le conseil académique, contre tout chef d'institution ou maître de pension qui ne serait pas pourvu du grade correspondant à son emploi, et vous proposeriez l'interdiction, qui serait motivée sur ce que le chef n'a point les titres et les qualités requises pour exercer.

Il conviendra, monsieur le recteur, dans les avertissemens que vous adresserez aux chefs d'institution et maîtres de pension de votre académie, de faire remarquer à ceux qui ont été autorisés postérieurement au 1.er janvier 1815, que le diplome de gra-

ne devrait pas leur être délivré sans qu'ils eussent subi les examens prescrits par les réglemens, mais que la Commission a cru devoir les dispenser de la formalité des examens, en considération des services qu'ils ont rendus à l'instruction publique.

Recevez &c.

Extrait de la loi sur le recrutement de l'armée.

Du 10 mars 1818.

15. Seront dispensés, considérés comme ayant satisfait à l'appel, et comptés numériquement en déduction du contingent à fournir, les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie dudit contingent, qui se trouveront dans un des cas suivans :

5.° Les élèves de l'école normale, et les autres membres de l'instruction publique qui contractent devant le Conseil de l'Université l'engagement de se vouer pendant dix années à ce service.

Cette disposition est applicable aux frères des écoles chrétiennes.

6.° Les jeunes gens qui auront obtenu le prix d'honneur décerné par le Conseil de l'Université.

Arrêté relatif aux chefs d'institution et maîtres de pension, autorisés à tenir une classe primaire.

Du 16 mars 1818.

La Commission de l'instruction publique décide que les maîtres de pension et chefs d'institution qui

ont obtenu la permission de tenir une classe d'instruction primaire, devront payer la rétribution pour tous leurs pensionnaires, sans distinction d'élèves latinistes ou d'élèves primaires.

Arrêté relatif aux livres d'études des élèves des colléges.

Du 30 mars 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Instruite que quelques élèves des colléges royaux de Paris sont dans l'habitude de vendre ceux de leurs livres dont le prix est le plus élevé, et les font ensuite remplacer aux frais de leurs parens, auxquels ils occasionnent une double dépense;

Voulant mettre fin à un abus aussi grave,

Arrête ce qui suit :

1. Tous les livres à l'usage des élèves des colléges royaux seront, à l'avenir, frappés d'une estampille qui indiquera le nom du collége auquel l'élève appartient.

2. Aucun livre ne pourra être remplacé par l'économe de chaque collége royal, que sur une demande signée de l'élève, indiquant le motif du remplacement, et sur une autorisation de M. le proviseur. L'élève en donnera un reçu.

Circulaire relative aux examens pour le baccalauréat dans la faculté des lettres.

Du 30 mars 1818.

Monsieur le recteur, d'après des avis qui nous

sont parvenus, il paraît que quelques-unes des commissions qui sont chargées des examens pour le baccalauréat ès lettres, et même quelques facultés, ont délivré des certificats d'aptitude à des jeunes gens qui avaient suivi un cours de philosophie, mais qui se trouvaient réellement hors d'état de répondre sur les objets enseignés dans ces cours.

Les inconvéniens graves qui résulteraient d'une contravention aussi formelle aux réglemens, et notamment à l'article 17 du statut du 16 février 1810, exigent que la Commission prenne de promptes mesures pour qu'un tel abus ne se renouvelle point.

Dans les anciennes universités, il fallait avoir fait sa philosophie pour obtenir le titre de maître ès arts. Le grade de bachelier ès lettres, qui le remplace, ne doit être délivré qu'aux mêmes conditions, et après avoir fait les mêmes études.

D'ailleurs, la connaissance des principes de la logique est nécessaire aux jeunes gens, quelle que soit la carrière à laquelle ils se destinent. Mais beaucoup d'élèves qui ne sentent point l'importance de cette étude, la négligeraient, si elle n'était obligatoire pour leur réception aux grades, et les cours de philosophie ne seraient pas fréquentés comme ils doivent l'être.

La Commission vous recommande donc spécialement, monsieur le recteur, de vous assurer que tous les jeunes gens qui sont admis au baccalauréat ès lettres, ont répondu d'une manière satisfaisante sur la philosophie, comme sur les autres matières que

l'on enseigne dans les hautes classes des colléges royaux; il ne doit être accordé aucune exemption à cet égard.

Recevez &c.

Arrêté contenant des dispositions supplémentaires à celui du 7 juillet 1812, relatif aux traitemens dans les facultés de droit.

Du 6 avril 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 7 juillet 1812, relatif au *maximum* et au *minimum* des traitemens alloués dans les facultés de droit;

Vu la délibération, en date du 9 décembre 1817, par laquelle la faculté de droit de Toulouse réclame contre le *maximum* fixé par cet arrêté, comme étant contraire aux intérêts des professeurs;

Considérant qu'en effet ledit arrêté a pour objet de fixer les traitemens des professeurs, doyens, suppléans et secrétaires, en raison du nombre des élèves; que l'échelle progressive n'a été calculée, dans l'arrêté du 7 juillet, que jusqu'à la concurrence de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf élèves, et qu'il est juste de prendre de nouvelles dispositions applicables aux facultés qui ont cinq cents élèves et au-delà,

Arrête ce qui suit:

1. Les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1812

sont maintenues à l'égard des facultés qui ont moins de cinq cents élèves.

2. A partir du 1.er janvier 1818, le *minimum* des traitemens fixes et supplémentaires, et des droits de présence, est fixé, savoir :

1.° Dans les facultés qui ont cinq cents élèves et moins de six cents,

Pour chaque professeur.............. 6,600f
Préciput du doyen.................. 1,800.
Pour chaque suppléant.............. 2,634.
Pour le secrétaire.................. 4,467.

2.° Dans les facultés qui ont six cents élèves et moins de sept cents,

Pour chaque professeur.............. 6,800f
Préciput du doyen.................. 2,000.
Pour chaque suppléant.............. 2,700.
Pour le secrétaire.................. 4,600.

3.° Dans les facultés qui ont sept cents élèves et moins de huit cents,

Pour chaque professeur.............. 7,000f
Préciput du doyen.................. 2,200.
Pour chaque suppléant.............. 2,767.
Pour le secrétaire.................. 4,734.

Dans les facultés désignées par le présent article, le *maximum* des traitemens fixes et supplémentaires, et du droit de présence, est fixé, savoir :

Pour chaque professeur.............. 7,600f
Préciput du doyen.................. 2,200.
Pour chaque suppléant.............. 3,300.
Pour le secrétaire.................. 5,000.

Expédition du présent arrêté sera transmise aux recteurs d'Aix, Caen, Dijon, Grenoble, Rennes et Strasbourg, qui la notifieront au doyen de la faculté de droit de leur académie.

Arrêté relatif à l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges.

Du 15 mai 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu la disposition du réglement des colléges qui prescrit aux professeurs de consacrer, pendant les mois d'été, une demi-heure, après chaque classe du soir, à l'enseignement de l'histoire et de la géographie ;

Considérant que les intentions de ce réglement n'ont point été généralement remplies jusqu'à présent, et qu'il importe de donner à cette partie des études classiques tous les développemens que réclament l'état de la société et le vœu des familles,

Arrête ce qui suit :

1. L'enseignement de l'histoire et de la géographie, dans les colléges royaux et dans les colléges communaux qui seront désignés par la Commission, sera confié à un professeur ou à un agrégé spécial.

2. Le professeur ou l'agrégé chargé de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, fera successivement à chaque classe, en commençant par la cinquième jusqu'à la rhétorique inclusivement, une

leçon d'une heure, qui partagera le temps destiné à chacune de ces classes, de telle sorte que les mêmes élèves recevront, par semaine, deux leçons d'histoire et de géographie.

3. En cinquième, le professeur d'histoire donnera des notions préliminaires de géographie; il marquera les grandes époques de l'histoire ancienne, en fera connaître les principaux événemens et les personnages célèbres. Les élèves reconnaîtront sur la carte la position des lieux rappelés dans l'histoire.

En quatrième, on continuera l'histoire ancienne, et l'on suivra l'histoire romaine jusqu'à la bataille d'*Actium*.

En troisième, on étudiera l'histoire des empereurs et du moyen âge, depuis Auguste jusqu'à Charlemagne.

En seconde, la suite de l'histoire du moyen âge, depuis Charlemagne jusqu'aux temps modernes, sera la matière des leçons.

En rhétorique, les élèves feront une étude particulière de l'histoire de France. Le professeur s'appliquera à graver dans leur mémoire la succession des Rois, les événemens les plus remarquables de leurs règnes, les guerres, les traités, les noms des grands hommes qui se rattachent aux principales époques de la monarchie.

Dans toutes les classes, l'étude de la géographie concourra avec l'étude de l'histoire, et toujours en comparant l'état ancien avec l'état moderne.

4. Le professeur s'assurera, par de fréquentes in-

terrogations, et particulièrement dans la seconde leçon de chaque semaine, que les élèves ont compris et retenu ce qu'il leur aura enseigné.

5. La Commission se réserve d'indiquer, avant la fin de l'année, des traités abrégés d'histoire et de géographie à l'usage des colléges. Dans le cas où ces ouvrages ne seraient pas encore achevés, la Commission y suppléera par des programmes de l'enseignement affecté à chaque classe.

6. Les professeurs et agrégés préposés à la classe de sixième et aux classes élémentaires, demeurent chargés de l'enseignement de l'histoire sainte. Ils ajouteront aux extraits des historiens sacrés et au *Catéchisme de Fleury*, qui sont entre les mains des élèves de ces classes, les développemens nécessaires pour leur donner les premières notions de chronologie, et classer dans leur esprit les événemens des premiers âges du monde.

L'*Appendix de Diis* servira de texte à l'enseignement de la mythologie et de l'histoire des temps héroïques.

7. Il y aura dans la classe de sixième une mappemonde, et une carte de la Terre-Sainte.

8. Les proviseurs et principaux feront placer dans chaque classe une table chronologique, une carte générale et des cartes particulières de géographie, relatives à l'objet de l'enseignement historique.

9. Les élèves ne seront admis dans une classe supérieure, qu'après un examen sur la partie des études

historiques dont ils auront dû s'occuper dans la classe inférieure.

10. Il y aura, en 1819, des prix d'histoire et de géographie. La Commission déterminera le mode du concours.

Extrait de la loi sur les finances pour l'année 1818.

Du 15 mai 1818.

88. Seront aussi perçues, comme par le passé, les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

Arrêté relatif aux institutions primaires établies sans autorisation.

Du 22 mai 1818.

La Commission de l'instruction publique arrête ce qui suit :

Un instituteur primaire qui se sera établi clandestinement dans une commune, ne pourra obtenir d'autorisation régulière, soit pour cette commune, soit pour les autres communes du canton.

Les recteurs, et, à Paris, les inspecteurs de l'académie, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Arrêté portant qu'il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris, qu'aux instituteurs qui auront le brevet du deuxième degré.

Du 22 mai 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Après avoir entendu MM. les inspecteurs de l'académie de Paris;

Considérant qu'il est convenable de ne confier l'instruction primaire, dans la capitale, qu'à des maîtres qui possèdent les principes de l'orthographe, et qui aient assez d'intelligence pour employer les bonnes méthodes d'enseignement élémentaire,

Arrête ce qui suit:

A compter du 1.er janvier 1819, il ne sera accordé d'autorisation pour exercer l'enseignement primaire dans la ville de Paris, qu'aux instituteurs qui auront obtenu un brevet de deuxième degré.

Arrêté portant qu'il sera distribué chaque année des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.

Du 15 juin 1818.

La Commission de l'instruction publique arrête ce qui suit:

1. Il sera distribué, dans chaque académie du royaume, deux médailles en argent et quatre en

bronze aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement.

2. Les médailles seront décernées, chaque année, par une délibération du conseil académique ; la distribution en sera publique, et se fera le même jour et dans la même séance que la distribution des prix du collége royal du chef-lieu de l'académie.

3. Dans l'académie de Paris, le nombre des médailles sera quadruple ; elles seront décernées par la Commission de l'instruction publique, et distribuées avec les prix du concours des colléges royaux.

Circulaire relative à l'arrêté sur la distribution des médailles d'encouragement aux instituteurs primaires.

Du juin 1818.

Monsieur le recteur, la Commission vous adresse plusieurs exemplaires de son arrêté concernant les médailles qui doivent être décernées dans chaque académie aux instituteurs primaires qui auront mérité cet encouragement par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès de leurs élèves et la supériorité des méthodes d'enseignement.

Il a paru à la Commission qu'il ne serait pas inutile de vous donner en même temps quelques instructions sur les précautions que le conseil aca-

démique doit apporter dans la désignation des maîtres qui auront part à cette distribution.

Les comités cantonaux seront d'abord consultés: le compte qui doit leur être rendu tous les mois par les surveillans spéciaux, de l'état des écoles primaires de leurs cantons respectifs, les met à portée de bien connaître ces écoles et d'en apprécier les maîtres. Vous les engagerez donc à s'occuper, dès ce moment, de cet important objet, et vous les inviterez à joindre au tableau des écoles, qu'ils sont chargés de vous transmettre au mois de juillet, leur avis et leurs observations sur les instituteurs qui auront donné des preuves particulières de zèle et de capacité.

Ce premier travail servira de base à une nouvelle opération qui doit être confiée aux inspecteurs d'académie, chacun pour les écoles soumises à son inspection.

Ils examineront les renseignemens fournis par les divers comités; ils les compareront entre eux et à ceux qu'ils auront recueillis par eux-mêmes dans leurs tournées. Le résultat de cet examen leur fera connaître les instituteurs dont les titres mériteront d'être mis sous les yeux du conseil académique, et parmi lesquels il aura à faire un choix. MM. les inspecteurs ne sauraient apporter trop de soin dans ce travail; ils devront, au besoin, visiter de nouveau les écoles indiquées par les comités cantonaux, avant de présenter leur rapport au conseil académique.

La comparaison des méthodes d'enseignement

forme, sans doute, un des élémens les plus importans du travail des inspecteurs et de la délibération du conseil académique. Il ne suffit cependant pas qu'un maître ait acquis la connaissance des bonnes méthodes, et qu'il les ait employées avec succès dans une école primaire, pour qu'il soit jugé digne d'obtenir la médaille. On doit sur-tout avoir égard aux circonstances où se trouve l'instituteur et aux obstacles qu'il a surmontés, pour apprécier le bien qu'il aura fait dans l'exercice de l'enseignement. Les améliorations dues à ses efforts, à son zèle, aux lumières qu'il aura puisées en lui-même et indépendamment des secours étrangers, sont certainement ses titres les plus méritoires, et doivent donc donner une idée plus avantageuse de son intelligence et de sa capacité.

Les frères des écoles chrétiennes participeront comme les autres instituteurs primaires à ces récompenses; mais le conseil académique saura distinguer, dans les écoles qu'ils dirigent, ce qui dépend du mérite personnel du maître, et ce qui appartient au régime de l'institution et aux méthodes qu'elle emploie.

Le conseil académique n'oubliera pas que les soins donnés à l'enseignement de la religion, des mœurs exemplaires, une conduite irréprochable, et l'attention la plus soutenue à remplir les devoirs imposés aux instituteurs, sont la première condition des récompenses qui leur sont offertes.

Il est à desirer, sans doute, que toutes les opérations préparatoires soient terminées avant la pro-

chaine distribution des prix du collége royal, afin que les médailles puissent être remises aux instituteurs dans cette solennité, ainsi que le prescrit l'arrêté de la Commission. Cependant, comme il importe que la justice des conseils académiques soit parfaitement éclairée, il vaudrait mieux attendre cette année jusqu'à l'ouverture de l'année scolaire, que de se décider avec précipitation.

Lorsque le conseil académique aura arrêté la liste des instituteurs qui auront droit aux médailles, vous inviterez chacun de ceux qui se trouveront compris dans cette liste, à se rendre au chef-lieu de l'académie le jour fixé pour la distribution, et vous les préviendrez en même temps que ceux qui ne pourront être présens, à raison de l'éloignement du lieu de leur domicile, ou pour tout autre motif, recevront la médaille des mains du président du comité cantonal.

MM. les préfets seront priés de faire insérer au journal du département les noms des instituteurs qui auront mérité d'avoir part à ces encouragemens.

La délibération du conseil académique sera motivée. Vous voudrez bien, monsieur le recteur, en donner connaissance à la Commission.

Recevez, &c.

Arrêté relatif aux réunions des comités cantonaux.

Du 3 juillet 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Considérant que de l'entière exécution de l'ordon-

nance du Roi du 29 février 1816 dépendent les améliorations de tout genre dont l'instruction primaire est susceptible, arrête ce qui suit :

1. Les comités cantonaux établis par l'article 1.er de ladite ordonnance s'assembleront au moins une fois le mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable.

2. A cet effet, ils fixeront, à chaque séance, le jour de l'assemblée suivante, et il en sera fait mention au procès-verbal. Au jour indiqué, les membres du comité se réuniront de plein droit, sans qu'il soit besoin de convocation.

3. Néanmoins le curé du canton président, et, à son défaut, le juge de paix, pourront convoquer extraordinairement le comité, si des circonstances imprévues l'exigent.

4. La présence de trois membres suffira pour que le comité délibère valablement, pourvu qu'ils soient réunis en vertu de l'ajournement arrêté à la dernière séance, ou que le comité ait été convoqué ainsi qu'il a été dit au précédent article. En cas d'empêchement du curé du canton, le comité sera présidé par le juge de paix ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre présent à qui la préséance appartiendra, selon l'ordre établi par l'article 4 de l'ordonnance.

5. Dans le délai d'un mois, les comités cantonaux adresseront aux recteurs des académies, et, dans l'académie de Paris, à la Commission de l'instruction publique, les noms de leurs membres dé-

cédés, ou démissionnaires, ou réputés tels par leur absence du comité depuis plus d'une année, afin qu'il soit procédé à leur remplacement.

6. Il est spécialement recommandé aux comités cantonaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'ordonnance; ils veilleront en conséquence à ce que tous les instituteurs de leur arrondissement se présentent, s'ils ne l'ont déjà fait, pour obtenir un brevet de capacité et l'autorisation du recteur agréée par le préfet.

Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables, ou qui ont obtenu la recommandation des sociétés formées pour la propagation de l'enseignement mutuel, comme aussi à tous ceux qui dirigent des écoles entretenues par les communes, ou fondées par des particuliers ou des associations de charité.

7. Les recteurs des académies et les inspecteurs de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire relative à l'arrêté du 3 juillet 1818, concernant les comités cantonaux.

Du 6 juillet 1818.

Monsieur le recteur, la Commission a été informée que quelques comités cantonaux ne remplissent pas avec l'assiduité nécessaire les fonctions qui leur sont attribuées par l'ordonnance du Roi du 29 février 1816.

Elle a pris un arrêté qui a pour objet de faciliter et d'assurer leur activité, en les dégageant de toute entrave. Vous trouverez ci-joints des exemplaires de cet arrêté ; il est important que chacun des comités cantonaux en ait connaissance. S'il y a des comités qui ne se soient pas encore réunis, ils seront convoqués sans délai par un de MM. les inspecteurs de votre académie, qui assistera à la première séance et leur donnera les instructions convenables.

Si le nombre de ces comités est considérable, M. l'inspecteur les convoquera successivement, en commençant par les cantons qui renferment les plus grandes communes, ou de qui il attendra les meilleurs exemples.

Son Exc. le ministre de l'intérieur a décidé que les frères des écoles chrétiennes restent soumis aux mêmes obligations que les autres instituteurs, et qu'ils ne peuvent s'affranchir de la juridiction de l'Université et de l'autorité du recteur.

C'est en conséquence de cette décision du ministre, que la Commission a inséré dans l'article 6 de son arrêté la disposition qui concerne ces frères.

Vous devez, monsieur le recteur, la faire exécuter avec fermeté, mais en même temps avec beaucoup de modération et d'égards. Les frères des écoles chrétiennes n'ont point à produire de certificats du curé et du maire ; leur admission dans cette communauté atteste suffisamment leur bonne conduite et leur piété. Il convient aussi de les dispenser de l'examen, à moins qu'il n'y ait des motifs très-graves

de révoquer en doute leur capacité. Mais ils doivent recevoir le brevet et l'autorisation.

Recevez &c.

Instruction relative à l'exemption du service militaire accordée aux membres et fonctionnaires de l'instruction publique.

Du 7 août 1818.

Monsieur le recteur, la loi sur le recrutement, qui a été promulguée le 10 mars, accorde l'exemption du service militaire aux membres et fonctionnaires de l'Université qui auront contracté l'obligation de se vouer pendant dix années au service de l'instruction publique.

Les dispositions de cette loi sont applicables,

1.° Aux élèves de l'école normale, quel que soit leur emploi;

2.° Aux professeurs des facultés et des colléges royaux;

3.° Aux agrégés et maîtres élémentaires, munis de brevets d'emploi délivrés par la Commission;

4.° Aux maîtres d'études des colléges royaux, qui auront une nomination de la Commission;

5.° Aux principaux et régens des colléges communaux, également brevetés;

6.° Aux frères des écoles chrétiennes légalement autorisés et munis de brevets;

7.° Aux instituteurs primaires, approuvés par les

comités cantonaux, nommés par les recteurs et en exercice, à la charge par les uns et par les autres de vous transmettre l'engagement dont il sera question ci-après.

En conséquence, monsieur le recteur, vous voudrez bien, au reçu de la présente, dresser un état général de tous les jeunes gens qui feront partie, cette fois, des deux appels ordonnés par la loi du recrutement, c'est-à-dire, de ceux qui ont complété leur vingtième année dans les années de 1816 à 1817, autrement qui sont nés depuis le 1.er janvier 1796 jusqu'au 31 octobre 1797 inclusivement (ou du 11 nivôse an 4 au 11 nivôse an 6) : on ne peut demander d'exemptions anticipées. Vous adresserez l'état des maîtres atteints par la loi. La dispense du service militaire sera demandée annuellement, et, une fois accordée, sera valable pour les dix années que tout professeur ou maître doit consacrer à l'instruction publique, lesquelles commenceront à courir de l'année de l'exemption.

Tout fonctionnaire ainsi dispensé du service militaire, qui abandonnerait avant cette époque l'instruction publique, cesserait de jouir du bienfait de l'exemption; il prendrait le rang que le sort lui avait assigné lors du tirage. C'est dans l'exécution de cette disposition, monsieur le recteur, que vous devez apporter la plus sévère exactitude. La confiance du Gouvernement, autant que l'intérêt de l'instruction publique, la commande impérieusement. L'abus du bienfait en tarirait infailliblement

la source. En conséquence, monsieur le recteur, vous voudrez bien préalablement exiger de chacun des maîtres de votre académie qui sera compris dans l'état que vous adresserez, et dont le nom sera ensuite transcrit sur un registre destiné à cet usage, l'engagement dont voici la formule :

« Je promets, conformément à la loi du 10 mars » 1818, de me vouer, pendant dix ans, au service » de l'instruction publique. »

Dans le cas où les maîtres de votre académie ne pourraient pas se faire représenter aux opérations du recrutement, vous leur donnerez toutes les facilités pour que, conformément à la loi, ils y assistent eux-mêmes. Vous prendrez alors les mesures convenables pour que le service ne souffre point de leur absence.

L'état que vous aurez à adresser le plutôt possible à la Commission, devra contenir les indications suivantes :

1.° Les noms et prénoms de chaque maître ;

2.° La date et le lieu de sa naissance ;

3.° Le département auquel il appartient comme appelé ;

4.° L'établissement auquel il est attaché ;

5.° Ses fonctions dans cet établissement ;

6.° La date de son brevet de nomination.

Veuillez bien aussi accuser sur-le-champ réception de cette lettre.

Recevez &c.

Circulaire relative à l'examen des maîtres pour l'enseignement mutuel.

Du 8 août 1818.

Monsieur le recteur, la société établie à Paris pour l'instruction élémentaire délivre des certificats aux maîtres qui ont suivi le cours normal d'enseignement mutuel, afin d'être en état de diriger une école d'après cette méthode. Ces attestations suffisent pour constater qu'ils possèdent la méthode dont il s'agit; mais elles ne dispensent point ces maîtres d'être examinés sur les matières qu'ils doivent enseigner à leurs élèves, et de se pourvoir d'un *certificat de capacité* dans les formes prescrites par l'ordonnance. Vous devez vous assurer, dans ces examens, s'ils sont bien instruits des préceptes et des dogmes de la religion : ils doivent être interrogés sur cet objet important avec le même soin que les autres instituteurs primaires.

Vous devez prendre aussi les informations les plus précises sur la conduite et sur les mœurs de ces maîtres, avant de les autoriser à enseigner. Avec ces précautions, il nous paraît impossible que des sujets incapables et indignes de confiance s'introduisent dans la direction des écoles d'enseignement mutuel, ce qui serait également nuisible aux élèves et au succès des écoles.

La Commission vous recommande, monsieur le

recteur, de ne négliger aucune de ces précautions.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux classes primaires établies dans les institutions et pensionnats.

Du 21 août 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Informée que divers chefs d'institution et maîtres de pension donnent dans leurs maisons l'enseignement primaire, et qu'il s'est élevé quelques difficultés touchant l'autorité que les comités cantonaux doivent exercer à leur égard ;

Considérant que les chefs d'institution et maîtres de pension sont autorisés à préparer leurs élèves pour l'instruction des colléges, mais qu'il n'en résulte pas pour eux le droit d'ériger des classes uniquement primaires, et de soustraire ainsi une partie des enfans qui prennent ce degré d'instruction, à l'autorité spécialement chargée de les surveiller,

Arrête ce qui suit :

1. Les chefs d'institution et les maîtres de pension ne pourront à l'avenir être autorisés à joindre à leur établissement une classe primaire, où ils recevraient des externes, que dans les formes établies pour tous les instituteurs primaires en général.

2. Les écoles de ce genre que les chefs d'institution et maîtres de pension ont été précédemment

autorisés à tenir, subsisteront ; mais elles seront soumises à la surveillance des comités cantonaux, comme les autres écoles primaires, sans que, pour cela, cette surveillance puisse s'étendre aux autres parties de l'institution ou du pensionnat.

3. Ne sont point comprises dans les dispositions des articles précédens, les classes que des chefs d'institution et maîtres de pension tiendraient pour leurs élèves internes seulement, à l'effet de les préparer à recevoir l'instruction supérieure.

*Circulaire relative à la table commune des colléges royaux.**

Du 14 septembre 1818.

Monsieur le recteur, la Commission de l'instruction publique est informée que, dans plusieurs colléges royaux, la table commune autorisée par les statuts économiques, a été partagée en deux tables servies à des heures différentes, ce qui a donné lieu d'établir arbitrairement une sorte de démarcation entre les chefs de l'établissement et les professeurs. C'est une infraction aux réglemens, et elle ne peut que nuire aux intérêts du collége par un surcroît de dépenses inutiles. Mais des considérations plus importantes encore doivent vous faire sentir, monsieur le recteur, la nécessité de réformer sur-le-champ de pareils abus. La table commune n'est pas

---

* *Voir* la circulaire du 14 décembre 1811.

instituée uniquement pour épargner aux professeurs la peine de chercher leurs repas hors du collége royal; elle a en outre l'avantage d'établir des communications journalières entre tous ces fonctionnaires, qui ont également droit à des égards; et l'on ne doit pas renoncer à ce moyen d'entretenir parmi eux la bonne intelligence, si nécessaire à la prospérité des établissemens. Veuillez bien, je vous prie, donner connaissance de cette lettre à M. le proviseur du collége royal d   , et veiller à ce que ce fonctionnaire exécute promptement la réforme qui lui est prescrite.

Recevez &c.

Circulaire relative aux aumôniers des colléges royaux.

Du 22 septembre 1818.

Monsieur le recteur, en arrêtant que MM. les aumôniers des colléges royaux seraient gratuitement logés et nourris dans l'intérieur de ces établissemens, l'administration supérieure de l'instruction publique a certainement eu l'intention d'améliorer le sort de ces fonctionnaires. Cette disposition toutefois ne doit pas tourner seulement à leur avantage personnel. Elle a aussi pour objet d'attacher par des liens plus étroits ces ecclésiastiques à des établissemens où leur présence, constamment utile, peut à toute heure être indispensable.

Veuillez bien, monsieur le recteur, renouveler

à MM. les proviseurs des colléges royaux placés sous votre surveillance, l'ordre de veiller exactement à ce que tous les aumôniers de ces colléges y soient logés, conformément à l'article 10 du réglement du 27 septembre 1814, et à ce que, dans aucun cas, sous quelque prétexte que ce soit, la nourriture qu'ils n'auraient pas prise à la table commune, ne puisse leur être allouée en argent.

Il en doit être également des sommes que quelques-uns se croiraient en droit de réclamer pour indemnité de logemens occupés par eux hors du collége, en contravention aux réglemens. La Commission de l'instruction publique a fermement résolu de ne passer en compte aucune de ces dépenses abusives; elle en rendrait même responsables ceux de MM. les proviseurs qui les auraient autorisées.

Recevez &c.

Arrêté qui règle les conditions requises pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres.

Du 26 septembre 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'article 19 du décret du 17 mars 1808, et l'article 29 du décret du 15 novembre 1811;

Vu les articles 17, 18, 19 et 20 du statut du 16 février 1810;

Vu l'arrêté du Grand-Maître de l'Université, en date du 26 novembre 1812;

Voulant régler sur des bases uniformes les conditions requises pour être admis à l'examen du baccalauréat dans les facultés des lettres,

Arrête ce qui suit :

Les jeunes gens qui se présenteront à l'examen du baccalauréat, seront tenus de produire un certificat qui constate qu'ils ont fait leur rhétorique et leur philosophie dans une école où ce double enseignement a été autorisé par l'Université, ou de rapporter la preuve qu'ils ont été élevés par un instituteur, ou par leur père, oncle ou frère.

Circulaire aux préfets, pour les inviter à recommander aux maires de visiter les écoles primaires de leurs communes.

Du 30 septembre 1818.

Monsieur le préfet, l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, qui a établi un comité dans chaque canton pour encourager et surveiller l'instruction primaire, charge les curés et les maires de visiter au moins une fois par mois les écoles situées dans leurs communes respectives, de faire faire les exercices sous leurs yeux, et d'en rendre compte au comité cantonal.

Par ce moyen, les autorités locales conservent une inspection qu'on n'aurait pu attribuer aux membres des comités sans les obliger à des déplacemens.

Mais pour que les comités cantonaux puissent

opérer le bien qui doit résulter de leur intervention, il est nécessaire que les surveillans spéciaux les instruisent de l'état des écoles, des désordres qui peuvent s'y introduire, et de la manière dont les maîtres remplissent leurs devoirs.

Nous sommes informés que, dans plusieurs cantons, l'action des comités se trouve paralysée par la négligence des maires. Il en résulte que les recteurs ne peuvent remédier aux abus, et prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre et de la discipline.

La Commission vous prie, monsieur le préfet, de vouloir bien appeler l'attention de MM. les maires des communes de votre département sur l'importance des obligations que l'ordonnance du 29 février leur impose. Du soin qu'ils mettront à les remplir, dépend en grande partie l'amélioration de l'instruction primaire; et cette amélioration doit avoir l'influence la plus salutaire sur les mœurs du peuple. Le Gouvernement a droit de compter sur leur concours dans tout ce qui intéresse la prospérité et la tranquillité de l'État.

Déjà beaucoup de ces fonctionnaires secondent nos efforts et ceux des recteurs avec un zèle digne des plus grands éloges. Il suffira sans doute que vous fassiez connaître aux autres les graves inconvéniens qui résulteraient de leur négligence, pour qu'ils s'empressent de suivre l'exemple qui leur est donné par leurs collègues.

Recevez &c.

Arrêté qui institue un professeur de sixième dans des colléges royaux, et qui fixe le traitement de ce professeur, ainsi que celui des maîtres chargés des classes préparatoires (*).

Du 12 octobre 1818.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit:

1. A partir du 1.er janvier 1819, il y aura dans chaque collége royal un professeur de sixième.

2. Le traitement fixe des professeurs de sixième sera de 1,200 francs dans les colléges royaux de Paris, de 1,000 francs dans les colléges royaux de 1.re classe, de 800 francs dans les colléges de 2.e classe, et de 700 francs dans les colléges de 3.e classe.

Il aura pour traitement éventuel, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 1815, une part entière dans le produit réuni du dixième des pensionnaires payans, et des deux premiers tiers des frais d'études des externes.

3. Dans les colléges où il est nécessaire de conserver ou d'établir des classes préparatoires pour les élèves qui ne sont pas capables d'entrer en sixième, les classes seront confiées à des maîtres d'études.

Les maîtres chargés des classes préparatoires, recevront le traitement déterminé par les réglemens pour les maîtres d'études: ils jouiront aussi des autres avantages qui leur sont attribués par les mêmes réglemens.

---

(1) *Voyez* l'arrêté du 13 novembre 1819.

Circulaire portant qu'il ne doit être délivré d'autorisations de tenir institution ou pension que par la Commission.

Du 20 octobre 1818.

Monsieur le recteur, la correspondance des académies et les rapports des inspecteurs généraux ayant révélé l'existence de plusieurs institutions et pensions dont les chefs exercent sans avoir obtenu d'autorisations régulières, la Commission croit devoir vous rappeler les dispositions de l'article 2 du décret du 17 mars 1808. Cet article est ainsi conçu :

« Aucune école, aucun établissement quelconque » d'instruction, ne peut être formé hors de l'Univer- » sité, et sans autorisation de son chef. »

Aucune institution, aucune pension, ne peut donc exister, si elle n'a pas été autorisée par M. le Grand-Maître ou par la Commission, seules autorités compétentes pour délivrer des autorisations.

Cependant plusieurs recteurs ont laissé ouvrir des écoles non autorisées, et les ont reconnues en y percevant les droits; d'autres ont pris sur eux d'accorder des autorisations provisoires. Dans l'un comme dans l'autre cas, il y a inobservation des réglemens; et néanmoins il serait injuste, aujourd'hui, de priver de leur état divers individus qui ont fait des frais considérables pour former des établissemens, lorsque l'administration, loin de s'y opposer, les a tolérés ou reconnus pendant plusieurs années.

L'intention de la Commission est de faire cesser ces irrégularités, et de délivrer des autorisations à tous les chefs d'école qui doivent être maintenus en exercice. Elle vous invite, en conséquence, à lui adresser, le 1.er décembre prochain,

1.° L'état nominatif de tous les chefs d'institution et maîtres de pension qui ont été autorisés, dans votre académie, par arrêtés du Grand-Maître ou de la Commission (vous devrez indiquer la date de l'arrêté ou de la lettre portant autorisation);

2.° L'état nominatif de tous les chefs d'institution et maîtres de pension qui, étant reconnus par l'Université, exercent sans autorisations, ou avec des autorisations provisoires délivrées par le recteur.

Vous proposerez à la Commission de les autoriser, s'ils sont pourvus du grade de bachelier ès lettres.

A partir de ce jour, vous ne devrez accorder d'autorisations provisoires sous aucun prétexte, parce qu'il ne peut y avoir d'autorisations provisoires pour établir des pensionnats. Si le candidat réunit les qualités requises, il doit être autorisé définitivement, et ne peut l'être que par la Commission. Dans le cas contraire, il ne doit pas l'être même provisoirement.

Une circonstance particulière vous impose encore plus spécialement l'obligation de vous renfermer, sous ce rapport, dans la plus stricte exécution des réglemens. M. le garde des sceaux vient de donner à tous les tribunaux du royaume, l'ordre de poursuivre les chefs d'écoles non autorisées. Déjà les

ordres de Son Excellence s'exécutent dans plusieurs académies, et MM. les procureurs du Roi exigent que tous les chefs d'institution et maîtres de pension justifient du titre en vertu duquel ils exercent. Il faut donc que les instituteurs autorisés aient des titres réguliers. Vous sentirez aisément que cette mesure, qui doit faire disparaître toutes les écoles clandestines, dont l'existence a tant de fois excité vos plaintes, ne produirait que des résultats incomplets, si l'administration elle-même entravait la marche des tribunaux, en avouant et en venant réclamer, en quelque sorte, des chefs d'institutions ou de pensionnats qui ne sont point établis par son autorité et dans les formes prescrites par les décrets.

Recevez &c.

Instruction sur le mode à suivre dans la vente des bois qui appartiennent à l'Université.

Du 31 octobre 1818.

Monsieur le recteur, la Commission a reconnu la nécessité de fixer, d'une manière invariable et uniforme, le mode à suivre dans la vente des bois qui appartiennent à l'Université.

Presque par-tout les recteurs ont pensé qu'ils devaient rester étrangers à ces ventes: c'est une erreur qu'il importe de faire cesser.

Aux termes des articles 1.er et 9 de l'arrêté des consuls, du 19 ventôse an 10, tous les bois qui appartiennent à des établissemens publics, et consé-

quemment tous ceux qui appartiennent à l'Université, doivent être administrés par MM. les conservateurs des forêts.

C'est donc à ces fonctionnaires qu'il appartient de régler les aménagemens, de faire annoncer les adjudications, de rédiger les cahiers des charges, de faire souscrire les traites par les adjudicataires, par les cautions et les certificateurs de cautions, et, enfin, de fixer la date des paiemens. L'Université ne peut que se soumette à cet ordre de choses.

Mais il convient, monsieur le recteur, si l'Université possède quelques parties de forêts dans l'étendue de votre académie, que vous entriez en correspondance avec M. le conservateur des forêts de la division, ou avec M. le directeur des domaines du département. Ils voudront bien vous faire connaître, chaque année, les quantités de bois qui devront être coupées dans les propriétés de l'Université : ils vous indiqueront les jours fixés pour les adjudications, et vous aurez soin d'y assister vous-même, ou de déléguer un inspecteur d'académie, pour y assister à votre place.

Le fonctionnaire de l'Université présent à l'adjudication s'assurera de la solvabilité des adjudicataires, de leurs cautions et certificateurs de cautions, et surveillera généralement l'exécution de tout ce qui pourra être dans les intérêts de l'Université. Ce fonctionnaire devra se faire remettre les traites aussitôt qu'elles seront en bonne forme. Il les déposera dans la caisse académique. M. le proviseur du collége

royal en fera créditer sur-le-champ le compte de l'administration.

L'économe en délivrera un reçu, dont vous nous adresserez le duplicata.

Si la connaissance que vous allez prendre de cette portion du revenu de l'Université, vous suggérait quelques vues pour son amélioration, nous comptons sur votre zèle à nous en instruire.

Veuillez nous accuser la réception de cette lettre, et nous tenir au courant des mesures que vous aurez prises pour en exécuter les dispositions.

Recevez &c.

Arrêté sur l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges royaux.

Du 9 novembre 1818.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit :

1. L'enseignement distinct de l'histoire et de la géographie ne commencera qu'à la classe de quatrième.

2. La matière de l'enseignement sera répartie ainsi qu'il suit :

Classe de 4.e	Histoire ancienne, jusqu'à l'anéantissement de la liberté grecque avec *Philopémen*.
Classe de 3.e	Histoire romaine, jusqu'au partage de l'empire et la grande invasion des barbares, sous *Honorius*.
Classe de 2.e	Histoire générale, depuis l'invasion des barbares et la naissance des monarchies modernes, jusqu'à nos jours.

Classe de rhétorique. Histoire spéciale de France.

La géographie et la chronologie ne seront point séparées de l'histoire.

3. Dans les colléges royaux de Louis-le-Grand, de Henri IV et de Charlemagne, l'enseignem[illegible] sera partagé entre deux professeurs ou agrégés, [illegible] alterneront d'année en année. Il restera confié [illegible] seul dans le collége royal de Bourbon.

4. Il est assigné à chaque classe, au lieu d[illegible]ux leçons d'une heure par semaine, une seule [illegible]on de deux heures. Si cette leçon unique est rec[illegible] insuffisante, il pourra être accordé, sur la dem[illegible] de MM. les proviseurs, une leçon extraordin[illegible] chaque mois.

5. Le professeur ou agrégé pourra réunir la di[illegible]sion d'une même classe, lorsque le nombre total des élèves n'excédera pas cent; mais s'il s'élève plus ha[illegible] l'enseignement sera donné séparément à cha[illegible] division.

6. MM. les proviseurs sont autorisés à met[illegible] à la disposition des professeurs ou agrégés, sur l[illegible] fonds du collége, les cartes principales et tab[illegible] chronologiques qui seront jugées nécessaires à l'[illegible]seignement.

7. Toutes les dispositions de l'arrêté du 1[illegible]i dernier qui ne sont pas rapportées ou modifié[illegible]par le présent arrêté, sont maintenues.

Arrêté portant qu'il ne sera point exercé de retenues sur les traitemens des maîtres d'études qui ne sont point nommés par la Commission.

Du 14 décembre 1818.

La Commission arrête qu'à partir du 1.er janvier [illegible]9, il ne sera exercé aucune retenue sur les trai[illegible]ns des maîtres d'études qui, n'ayant point de no[illegible]ion de la Commission, n'acquièrent point de dr[illegible]'éméritat, sans que pour cela il y ait lieu à la re[illegible]tion des retenues précédemment exercées sur le[illegible]îtres d'études qui se trouvent dans le cas prév[illegible]

[illegible]rrêté contenant, pour les facultés de droit, des modifications au statut sur les concours, du 31 octobre 1809.

Du 21 décembre 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu la loi du 22 ventôse an 12, relative aux écoles [illegible]e droit;

La loi du 10 mai 1806, relative à la formation [illegible]u corps enseignant;

Les décrets du 17 mars et du 17 septembre 1808, portant organisation de l'Université;

Celui du 4 juin 1809, concernant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'Université;

Le statut du 31 octobre 1809, sur l'organisation des concours pour les facultés en général et pour les facultés de droit en particulier;

L'ordonnance royale du 15 août 1815, qui confère à la Commission de l'instruction publique les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université;

La décision du Roi du 12 août 1818, portant qu'il sera pourvu aux chaires des facultés de droit par des concours;

L'ordonnance de S. M. du même jour, qui proroge jusqu'au 1.er janvier 1825 l'époque où le doctorat sera exigible pour être admis au concours dans les facultés;

Voulant apporter aux réglemens concernant les concours dans les facultés de droit, les perfectionnemens réclamés par l'expérience,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Pour la faculté de droit de Paris, les juges du concours devront être au nombre de neuf au moins, y compris le président, au moment de l'ouverture du concours.

S'ils étaient réduits à moins de sept pendant le concours, leur nombre devrait être complété, et les épreuves déjà faites seraient recommencées.

2. Dans les autres facultés de droit, huit juges seulement seront nécessaires au moment de l'ouverture du concours; et il n'y aura lieu à recommencer les épreuves que dans le cas où il ne resterait pas cinq juges.

3. Tout professeur de la faculté devant laquelle s'ouvre le concours, est juge de plein droit. La Commission d'instruction publique nommera les autres juges, et les choisira parmi les professeurs des autres facultés, les magistrats de cours souveraines, les suppléans de la faculté, les docteurs en droit et les anciens avocats.

4. Si, au moment de l'ouverture du concours, le nombre des juges ne se trouve pas complet, conformément aux articles précédens, soit par démissions, empêchemens, récusations ou autres causes, il sera complété par le président du concours, qui sera tenu de choisir parmi les personnes désignées en l'article précédent.

5. Les professeurs de la faculté se placeront à la gauche du président; les autres juges se placeront à la droite, et, parmi ceux-ci, les magistrats seront les premiers; après eux, les professeurs des autres facultés, et tous les autres, suivant l'ordre de l'ancienneté d'âge.

6. *(Art. 42 du statut.)* Les délais qui ont été fixés par le statut du 31 octobre 1809, soit entre les diverses épreuves, soit entre les divers exercices de chaque épreuve, ne pourront être abrégés que du consentement de tous les candidats : mais ils pourront être prolongés par le président, lorsqu'il le croira nécessaire, après avoir néanmoins consulté les juges du concours.

7. *(Art. 48 du statut.)* Chaque candidat fera sa première leçon le troisième jour après celui où la

matière lui aura été assignée par le sort. La durée de chaque leçon sera de trois quarts d'heure.

8. *(Art. 53, 54, 56, 58, 60, 61; 62, 66, 69, 70, 71 et 72 du statut.)* Pour le troisième exercice du concours, lorsque le concours sera ouvert pour une chaire de code civil ou pour une chaire de droit romain, les juges désigneront, après la dernière leçon, des matières du droit français qui sont traitées dans le droit romain : ils en désigneront un nombre égal à celui des candidats ; et, de suite, elles seront tirées au sort par les candidats.

9. Chaque candidat rédigera, sur la matière qui lui sera échue, une seule thèse, qu'il devra soutenir publiquement.

10. Chaque thèse contiendra,

1.° Une courte dissertation sur les principes généraux de la matière en droit romain et en droit français ;

2.° Les questions les plus importantes sur l'interprétation et l'application des lois romaines et des lois françaises relatives à la matière, avec les solutions données briévement par le candidat.

11. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrens, trois jours avant celui où le premier acte public devra être soutenu.

12. Quinze jours francs après le tirage des matières, le premier candidat soutiendra un acte public sur la matière qui lui sera échue par le sort, et les autres candidats soutiendront successivement, sans

qu'il soit nécessaire qu'il y ait un intervalle d'un ou de plusieurs jours entre chacun des actes et celui qui devra suivre.

13. L'acte public sera soutenu en français, sur les dispositions des lois françaises; et en latin, sur les dispositions des lois romaines.

14. A l'acte public de chaque candidat, chacun des candidats devra argumenter au moins pendant une demi-heure ; et néanmoins, s'il en résultait, à cause du nombre des concurrens, que la durée de la séance dût être prolongée au-delà de trois heures, six concurrens seulement seront admis à argumenter dans l'ordre établi par l'article 68 du statut du 31 octobre 1809.

15. Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la faculté, pour diriger conjointement l'argumentation, de manière qu'elle soit faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

16. L'argumentant pourra attaquer, en droit romain et en droit français, les principes exposés dans la dissertation et la solution des questions énoncées dans la deuxième partie de la thèse.

Il pourra aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et attaquer les solutions données par le soutenant.

17. Les argumens ne porteront que sur l'intelligence et l'application des diverses dispositions des lois relatives à la matière ; et en outre sur les rapports du droit romain avec le droit français.

18. On ne pourra citer, sous aucun prétexte, ni les arrêts, ni les opinions des auteurs vivans.

19. Lorsque le concours sera ouvert pour une chaire du code de procédure civile, ou pour une chaire du code de commerce, les dispositions précédentes seront pareillement exécutées, sauf néanmoins que, pour la chaire du code de procédure, chaque thèse contiendra deux matières, l'une prise dans le code de procédure civile, et l'autre dans le code d'instruction criminelle; que, pour la chaire du code de commerce, chaque thèse contiendra deux matières, l'une prise dans ce code, et l'autre prise dans le code civil; et que la dissertation, les questions et les argumentations ne porteront que sur les matières de la thèse.

20. *(Art. 73 du statut.)* Lorsqu'un candidat se trouvera empêché par une indisposition grave, qui sera légalement constatée, d'assister à un exercice du concours, ou de compléter le temps assigné pour les leçons, l'acte public ou l'argumentation, les juges pourront accorder un délai ou renvoyer la continuation de l'exercice à un autre jour; mais, dans tous les cas, le délai ne pourra être de plus de cinq jours, à moins que tous les juges et tous les candidats n'y consentent formellement.

21. Un second délai ne pourra être accordé au même candidat, que du consentement de tous les juges et de tous les concurrens.

22. *(Art. 74 du statut.)* Les concours pour les places de suppléans se feront de la même manière

et seront soumis aux mêmes épreuves que les concours pour les chaires de professeurs du droit romain ou du code civil.

23. *(Art. 85 du statut.)* Avant le jugement du concours, il pourra être ouvert entre les juges une discussion sur le mérite respectif des candidats, et chacun des juges aura le droit de motiver son opinion; mais il n'en sera fait aucune mention au procès-verbal.

24. *(Art. 87 du statut.)* Dans le cas où un suppléant attaché à l'école pour laquelle le concours est ouvert, serait nommé à la chaire de professeur vacante, les juges pourront, immédiatement après cette nomination, et sans qu'il soit besoin de nouvelles épreuves, nommer à la place de suppléant l'un des candidats qui auront concouru, en se conformant néanmoins, de nouveau, aux dispositions des articles 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88 du statut du 31 octobre 1809.

25. Dans le cas où un candidat licencié obtiendrait la pluralité des suffrages, il recevrait le diplome de docteur en droit, préalablement à son institution à la chaire.

26. Les juges du concours pourront aussi demander à la Commission le diplome de docteur pour ceux des candidats licenciés qui, sans avoir obtenu la nomination, auraient soutenu les épreuves du concours d'une manière distinguée.

27. *(Art. 89 du statut.)* Les nominations de professeurs ou de suppléans pourront être attaquées,

dans la huitaine, par les candidats non nommé
mais seulement pour la violation des formes prescrites, soit par les dispositions maintenues du statut du 31 octobre 1809, soit par le présent arrêté : en conséquence, il sera sursis, pendant ledit délai, à l'institution qui doit être donnée par la Commission de l'instruction publique, et, en cas de réclamation, jusqu'à ce qu'il y ait été statué par la Commission.

28. Des exemplaires du statut du 31 octobre 1809 et du présent arrêté seront remis à tous les juges du concours et à tous les concurrens, le jour de la séance indiquée par l'article 33 du statut.

29. Toutes les dispositions du statut du 31 octobre 1809 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront à être exécutées.

Arrêté qui fixe le traitement des professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire.

Du 21 décembre 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Voulant régler le traitement qui doit être alloué aux professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire dans les colléges royaux,

Arrête ce qui suit :

1. Les professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire dans les colléges royaux jouiront d'un traitement fixe égal au traitement fixe attribué aux professeurs du second ordre dans les colléges royaux.

Ils n'auront point de part à l'éventuel.

2. Il sera déduit sur le traitement des agrégés une somme de 400 francs, dont ils seront indemnisés par pareille somme qui leur sera payée sur les fonds généraux de l'instruction publique.

3. Les sommes qui devront être payées aux professeurs et agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire, seront imputées d'abord sur la masse des dépenses communes, et, en cas d'insuffisance, sur le produit du troisième tiers, et subsidiairement sur le *boni* des autres masses.

4. Son Exc. le ministre de l'intérieur sera prié d'augmenter la somme allouée sur les fonds généraux de son ministère aux colléges de Charlemagne et de Bourbon, pour subvenir aux traitemens des professeurs et agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire dans les susdits colléges.

Arrêté qui établit une faculté de théologie protestante à Strasbourg.

Du 27 décembre 1818.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'article 8 du décret du 17 mars 1808, et les lettres de Son Exc. le ministre de l'intérieur, des 31 mars et 15 juin 1818, concernant la formation d'une faculté de théologie protestante à Strasbourg,

Arrête ce qui suit :

1. La faculté de théologie protestante de Strasbourg sera composée de trois professeurs, savoir :

un professeur de dogme, un professeur d'histoire ecclésiastique, et un professeur de morale évangélique.

2. Trois des chaires actuellement établies au grand séminaire de la confession d'Ausbourg, sont érigées en chaires de faculté, et leurs titulaires composeront ladite faculté. Ils ne seront tenus à d'autre enseignement qu'à celui qui se fait audit séminaire.

3. La faculté procédera aux examens et collations de grades, sous l'inspection du recteur ou de l'inspecteur qu'il déléguera à cet effet, et d'après les réglemens à intervenir.

4. Les professeurs recevront de la caisse de l'instruction publique un traitement annuel de 1,000 fr. pour chacun. Le doyen aura un préciput de 500fr.

5. Les recettes éventuelles seront faites pour le compte de l'Université.

6. Pour la première nomination, le directoire du consistoire général de la confession d'Ausbourg présentera à la Commission, entre les professeurs actuels du séminaire, les trois sujets qui lui paraîtront le plus propres à faire partie de la faculté.

7. A l'avenir, le directoire présentera, pour chaque place vacante, trois sujets, entre lesquels la faculté choisira au concours, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1808. Le sujet nommé sera à-la-fois professeur au séminaire et à la faculté : il sera institué, en cette dernière qualité, par l'autorité universitaire.

8. Il sera pris des mesures ultérieures pour

l'érection d'une chaire de dogme de la confession helvétique.

9. Le présent arrêté recevra son exécution après que le directoire aura donné son assentiment formel aux sept premiers articles dudit arrêté, et qu'il aura été revêtu de l'approbation de Son Exc. le ministre de l'intérieur.

Circulaire pour recommander aux recteurs de ne laisser donner de congés dans les établissemens d'instruction, que les jours de fêtes reconnus par les lois.

Du 9 février 1819.

Monsieur le recteur, la Commission a été instruite que dans plusieurs colléges on donne fréquemment des congés aux élèves, sous le prétexte de célébrer des fêtes qui ont été abolies.

Le premier devoir d'un fonctionnaire est de se conformer exactement aux lois et aux réglemens. Les plus louables intentions ne sauraient l'affranchir de cette obligation.

Veuillez bien donner les ordres les plus précis, pour qu'à l'avenir il ne soit accordé aux élèves d'autres congés que ceux dont les époques sont déterminées par les réglemens.

D'après l'usage établi, les élèves des colléges entendent la messe dans certains jours de la semaine. On est libre sans doute et il est même convenable de les y conduire de préférence dans les jours auxquels la religion attache des intentions particulières;

mais, sous aucun prétexte, la marche journalière des études et des autres exercices ne doit être interrompue, sans une autorisation expresse de l'administration supérieure.

Recevez &c.

Circulaire aux recteurs, pour recommander la visite et l'inspection des écoles primaires.

Du 5 mars 1819.

Monsieur le recteur, la surveillance que les comités cantonaux sont chargés d'exercer sur les écoles primaires, ne saurait dispenser les fonctionnaires de l'Université de visiter par eux-mêmes ces écoles avec le plus grand soin. C'est le seul moyen de bien connaître l'état actuel de l'instruction primaire, les améliorations qu'elle a déjà éprouvées, et les moyens d'en obtenir de nouvelles.

La Commission vous recommande, monsieur le recteur, de faire faire les inspections de cette année de manière qu'elles portent exactement sur les écoles primaires. Il sera nécessaire d'examiner spécialement les écoles d'enseignement mutuel, afin de constater si les maîtres se conforment à la méthode, et n'y font pas des altérations nuisibles.

Les inspecteurs auront soin d'envoyer aux écoles-modèles ceux des instituteurs qui emploieraient, sans les bien connaître, les procédés de cette méthode. Dans le cas où un inspecteur ne posséderait pas, par lui-même, tous les détails de la méthode, il

pourrait consulter, pour sa direction, les personnes qui en ont fait une étude particulière.

Vous voudrez bien rendre à la Commission un compte particulier des résultats de cet examen. Il est d'autant plus nécessaire, qu'il a été porté des plaintes au ministre sur les divergences que se permettent quelques-uns des instituteurs en question, et que, sous ce prétexte, on aurait voulu obtenir du Gouvernement une inspection différente de celle de l'Université.

Recevez &c.

Circulaire aux recteurs, pour leur recommander de tenir la main à ce que les proviseurs et principaux des colléges ne négligent point d'adresser aux parens des élèves, les notes trimestrielles sur la conduite et les progrès de leurs enfans.

Du 10 mars 1819.

Monsieur le recteur, la Commission est informée que, dans un assez grand nombre de colléges royaux, on néglige d'adresser tous les trois mois aux parens des élèves, tant boursiers que pensionnaires, des notes sur la conduite et les progrès de leurs enfans. Les réglemens cependant prescrivent l'envoi de ces notes, et leur observation à cet égard est d'une rigoureuse nécessité. C'est un moyen d'associer les parens aux efforts des supérieurs et des maîtres; et l'on peut éviter ainsi les réclamations que ne man-

quent pas d'élever les parens de sujets renvoyés des colléges, et qui souvent ne sont instruits des fautes habituelles de leurs enfans qu'en apprenant la punition qu'elles ont attirée sur eux.

Vous voudrez donc bien, monsieur le recteur, au reçu de la présente, notifier à MM. les proviseurs qu'à compter du mois d'avril (et pour le premier trimestre de 1819), ils aient soin d'adresser exactement, tous les trois mois, aux parens ou correspondans de chaque élève interne, un bulletin détaillé sur la conduite et les progrès des enfans. Vous surveillerez, monsieur le recteur, l'exécution de cette mesure. Elle doit s'appliquer également aux élèves des colléges communaux : vous en donnerez connaissance à MM. les principaux.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi qui porte à quinze le nombre des inspecteurs généraux des études.

Du 12 mars 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'insuffisance du nombre actuel des inspecteurs généraux des études, réduit de trente à douze par notre ordonnance du 17 février 1815, d'où il résulte que

les académies ne peuvent être visitées toutes chaque année ;

A quoi voulant pourvoir, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le nombre des inspecteurs généraux des études sera porté de douze à quinze.

2. Les trois inspecteurs généraux qui seront nommés par notre Commission de l'instruction publique, en exécution de l'article précédent, seront attachés aux sciences, aux lettres et à l'instruction primaire.

3. Ils jouiront du même traitement que les inspecteurs généraux présentement en fonctions.

4. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 mars de l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

Ordonnance du Roi concernant l'école de droit de Paris.

Du 24 mars 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'accroissement du nombre des étudians près la faculté de droit de Paris, et de l'impossibilité où ils se trouvent, par l'insuffisance des auditoires, d'assister tous aux cours que les réglemens les obligent de suivre;

Voulant, en outre, donner à l'enseignement du droit les développemens dont il est susceptible;

Vu le mémoire de notre Commission de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. L'école de droit de Paris sera divisée en deux sections.

2. Il y aura dans chacune des deux sections,

Trois professeurs de code civil;

Un professeur des élémens du droit naturel, des élémens du droit des gens et du droit public général;

Un professeur des institutes du droit romain, dans ses rapports avec le droit français;

Un professeur de procédure civile et criminelle, et de législation criminelle.

3. Il y aura en outre, dans l'une des sections, un professeur de code de commerce; et, dans l'autre, trois professeurs : l'un de droit public positif et de droit administratif français; le second, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français; le troisième, d'économie politique.

La chaire du droit français établie par l'acte du Gouvernement du 29 août 1809, sera supprimée.

4. Quatre suppléans seront attachés à chacune des deux sections de l'école.

Ils suppléeront, aux cours, aux examens et aux actes publics, les professeurs qui se trouveront légitimement empêchés; et néanmoins un suppléant sera toujours appelé, à tour de rôle, à chacun des examens et des actes publics pour la *licence* et le *doctorat*.

5. Pendant la première année des études, les élèves suivront le premier cours de code civil, et le cours des élémens du droit naturel, du droit des gens et du droit public général.

Pendant la seconde année, ils suivront le second cours du code civil, et le cours des institutes du droit romain.

Pendant la troisième année, ils suivront le troisième cours de code civil, et le cours de procédure civile et criminelle, et de législation criminelle; ou, à leur choix, le cours de droit public et administratif français.

Pendant la quatrième année, ils suivront les cours de code de commerce et d'histoire philosophique du droit romain et du droit français.

Le cours d'économie politique, destiné spécialement à ceux qui se préparent à l'administration, ne sera pas obligatoire pour l'obtention des grades en droit.

6. La Commission de l'instruction publique nom-

mera, pour la première organisation, les professeurs des chaires nouvelles établies par la présente ordonnance, et quatre nouveaux suppléans, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 ventôse an 12.

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 24 mars, l'an de grâce mil huit cent dix-neuf, et de notre règne le vingt-quatrième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé LE COMTE DECAZES.

Arrêté qui fixe l'indemnité qui sera allouée aux suppléans des facultés de droit chargés de faire le cours d'une chaire vacante.

Du 19 mars 1819.

La Commission arrête ce qui suit :

Les suppléans des facultés de droit qui auront été chargés d'un cours pendant la vacance d'une chaire, recevront, à titre d'indemnité, en sus de leur traitement, une somme annuelle de 1,500 fr. dans les départemens, et de 2,400 fr. à Paris.

Circulaire relative aux poursuites contre les débiteurs des colléges royaux.

Du 16 avril 1819.

Monsieur le recteur, la Commission étant informée que quelques procureurs du Roi se refusaient, sous divers prétextes, à prêter leur ministère à MM. les proviseurs contre les débiteurs des colléges royaux, elle a cru devoir réclamer l'intervention de M. le ministre de la justice, pour faire cesser les difficultés qu'ont élevées ces magistrats.

Les uns avaient prétendu ne connaître ni le mode à suivre pour ce genre de poursuites, ni la manière dont les frais devaient être avancés.

D'autres avaient pensé que, dans l'état où sont les choses, ils ne pouvaient suivre le recouvrement de ce qui est dû aux colléges royaux comme pour les affaires du domaine, attendu que les mémoires et notes des créances, dressés par l'économe et signés par le proviseur, ne leur paraissaient pas des titres suffisans pour asseoir des poursuites judiciaires.

D'autres, enfin, avaient déclaré ne pouvoir plus agir dans ces sortes d'affaires, à cause des difficultés élevées, depuis long-temps, par la régie, qui exige que les droits de timbre et d'enregistrement soient payés comptant.

La question principale était donc de savoir si les dispositions de l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809 devaient être maintenues, en ce qui concerne

les colléges royaux ; et l'opinion de M. le ministre de la justice, à cet égard, n'a pas été douteuse.

La réponse de Son Excellence porte que le refus que feraient MM. les procureurs du Roi de poursuivre les débiteurs des colléges royaux, serait formellement contraire à la disposition textuelle de l'article 16 de l'ordonnance royale du 12 mars 1817, qui dit que le paiement des sommes dues par les parens sera poursuivi par les procureurs du Roi, à la requête des proviseurs ; que, d'un autre côté, l'incertitude que pourraient avoir ces magistrats sur la manière dont les affaires doivent être instruites, est suffisamment levée par l'article 11 du décret du 1.er juillet 1809, qui porte qu'elles se suivront sans frais, à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

Ainsi, sous aucun de ces rapports, le refus des procureurs du Roi n'étant fondé, MM. les proviseurs continueront à suivre, dans ces sortes d'affaires, la marche qui leur est tracée par les articles 77 à 84 de l'instruction générale, n.° 110 (1.er novembre 1812).

Ces fonctionnaires pourront rappeler à MM. les procureurs du Roi la circulaire qui fut adressée, le 1.er avril 1817, à MM. les procureurs généraux, et qui les charge d'accélérer, autant que possible, l'expédition des affaires portées devant les tribunaux par les agens de l'Université, concernant le paiement de ce qui est dû aux colléges par les parens des élèves, et de recommander à leurs substituts de prêter aux proviseurs l'appui de leur ministère,

toutes les fois qu'ils en seront requis pour cet objet.

Dans le cas où MM. les proviseurs éprouveraient de nouvelles difficultés, provenant de la lenteur, de l'incertitude ou du refus des procureurs du Roi, ils auraient à nous signaler individuellement ceux qui les auraient élevées ; et le ministre veut bien se charger de leur faire connaître lui-même les obligations qui leur sont imposées.

Recevez &c.

Circulaire aux recteurs, pour le refaire connaître que Son Exc. le ministre de l'intérieur accorde des prolongations de séjour aux boursiers de l'État, dans les colléges royaux, qui atteindraient dix-huit ans dans le cours de l'année scolastique.

Du 24 août 1819.

Monsieur le recteur, j'ai l'honneur de vous prévenir que, sur la proposition de la Commission, Son Exc. le ministre de l'intérieur a décidé qu'il accorderait désormais des prolongations de séjour aux boursiers de l'État qui atteindraient dix-huit ans dans le cours d'une année scolastique, et qui n'auraient point encore achevé leurs études.

Cette marche était suivie jadis : la Commission voyait avec regret que, depuis quelques années, elle avait été abandonnée. La décision du ministre fait revivre actuellement cet usage. La mesure qu'il vient de prendre ne détruit d'ailleurs en aucune manière

les dispositions de la loi qui ont fixé à dix-huit ans l'âge auquel les élèves doivent sortir des colléges royaux. Cette règle, au contraire, est maintenue, et MM. les proviseurs devront toujours tenir la main à son exécution. L'exception dont il s'agit n'a été sollicitée que dans l'intention d'exciter davantage l'émulation des élèves qui pouvaient avoir besoin de ces prolongations.

Le ministre a pensé même que, pour augmenter aux yeux des élèves le prix de ces faveurs, et atteindre le but qu'on se propose, il était bon que chaque élève apprît qu'une décision spéciale, provoquée par la Commission, sera nécessaire pour prolonger au-delà du terme fixé la jouissance de la bourse accordée par le Roi. Il y a lieu de croire, en effet, que ces enfans, animés par l'espérance de voir leurs noms placés honorablement sous les yeux du ministre, par les chefs de l'Université, porteront dans leurs travaux une émulation plus ardente, et dont les résultats seront très-favorables aux études.

Les motifs de cette décision indiquent suffisamment la réserve avec laquelle l'application devra en être sollicitée. La Commission est persuadée, monsieur le recteur, que vous entrerez facilement dans les vues du ministre, et que vous ne demanderez jamais ces sortes de faveurs que pour des élèves qui s'en trouveront véritablement dignes.

Vous voudrez donc bien, monsieur le recteur, en communiquant cette lettre à MM. les proviseurs, les charger d'en faire connaître les dispositions

aux boursiers de l'État. A l'avenir, vous aurez soin d'adresser directement à la Commission, avec les détails convenables, les demandes que vous auriez à former à ce sujet. La Commission s'empressera de les soumettre et de les recommander à Son Exc. le ministre de l'intérieur.

Recevez, &c.

Décision qui exempte les élèves de l'école normale, du droit de sceau, pour les grades qu'ils prendront dans les facultés des sciences et des lettres.

Du 30 avril 1819.

La Commission décide que les élèves de l'école normale seront dispensés de payer le droit de sceau pour les grades qu'ils prendront dans la faculté des sciences et dans la faculté des lettres.

Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de l'année 1819.

Du 17 juillet 1819.

10. Continueront d'être perçus...... 2.° Les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université, sur les établissemens particuliers d'instruction, et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques.

Circulaire relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel.

Du 29 septembre 1819.

Monsieur le recteur, informés que, dans quelques académies, des instituteurs primaires, appelés pour diriger des écoles d'enseignement mutuel, avaient été installés par l'autorité administrative, sans la participation du recteur, nous avons fait connaître cette irrégularité à S. Exc. le ministre de l'intérieur, et nous l'avons prié de vouloir bien donner des ordres pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 29 février 1816, qui détermine à quelles conditions les maîtres peuvent être autorisés à enseigner.

S. Exc. vient de nous donner communication d'une circulaire qu'elle a adressée, le 1.er juillet dernier, à MM. les préfets des départemens, pour les inviter à rappeler aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés, que les écoles d'enseignement mutuel sont placées, comme les autres, sous la juridiction de l'Université, et que les instituteurs qui les dirigent ne peuvent être dispensés de remplir les formalités prescrites par les réglemens.

Le ministre nous prévient en même temps que, d'après nos représentations, il ne permettra pas à l'avenir que des personnes étrangères à l'Université, ou qui n'auraient pas reçu d'elle leur mission, soient autorisées à inspecter les écoles d'enseignement mutuel.

Veuillez, monsieur le recteur, faire connaître ces dispositions aux inspecteurs et aux comités cantonaux de votre académie, et leur recommander de vous avertir, en cas de contravention aux ordres de Son Excellence.

Recevez, &c.

Arrêté portant qu'il ne pourra être exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire.

Du 10 septembre 1819.

La Commission de l'instruction publique,

Instruite que, dans plusieurs colléges royaux, l'usage s'est introduit de mettre à la charge des parens des élèves pensionnaires, une partie des livres nécessaires aux exercices religieux ou aux études, tels que livres de messe, dictionnaires, traités de géométrie, &c.;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 15 brumaire an 12 [7 novembre 1803], qui fixe à la somme de 100 francs le supplément pour *tous frais de livres* et dépenses d'études, à payer par les élèves entretenus aux frais de leurs parens;

Le statut sur l'administration économique des lycées, en date du 19 septembre 1809, portant, article 18, qu'indépendamment du prix réglé pour la pension, les élèves entretenus par leurs parens

paient annuellement une somme de 50 francs pour tous frais de livres et dépenses d'études ; art. 19, que les élèves boursiers ne paient cette somme qu'en raison de la part de pension qui est à la charge de leurs parens; et enfin, art. 65, que la masse des menues dépenses embrasse, entre autres choses, l'acquisition des livres et autres objets nécessaires aux études ;

Le réglement sur l'administration économique des lycées dépendant de l'académie de Paris, en date du 24 octobre 1809, portant, art. 9, que, dans les lycées de Paris, la somme annuelle payée pour *tous frais de livres* et dépenses d'études, est fixée à 100 francs ;

Le statut du 19 septembre 1809, concernant l'enseignement dans les lycées ;

L'arrêté du 2 avril 1811, qui détermine les objets que chaque élève doit apporter lors de son entrée;

Considérant que les sommes allouées aux colléges royaux pour frais de livres et dépenses d'études, ont été reconnues plus que suffisantes pour couvrir cette nature de dépenses; que d'ailleurs toute autre perception que celles qui sont autorisées par les décrets, statuts et réglemens actuellement en vigueur, ne saurait être tolérée,

Arrête ce qui suit :

1. A partir du 1.er octobre prochain, il ne pourra être exigé des parens des élèves, soit boursiers, soit pensionnaires à la charge de leurs parens, aucune somme à titre d'indemnité pour les livres né-

cessaires, soit aux exercices religieux, soit aux études, hors les cas de perte ou de dégradation extraordinaire.

2. Les livres dont il s'agit seront fournis par les colléges royaux, et la dépense pour ces objets sera imputée sur la masse des menues dépenses, conformément au statut du 19 septembre 1809.

3. Le présent arrêté sera adressé aux recteurs et aux proviseurs des colléges royaux, à la commission administrative des colléges royaux de Paris, et aux bureaux d'administration des colléges de Versailles et de Reims.

Arrêté relatif aux comités cantonaux, et particulièrement à ceux de l'académie de Paris.

Du 25 septembre 1819.

La Commission de l'instruction publique,

Considérant que, dans l'académie de Paris, le zèle et l'activité des comités cantonaux établis par l'ordonnance royale du 29 février 1816, ont été quelquefois entravés par des obstacles qu'il est urgent de faire cesser,

Arrête les dispositions suivantes, pour être exécutées dans le ressort de cette académie.

1. Tout membre d'un comité cantonal qui se sera dispensé pendant six mois, sans cause légitime, d'assister aux séances, sera censé s'être démis de ses fonctions.

2. Les comités cantonaux établis par l'article 1.er de l'ordonnance du 29 février, s'assembleront au moins une fois le mois, et plus souvent, s'ils le jugent convenable.

3. A cet effet, ils fixeront à chaque séance le jour de l'assemblée suivante, et il en sera fait mention au procès-verbal. Au jour indiqué, les membres du comité se réuniront de plein droit, sans qu'il soit besoin de convocation.

4. Néanmoins le curé du canton, président, et, à son défaut, le juge de paix, pourront convoquer extraordinairement le comité, si des circonstances imprévues l'exigent.

5. La présence de trois membres suffira pour que le comité délibère valablement, pourvu qu'ils soient réunis en vertu de l'ajournement arrêté à la dernière séance, ou que le comité ait été convoqué ainsi qu'il a été dit au précédent article. En cas d'empêchement du curé du canton, le comité sera présidé par le juge de paix ; en cas d'empêchement de celui-ci, par le membre présent à qui la préséance appartiendra selon l'ordre établi par l'article 4 de l'ordonnance.

6. Dans le délai d'un mois, les comités cantonaux adresseront aux recteurs des académies, et, dans l'académie de Paris, à la Commission de l'instruction publique, les noms de leurs membres décédés ou démissionnaires, ou réputés tels par leur absence du comité depuis six mois, afin qu'il soit procédé à leur remplacement.

7. Il est spécialement recommandé aux comités cantonaux d'assurer l'exécution des articles 10, 13 et 38 de l'ordonnance : ils veilleront, en conséquence, à ce que tous les instituteurs de leur arrondissement se présentent, s'ils ne l'ont déjà fait, pour obtenir un brevet de capacité, et l'autorisation du recteur, agréée par le préfet.

Cette obligation est commune aux instituteurs qui appartiennent à des associations religieuses ou charitables, ou qui ont obtenu la recommandation des sociétés formées pour la propagation de l'enseignement mutuel, comme aussi à tous ceux qui dirigent des écoles entretenues par les communes, ou fondées par des particuliers ou des associations de charité.

8. D'ici au 1.er janvier 1820, les comités adresseront à la Commission de l'instruction publique un projet de réglement pour les écoles de leur canton, dont l'objet sera de régler la discipline intérieure des classes, de telle sorte que les maîtres et les élèves y trouvent une direction sûre : les heures des classes, les jours de vacances et les vacances générales y seront fixés, ainsi que les divers genres de punitions ou de récompenses, &c. &c.

9. Les membres des comités se partageront les écoles de leur canton, et rendront compte, à chacune de leurs réunions, de l'inspection qu'ils en auront faite, de l'état de l'instruction, et de la ponctualité plus ou moins grande avec laquelle les réglemens sont suivis.

10. Lorsque les occupations du président, ou toute autre cause, l'empêcheront de s'occuper avec l'activité nécessaire de la correspondance, le comité se choisira un secrétaire parmi ses membres, et le chargera de correspondre en son nom.

11. Le perfectionnement du mode d'enseignement et de l'instruction des maîtres devant être un des objets principaux des soins des comités, ils s'efforceront d'obtenir, dans chaque chef-lieu de canton, au moins, une école dirigée d'après la méthode des frères, ou d'après celle de l'enseignement mutuel, pour que les maîtres des autres communes puissent y trouver des exemples de ces méthodes, et les employer ensuite dans leurs écoles.

12. Afin d'obtenir ce résultat, à dater du 1.er janvier 1820, il ne sera plus accordé d'autorisation, pour les chefs-lieux de canton, à des instituteurs du troisième degré.

13. Les droits attribués par les articles 18 et 19 de l'ordonnance du Roi aux fondateurs d'écoles, ne pourront être réclamés que par les associations ou les personnes qui fonderont véritablement une école, ou du moins garantiront le traitement de l'instituteur pendant trois ans.

Arrêté sur l'organisation de la faculté de droit de Paris, divisée en deux sections.

Du 13 octobre 1819.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'ordonnance du Roi du 24 mars 1819, par laquelle l'école de droit de Paris doit être divisée en deux sections;

Celle du 15 août 1815, qui confère à la Commission de l'instruction publique les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université;

Les divers décrets, statuts et réglemens relatifs aux facultés de droit, et notamment à celle de Paris,

Sur le rapport de M. le comte Siméon, inspecteur général des études, pour l'ordre des facultés de droit;

Voulant pourvoir à ce qu'exigent l'exécution de ladite ordonnance et l'établissement de la section qu'elle a créée, ainsi qu'aux améliorations qui doivent en résulter pour l'enseignement de la science du droit dans la capitale,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Les deux sections ne forment qu'une faculté, près de laquelle la Commission établie par l'art. 53 du statut du 13 juillet 1810, exercera les fonctions attribuées aux conseils académiques.

2. Les professeurs des deux sections assisteront également aux assemblées de la faculté, et seront appelés à tour de rôle, sans distinction de section, aux examens et aux thèses.

Cependant, si les professeurs de droit public positif et de droit administratif français, d'histoire philosophique du droit romain et du droit français, et d'économie politique, n'avaient pas le grade de docteur en droit, ils ne seraient pas appelés aux examens et actes publics autres que ceux qui se

rapporteront à l'objet spécial de l'enseignement de chacun d'eux, sauf le droit qu'ils ont d'assister à tous, en vertu de l'article 62 de l'instruction du 19 mars 1807.

3. Les logemens qui sont affectés aux professeurs, appartiendront, à mesure qu'ils deviendront disponibles, aux plus anciens d'entre eux, d'après leur nomination ; et, si la nomination est du même jour, au plus ancien d'âge, sans aucune distinction de section.

4. Il n'y aura qu'un seul registre d'inscription.

5. Chaque élève, en s'inscrivant, déclarera quel professeur il desire suivre dans l'une ou l'autre section, pour chaque partie d'enseignement. Néanmoins il ne pourra pas y avoir plus de cinq cents élèves inscrits pour des cours qui ont deux professeurs. A cet effet, lorsque les inscriptions prises pour suivre un professeur s'éleveront à ce nombre, les suivantes ne pourront être prises que pour les cours d'un autre professeur. Si le nombre des élèves d'une même année excède mille, il sera établi une troisième division pour laquelle les cours obligés seront faits par des suppléans.

6. Les élèves qui auront choisi, pour une partie de l'enseignement, un professeur d'une section, n'en seront pas moins libres de suivre des professeurs de l'autre section, pour une partie différente.

7. Chaque professeur recevra la liste des élèves inscrits pour son cours, afin de pouvoir constater

leur assiduité par des appels, conformément au réglement.

8. En exécution de l'art. 11 de l'instruction du 19 mars 1807, pour les écoles de droit, qui veut qu'avant de prendre sa première inscription, chaque étudiant justifie qu'il a fait les études préliminaires nécessaires pour étudier en droit, quiconque, à compter du 1.er janvier 1820, prendra sa première inscription, produira un certificat constatant qu'il a fait un cours de rhétorique et de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où ces cours sont autorisés.

9. Conformément à la règle établie par la déclaration du Roi du 6 août 1682, sur l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679, pour le rétablissement des études de droit, nul ne pourra prendre d'inscription s'il étudie encore en rhétorique ou en philosophie. En conséquence, les inscriptions qui seraient prises par des jeunes gens qui suivraient encore les classes dans les colléges, seront nulles et de nul effet.

10. Les leçons des cours facultatifs seront données à des heures différentes des leçons des cours obligés, afin que le devoir de recevoir les unes n'empêche pas de suivre les autres.

11. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les examens et actes publics continueront à se faire dans l'édifice occupé maintenant par la première section. Les leçons seront faites, soit dans l'ancien édifice, soit dans la nouvelle salle de la Sorbonne;

suivant la distribution qui aura été arrêtée dans la faculté.

Arrêté qui rend applicables à toutes les facultés de droit les articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 de ce mois sur l'organisation de la faculté de droit de Paris.

Du 20 octobre 1819.

La Commission de l'instruction publique

Déclare applicables à toutes les académies les articles 8 et 9 du réglement de la faculté de droit de Paris, du 13 de ce mois, dont la teneur suit :

8. « En exécution de l'art. 11 de l'instruction du 19 mars 1807, pour les écoles de droit, qui veut qu'avant de prendre la première inscription, chaque étudiant justifie qu'il a fait les études préliminaires nécessaires pour étudier en droit, quiconque, à compter du 1.er janvier 1820, prendra sa première inscription, produira un certificat constatant qu'il a fait un cours de rhétorique et de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où ces cours sont autorisés. »

9. « Conformément à la règle établie par la déclaration du Roi du 6 août 1682, sur l'exécution de l'édit du mois d'avril 1679, pour le rétablissement des études de droit, nul ne pourra prendre d'inscription s'il étudie encore en rhétorique ou en philosophie. En conséquence, les inscriptions qui seraient prises par des jeunes gens qui suivraient encore

les classes dans les colléges, seront nulles et de nul effet. »

Arrêté relatif aux concours pour les chaires de droit, autres que celles du droit romain ou du code civil.

Du 13 novembre 1819.

La Commission,

Vu le statut sur l'organisation des concours pour les facultés en général, et pour les facultés de droit en particulier;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1818, contenant des modifications à ce statut;

Considérant que si les épreuves doivent être différentes, d'après la nature et l'objet de l'enseignement attribué aux chaires vacantes, elles doiv t néanmoins embrasser l'enseignement du plus grand nombre des cours obligés;

Qu'il importe aussi que tout professeur de la faculté de droit ait publiquement justifié qu'il possède ces deux branches principales de l'enseignement, le droit romain et le code civil, sur lequelles il est naturellement appelé à examiner et à interroger les étudians,

Arrête ce qui suit :

1. La thèse à soutenir pour le concours aux chaires de procédure, de commerce, ou toutes autres chaires que celles du droit romain ou du code civil, sera divisée en trois parties, qui seront prises, la pre-

mière dans le droit romain, la deuxième dans le code civil, la troisième dans les matières spéciales de l'enseignement attribué à la chaire vacante.

Cette dernière partie se composera de matières analogues à celles des deux premières, en sorte que, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 21 décembre 1818, la thèse embrasse tout-à-la-fois, et des matières appartenant à l'enseignement de la chaire mise au concours, et les matières analogues du droit romain et du code civil.

2. Il est dérogé, quant à ce, à l'article 19 de l'arrêté du 21 décembre 1818.

3. Ne sont point comprises dans la disposition du présent arrêté, les chaires de droit administratif et d'économie politique, sur lesquelles il sera fait un réglement particulier.

4. Le présent arrêté sera notifié à tous les recteurs des académies où il existe des facultés de droit.

Arrêté relatif au traitement des professeurs de sixième des colléges royaux.

Du 13 novembre 1819.

La Commission,

Vu son arrêté du 12 octobre 1818, relatif aux professeurs de sixième dans les colléges royaux;

Considérant que le traitement qui leur a été accordé par l'article 2 dudit arrêté, est insuffisant; qu'il en est résulté, pour plusieurs de ceux qui, anté-

ieurement audit arrêté, jouissaient, comme maîtres élémentaires, de l'admission gratuite à la table commune, la perte d'une partie des avantages dont ils étaient en possession, et que cette considération a déterminé la Commission à faire, en faveur de plusieurs de ces professeurs, des exceptions temporaires; mais que, l'effet de ces dispositions particulières ayant cessé au 1.er octobre dernier, il y a lieu d'adopter une mesure générale pour améliorer le sort des professeurs de sixième,

Arrête ce qui suit :

1. A partir du 1.er octobre 1819, le traitement fixe des professeurs de sixième sera de 1,200 francs dans les colléges de première classe, de 1,000 francs dans ceux de seconde classe, et de 900 francs dans ceux de troisième classe. Dans les colléges royaux de Paris, il demeure provisoirement fixé à 1,200 francs.

2. Il n'est dérogé en rien aux autres dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1818, qui continuera d'avoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire à l'article 1.er du présent arrêté.

Arrêté relatif aux élèves de rhétorique et de philosophie dans les colléges royaux de Paris et de Versailles.

Du 24 novembre 1819.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit :

1. Aucun élève suivant la classe de rhétorique,

pour la première année, ne peut faire en même temps son cours de philosophie.

Pendant la première année, les élèves de la classe de rhétorique devront en suivre toutes les leçons. Le proviseur ne délivrera de certificat d'études, à la fin de l'ann ée, qu'à ceux qui auront suivi toutes les parties de l'enseignement appartenant à cette classe.

2. Les élèves de philosophie qui n'auront fait qu'une seule année de rhétorique, pourront suivre quelques parties de cette dernière classe, savoir, *le discours latin, le discours français* et *la version grecque.*

L'ordre des classes de philosophie et de rhétorique sera réglé en conséquence.

3. Les élèves de philosophie qui n'auront fait qu'une seule année de rhétorique, pourront concourir comme vétérans dans les facultés de la classe de rhétorique, qui viennent d'être désignées.

Arrêté qui défend à tout autre qu'aux professeurs et aux étudians interrogés, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.

Du 30 novembre 1819.

La Commission de l'instruction publique,

Vu le rapport qui lui a été adressé par le doyen de la faculté de médecine de l'académie de Paris, sur la tentative faite, le 27 du courant, pour porter le trouble parmi les étudians de cette faculté;

Vu le rapport du doyen de la faculté de droit de Paris, sur une tentative semblable faite dans cette faculté, aujourd'hui 30 novembre;

Considérant combien il importe de maintenir parmi les étudians des facultés le bon esprit qui les a animés jusqu'à ce jour, et d'empêcher que quelques malveillans n'excitent, dans les lieux consacrés à l'instruction de la jeunesse, des dissensions également préjudiciables au bon ordre et aux progrès des études,

A arrêté et arrête ce qui suit:

1. Il est défendu à tout autre qu'aux professeurs, et aux étudians interrogés par eux, de prendre la parole dans les auditoires ainsi que dans l'enceinte des facultés.

2. Tout étudiant qui contreviendra à l'article précédent, sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient, et ne pourra prendre d'inscription dans aucune autre faculté avant une année révolue, sans préjudice des peines plus graves qui pourront lui être infligées dans l'ordre de la juridiction académique, d'après la nature des discours qu'il aura tenus.

Circulaire relative aux programmes des cours des sciences physiques pour les colléges royaux.

Du 30 novembre 1819.

Monsieur le recteur, la Commission a senti la nécessité de donner, dans tous les colléges royaux, une direction fixe et uniforme aux cours des sciences physiques, qui, malgré le zèle et le talent des professeurs, n'ont eu jusqu'à ce jour, faute d'unité, que des résultats incomplets.

J'ai l'honneur de vous adresser six exemplaires du programme qui a été arrêté à cet effet par la Commission, dans le cours du mois de novembre, et sur lequel MM. les professeurs de physique des colléges royaux devront désormais régler la marche de cet enseignement.

En leur traçant l'ordre qu'ils devront suivre, ce programme leur indique aussi les diverses questions qu'ils auront à passer en revue. Nul doute que, pour les développemens de chaque partie de la science, les professeurs ne puissent s'aider de tous les écrits estimés qui en ont traité séparément. Mais ils trouveront les secours les plus abondans et les plus dignes de confiance dans les ouvrages qui ont été publiés depuis peu par MM. *Biot* et *Thénard,* ouvrages qui ont l'avantage de présenter la science, pour l'ensemble comme pour les détails, dans l'état où l'ont fait parvenir les derniers travaux des savans.

Veuillez bien, je vous prie, monsieur le recteur,

m'accuser réception de ce programme, et en donner promptement communication aux proviseurs des colléges royaux qui sont placés sous votre surveillance. Il est important que les professeurs des sciences physiques puissent s'y conformer sans délai (1).

Recevez &c.

Ordonnance du Roi relative aux bourses communales.

Du 25 décembre 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur;

Vu l'acte du Gouvernement du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourse à la charge des communes dans les colléges royaux;

Vu l'acte du 2 mai 1811;

Le titre II de notre ordonnance du 12 mars 1817,

Et les délibérations prises par les conseils municipaux des villes comprises dans la répartition annexée au décret de 1808;

Considérant que les bourses et portions de bourse attribuées aux communes, par les examens, promotions et concours auxquels elles donnent lieu, entretiennent une émulation salutaire parmi la jeunesse de nos départemens, et qu'elles sont un moyen puis-

(1) On n'a pas inséré ici le programme qu'accompagnait cette circulaire, parce qu'il a été jugé susceptible de nombreuses modifications.

sant de ne pas laisser inutiles, faute d'une éducation convenable, les talens et les dispositions naturelles des jeunes gens dépourvus de fortune ;

Considérant que, depuis le décret de 1808, il a été reconnu que beaucoup de communes avaient été mal à propos comprises dans la répartition des bourses annexée à ce décret, et que les conseils municipaux avaient été privés d'une participation convenable à la collation de ces bourses ;

Mais que s'il est juste de laisser aux autorités locales le choix et la désignation des sujets qui peuvent obtenir les bourses fondées par les villes, la garantie que l'État doit aux familles, n'exige pas moins impérieusement que ces choix ne puissent tomber que sur les sujets les plus capables, et dont la présence dans les colléges royaux ne soit pas nuisible ou dangereuse pour ces établissemens ;

Que le concours, à des conditions connues et fixées, présente le mode d'admission le plus juste et le plus égal ;

Que même la majorité des délibérations municipales est favorable au maintien de cette mesure ;

Considérant enfin que les conseils municipaux se trouvant chargés dorénavant de remplir les bourses au fur et à mesure des vacances qui surviendront, il ne serait pas juste de faire supporter aux colléges royaux les retenues autorisées jusqu'ici, sur les bourses vacantes et auxquelles les conseils municipaux ne pourvoiraient pas ;

A ces causes,

Vu le mémoire de notre Commission royale de l'instruction publique;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons arrêté et arrêtons, ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE I.er

Fondations.

1. Les villes comprises dans le tableau ci-joint continueront à entretenir dans les colléges royaux désignés audit tableau, des élèves boursiers qui seront assimilés en tout aux boursiers de l'État.

2. En conséquence, lesdites communes porteront chaque année dans leurs budgets, les sommes affectées auxdites bourses, sans qu'il puisse être rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

TITRE II.

Mode de nomination.

3. Les bourses fondées par les communes ne pourront être obtenues qu'au concours, et par suite d'examens qui seront faits d'après les règles et aux conditions ci-après exprimées.

4. Lorsqu'une de ces bourses deviendra vacante, le proviseur du collége royal en donnera immédiatement avis au maire de la ville fondatrice, qui sera prévenu, en outre, trois semaines avant les époques ci-après fixées, du jour où le concours aura lieu.

5. Les concours pour les bourses vacantes seront ouverts dans les communes fondatrices au mois de mai et au mois de septembre de chaque année; et dans le cas où il serait jugé convenable d'ouvrir un concours extraordinaire, le conseil municipal de la ville intéressée se concertera à cet effet avec le recteur de l'académie.

6. Le conseil municipal formera une liste des candidats qu'il jugera convenable de présenter au concours : ils devront être nés ou domiciliés dans la ville fondatrice, et remplir les conditions exigées par les réglemens sur l'instruction publique.

La liste devra être triple, au moins, du nombre des bourses vacantes : elle sera signée par le maire, et remise à l'inspecteur chargé du concours.

7. Il sera procédé au concours, soit par un inspecteur général des études, soit par l'inspecteur de l'académie, ou tout autre officier de l'instruction publique désigné par le recteur à cet effet, en présence du maire, ou de l'adjoint à ce commis. Le concours sera public.

8. Le procès-verbal du concours, signé par le maire ou par l'adjoint présent, auquel seront jointes les pièces exigées par les réglemens, sera transmis au recteur de l'académie, qui l'adressera sur-le-champ à la Commission royale de l'instruction publique; et la Commission nommera immédiatement aux bourses vacantes les élèves qui se seront le plus distingués au concours.

9. Dans la huitaine de la nomination, la Commis-

sion en donnera connaissance au maire de la commune intéressée, par l'intermédiaire du préfet du département, et à notre ministre de l'intérieur.

Elle fera connaître en même temps l'époque à laquelle les élèves nommés devront être rendus à leur destination.

L'arrêté de nomination sera transcrit sur le registre des délibérations du conseil municipal, et le maire en donnera avis à chaque élève nommé, ainsi que du jour où il devra être rendu au collége royal.

TITRE III.

Dispositions générales.

10. Les bourses supérieures devant être la récompense des élèves déjà boursiers qui obtiennent le plus de succès dans l'intérieur des colléges royaux, les élèves admis au concours ne pourront obtenir, pour la première fois, que des bourses à demi-pension ou à trois quarts de pension, à moins qu'il ne se soit présenté à l'examen des sujets particulièrement distingués, et dont les parens ne puissent fournir au paiement de la moitié ou du quart de la bourse mise au concours, ce qui sera attesté par le maire.

11. Il ne sera jamais nommé aux bourses communales vacantes, sous quelque prétexte que ce soit, que les élèves présentés par les conseils municipaux des villes fondatrices.

12. Tout élève qui ne sera pas rendu à sa destination dans les trois mois de sa nomination, à

moins d'empêchement légitime constaté par le maire, sera considéré comme démissionnaire, et il sera pourvu à son remplacement, d'après le procès-verbal du dernier concours, et en suivant l'ordre des numéros donnés aux concurrens, sauf le cas d'un nouveau concours, comme il est dit article 5.

13. Tout boursier qui, par suite de sa paresse ou de sa négligence habituelle, ne passerait pas, à la fin de chaque année scolastique, dans une classe supérieure, sera remis à ses parens.

14. Les retenues qui s'opéraient sur les bourses vacantes, conformément au décret du 2 mai 1811 et à notre ordonnance du 12 mars 1817, ne seront plus exercées à l'avenir, et à compter du 1.er janvier 1820.

15. Les communes dont les fondations de bourses ont cessé d'être comprises dans le tableau de répartition ci-joint, et qui par la suite voudraient rétablir ces fondations, ou celles qui, à l'avenir, voudraient fonder une ou plusieurs bourses dans les colléges royaux, feront connaître leurs vœux à cet égard à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; et, sur la proposition de notre Commission royale de l'instruction publique, lesdites communes seront admises au bénéfice de la fondation, d'après les règles et aux conditions déjà établies.

TITRE IV.

Dispositions transitoires.

16. Les bourses créées par le décret du 10 mai

1808, et qui ne sont point conservées par la présente ordonnance, continueront néanmoins à être entretenues par les communes, comme par le passé, si elles sont en ce moment occupées; et ce, jusqu'à ce que les titulaires desdites bourses aient terminé le cours de leurs études.

17. Les changemens faits aux anciennes fondations des bourses par le tableau annexé à la présente ordonnance, et les modifications à ces fondations, demandées par les communes, seront opérés partiellement dès que les fonds provenant des vacances des bourses anciennes le permettront, et sans attendre l'extinction totale de ces bourses.

18. Les communes dont les fondations ne se trouvent plus comprises dans le tableau de répartition annexé à la présente ordonnance, seront tenues d'acquitter les sommes qu'elles pourraient devoir pour l'entretien des bourses qui leur avaient été attribuées jusqu'ici.

19. Notre Commission royale de l'instruction publique prendra toutes les mesures convenables pour opérer la translation des élèves dont les bourses seront reversées d'un collége dans un autre, et fera les réglemens nécessaires pour assurer la prompte exécution des présentes.

TITRE V.

20. Toutes dispositions des anciens décrets et ordonnances contraires aux présentes sont et demeurent abrogées.

21. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 25 décembre de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

TABLEAU de répartition des bourses ou portions de bourse attribuées aux communes dans les colléges royaux.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal d'Amiens (2.e classe).					
Somme	Amiens	3.	4.	4.	5,200f 00c
Oise	Beauvais	2.	"	"	1,300. 00.
Pas-de-Calais	Béthune	"	1.	"	487. 50.
	Montreuil	"	"	1.	325. 00.
	Hesdin	"	1.	"	487. 50.
Seine	Paris	10.	20.	20.	22,750, 00.
		15.	26.	25.	30,550. 00.
Collége royal d'Angers (2.e classe).					
Maine-et-Loire	Angers	2.	4.	5.	4,875. 00.
	Saumur	1.	1.	"	1,137. 50.
Sarthe	Le Mans	3.	2.	"	2,925. 00.
Mayenne	Mayenne	"	"	1.	325. 00.
		6.	7.	6.	9,262. 50.
Collége royal d'Avignon (3.e classe).					
Vaucluse	Avignon	3.	2.	3.	3,600. 00.
	Apt	"	1.	"	450. 00.
	Carpentras	"	"	2.	600. 00.
Var	Lorgues	"	"	1.	300. 00.
		3.	3.	6.	4,950. 00.
Collége royal de Besançon (2.e classe).					
Doubs	Besançon	2.	2.	6.	4,225. 00.
Haute-Saone	Vesoul	"	"	2.	650. 00.
Jura	Lons-le-Saulnier	"	"	1.	325. 00.
		2.	2.	9.	5,200. 00.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal de Bordeaux (1.re classe).					
Gironde......	Bordeaux......	14.	20.	14.	27,000f 00
	Blaye.........	//	//	1.	375. 00
Lot-et-Garonne..	Marmande.....	//	//	1.	375. 00
Landes........	Mont-de-Marsan.	//	1.	1.	937. 50
		14.	21.	17.	28,687. 50
Collége royal de Bourges (3.e classe).					
Cher.........	Bourges........	1.	2.	2.	2,100. 00
Nièvre.......	Nevers.........	1.	1.	2.	1,650. 00
Indre........	Châteauroux...	//	//	1.	300. 00
		2.	3.	5.	4,050. 00
Collége royal de Caen (2.e classe).					
Calvados......	Falaise........	1.	//	//	650. 00
Manche.......	Valognes......	//	1.	1.	812. 50
	Carentan......	//	//	1.	325. 00
	Granville......	//	//	1.	325. 00
Orne.........	Alençon......	2.	//	//	1,300. 00
	Mortagne.....	//	//	1.	325. 00
		3.	1.	4.	3,737. [illegible]
Collége royal de Cahors (3.e classe).					
Lot..........	Cahors........	3.	//	//	1,800. 00
Collége royal de Clermont (3.e classe).					
Puy-de-Dôme..	Clermont.....	1.	2	3.	2,400. 00
	Thiers.......	//	//	2.	600. 00
		1.	2.	5.	3,000. 0[illegible]

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal de Dijon (2.e classe).					
Côte-d'Or	Dijon	3.	"	"	1,950f 00c
	Auxonne	"	"	1.	325. 00.
	Beaune	2.	"	"	1,300. 00.
Haute-Marne	Saint-Dizier	1.	"	"	650. 00.
		6.	"	1.	4,225. 00.
Collége royal de Douai (2.e classe).					
Nord	Douai	3.	4.	"	3,900. 00.
	Cambrai	2.	2.	3.	3,250. 00.
	Bergues	"	1.	1.	812. 50.
	Hazebrouck	1.	"	"	650. 00.
	Lille	4.	4.	4.	5,850. 00.
	Saint-Amand	"	"	1.	325. 00.
Pas-de-Calais	Calais	2.	"	"	1,300. 00.
		12.	11.	9.	16,087. 50.
Collége royal de Grenoble (3.e classe).					
Isère	Grenoble	3.	2.	4.	3,900. 00.
	Vienne	"	2.	"	900. 00.
Drôme	Valence	"	"	1.	300. 00.
		3.	4.	5.	5,100. 00.
Collége royal de Limoges (3.e classe).					
Haute-Vienne	Limoges	1.	2.	3.	2,400. 00.
Collége royal de Lyon (1.re classe).					
Rhône	Lyon	14.	26.	40.	40,125. 00.
Loire	Saint-Étienne	1.	2.	3.	3,000. 00.
		15.	28.	43.	43,125. 00.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses: entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal de Marseille (1.re classe).					
Bouch.-du-Rhône.	Marseille	15.	25.	36.	38,812f 5
	Aubagne	″	″	1.	375. 00
	Aix	3.	2.	″	3,375. 00
	Tarascon	″	2.	″	1,125. 00
	Toulon	2.	4.	2.	4,500. 00
Var	Hyères	″	″	1.	375. 00
	Grasse	1.	″	″	750. 00
		21.	33.	40.	49,312. 50
Collége royal de Metz (2.e classe).					
Moselle	Metz	3.	″	9.	4,875. 00
Collége royal de Montpellier (2.e classe).					
Hérault	Montpellier	2.	4.	8.	5,850. 00
	Lodève	1.	″	″	650. 00
	Cette	2.	″	″	1,300. 00
	Lunel	″	″	1.	325. 00
Aude	Carcassonne	1.	2.	1.	1,950. 00
		6	6.	10.	10,075. 00
Collége royal de Moulins (3.e classe).					
Allier	Moulins	1.	2.	3.	2,400. 00
Cantal	Aurillac	″	″	2.	600. 00
		1.	2.	5.	3,000. 00
Collége royal de Nancy (3.e classe).					
Meurthe	Nancy	1.	2.	3.	2,400. 00
Haut-Rhin	Colmar	1.	2.	2.	2,100. 00
Meuse	Bar-le-Duc	1.	″	″	600. 00
	Saint-Mihiel	″	″	1.	300. 00
	Verdun	″	1.	1.	750. 00
Vosges	Épinal	1.	1.	″	1,050. 00
	Saint-Dié	″	″	1.	300. 00
		4.	6.	8.	7,500. 00

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal de Nantes (2.e classe).					
Loire-inférieure.	Nantes........	5.	8.	17.	12,675f 00c
Côtes-du-Nord..	Saint-Brieuc...				
	Lannion......				
	Dinan........				
Collége royal de Nîmes (2.e classe).					
Gard.........	Nîmes........	2.	4.	6.	5,200. 00.
	Alais.........	//	//	2.	650. 00.
	Beaucaire.....	//	//	3.	975. 00.
		2.	4.	11.	6,825. 00.
Collége royal d'Orléans (2.e classe).					
Loiret........	Orléans.......	7.	6.	5.	9,100. 00.
Loir-et-Cher...	Vendôme......	//	//	1.	325. 00.
Seine.........	Paris.........	10.	20.	20.	22,750. 00.
		17.	26.	26.	32,175. 00.
Collége royal de Pau (3.e classe).					
Hautes-Pyrénées	Tarbes.......	//	//	2.	600. 00.
Basses-Pyrénées.	Pau..........	//	2.	1.	1,200. 00.
Landes.......	Dax..........	//	2.	//	900. 00.
		//	4.	3.	2,700. 00.
Collége royal de Poitiers (3.e classe).					
Charente-inf.re..	La Rochelle...	2.	2.	1.	2,400. 00.
	Rochefort.....	1.	2.	2.	2,100. 00.
	Saintes........	1.	//	2.	1,200. 00.
Vienne.......	Poitiers.......	3.	2.	2.	3,300. 00.
Deux-Sèvres...	Niort.........	3.	2.	//	2,700. 00.
Vendée.......	Fontenay......	1.	1.	//	1,050. 00.
	Les Sables.....	1.	//	//	600. 00.
		12.	9.	7.	13,350. 00.

DÉPARTEMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
	***Collége royal de Pontivy* (3.e classe).**				
Finistère......	Brest.........	4.	4.	4.	5,400f 00c
	Landerneau....	1.	″	″	600. 00.
	Morlaix........	1.	″	2.	1,200. 00.
		6.	4.	6.	7,200. 00.
	***Collége royal de Reims* (2.e classe).**				
Marne........	Reims.........	4.	2.	4.	4,875. 00
Aisne.........	Saint-Quentin..	1.	2.	″	1,625. 00.
	Laon.........	″	2.	″	975. 00.
Ardennes.....	Sedan........	″	1.	1.	812. 50.
	Mézières......	″	″	1.	325. 00.
	Rethel........	″	″	1.	325. 00.
Seine........	Paris.........	4.	9.	8.	9,587. 50.
		9.	16.	15.	18,525. 00.
	***Collége royal de Rennes* (1.re classe).**				
Ille-et-Vilaine..	Rennes.......	2.	8.	″	5,200. 00.
	***Collége royal de Rouen* (1.re classe).**				
Seine-inférieure.	Rouen........	13.	18.	7.	22,500. 00.
	Le Havre......	1.	1.	2.	2,062. 50.
	Dieppe.......	1.	1.	2.	2,062. 50.
Eure.........	Louviers......	″	″	1.	375. 00.
Seine........	Paris.........	2.	4.	5.	5,625. 00
		17.	24.	17.	32,625. 00.
	***Collége royal de Strasbourg* (1.re classe)**				
Bas-Rhin......	Strasbourg....	9.	15.	11.	19,312. 50.
	Haguenau.....	″	2.	″	1,125. 00.
	Schelestadt....	1.	1.	2.	2,062. 50
	Obernay......	″	″	1.	375. 00
	Saverne......	″	″	3.	1,125. 00.
Haut-Rhin.....	Mulhausen.....	″	″	2.	750. 00.
		10.	18.	19.	24,750. 00.

EMENS.	COMMUNES.	NOMBRE de bourses entières.	3/4.	1/2.	SOMMES.
Collége royal de Toulouse (2.e classe).					
Haute-Garonne.	Toulouse......	8.	8.	12.	13,000f 00c
Tarn-et-Garonne	Moissac..	1.	″	″	650. 00.
		9.	8.	12.	13,650. 00.
Collége royal de Versailles (1.re classe).					
Seine-et-Oise...	Versailles.....	4.	4.	6.	7,500. 00.
	Saint-Germain.	1.	″	1.	1,125. 00.
	Pontoise......	″	″	3	1,125. 00.
	Étampes......	″	″	2.	750. 00.
Eure-et-Loir...	Châteaudun...	1.	″	″	750. 00.
Seine-et-Marne.	Melun........	1.	″	1.	1,125. 00.
	Fontainebleau..	1.	1.	″	1,875. 00.
Seine.........	Paris.........	10.	20.	20.	26,250. 00.
	Saint-Denis....				
Colléges royaux de Henri IV et de Louis-le-Grand, à Paris. Prix de la pension, 900 fr.					
Seine.........	Paris.........	20.	40.	40.	63,000. 00.

APPROUVÉ, au château des Tuileries, le 29 décembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

Circulaire relative à l'ordonnance du Roi, du 25 décembre 1819, concernant les bourses communales.

Du 19 janvier 1820.

Monsieur le recteur, l'ordonnance rendue par S. M., le 25 décembre, établit une nouvelle répartition des bourses communales dans les colléges royaux. Les dispositions de cette ordonnance sont d'un grand intérêt pour l'instruction publique. Désormais l'institution des bourses communales, en harmonie avec les principes du Gouvernement constitutionnel, assure aux colléges royaux des avantages que la législation précédente ne pouvait ni leur procurer ni leur garantir. Il n'est aucune bourse ou portion de bourse portée sur le tableau de la nouvelle répartition, dont la fondation n'ait été votée librement par les conseils municipaux; et la juste participation qui est accordée aux autorités locales dans la distribution de ces bourses, concilie leurs prétentions et leur droit avec les intérêts de l'instruction publique. Le concours, dont l'expérience a démontré les bons effets, est maintenu pour toutes les bourses. C'était le seul point auquel il était permis d'attacher quelque importance.

Du libre consentement donné par les villes aux fondations de bourses, et de la présentation totale et exclusive des sujets, réservée aux conseils municipaux, devait naturellement résulter la cessation des retenues sur les bourses vacantes. L'article 14 ne

laisse aucune incertitude à cet égard, et prévient les contestations qui ont souvent entravé l'administration et quelquefois compromis l'existence des colléges royaux.

Vous sentirez, monsieur le recteur, la nécessité d'entretenir toujours avec MM. les maires des communes intéressées, la correspondance et les relations auxquelles le nouvel ordre de choses donnera lieu. M. le proviseur aura soin de vous donner avis de chaque vacance de bourse, aussitôt qu'elle surviendra, et vous en donnerez immédiatement connaissance au maire de la ville fondatrice et à la Commission.

Les deux époques fixées pour les concours se rapportent à celles des examens de semestre, et des distributions de prix; c'est encore le moment où les officiers de l'instruction publique entreprennent les tournées académiques. A ces deux époques, rien ne saurait dispenser de faire ouvrir les concours par les inspecteurs de l'académie. Dans le chef-lieu, le recteur devra, autant que possible, présider lui-même le concours.

Les promotions sont maintenues (article 10); et pour l'exécution de cette disposition, il conviendra, lorsqu'une bourse supérieure deviendra vacante, que le proviseur désigne sur-le-champ, dans la forme accoutumée, l'élève qui aura mérité d'y passer. En donnant au maire avis de la vacance de cette bourse supérieure, vous lui ferez connaître le nom de l'élève en faveur duquel la promotion est proposée.

Lorsque cette formalité aura été remplie, et sauf le cas où le conseil municipal voudrait user de l'exception établie par le même article en faveur des enfans de familles peu aisées, le concours aura lieu pour la bourse inférieure.

L'inspecteur, à son arrivée dans la commune fondatrice, se fera représenter les diverses pièces dont les candidats doivent justifier; savoir :

1.° L'extrait de leur acte de naissance;

2.° Un certificat constatant qu'ils ont été vaccinés, ou qu'ils ont eu la petite vérole naturelle;

3.° L'engagement souscrit par les pères, mères ou tuteurs, de payer le surplus de la bourse que pourraient obtenir les élèves, et de fournir le trousseau exigé.

Ces pièces devront être jointes à la liste des candidats que le conseil municipal aura précédemment arrêtée, et qui sera remise à l'inspecteur avant le concours, pour être annexée au procès-verbal. Aucun autre sujet que ceux compris dans cette liste ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être admis à concourir (art. 11): c'est pour eux seuls que l'examen devra avoir lieu.

Ils devront être âgés de huit à treize ans, et, conformément aux réglemens, lorsqu'ils auront atteint ce dernier âge, être capables de la sixième au moins.

L'instruction religieuse devra nécessairement faire partie de l'examen qu'ils subiront.

Le procès-verbal du concours constatera que toutes les formalités prescrites ont été remplies; et

pour éviter toute difficulté, lorsque vous préviendrez MM. les maires des jours où les concours auront lieu, il faudra, chaque fois, leur rappeler ces formalités, et leur donner connaissance des conditions exigées des candidats, et des pièces que ceux-ci auront à fournir.

L'inspecteur clorra le procès-verbal du concours, en désignant celui ou ceux des élèves qui lui paraissent dignes d'être nommés. Il vous le transmettra avec les pièces exigées, et vous voudrez bien, monsieur le recteur, adresser le tout à la Commission, dans la forme suivie jusqu'ici pour les promotions et présentations aux bourses communales.

Entre les deux époques fixées invariablement pour les concours, il se peut qu'il faille en ouvrir d'extraordinaires, et l'art. 5 l'a prévu. Toutes les fois donc qu'un conseil municipal requerra le concours, ce concours devra avoir lieu. Il est d'autant plus important de n'élever jamais aucune difficulté à cet égard, que cette faculté laissée aux conseils municipaux est une conséquence nécessaire des dispositions de l'ordonnance, une condition mise à la cessation des retenues sur les bourses vacantes, et le véritable moyen d'ôter tout prétexte de plainte ou de réclamation aux villes qui font les frais de ces bourses. Dans ce cas seulement, si un inspecteur de l'académie ne pouvait aller présider les opérations du concours (ce qu'il faudra éviter autant que possible), vous pourrez déléguer, pour y procéder,

le principal du collége de la ville, auquel deux régens au moins seront adjoints. Vous lui donnerez les instructions nécessaires.

Il n'est pas présumable qu'à l'avenir les autorités locales laissent long-temps les bourses vacantes, ou se refusent à publier les concours. Cependant, si cela arrivait, vous renouvelleriez auprès du maire de la commune intéressée, tous les avertissemens nécessaires; vous auriez soin de le prévenir que la commune est toujours tenue de verser les sommes destinées à l'entretien des bourses, quoiqu'elles ne soient point occupées, et vous donneriez immédiatement connaissance à la Commission du refus du conseil municipal et de ses motifs. Cette observation toutefois ne s'applique qu'aux bourses qui doivent être mises au concours dans les mois de mai et de septembre. Dans tout autre temps, comme il est laissé à la disposition des communes de réclamer un concours extraordinaire ou de l'ajourner à l'époque déterminée, vous vous bornerez à donner avis de la vacance.

L'art. 12 donne à MM. les proviseurs les moyens de tenir au complet les cadres des boursiers communaux. Ils veilleront avec soin à ce que les élèves des communes soient exactement rendus à leur destination.

L'article suivant contient une disposition importante, et depuis long-temps réclamée dans l'intérêt des études et de la discipline. Après le bon choix des boursiers, il fallait encore se réserver la faculté

de réparer une erreur. L'épreuve du concours pourrait avoir été favorable à des élèves qui, une fois arrivés au collége, ne justifieraient pas les espérances qu'ils auraient d'abord fait concevoir. Les proviseurs pourront donc légalement, à l'avenir, provoquer le renvoi de sujets dont l'incapacité aurait été prouvée par un séjour prolongé dans la même classe. Le réglement du 1.er juillet 1769 pour les boursiers du collége Louis-le-Grand, avait établi cette disposition, que la Commission a cru devoir faire revivre, et dont elle attend d'heureux résultats.

Au moyen de l'obligation imposée (art. 16) aux communes dont les fondations ne sont point conservées, de continuer à entretenir les bourses qui sont actuellement occupées, jusqu'à ce que les titulaires de ces bourses aient fini leurs études, les colléges royaux s'apercevront moins de la perte de ces fondations. Il devient bien important de faire connaître aux administrateurs des communes qui n'auront plus à l'avenir de bourses à entretenir, les bourses qui restent occupées, sur-tout à l'époque de la formation des budgets, afin que les fonds nécessaires à leur entretien soient constamment assurés.

La plupart des villes qui ont voté la suppression des bourses qui leur étaient attribuées dans les colléges royaux, ont en même temps demandé la translation de ces fondations dans leurs propres colléges; et c'est à cela qu'il faut reporter ce qui est dit,

article 17. Les votes des conseils municipaux à cet égard seront l'objet d'une nouvelle ordonnance, qui ne tardera point à paraître, et qui donnera lieu à d'autres instructions que la Commission se réserve de vous adresser alors. D'ici là, si vous receviez quelques réclamations de la part des conseils municipaux, vous voudriez bien les adresser à la Commission, qui vous indiquerait la marche à suivre.

La nouvelle répartition exigeant un nouveau classement pour les bourses et pour les élèves, et les nominations prononcées par les conseils municipaux depuis l'ordonnance du 12 mars 1817, n'ayant point été exactement notifiées à la Commission, vous voudrez bien demander *sur-le-champ* à M. le proviseur l'état nominatif de tous les élèves communaux. Il sera nécessaire d'indiquer dans cet état la commune dont ils sont boursiers, leurs noms, prénoms, date et lieu de naissance, afin que la Commission fasse dresser un état général des élèves, avec les numéros d'ordre qui seront invariablement affectés à chacune des bourses qu'ils occupent. Les villes intéressées recevront, chacune en ce qui la concerne, un semblable état.

Enfin, monsieur le recteur, l'art. 18 prescrit de nouveau la liquidation des sommes dues aux colléges royaux, par les communes qui, jusqu'à présent, avaient entretenu des boursiers, et dont les fondations sont supprimées. Les retenues sur les bourses vacantes ont été souvent l'objet de fâcheuses contestations avec les communes. Conformément aux dis-

positions de l'article 19 du décret du 2 mai 1811, toute bourse à laquelle il avait été nommé au mois de novembre, c'est-à-dire, au commencement de l'année scolastique, était censée occupée pour cette même année, et devait être payée par la commune fondatrice; les retenues ne pouvaient être opérées que sur la bourse laissée vacante, à partir de l'époque susdatée, et seulement jusqu'à ce qu'il y fût pourvu. Ainsi, un élève était nommé au mois de novembre 1811; il ne se rendait point à sa destination: la commune à la charge de laquelle cet élève se trouvait, n'en était pas moins tenue de verser le montant de la bourse, comme si elle eût été occupée jusqu'au mois de novembre 1812 : mais si l'Université, ou depuis la Commission, n'avait nommé à cette bourse que postérieurement à cette époque, et, par exemple, au mois de mai, la retenue devait alors être opérée jusque-là, et à partir du mois de novembre, au profit de la commune.

C'est d'après cette règle, monsieur le recteur, qu'il faut que M. le proviseur établisse, et pour toutes les villes débitrices du collége royal, un décompte et un état de liquidation. Ce décompte devra être dressé, par exercice, pour chaque commune, et par un état séparé. Il contiendra le nom de chaque élève nommé, le numéro de la bourse, la date de l'arrêté de nomination, celle de la vacance de la bourse, et le montant des sommes versées pendant l'année par la ville. M. le proviseur ajoutera les observations qu'il croira convenables, et

terminera en présentant la situation, pour chaque exercice, de la dette de la commune envers le collége royal.

Il est bien entendu que la liquidation dont il vient d'être parlé, ne doit avoir lieu que depuis l'année 1809, jusques et compris le premier trimestre 1817. Alors l'ordonnance du 12 mars a prescrit un autre mode de retenues sur les bourses vacantes.

Si, depuis cette ordonnance, il s'est formé un nouvel arriéré, il sera nécessaire d'en établir séparément la liquidation. M. le proviseur dressera un décompte particulier, qui comprendra les trois derniers trimestres 1817 et les exercices 1818 et 1819; il fera, pour chaque année, le décompte des bourses laissées vacantes par la Commission, numéros pairs, et séparément celui de chaque commune, numéros impairs.

Pour cette seconde liquidation, les dispositions de l'ordonnance du 12 mars (articles 11 et 12) guideront suffisamment M. le proviseur. Il est inutile qu'il donne aucune connaissance de l'un et de l'autre travail aux communes débitrices, et qu'il leur adresse, à cet égard, aucune réclamation. Lorsqu'il vous aura remis les états qui lui sont demandés, et que vous les aurez vérifiés et aprouvés, vous voudrez bien les transmettre à la Commission (2.[e] division des bureaux). La Commission suivra directement auprès de MM. les préfets l'apurement de ces comptes, et prendra toutes les mesures nécessaires

pour parvenir au paiement des sommes liquidées au profit du collége royal.

Veuillez bien, monsieur le recteur, porter les présentes instructions à la connaissance de MM. les proviseurs des colléges royaux de votre académie, et faire part à la commission des observations dont elles vous paraîtront susceptibles.

Recevez &c.

Circulaire relative à l'indemnité de trousseau pour les élèves transférés d'un collége royal dans un autre *.

Du 10 janvier 1820.

Monsieur le recteur, en conséquence d'un usage établi antérieurement à la création de l'Université, MM. les proviseurs des colléges royaux ont toujours exigé des parens des élèves transférés d'un autre collége dans celui dont l'administration leur est confiée, une somme de 100 francs, pour complément et frais de réparation du trousseau. Cet usage donne lieu à des réclamations qui ont fixé l'attention du Gouvernement et de la Commission.

Lorsqu'un élève est autorisé à passer d'un collége royal dans un autre, tous les articles qui formaient son trousseau doivent lui être rendus, ainsi que les draps et les serviettes qui en font partie, si toutefois

---

* *Voyez* la décision du 16 juillet et la circulaire du 23 août suivant.

les parens ont acquitté la totalité de ce dont ils peuvent être redevables.

Mais toutes les pièces de l'habillement devant être entretenues et raccommodées avec soin, et sans retard, il suit de là que l'élève transféré devrait apporter dans le nouvel établissement où il est envoyé, un trousseau complet et en bon état, eu égard au temps qu'il a déjà passé dans le collége d'où il sort. S'il en était ainsi, il n'y aurait aucun prétexte pour exiger une indemnité qui est d'ailleurs une charge considérable pour la plupart des parens. Si donc cette indemnité a paru nécessaire, ce n'est que par suite du mauvais état des trousseaux que reçoivent en général les colléges où des élèves sont transférés. Ceci donne lieu de penser que les dispositions prescrites par les articles 23 et 33 de l'instruction générale, n.° 110, [1.er novembre 1812], ne s'exécutent qu'avec négligence ; et nous croyons nécessaire d'adopter des mesures propres à en assurer l'exécution.

A l'avenir, lorsqu'un élève arrivera au collége avec un ordre de transférement, le proviseur devra faire faire immédiatement la vérification du trousseau qui lui aura été remis. Si ce trousseau se trouve incomplet ou en mauvais état, les parens auront le choix, ou de le compléter à leurs frais, ou de payer au collége, pour cet objet, une indemnité qui sera réglée à l'amiable entre eux et le proviseur. S'il s'élevait quelques contestations sur la fixation de l'indemnité, la Commission vous autorise à statuer sur cet objet définitivement.

Si les parens se croient autorisés à réclamer du collége d'où l'élève aura été transféré, le remboursement de tout ou partie de l'indemnité à laquelle ils auraient été assujettis, ils devront s'adresser, à cet effet, à la Commission ; et avec leur demande, M. le proviseur nous transmettra l'état des pièces formant le trousseau qui leur aura été remis, avec leur estimation, et il sera statué sur cette réclamation par la Commission.

Vous aurez soin, monsieur le recteur, d'envoyer copie de cette circulaire au collége royal de

et vous recommanderez la plus grande exactitude dans l'exécution des dispositions qu'elle renferme.

Nous espérons que M. le proviseur et M. l'économe s'empresseront de seconder nos vues, du concours de tous leurs efforts.

Recevez &c.

Circulaire aux recteurs, pour leur demander divers renseignemens sur le personnel des fonctionnaires et employés des colléges royaux.

Du 14 janvier 1820.

Monsieur le recteur, tous les actes de nomination qui ont été délivrés aux fonctionnaires des colléges royaux, n'indiquant pas les prénoms de ces fonctionnaires, peuvent, par la suite, donner lieu à des méprises qu'il est important de prévenir le plutôt possible, dans l'intérêt des individus, comme dans celui de l'administration.

Dans cette vue, et pour réparer quelques autres omissions du même genre, la Commission vous prie de lui adresser, le plutôt possible, un état exact de tous les fonctionnaires et employés quelconques qui sont en ce moment attachés aux colléges royaux.

Ce tableau, à la confection duquel vous ne sauriez apporter trop de soins, devra être divisé en huit colonnes dont je crois devoir, pour plus de régularité, vous indiquer l'ordre et les titres; savoir:

1.° Les noms et prénoms des fonctionnaires et employés;

2.° Leurs titres et leurs fonctions actuelles;

3.° La date de leur nomination;

4.° Si leur nomination émane de l'administration supérieure; si elle est provisoire ou définitive; s'ils sont seulemeut autorisés;

5.° Fonctions particulières que des circonstances locales auraient pu leur faire confier dans l'intérêt de l'établissement: arrangemens pris à cet égard;

6.° Lieu et date de leur naissance;

7.° S'ils sont mariés, veufs ou célibataires;

8.° Places qu'ils occupaient précédemment.

J'ai l'honneur de vous faire observer à ce sujet, monsieur le recteur, que les maîtres d'études nommés par la Commission, étant, par ce fait seul, membres de l'Université, ne peuvent se retirer d'eux-mêmes, sans avoir obtenu leur *exeat*, conformément aux dispositions prescrites par les articles 43 et 44 du décret du 17 mars 1808, ni être privés de leurs

fonctions par les proviseurs, sans une autorisation expresse de l'administration supérieure. Il conviendrait même désormais que la Commission fût exactement informée de tous les mouvemens qui ont lieu dans les colléges royaux, parmi les maîtres d'études dont le choix provisoire est abandonné aux chefs de ces établissemens.

La Commission compte sur votre zèle, monsieur le recteur, pour le prompt accomplissement des vues qui font le sujet de cette lettre.

Recevez &c.

Circulaire pour annoncer que les amendes attribuées à l'Université seront recouvrées pour le compte de l'instruction publique.

Du 15 janvier 1820.

Monsieur le recteur, Son Exc. le Ministre des finances nous informe, par sa lettre du 22 octobre dernier, qu'il a chargé M. le Directeur général de l'enregistrement de donner des ordres pour que, dorénavant, le produit des amendes attribuées à l'Université par l'article 56 du décret du 15 novembre 1811, soit recouvré pour le compte de l'administration de l'instruction publique, et mis à sa disposition.

Son Excellence nous mande, en même temps, que sa décision n'a point d'effet rétroactif; et qu'ainsi, l'emploi qu'on a fait des amendes, jusqu'au jour où elle a été rendue, doit être maintenu.

Nous avons cru devoir vous donner avis de cette

décision, afin que vous veilliez, autant que possible, à ce qu'elle reçoive exactement son exécution.

Recevez &c.

Circulaire relative aux conseils académiques.

Du 9 février 1820.

Monsieur le recteur, la Commission est informée que, depuis quelque temps, les conseils académiques s'assemblent plus rarement, et que la comptabilité des écoles est presque le seul objet qui soit soumis à leurs délibérations.

Les fonctions qui sont attribuées par les lois et les réglemens de l'Université aux conseils académiques, sont trop importantes pour qu'il n'entre pas dans les devoirs de la Commission de veiller à ce qu'elles soient remplies avec le soin et l'assiduité qu'exige le bien de l'instruction publique.

Le décret du 17 mars 1808, qui a établi ces conseils comme faisant partie de l'organisation de l'Université, et qui a déterminé leurs attributions, a prescrit qu'ils s'assembleraient au moins deux fois par mois. Leurs soins ne doivent pas se borner à la surveillance de l'administration économique des écoles et à l'examen de leurs comptes. Le maintien des réglemens, l'état et les progrès des études, la discipline et le régime intérieur des divers établissemens d'instruction publique qui existent dans le ressort de l'académie, doivent en premier lieu fixer leur attention.

Un réglement arrêté par le conseil de l'Université le 26 mai 1812, en rappelant les diverses fonctions qui sont confiées aux conseils académiques, a fixé l'ordre et la distribution du travail, de manière à le rendre plus facile et plus prompt.

Nous avons reconnu, monsieur le recteur, que, pour que ces conseils pussent remplir entièrement l'objet de leur institution, il était nécessaire qu'il leur fût fait tous les ans, après les tournées des inspecteurs, un rapport spécial sur chacune des principales écoles de l'académie, c'est-à-dire, sur chaque faculté et sur chaque collége royal et communal. Ce rapport devra faire connaître l'état des études, de la discipline et de l'ordre intérieur dans l'établissement. Dans un autre rapport, on devra considérer la situation des diverses institutions et pensionnats; un dernier rapport donnera des détails sur les écoles primaires, et sur les améliorations obtenues pendant l'année précédente dans l'instruction élémentaire.

Au moyen de ces différens rapports, tous les membres des conseils académiques acquerront une entière connaissance de la situation des écoles; ils apprécieront les progrès que chaque établissement aura faits, le degré de perfectionnement auquel les études seront parvenues; et si des abus cherchaient à s'introduire, on ne pourrait manquer de les apercevoir: ils seraient promptement prévenus ou corrigés.

Les lumières qui résulteront de ces rapports et de leur examen, n'auront pas moins d'intérêt pour les membres des conseils académiques qui sont choisis

dans l'ordre administratif ou judiciaire, que pour ceux qui font partie du corps enseignant. Témoins des efforts des fonctionnaires de l'académie pour hâter les progrès de l'instruction publique, les magistrats qui sont invités à prendre part à leurs délibérations, éprouveront de plus en plus le desir de coopérer à leurs travaux. Instruits des besoins de chaque établissement, ils voudront contribuer à ce qu'il y soit pourvu, et ils emploieront dans cette vue l'influence que leurs places et la considération dont ils sont environnés, leur donnent auprès des autorités. C'est ainsi que l'Université parviendra à obtenir, par un concours de volontés et d'efforts, tous les secours nécessaires pour assurer le développement et le succès de ses institutions, et pour remplir les vues bienfaisantes du Monarque qui la protége et l'encourage.

La Commission vous invite, monsieur le recteur, à donner communication de la présente lettre à MM. les membres du conseil académique. Vous leur remettrez en même temps sous les yeux le titre X du décret du 17 mars 1808, et les réglemens postérieurs, qui, en déterminant leurs fonctions et en spécifiant les matières qui doivent être soumises à leurs délibérations, font assez connaître tout ce que l'on attend de leur zèle.

MM. les inspecteurs généraux, lors de leurs tournées, s'assureront particulièrement de l'exécution des mesures prescrites par la présente.

Recevez &c.

Circulaire qui prescrit les mesures nécessaires pour procurer aux élèves non catholiques placés dans les colléges royaux les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion.

Du 22 mars 1820.

Monsieur le recteur, depuis long-temps le Gouvernement avait annoncé l'intention d'affecter à un certain nombre de colléges royaux les bourses qu'il serait dans le cas d'accorder à des élèves non catholiques, afin de pouvoir leur procurer plus aisément les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion.

Cette mesure, dont l'exécution ne tend nullement à obliger les pensionnaires libres protestans de se rendre dans ces colléges, et encore bien moins à exclure de ces établissemens les élèves catholiques, vient d'être arrêtée en principe par Son Excellence le ministre de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous informer, monsieur le recteur, que, par sa lettre du 9 mars courant, Son Excellence le ministre de l'intérieur a désigné les colléges royaux de... * comme devant recevoir un certain nombre de boursiers non catholiques.

L'essentiel maintenant est d'assurer à ces boursiers tous les avantages qui leur sont promis, et qui

* Ces colléges sont ceux de *Caen*, *Bordeaux*, *Grenoble*, *Metz*, *Nancy*, *Strasbourg*, et à *Paris* celui de Louis-le-Grand.

ne peuvent manquer d'attirer au collége royal de... un grand nombre d'autres élèves professant la religion réformée.

La Commission desire savoir, en conséquence, si les dispositions locales du collége permettent aujourd'hui aux élèves protestans de se livrer à part et convenablement à la pratique de leur religion, et si, dans le cas où cette séparation n'aurait pas été établie jusqu'à ce jour, il ne serait pas du moins possible de l'opérer bientôt par une nouvelle distribution des lieux.

Lorsque ces arrangemens intérieurs seront arrêtés, il conviendra de désigner le ministre qui devra diriger, sous le rapport religieux, ces élèves non catholiques, si toutefois ceux-ci sont en assez grand nombre pour nécessiter l'adjonction d'un aumônier protestant aux autres fonctionnaires du collége. Dans tous les cas, il devra toujours y avoir un ou plusieurs maîtres d'études non catholiques (suivant le nombre des élèves attachés au culte réformé) : ces maîtres seront non-seulement chargés de surveiller les élèves protestans, pendant que les jeunes catholiques vaqueront aux devoirs de leur religion, mais encore ils auront à conduire les premiers aux temples les jours de fêtes et dimanches, si les dispositions locales du collége s'opposent à ce que les exercices du culte protestant aient lieu dans l'intérieur de l'établissement.

La Commission vous invite, au surplus, à lui faire part de vos observations sur les moyens d'exé-

cuter ces diverses mesures de la manière la plus prompte et la plus convenable.

Recevez &c.

Circulaire qui invite les recteurs à refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudians des facultés qui tiendraient une conduite répréhensible.

Du 15 avril 1820.

Monsieur le recteur, l'arrêté du 30 novembre 1819, par lequel la Commission a porté des peines académiques contre les étudians des facultés, qui, sous un prétexte quelconque, prendraient indûment la parole dans les auditoires, paraît avoir obtenu l'effet qu'on en attendait, et depuis long-temps il ne nous a été déféré aucun désordre de ce genre : mais il ne suffit pas à l'honneur de l'Université, que les élèves ne se permettent rien de répréhensible dans l'intérieur des écoles ; ils doivent aussi prouver par leur conduite au dehors, que les bons principes que leurs maîtres ont soin de leur inculquer, ont pénétré leur cœur, et dirigent leurs actions. Tout scandale, toute querelle publique, tout acte irrespectueux envers l'autorité légitime, de la part des étudians, sont également fâcheux et pour le bien-être à venir de ces jeunes gens, et pour la réputation du corps enseignant.

Il est vrai que l'Université n'a point de juridiction positive sur ceux de ces élèves qui n'habitent point dans l'intérieur de ses pensionnats, et ne peut

prendre une connaissance directe et formelle de faits soumis à la police et à la justice ordinaire. Mais l'Université possède au moins un moyen de repousser de son sein, et de ne point admettre dans le corps respectable de ses gradués, des jeunes gens qui se seraient rendus indignes de cette distinction, soit par des mœurs vicieuses, soit par une conduite turbulente. Tout certificat d'aptitude délivré par une faculté, avant d'être converti en diplome par la Commission, doit être approuvé par le recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite du candidat aussi bien que sur sa capacité. Vous avez donc le droit de la refuser aux jeunes gens qui ne la méritent pas; et ce qui s'est passé récemment dans quelques facultés, exige plus que jamais que vous usiez de ce droit contre ceux qui occasionneraient des troubles, qui manqueraient aux égards dus aux autorités constituées; et qui participeraient d'une manière quelconque à des actes où l'on n'aurait pas observé le respect dû au Roi ou au Corps législatif. La Commission vous y engage formellement, en vous invitant toutefois à ne point oublier qu'une pareille mesure ne peut être utile qu'autant qu'elle sera prise rarement et avec beaucoup de prudence. Vous aurez soin même de prendre, dans les affaires délicates, l'avis de votre conseil académique, et vous pourrez être sûr que si l'on réclame auprès de la Commission, vous y trouverez toujours l'appui qui est dû à des fonctionnaires chargés de maintenir le bon ordre.

Cette mesure étant d'une espèce particulière, et son application devant varier selon les circonstances; la base sur laquelle elle repose étant d'ailleurs aussi ancienne que l'Université, vous n'aurez rien à publier à cet égard : mais vous pourrez faire entendre aux étudians, par les professeurs qui ont le plus de pouvoir sur leur esprit, que tout acte irrégulier de leur part aura pour eux ce résultat. On doit espérer que cette insinuation, appuyée de quelques exemples bien choisis, produira un heureux effet, et arrêtera le retour des scandales dont la France vient d'être témoin, et qui ont fait tant de tort à l'Université.

Vous aurez soin de nous prévenir chaque fois que vous serez dans le cas de faire usage de la faculté que nous vous rappelons aujourd'hui, et de nous indiquer en même temps les noms de ceux qui en auront été les objets, et les motifs qui vous ont déterminé à la leur appliquer.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique.

Du 19 avril 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été représenté que le fonds de retraite et le produit des retenues annuelles exercées sur les traitemens d'activité de tous les fonctionnaires

des académies, facultés et colléges royaux, est insuffisant pour fournir aux pensions de retraite actuellement liquidées ; d'où il résulte que plusieurs anciens fonctionnaires, forcés par l'âge, les infirmités ou des circonstances imprévues, à renoncer aux fonctions qu'ils exerçaient dans l'instruction publique, ne jouissent pas de la pension à laquelle ils ont droit ; que les dispositions de la loi du 15 mai 1818 ne permettent plus d'appliquer, comme auparavant, une partie des fonds généraux à l'amélioration du fonds de retraite ; que cependant la justice et l'humanité exigent que les hommes qui ont acquis par de longs services le droit à une pension de retraite, ne soient point abandonnés aux besoins et aux privations dans l'âge avancé, et qu'ils recueillent le fruit des retenues exercées sur leurs traitemens pendant tout le temps qu'ils ont été en activité de service ; que le seul moyen d'obtenir un but si desirable, est de rétablir l'équilibre entre les ressources et les charges du fonds de retraite de l'instruction publique, ce qui ne peut être fait qu'en apportant quelques changemens aux dispositions précédemment adoptées, tant pour la fixation des retenues à opérer sur les traitemens d'activité, que pour le taux des pensions et les conditions exigées pour être admis à la retraite ;

Nous nous sommes fait représenter les décrets des 15 brumaire an XII [7 novembre 1803], 17 mars et 17 septembre 1808, et 18 octobre 1810, en ce qui touche l'éméritat et les pensions de retraite des

fonctionnaires de l'instruction publique ; et voulant pourvoir au rétablissement de l'équilibre entre les charges et les ressources du fonds des retenues ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La retenue qui, conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi du 11 floréal an X [1.er mai 1802], et à l'article 12 du décret du 15 brumaire an XII [7 novembre 1803], doit être exercée sur les traitemens des fonctionnaires de l'instruction publique désignés par les articles 123 du décret du 17 mars 1808, 20 du décret du 17 septembre de la même année, et 4 du décret du 18 octobre 1810, et qui était fixée par le décret du 15 brumaire an XII au vingt-cinquième des traitemens, sera à l'avenir, et à partir du 1.er avril 1820, du vingtième des mêmes traitemens.

2. La pension d'émérite, fixée, par l'article 3 du décret du 18 octobre 1810, aux trois quarts du traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son activité, ne sera plus, pour les pensions à liquider à l'avenir, et à compter du même jour 1.er avril 1820, que des trois cinquièmes dudit traitement.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe pour chaque année de service au-delà de trente ans, sans cependant qu'en aucun cas elle puisse excéder le dernier traitement fixe dont aurait joui le pensionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Dans tous les cas, le *maximum* des pensions ne pourra excéder la somme de 5,000 francs.

3. Tout membre de l'Université âgé de plus de soixante ans, ou qui, sans avoir atteint cet âge, serait attaqué de quelque infirmité pendant l'exercice de l'une des fonctions qui donnent droit à la pension, pourra demander la pension de retraite avant l'époque fixée pour l'éméritat dans l'article 3 du décret du 18 octobre 1810, pourvu toutefois qu'il ait au moins dix années effectives et entières de services dans les fonctions qui donnent droit à la pension.

Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par la Commission de l'instruction publique, la pension sera réglée à l'avenir, et à compter du 1.er avril 1820, d'après les bases suivantes, et toujours à raison du traitement fixe dont le pensionnaire aura joui pendant les trois dernières années de son activité :

De dix à quinze ans de service............ 2/10.es
De quinze à vingt ans de service.......... 3/10.
De vingt à vingt-cinq ans de service....... 4/10.
De vingt-cinq à trente ans de service...... 5/10.

Dans tous les cas, le *minimum* de la pension demeure fixé à 500 francs.

4. En liquidant les pensions, les fractions d'années d'exercice dans les diverses fonctions de l'instruction publique qui donnent droit à la pension, seront réunies ; mais il ne sera pas tenu compte de

ce qui, après cette réunion, excéderait un nombre de demi-années complètes.

Il ne sera pas non plus tenu compte, dans la fixation des pensions, des fractions au-dessous de 10 fr.

5. A partir du 1.er avril 1820, toutes les pensions liquidées antérieurement à cette époque, et conformément aux bases fixées par le décret du 18 octobre 1810, seront assujetties à la retenue du vingtième au profit du fonds de retraite.

Cette retenue cessera d'avoir lieu aussitôt que le fonds de retraite pourra suffire à ses charges, indépendamment de ladite retenue.

6. Il ne pourra être payé aucune pension au-delà du fonds de retraite. Néanmoins les fonctionnaires émérites, ou ceux qui, sans avoir atteint l'époque de l'éméritat, seraient admis à la retraite, en vertu de l'article 3 ci-dessus, pourront demander et obtenir la liquidation de leur pension.

Les pensionnaires ainsi liquidés prendront rang entre eux, pour l'entrée en jouissance de leurs pensions, au fur et à mesure des extinctions successives, à raison du jour de la cessation de leurs fonctions; subsidiairement, à raison de la durée de leurs services; et, en cas d'égalité de temps de service, à raison de leur âge.

7. Aussitôt que la retenue sur les pensions, prescrite par l'article 5, aura cessé d'être exercée, ainsi qu'il est dit au même article, les économies du fonds de retraite, s'il y en a, seront placées jusqu'à ce que les intérêts accumulés permettent d'accorder des

pensions aux veuves, ou de diminuer la retenue sur les traitemens.

8. En aucun cas, la retenue sur les traitemens ne pourra être diminuée que par une ordonnance rendue sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, d'après la demande de notre Commission de l'instruction publique.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 19 avril, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Arrêté relatif à l'école secondaire de médecine de Toulouse.

Du 22 avril 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Vu l'organisation de l'école de médecine de Toulouse, arrêtée par le ministre de l'intérieur le 22 novembre 1806 ;

Vu la délibération du conseil académique de Toulouse, du 4 mars 1820 ;

Considérant que plusieurs points qui intéressent

l'administration de l'école et l'ordre des cours, n'ont pas été réglés par le ministre, et que le régime de cette école doit être mis en harmonie avec les statuts de l'Université,

Arrête ce qui suit :

1. L'administration et la discipline de l'école, sont confiées à l'un des professeurs, qui prend le titre de directeur. Il est nommé *pour cinq ans*, par la Commission de l'instruction publique, sur la présentation du recteur de l'académie.

2. Le directeur a sous ses ordres, 1.° un prosecteur, qui sera choisi d'après un concours ouvert devant les professeurs de l'école; 2.° un concierge, chargé de la garde et de la propreté du local : il sera nommé par le directeur.

3. L'ouverture des cours est fixée au premier lundi du mois de novembre de chaque année ; elle est annoncée par un programme dressé par le directeur, de concert avec les professeurs, et soumis à l'approbation du recteur.

4. Lorsqu'un professeur ne pourra faire sa leçon par quelque empêchement légitime, il en préviendra par écrit le directeur, qui le fera remplacer par le suppléant attaché à ce professeur.

5. Pour constater que les professeurs ont fait exactement leurs leçons les jours indiqués, il sera tenu dans l'école un registre destiné à recevoir la signature de chaque professeur, après qu'il aura fait sa leçon.

6. A la fin de chaque trimestre, le directeur in-

formera le recteur de l'académie, si les cours et les leçons indiqués par le programme ont eu lieu aux jours et heures fixés.

7. L'examen des élèves pour le concours des prix aura lieu dans les premiers jours du mois d'août.

8. Lorsqu'un des concurrens sera parent de l'un des professeurs, le professeur s'abstiendra du jugement du concours; il sera remplacé par son suppléant.

9. A la fin de l'année scolaire, le directeur soumet à l'approbation du conseil académique le compte des recettes et des dépenses de l'école.

10. L'un des professeurs est chargé des fonctions de secrétaire; il reçoit et enregistre les inscriptions, en délivre les certificats, et rend compte de leur produit au directeur, qui en fait le partage par portions égales entre tous les professeurs, à la fin de l'année scolaire.

11. Le secrétaire sera choisi chaque année par les professeurs, avant l'ouverture des cours; il pourra être réélu indéfiniment.

12. Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent réglement.

Arrêté concernant la police intérieure des facultés.

Du 7 mai 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Considérant que l'enseignement de toutes les facultés est public, et que l'admission aux cours ne

peut être restreinte aux seuls étudians qui les suivent dans l'intention d'obtenir des grades;

Que, dans quelques facultés, il n'est même exigé aucune inscription pour parvenir au grade de bachelier;

Considérant, d'un autre côté, que, depuis quelques années, des désordres ont eu lieu dans diverses facultés, sans que les véritables auteurs de ces désordres aient pu être reconnus, et que la malveillance s'est plue à les imputer aux étudians, quoique l'on ait lieu de penser que la plupart d'entre eux y étaient étrangers;

Qu'il importe également aux professeurs et aux étudians de prévenir le retour de ces désordres;

Qu'il n'est pas moins important pour le maintien de la discipline, que MM. les doyens et professeurs des facultés puissent reconnaître les auditeurs, étudians ou autres, qui troubleraient l'enseignement, soit par leurs discours, soit par leurs actions,

Arrête ce qui suit :

1. Dans toutes les facultés, il sera délivré aux étudians inscrits à l'effet d'obtenir des grades, des certificats d'inscription. Les élèves devront être porteurs de leurs certificats d'inscription, lorsqu'ils se présenteront aux cours des facultés.

2. Pour être admis à suivre les cours publics des facultés de tout ordre, comme auditeur bénévole, et sans avoir pris une inscription, il faudra à l'avenir, et à compter de ce jour, avoir demandé et obtenu une carte d'admission : cette carte sera spé-

ciale pour les cours de la faculté par laquelle elle aura été délivrée.

3. A cet effet, il sera établi, dans chaque faculté, un registre coté et paraphé par le doyen et tenu par le secrétaire. Les personnes qui desireront obtenir une carte d'admission, devront inscrire ou faire inscrire sur ce registre leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile : elles devront en outre, à Paris, exhiber, si elles ne sont point domiciliées dans cette ville, leur permis de résider. Chaque demande inscrite sur le registre sera signée du requérant, et recevra un numéro.

4. Les cartes d'admission ne pourront être refusées à aucun de ceux qui auront satisfait aux conditions requises par l'article précédent. Elles seront signées du doyen et du secrétaire de la faculté, et le requérant y apposera pareillement sa signature. Elles seront timbrées du sceau de la faculté, et porteront un numéro, correspondant à celui sous lequel la demande aura été enregistrée.

5. Toute personne qui assistera à un cours de faculté, devra, à la première réquisition du professeur ou du doyen, exhiber son certificat d'inscription ou sa carte d'admission. Il pourra en être pris note, et le certificat d'inscription ou la carte d'admission sera immédiatement rendu.

6. En cas de trouble occasionné par le porteur d'une carte d'admission, sa carte pourra, sur la demande du professeur et sur celle du doyen, être annullée par délibération de la faculté.

7. Dans le cas où il serait reconnu que le porteur d'une carte d'admission aurait prêté sa carte à une autre personne admise ou non admise, la carte sera annullée de droit.

8. Lorsqu'une carte d'admission aura été annullée, celui à qui elle avait été délivrée sera invité par écrit à en faire la remise, dans les trois jours, au secrétariat de la faculté. Faute d'y satisfaire, ses nom, prénoms, et le numéro de sa carte, seront affichés aux portes des salles de la faculté. Dans le cas où le porteur de la carte annullée se présenterait pour être admis aux cours de la faculté, l'appariteur, ou toute autre personne chargée de la police intérieure de la faculté, lui en refusera l'entrée. La personne ainsi exclue pourra se retirer par-devers le doyen, à l'effet d'obtenir une nouvelle carte. Sa demande sera soumise à la faculté, qui y statuera ainsi qu'elle le jugera convenable.

9. Les inscriptions au registre dont il est question dans l'article 3, seront faites et les cartes délivrées sans aucuns frais.

10. Les cartes d'admission ne seront valables que pour l'année scolaire dans laquelle elles auront été délivrées; elles devront être visées ou remplacées par de nouvelles cartes, au commencement de chaque année scolaire.

11. Les réglemens concernant les étudians inscrits dans les facultés, et des peines académiques portées contre ceux qui se rendraient coupables de

quelque faute contre la discipline, continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur.

12. MM. les recteurs, et, à Paris, MM. les doyens des facultés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Modèle des cartes d'admission.

ANNÉE 182 .

ACADÉMIE DE PARIS.

N.°

FACULTÉ d

Signature du requérant.

DÉLIVRÉ par nous doyen de la faculté d
en exécution de l'arrêté de la Commission d'instruction publique, du 7 mai 1820, à M.
âgé de né à
département d demeurant
à Paris, rue n.° , à l'effet
d'être admis à suivre le cours de ladite faculté.

Ce du mois d 182 .

Le doyen de la faculté,

Le secrétaire de la faculté,

Circulaire relative aux changemens apportés par l'ordonnance du Roi du 17 avril 1821, aux retenues pour les pensions des fonctionnaires de l'instruction publique.

Du 17 mai 1820.

Monsieur le recteur, nous vous adressons plusieurs exemplaires de l'ordonnance du Roi rendue le

19 avril dernier, par laquelle il a été apporté divers changemens aux réglemens précédens, concernant la retenue pour fonds de retraite et la liquidation des pensions. Vous voudrez bien la faire connaître au conseil académique, et à tous les fonctionnaires de votre académie et des colléges royaux de votre ressort. Aucun d'eux, sans doute, ne se trompera sur les motifs qui ont déterminé les nouvelles mesures prescrites par cette ordonnance; et il leur sera facile de reconnaître que si la retenue sur les traitemens d'activité a été augmentée, ç'a été une suite nécessaire des dispositions des dernières lois de finances, qui ne laissaient pas d'autres moyens d'assurer à beaucoup de fonctionnaires retirés la jouissance des pensions qui leur avaient été accordées, et à ceux qui sont aujourd'hui en activité, la retraite à laquelle ils auront droit un jour. Quant aux pensionnaires qui sont déjà en jouissance de leurs pensions, nous sommes convaincus que, loin de se plaindre de la modique retenue qu'ils vont éprouver, ils eussent été d'eux-mêmes au-devant d'un sacrifice qui doit assurer l'existence de leur anciens collègues, et mettre une sorte d'égalité entre des personnes qui ont toutes les mêmes droits. Depuis deux ans, la situation d'un grand nombre de fonctionnaires retirés a été l'objet constant de la sollicitude de la Commission; et elle n'a demandé les mesures prescrites par l'ordonnance du Roi, que quand elle a été bien convaincue de l'impossibilité de rétablir autrement l'équilibre entre les ressources et les charges.

du fonds de retraite. L'esprit qui anime les fontionnaires de l'instruction publique, nous est un sûr garant des sentimens avec lesquels ces nouvelles dispositions seront accueillies de tous les membres du corps enseignant.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.

Du 18 mai 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu la loi du 19 ventôse an 11, sur l'enseignement de la médecine;

La loi du 10 mai 1806, qui établit l'Université;

Les articles 1, 2 et 3 du décret du 17 mars 1808;

Nos ordonnances du 22 juin 1814 et du 15 août 1815;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de différentes villes de notre royaume, et les étudians qui suivent ces écoles et ces cours, sont soumis à la discipline du corps ensei-

gnant, et placés à cet égard sous l'autorité de notre Commission de l'instruction publique.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 mai, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Circulaire aux recteurs, pour leur donner communication de l'arrêté du 7 mai 1820, concernant la police intérieure des facultés.

Du 18 mai 1820.

Monsieur le recteur, la Commission vous adresse plusieurs exemplaires de l'arrêté par lequel elle a prescrit certaines mesures qui lui ont paru propres à prévenir le retour des désordres qui ont eu lieu dans quelques facultés. Nous vous invitons à le communiquer sans délai à MM. les doyens, qui devront en donner connaissance aux étudians et aux auditeurs, et leur indiquer en même temps les jours et heures auxquels ils devront se présenter au secrétariat de chaque faculté, pour y recevoir des cartes

d'admission, en satisfaisant aux conditions exigées par notre arrêté. Vous sentirez parfaitement que, dans l'exécution de cette mesure, il convient d'accorder aux auditeurs des cours de facultés toutes les facilités convenables, et d'éviter tout ce qui pourrait donner lieu aux plaintes même les plus légères. Nous comptons, monsieur le recteur, sur toute votre prudence et sur celle de MM. les doyens et professeurs, pour seconder l'effet salutaire que nous attendons de cette mesure.

Vous trouverez le modèle des cartes d'admission imprimé à la suite de l'arrêté.

Recevez &c.

Instruction relative à l'ordonnance du Roi du 18 mai 1820, qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant.

Du 31 mai 1820.

Monsieur le recteur, une ordonnance du Roi du 18 de ce mois soumet à la discipline du corps enseignant, et place à cet égard sous l'autorité de la Commission de l'instruction publique, les professeurs et les étudians des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale institués dans les hôpitaux de plusieurs villes du royaume.

D'après ces nouvelles dispositions, la Commission doit prendre une connaissance exacte de ces écoles, et pourvoir à ce qu'elles soient surveillées par l'autorité académique, comme les autres établissemens d'instruction.

La Commission vous invite, en conséquence, monsieur le recteur, à lui adresser un rapport, 1.° sur le personnel des professeurs chargés des cours d'instruction médicale qui existent à...., où vous indiquerez les noms et prénoms de ces professeurs, les grades dont ils sont revêtus et leur temps de service dans l'enseignement médical; 2.° sur le nombre des élèves qui suivent ces cours, et sur le mode d'admission et d'inscription qui est suivi à leur égard.

Vous voudrez bien joindre à ce rapport copie des réglemens spéciaux qui pourraient exister pour les cours dont il s'agit.

La Commission vous charge, en outre, de prendre en main, dès ce moment, la direction de cette école, sous le rapport de la police et de la discipline, et de veiller soigneusement à ce que l'ordre soit maintenu dans ses cours.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux étudians des facultés de Paris.

Du 5 juin 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Sur le rapport qui lui a été fait que quelques

étudians des facultés ont pris part aux attroupemens tumultueux qui ont eu lieu dans la soirée du 3 de ce mois, et dont un événement déplorable a été la suite ;

Convaincue que l'immense majorité des étudians est trop pénétrée du respect dû aux lois et à l'ordre public, pour se laisser entraîner à des mouvemens dont les conséquences pourraient devenir si pénibles pour eux, pour leurs familles et pour leur pays ; voulant empêcher toutefois que la conduite désordonnée de quelques jeunes gens sans expérience, ne fasse rejaillir sur des écoles également renommées par le bon esprit et par l'application qui y règnent, une réputation de turbulence qui leur porterait un si grand préjudice dans l'esprit de tous les bons citoyens,

Arrête ce qui suit :

1. Tout étudiant qui sera convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupemens illicites et à des troubles et voies de fait, sera rayé des registres de la faculté à laquelle il appartient; sa carte d'admission lui sera retirée, et l'entrée des cours lui sera interdite.

2. Le présent arrêté sera adressé, dans le jour, aux doyens des cinq facultés de l'académie de Paris, chargés de le faire publier sur-le-champ, et de le faire lire aux leçons des professeurs.

Arrêté relatif aux étudians des facultés de Paris.

Du 10 juin 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Sur le rapport qui lui a été fait que, nonobstant son arrêté du 5 de ce mois et les exhortations paternelles adressées aux étudians par leurs professeurs, un certain nombre de ces jeunes gens se sont encore laissés entraîner à prendre part à des troubles et attroupemens illicites ;

Considérant qu'une plus longue opiniâtreté dans l'insubordination ne serait pas suffisamment réprimée, si l'on se bornait à exclure les coupables des facultés de Paris ; et que les étudians qui continueraient à se livrer à de semblables désordres, s'ils étaient admis immédiatement dans les facultés des autres académies, ne manqueraient pas de propager leur mauvais esprit parmi les jeunes gens qui ont, jusqu'à ce jour, donné l'exemple de la tranquillité et de la soumission aux lois,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Les étudians qui, à compter de ce jour, se seront mis dans le cas d'être exclus des facultés de Paris, en vertu de l'arrêté du 5 de ce mois, ne pourront être admis dans les facultés d'aucune autre académie du royaume.

2. A cet effet, copies certifiées des arrêtés qui pourront être pris contre des étudians, pour les causes mentionnées ci-dessus, seront adressées aux recteurs

de toutes les académies, lesquels seront chargés de veiller à l'exécution de l'article précédent.

3. Le présent arrêté sera adressé aux doyens des cinq facultés de l'académie de Paris, chargés de le faire publier et lire aux cours des professeurs.

Circulaire aux recteurs, pour leur communiquer les arrêtés des 5 et 10 juin, relatifs aux étudians des facultés de Paris.

Du 13 juin 1820.

Monsieur le recteur, quoique la Commission n'ait jusqu'à présent aucun motif de craindre que l'ordre soit troublé dans les principales écoles de votre académie, comme elle a acquis la certitude que des affiliations ont été proposées aux étudians de plusieurs villes du royaume, dans la vue de les entraîner à des mouvemens séditieux, elle se trouve dans la nécessité de prévoir le cas où les élèves de la ville de . . . auraient le malheur de céder à ces coupables suggestions, et de prendre part à des actes semblables à ceux qui ont affligé un moment la ville de Paris.

C'est dans cette vue, monsieur le recteur, que nous avons l'honneur de vous adresser ampliation des arrêtés que la Commission a pris pour les facultés de Paris, et dont elle a jugé convenable d'étendre, s'il y a lieu, l'application aux autres facultés du royaume.

Si, dans votre sagesse, vous trouvez qu'il n'y a

pas d'inconvéniens à en faire la publication, vous chargerez MM. les doyens et professeurs de donner lecture de ces arrêtés dans leurs classes respectives. Ils auront soin d'accompagner cette communication des avis et des exhortations que leur suggéreront leur amour de l'ordre, et leur zèle pour les intérêts de la jeunesse qui leur est confiée.

La Commission aime à croire que, dans ces momens difficiles, les principaux fonctionnaires de votre académie seront animés d'un même esprit, et qu'ils contribueront, autant qu'il est en eux, à prévenir des délits dont une impérieuse nécessité exige la punition exemplaire.

Vous avez donné le droit à la Commission, monsieur le recteur, de compter sur votre zèle et sur votre prudence : elle y compte plus que jamais. Vous voudrez bien l'instruire sur-le-champ de tout ce qui surviendra.

Dans le cas où la situation des facultés de la ville de . . . ne vous inspirerait aucune inquiétude, vous êtes autorisé à ajourner la publication officielle des arrêtés que nous avons l'honneur de vous adresser. Il serait inutile d'irriter les esprits qui sont tranquilles, et de faire croire à la possibilité de désordres auxquels les jeunes gens qui vous sont soumis n'auraient peut-être pas songé.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi qui autorise la société formée sous le nom de Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine.

Du 23 juin 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu les statuts et réglemens d'une association charitable qui desire se consacrer à desservir les écoles primaires des villes et des campagnes, sous le titre de *Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine ;*

Vu notre ordonnance du 29 février 1816, qui règle ce qui regarde l'instruction primaire dans tout le royaume ;

Vu la loi du 10 mai 1806, le décret du 17 mars 1808, et nos ordonnances concernant l'Université de France ;

Vu le mémoire de notre Commission royale de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Notre conseil d'état entendu ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. La société, formée dans l'intention de fournir des maitres aux écoles primaires, et désignée sous le nom de *Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine,* est autorisée, aux termes de l'art. 36

de notre ordonnance du 29 février 1816, comme association charitable en faveur de l'instruction primaire. Elle se conformera aux lois et réglemens relatifs à l'instruction publique, et nommément à notre susdite ordonnance du 29 février 1816.

2. Notre Commission de l'instruction publique, en se conformant aux lois et réglemens d'administration publique, pourra recevoir tous les legs et donations qui seraient faits en faveur de ladite association et de ses écoles, à charge de faire jouir respectivement, soit l'association en général, soit chacune des écoles tenues par elle, desdits legs et donations, conformément aux intentions des donateurs et testateurs.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 juin, l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé SIMÉON.

Pour ampliation :

Le conseiller d'état,

secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Signé LE BARON CAPELLE.

Circulaire relative aux programmes des cours d'histoire des colléges royaux.

Du 4 juillet 1820.

Monsieur le recteur, en vous adressant les programmes des cours d'histoire *, la Commission s'était réservé de vous faire connaître ses vues sur la manière d'accorder l'exercice de cet enseignement avec la marche actuelle des autres études.

Ces programmes partagent l'enseignement de l'histoire en quatre parties, affectées aux classes de quatrième, de troisième et de seconde, et à la classe de rhétorique.

Cette division ne se rapporte point à celle qui avait été établie par l'arrêté du 15 mai 1818, d'après lequel les élèves de cinquième devaient recevoir des leçons du professeur d'histoire. La Commission, après de nouvelles réflexions, a pensé qu'on pourrait se dispenser d'assujettir à un cours spécial d'histoire les élèves de ces classes.

Toutefois, l'enseignement historique des classes

---

* Ces programmes, formant quatre cahiers *in-4.°*, ainsi distribués,

1.° *Cours d'histoire ancienne;*
2.° *Cours d'histoire romaine;*
3.° *Cours d'histoire générale;*
4.° *Cours d'histoire de France,*

se trouvent chez L. Colas, imprimeur-libraire, rue Dauphine, n.° 32.

›lus élevées serait d'un accès trop difficile pour les eunes élèves, s'ils n'avaient pas été préparés de ›onne heure à cette instruction par des notions élénentaires de géographie et de chronologie, qui en ;ont les préliminaires indispensables.

Les textes des auteurs qu'on explique dans les classes élémentaires, appellent naturellement les développemens qui doivent donner aux élèves ces notions préparatoires.

C'est ce qu'il convient de faire sentir à MM. les professeurs de cinquième et de sixième, ainsi qu'aux agrégés ou maîtres divisionnaires de ces deux classes. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1818, vous veillerez à ce qu'il y ait dans ces classes des tableaux chronologiques, des cartes générales, et même des cartes particulières de géographie, correspondantes aux auteurs qui seront dans les mains des élèves. Vous préviendrez également les professeurs et les élèves, que les examens qui ont lieu à différentes époques de l'année, porteront sur ces différens objets, que l'on doit s'accoutumer à considérer comme classiques.

La nouvelle distribution de l'enseignement spécial de l'histoire, conformément à laquelle les programmes ont été rédigés, a été réglée par l'arrêté du 9 novembre 1818, qui avait été pris pour les colléges royaux de Paris, et dont la Commission étend aujourd'hui l'application aux autres colléges royaux. Veuillez bien, je vous prie, donner une connaissance officielle de cet arrêté aux chefs des établis-

semens de votre académie, où il peut recevoir son exécution.

En communiquant cet acte aux professeurs et agrégés chargés d'enseigner l'histoire et la géographie, il importe de leur rappeler dans quel esprit cet enseignement doit être dirigé.

Le professeur aurait une fausse idée des soins qu'on attend de son zèle, s'il se croyait obligé d'entrer dans les développemens et dans les discussions de haute critique qui appartiennent à un enseignement approfondi : ce n'est point ici un cours de faculté. Le professeur ne peut espérer d'être utile à ses élèves qu'en se mettant toujours à leur portée ; c'est pour eux, et non pour lui, qu'il doit faire sa classe. Son objet étant de graver dans leur mémoire les principaux faits de l'histoire, dont on n'acquiert la connaissance qu'imparfaitement et avec beaucoup de difficultés dans un âge plus avancé, il ne doit chercher d'autres ressources d'intérêt que dans la simple exposition des faits historiques, et dans la liaison naturelle qu'ils ont entre eux.

Il devra sur-tout éviter tout ce qui pourrait appeler les élèves dans le champ de la politique, et servir d'aliment aux discussions de partis.

Cet avertissement regarde particulièrement le professeur chargé de l'enseignement de l'histoire moderne. Sans doute il lui serait difficile, et il ne conviendrait pas de dérober à la jeunesse la connaissance de certains faits qui sont du domaine de l'histoire ; mais il doit s'abstenir de tout commentaire :

c'est par la simplicité et la gravité de son récit qu'il éloignera les allusions et les fausses conséquences que l'inexpérience de la jeunesse pourrait en tirer.

La Commission, au surplus, se confie pour cette partie d'enseignement classique, comme pour toutes les autres, à votre sagesse et à votre surveillance éclairée.

L'arrêté du 15 mai 1818 (article 5) avait annoncé que la Commission se réservait d'indiquer des traités abrégés d'histoire et de géographie à l'usage des colléges. La Commission n'a pas perdu de vue cet objet : les programmes que vous avez reçus suppléent provisoirement à ces sortes d'abrégés, et sont en même temps un commencement d'exécution de l'article 5. Il y a lieu d'espérer que, d'ici à quelque temps, ces programmes auront reçu les développemens dont ils ont besoin pour devenir des livres élémentaires.

Quant au livre de géographie, la Commission a recommandé l'usage du cours élémentaire de géographie ancienne et moderne de M. *Letronne*, inspecteur général de l'instruction publique ; mais il conviendra d'attendre la seconde édition de cet ouvrage, auquel l'auteur juge nécessaire d'apporter de légers changemens.

L'atlas de M. *Brué* est le seul qui présente jusqu'à présent l'état actuel de la géographie. Chaque collége devra faire des efforts pour se le procurer. Quant aux enfans, ceux qui n'auront pas le moyen

de l'acheter pour eux, pourront y suppléer par toute autre espèce de cartes.

Recevez, &c.

Ordonnance du Roi concernant les facultés, et spécialement celles de droit et de médecine.

Du 5 juillet 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'insuffisance des réglemens existans, relatifs à la conduite et à l'assiduité des étudians près les facultés et les écoles secondaires de médecine de notre Université;

Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets et ordonnances concernant l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. A compter du 1.er janvier 1821, nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription dans les facultés de droit et de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès lettres.

2. A compter du 1.er janvier 1822, nul ne sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès lettres, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de philosophie dans un collége royal ou communal, ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis audit examen, s'il n'a suivi, au moins pendant un an, un cours de rhétorique, et pendant une autre année, un cours de philosophie, dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1.er janvier 1823, nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès sciences. D'ici à cette époque, l'instruction requise pour ce grade, ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences, sera réglée de nouveau, et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1.er novembre prochain, tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, sera tenu de déposer,

1.° Son acte de naissance;

2.° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur;

3.° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplome exigé par les articles précédens.

6. A compter du même jour 1.er novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses pa-

rens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siége ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre : faute par lui de le faire, toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté, pourront être annullées.

7. L'étudiant est, en outre, tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile, pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7. sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clorra tous deux le quinzième jour de chaque trimestre ; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'Université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès de la faculté ou de l'école, dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la Commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur général, de cette partie des fonctions rectorales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera défi- [illegible]

[illegible] t profes[illegible] faculté ou d'école secon- [illegible] decine [illegible] de faire, au moins deux [illegible], l'ap[illegible] udians inscrits et qui [illegible] son [illegible] ertu des réglemens.

[illegible] de [illegible] est trop considérable [illegible] el pu[illegible] néral, le professeur [illegible] des [illegible] oliers, de manière, [illegible] aqu[illegible] it appelé au moins [illegible] ne puisse pré- [illegible]

[illegible] oles sont tenus [illegible] mêmes à l'exé-

cution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité, pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre, d'après les réglemens. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir, dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine, les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite, délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination, de la part d'un étudiant, envers son professeur ou envers le chef de l'établissement, sera puni de la perte d'une ou de deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra, néanmoins, prononcer une punition plus grave, à raison de la nature de la faute; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée, dans la même forme, à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudians au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblemens illégaux, pourra, par mesure de discipline et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins et de quatre au plus, ou exclu des cours de la faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la Commission

de l'instruction publique, qui y statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la Commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre Conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudians, soit d'une même faculté, soit de diverses facultés du même ordre, soit de diverses facultés de différens ordres, de former entre eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes, il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques, et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20, en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître, dans la semaine

à la Commission de l'instruction publique, les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance, soit par les facultés, soit par les écoles secondaires de médecine, soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies ou même d'une seule, sera transmis par la Commission de l'instruction publique, avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres, pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance, auront lieu indépendamment et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles, suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 5.e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Arrêté qui établit, à la fin de chaque année scolaire, un concours entre les élèves de l'école normale qui terminent leurs cours.

Du 12 juillet 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Sur la proposition de M. le chef de l'école normale,

Arrête ce qui suit :

1. Il y aura, à la fin de chaque année scolaire, pour les élèves qui terminent leur cours normal, un concours destiné à constater les connaissances que chacun d'eux aura acquises dans les différentes parties des sciences ou des lettres qu'il a dû étudier, et le degré d'aptitude qu'il a pour l'enseignement.

2. Les épreuves de ce concours consisteront en compositions écrites, et en exercices de vive voix.

3. Pour les élèves des lettres, les compositions écrites seront au nombre de huit, 1.° un discours latin; 2.° un discours français; 3.° une version grecque; 4.° une version latine; 5.° un thême latin; 6.° une pièce de vers latins; 7.° la discussion d'une question de philosophie; 8.° la correction d'un devoir grec ou latin.

4. Pour les mêmes élèves, les exercices de vive voix consisteront, 1.° en explications de morceaux choisis d'auteurs grecs et latins; 2.° en interrogations sur l'histoire et la géographie; 3.° en interrogations sur les élémens de physique et de mathématiques. Les explications devront être accompa-

gnées des développemens nécessaires, relatifs, soit aux règles de la composition, soit au sens des mots et à l'analyse grammaticale des phrases, soit aux faits historiques et géographiques sans la connaissance desquels on n'aurait qu'une intelligence imparfaite des textes expliqués.

5. Pour les élèves des sciences, les compositions écrites seront au nombre de deux, 1.° une version grecque; 2.° une version latine. Les matières des versions grecque et latine devront être choisies dans les auteurs dont le style n'offre que peu de difficultés.

6. Pour les mêmes élèves, les exercices de vive voix consisteront en interrogations sur les divers cours qu'ils auront suivis à la faculté des sciences, et particulièrement sur ceux sur lesquels n'auront pas porté les examens pour les grades : ces exercices pourront avoir lieu dans le cours de la troisième année des études normales, à différentes époques qui seront déterminées par la Commission, sur la proposition du chef de l'école.

7. Les sujets des discours et des vers, ainsi que la question de philosophie et les morceaux à traduire, seront choisis par la Commission, et par elle adressés à M. le chef de l'école normale. Les devoirs qui devront servir à la correction par écrit, seront pareillement adressés à M. le chef de l'école, par la Commission, cachetés et numérotés : ils seront distribués au sort entre les élèves concurrens.

8. Pour toutes les compositions écrites, on observera les formalités qui sont prescrites pour le

concours général des collèges royaux de Paris et de Versailles (*).

9. Quant aux exercices de vive voix, les examinateurs arrêteront d'avance, de concert avec le chef de l'école, le choix des morceaux qui devront être expliqués, et des questions qui devront être faites: les uns et les autres seront indiqués sur des billets qui seront distribués au sort, entre les élèves, immédiatement avant l'examen.

10. Les examinateurs seront au nombre de cinq au plus, et de trois au moins; ils seront nommés par la Commission. Ils donneront leur jugement, en indiquant l'ordre dans lequel les élèves se seront placés respectivement dans chacune des épreuves du concours: il en sera dressé par eux un procès-verbal à la fin de chaque séance.

11. Le chef de l'école normale dressera un tableau de tous les élèves concurrens pour les lettres, et un autre tableau des élèves des sciences. Ces tableaux seront divisés en colonnes. Le chef de l'école y indiquera les grades obtenus par chaque élève; et, quant aux élèves des sciences, l'ordre dans lequel ils auront été placés par le jugement de la faculté. Il y inscrira pareillement la place que chaque concurrent aura obtenue, d'après le jugement des examinateurs, dans chacune des épreuves du concours; enfin, il y joindra ses observations sur le caractère

(*) Voyez ce réglement au supplément qui est à la fin de ce volume.

de chaque élève, ses habitudes, et la conduite qu'il aura tenue pendant toute la durée de son séjour à l'école.

12. Ces tableaux seront adressés par le chef de l'école à la Commission, avec les procès-verbaux dressés par les examinateurs. Un double des mêmes tableaux restera déposé dans les archives de l'école.

Circulaire relative à l'ordonnance du Roi, du 5 juillet 1820, concernant les études, l'ordre et la discipline dans les facultés.

Du 19 juillet 1820.

Monsieur le recteur, la Commission vous adresse un certain nombre d'exemplaires de l'ordonnance que S. M. vient de rendre, pour établir de plus en plus l'ordre et l'assiduité parmi les étudians des facultés, et pour régler d'une manière nouvelle quelques points relatifs aux grades dans les lettres et dans les sciences.

Cette ordonnance intéressant, sous ce dernier rapport, non-seulement les facultés et leurs étudians, mais encore tous les établissemens où il se donne une instruction légale en philosophie et en rhétorique, et même toutes les familles qui destinent leurs enfans aux études supérieures, vous aurez à lui procurer la plus grande publicité, soit en la distribuant aux facultés, colléges et institutions, soit en la faisant insérer dans les principaux journaux de votre académie.

Vous observerez que l'article qui veut qu'à compter du 1.er janvier 1821, on soit bachelier ès lettres avant d'être admis à se faire inscrire dans les facultés de droit et de médecine, n'empêche nullement que, pour les inscriptions à prendre d'ici à cette époque, on n'observe les articles 8 et 9 de l'arrêté de la Commission, du 13 octobre 1819, qui ont été rendus applicables aux facultés des départemens par la circulaire du 29 du même mois.

A dater du 1.er janvier 1821, ces deux articles deviendront inutiles, puisque l'obligation d'être bachelier suppose qu'on a fait les études nécessaires pour obtenir ce grade, et par conséquent qu'on ne les fait plus ; vous n'en aurez pas moins à tenir sévèrement la main à ce que les étudians des facultés ne s'introduisent, sous aucun prétexte, comme externes, aux leçons des colléges.

Vous savez que depuis long-temps, et sur-tout depuis le décret du 15 novembre 1811, il y avait de l'embarras sur les études préalables requises pour être admis à l'examen de bachelier, et sur les écoles où ces études devaient avoir été faites. La sagesse du Roi y a mis fin d'une manière conforme aux desirs de l'Université. L'instruction prétendue domestique, celle des écoles qui n'appartiennent point à l'Université, ne seront plus prises en considération ; il n'y aura plus lieu à présenter ces certificats de parens qui portaient si souvent eux-mêmes les preuves de leur fausseté. Mais S. M. a jugé convenable d'accorder un délai raisonnable pour arriver

à l'observation définitive de la règle qu'elle prescrit. Le cours de philosophie n'est exigible qu'en 1822, et l'on aura toute l'année 1821 pour le faire dans l'une des écoles indiquées par l'ordonnance. Le cours de rhétorique n'est exigible qu'en 1823 : on peut le faire également pendant cette année 1821, et l'on aura l'année 1822 pour celui de philosophie. Dans l'intervalle, vous vous en tiendrez, par rapport au grade de bachelier, à ce qu'exigent les décrets précédens et les arrêtés du grand-maître ou ceux de la Commission, nommément celui du 26 septembre 1818, qui règle actuellement cette matière.

La nouvelle ordonnance ne dérogeant point aux dispositions de celle du 5 octobre 1814, en faveur des élèves des écoles secondaires ecclésiastiques, qui, au moment d'entrer dans les grands séminaires, desireront recevoir le grade de bachelier, il n'y a pas lieu de les priver des avantages que ces dispositions leur accordent. Ainsi l'on continuera de les admettre à l'examen, et de leur conférer le grade, sans frais, lorsqu'ils seront trouvés capables.

L'article 4 de la nouvelle ordonnance, qui exige, à dater du 1.er janvier 1823, le baccalauréat ès sciences pour les étudians en médecine, sera également favorable aux progrès des sciences et à ceux de l'art de guérir. La Commission va s'occuper incessamment du nouveau réglement que cet article demande, après avoir consulté à cet effet des médecins et des savans dignes de confiance.

Vous devez voir dans toutes ces dispositions,

monsieur le recteur, avec quelle sollicitude le Roi daigne s'occuper de ce qui peut donner à l'instruction publique de l'étendue et de l'éclat, et développer les germes féconds que recèle l'organisation de l'Université.

Nous devons y répondre par notre attention à veiller sur les jeunes gens qui nous sont confiés, et à leur inspirer de bons sentimens, l'amour de l'ordre, l'attachement au Roi, et le respect pour les lois qui nous sont données. Nous espérons que vous et vos collaboratenrs, redoublerez d'efforts pour parvenir à ce but : cependant si des jeunes gens légers ou malheureusement nés résistaient encore aux conseils de leurs maîtres; sur-tout, si quelques-uns d'entre eux étaient assez pervers pour chercher à corrompre et à soulever leurs camarades, il serait nécessaire de prendre contre eux des mesures de répression, et même de débarrasser les écoles de ceux dont la présence y porterait le trouble; c'est à quoi le reste de l'ordonnance pourvoit. Au moyen de simples punitions de discipline, de punitions dont le moindre maître de pension, le chef du plus petit collége a le droit d'user envers ses élèves, le Roi donne aujourd'hui aux facultés et aux conseils académiques tout ce qui leur est nécessaire pour maintenir le bon ordre parmi leurs étudians. Dès-lors les facultés et les conseils académiques deviennent quelquefois responsables de tous les troubles dont ils n'auront pas promptement réprimé les premiers symptômes. Il y a plus : les

mœurs mêmes de leurs élèves tombent à certains égards sous leur surveillance ; il leur appartient du moins de punir tout ce qui, dans la conduite de ces jeunes gens, porterait le caractère d'un scandale public, quand même ce scandale n'aurait aucun rapport avec les factions et les mouvemens politiques.

Cette grande autorité remise dans vos mains et dans celles de vos collaborateurs, est une preuve de la confiance du Roi envers l'Université. S. M. doit s'attendre que l'usage qui en sera fait, sera prudent en même temps que ferme.

Les événemens des dernières semaines exigeaient évidemment des mesures qui les empêchassent de renaître. Le Roi aurait pu appesantir sur ces jeunes gens la surveillance de l'autorité civile; il a mieux aimé les traiter conformément à leur âge, et les soumettre à l'autorité paternelle de leurs professeurs. La jeunesse saura apprécier cette marque d'intérêt, et s'en rendre digne par la régularité de sa conduite.

Ces dispositions, ainsi que vous le sentirez aisément, font tomber d'eux-mêmes et la circulaire de la Commission, du 15 avril 1820, ainsi que son arrêté du 5 juin, et sa circulaire du 12 du même mois; mesures provisoires que la Commission avait cru devoir prendre à cause de l'urgence des circonstances, et qui sont avantageusement remplacées par cet acte de l'autorité royale: mais elles n'infirment en rien l'arrêté du 7 mai relatif aux cartes d'admission des auditeurs bénévoles. Il vous est au contraire recommandé d'y tenir la main avec d'autant plus de

vigilance, que l'ordonnance ne vous donne et ne pouvait vous donner contre cette sorte d'étudians, d'autres moyens que leur expulsion des auditoires.

Vous êtes, monsieur le recteur, personnellement chargé de mettre en action le nouveau pouvoir confié à l'Université par l'ordonnance du Roi. Cette importante fonction exigera de vous un redoublement d'activité. Vous n'avez plus seulement à savoir ce qui se passe dans les écoles; rien de ce qui regarde la jeunesse qui vous est soumise, ne doit désormais vous échapper; vous devez savoir si elle est tranquille, si ses mœurs sont bonnes, si elle assiste régulièrement aux cours qu'il lui est prescrit de suivre. Les dispositions relatives à l'assiduité réclameront toute votre attention. Après le scandale des réceptions trop faciles, il en est un autre qui n'est guère moins honteux pour les facultés, c'est celui des inscriptions de pure forme, et qui laissent les auditoires déserts. Vous n'en souffrirez la continuation sous aucun prétexte. L'étudiant doit suivre les leçons de son professeur, ou ses inscriptions ne peuvent lui compter. En vain dira-t-on que les leçons de tel professeur n'ont point d'intérêt; ce serait encore à vous à en avertir la Commission, et à la Commission à y pourvoir. Il est un abus bien extraordinaire, et qui tient à cette nullité des inscriptions; c'est celui qui consiste à prendre sa première inscription au milieu, quelquefois au dernier trimestre de l'année scolaire, de manière à suivre des leçons, sans avoir entendu celles qui les

précèdent. Une pareille méthode doit brouiller toutes les idées d'un jeune homme, et l'empêcher d'acquérir aucune connaissance régulière et complète des choses qu'il étudie. Cherchez, monsieur, à faire cesser, par vos conseils, un usage si peu raisonnable. S'il est nécessaire cependant, nous saurons bien y mettre un terme, soit par notre autorité, soit en réclamant le secours de l'autorité supérieure.

Nous ne pouvons que vous renouveler aussi les recommandations que nous vous avons si souvent adressées sur la sévérité des examens. Assistez-y souvent; faites-y assister au besoin un inspecteur d'académie que vous déléguerez à cet effet; voyez enfin par vous-même, et voyez de près, si vous pouvez en conscience donner votre approbation aux certificats d'aptitude sur lesquels la Commission doit délivrer ses diplomes. Rien ne fait plus de tort à la considération d'une Université, que lorsque des gradués indignes portent des témoignages publics d'instruction, délivrés par elle.

Il y avait des différences d'usage touchant l'époque de la clôture du registre des inscriptions dans les diverses facultés, et même il se trouvait des facultés où ce registre, par un abus impardonnable, demeurait toujours ouvert. Vous aurez soin, monsieur, de le fermer irrévocablement le 15 de chaque trimestre, ainsi que le nouveau registre prescrit par l'ordonnance : c'est un des points auxquels la Commision vous invite à veiller avec

soin. Ne souffrez jamais que le secrétaire de la faculté néglige de se rendre chez vous ce jour-là, pour vous mettre à même de remplir cette formalité.

On observera d'ailleurs, pour les restitutions d'inscriptions et pour les autres dispenses permises par les réglemens, la marche en usage jusqu'à ce jour. Mais à ce sujet, la Commission vous engage à inviter les étudians à faire passer d'abord les réclamations qu'ils ont à lui adresser, sous les yeux de la faculté et sous les vôtres. Plusieurs de ces jeunes gens, ignorant sans doute que la Commission prend toujours l'avis des facultés, écrivent directement à Paris, ce qui occasionne des circuits et des pertes de temps qui peuvent leur être très-préjudiciables.

Ce nouvel ordre de choses, comme il arrive toujours, ne manquera pas, dans les premiers momens, de présenter dans l'exécution quelques difficultés. Vous aurez soin de nous faire connaître celles qui se seront offertes dans votre académie, et de nous indiquer en même temps vos vues sur la manière la plus propre à les lever.

Déjà, dans une académie, quelques-uns des jeunes gens qui se destinent seulement à devenir avoués, avaient demandé à être exemptés de produire les certificats de philosophie prescrits par l'arrêté du 13 octobre 1819. Il est probable qu'ils demanderont également à pouvoir prendre, sans être bacheliers, les inscriptions qui leur sont nécessaires pour obtenir leur certificat de capacité. La Commis-

sion pense que cette faculté peut leur être accordée; mais qu'en ce cas, ces inscriptions doivent avoir une forme particulière, être portées sur un registre spécial, et ne valoir pour les grades en droit qu'autant que l'étudiant qui voudrait par la suite s'en prévaloir à cet effet, apporterait la preuve qu'il avait rempli, avant de prendre la première, les conditions prescrites par l'arrêté, et, après le 1.er janvier 1821, celles qu'exige l'ordonnance.

Ordonnance du Roi portant que la Commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.

Du 22 juillet 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu de l'étendue des travaux qu'embrasse l'administration de l'instruction publique dans notre royaume;

Voulant porter la Commission qui en est chargée, au nombre de membres nécessaires pour la plus prompte et la meilleure expédition des affaires;

Vu la loi du 10 mai 1806, et les décrets et réglemens concernant l'Université de France, nommément notre ordonnance du 15 août 1815;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. La Commission de l'instruction publique sera désormais composée de sept membres.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 juillet de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Ordonnance du Roi portant nomination de trois nouveaux membres de la Commission de l'instruction publique.

Du 22 juillet 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Vu notre ordonnance de ce jour;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Sont nommés membres de la Commission de

l'instruction publique, pour remplir la place qui s'y trouve vacante et les deux places créées par la susdite ordonnance,

Le sieur abbé *Nicolle*, ancien membre de l'Université de Paris ;

Le sieur *Rendu*, inspecteur général des études ;

Le sieur *Poisson*, membre de l'institut royal, professeur à la faculté des sciences de Paris.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 22 juillet de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé SIMÉON.

Extrait de la loi sur la fixation du budget des recettes de 1820.

Du 23 juillet 1820.

17. Continueront également d'être perçues....; 2.° les diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les établissemens particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, à l'exception du droit décennal établi par l'article 27 du décret du 17 mars 1808, lequel demeure supprimé.

Décision relative aux trousseaux des élèves des colléges royaux (*).

Du 26 juillet 1820.

La Commission rapporte les dispositions de sa circulaire du 10 janvier dernier, relative aux trousseaux des élèves des colléges royaux, et décide qu'à cet égard on exécutera l'arrêté du ministre de l'intérieur du 15 du même mois.

Ordonnance du Roi relative à l'instruction primaire et à la surveillance exercée sur les écoles par les comités cantonaux.

Du 2 août 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le compte qui nous a été rendu des avantages qui sont résultés pour l'instruction du peuple de notre royaume, des dispositions prescrites par notre ordonnance du 29 février 1816, et notamment de la surveillance qui est exercée sur les écoles primaires par les comités gratuits et de charité établis dans chaque canton;

Considérant qu'il importe d'encourager le zèle de ces comités, et de faciliter la réunion des membres qui les composent;

(*) *Voyez* la circulaire du 23 août suivant.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les recteurs se concerteront avec les préfets pour porter chacun de ces comités au nombre de membres proportionné à la population du canton, ainsi qu'au nombre et à l'importance des écoles qui y sont établies. Toutefois ce nombre ne pourra être porté au-delà de douze.

2. Lorsque le sous-préfet ou le procureur du Roi assiste aux séances des comités de son arrondissement, il en prend la présidence; en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

3. A Paris, les maires jouissent, à cet égard, de la prérogative des sous-préfets.

4. En l'absence du président de droit, le comité est présidé par celui des membres présens qui est placé le premier sur le tableau.

5. Chaque comité choisit un secrétaire pris parmi ses membres dont les fonctions sont incompatibles avec celles du président; en son absence, il est remplacé par le plus jeune des membres présens.

6. Ce comité tient une séance par mois, à la fin de laquelle il fixe et inscrit à son procès-verbal l'époque de la séance du mois suivant, ou d'une séance plus rapprochée, s'il le juge nécessaire.

7. La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'une convocation spéciale soit nécessaire.

8. Le curé cantonal, président, ou, à son défaut,

le juge de paix, et le membre inscrit après eux, ont le droit de convoquer des séances extraordinaires, lorsqu'une circontance imprévue les rend nécessaires.

9. Ce droit appartient également au sous-préfet et au procureur du Roi, et aux inspecteurs d'académie en tournée.

10. Le préfet et le recteur peuvent aussi ordonner à un comité de se réunir extraordinairement pour délibérer sur un objet déterminé; l'un et l'autre doivent veiller à ce que les séances ordinaires se tiennent exactement.

11. Toute séance extraordinaire doit être indiquée par billet à domicile.

12. Dans une séance extraordinaire précédemment indiquée au procès-verbal, ou dans une séance indiquée ou prescrite par l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus et notifiée à domicile, il suffit de la présence de trois membres pour qu'une délibération soit valable.

13. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru aux séances pendant un an, sera censé avoir donné sa démission, et remplacé dans les formes ordinaires.

14. Tous les ans, à l'époque où les recteurs s'occupent du tableau des instituteurs de leur académie prescrit par l'article 33 de l'ordonnance du 29 février, ils s'occuperont aussi de vérifier l'état des comités cantonaux, de compléter ceux où il y aurait des vacances, et de renouveler ceux qui n'auraient pas rempli les fonctions qui leur sont confiées, sans

préjudice des remplacemens qui pourront avoir lieu dans le cours de l'année.

15. La communication des registres des comités ne peut être refusée aux fonctionnaires qui ont le droit de les convoquer.

16. Pour jouir du droit accordé par l'article 18 de l'ordonnance du 29 février, aux personnes et aux associations qui auront fondé des écoles, d'en présenter les maîtres, il sera nécessaire que ces personnes ou associations contractent l'engagement légal d'entretenir l'école au moins pendant cinq ans.

17. Le droit de révoquer un instituteur légalement établi n'appartient qu'au recteur, lequel est tenu d'observer les formes prescrites par les articles 25 et 26 de notre ordonnance du 29 février.

18. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 2 août de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Décision relative aux programmes des cours d'histoire des colléges royaux de Paris.

Du 12 août 1820.

La Commission de l'instruction publique

Décide que les programmes des cours d'histoire des colléges royaux de Paris seront mis au nombre des livres classiques, et qu'ils seront fournis aux pensionnaires des colléges royaux.

Circulaire relative aux indemnités de trousseau des élèves transférés d'un collége royal dans un autre.

Du 23 août 1820.

Monsieur le recteur, antérieurement à la création de l'Université, MM. les proviseurs étaient dans l'usage de faire payer une indemnité de trousseau aux parens des élèves qui étaient transférés dans leur collége. Cet usage fut long-temps toléré; mais il donna lieu souvent à des réclamations qui fixèrent enfin l'attention du Gouvernement et de la Commission; de sorte que, presque en même temps, le ministre de l'intérieur et la Commission adoptèrent, chacun de son côté, des mesures propres à faire cesser un état de choses aussi fâcheux.

Le 10 janvier dernier, la Commission avait arrêté que lorsqu'un élève arriverait dans un collége royal avec un ordre de transférement, le proviseur ferait faire immédiatement la vérification du trousseau qui lui aurait été remis; que si ce trousseau se

trouvait incomplet ou en mauvais état, les parens auraient le choix, ou de le compléter à leurs frais, ou de payer au collége une indemnité qui serait réglée à l'amiable entre eux et le proviseur; et que s'il s'élevait quelque contestation sur la fixation de l'indemnité, ce serait à MM. les recteurs à statuer définitivement sur cet objet.

Telles étaient les principales dispositions de la circulaire n.° 84 (10 janvier 1820): mais l'impossibilité d'un semblable arrangement est maintenant démontrée.

Des parens s'affligent d'avoir à payer des sommes beaucoup plus considérables que celles qu'ils croyaient avoir à débourser, à raison du transférement de leurs enfans; ils voient avec peine que la quotité de ces sommes est fixée par les personnes mêmes qui ont à les percevoir : de sorte que la marche tracée par la circulaire n.° 84 perpétuerait, sinon les motifs, du moins les prétextes des réclamations.

La Commission a donc jugé convenable, dans sa séance du 26 juillet dernier, de rapporter les dispositions de sa circulaire n.° 84, et d'adopter les mesures dont je vais vous donner connaissance, et qui ont été tracées par la décision ministérielle du 15 janvier dernier. Cette décision porte qu'à l'avenir, lorsqu'un élève sera autorisé à passer d'un collége royal dans un autre, son trousseau sera envoyé directement d'un collége à l'autre sans passer par la main des parens, et que les parens devront

payer au collége où l'élève sera transféré, une indemnité fixée à 100 francs.

Lorsque l'élève sera envoyé dans un des colléges royaux de Paris, l'indemnité de trousseau que sa famille aura à payer, sera de 200 francs, attendu que, dans ces colléges, le trousseau est plus considérable que dans les colléges situés dans les départemens.

La famille sera en outre chargée de rembourser les frais occasionnés par le transport des effets; et ces frais sont évalués indistinctement à 10 francs.

Cette indemnité est aujourd'hui autorisée par le Gouvernement : elle est la même pour tous les enfans, et, avant d'effectuer le transférement, les parens sauront combien il doit leur en coûter; de sorte qu'en acceptant la faveur qui leur sera faite, ils prendront réellement l'engagement de payer l'indemnité.

L'indemnité de trousseau ne pourra jamais aller au-delà de la somme qui est fixée.

Mais dans le cas où des parens croiraient avoir à payer un peu plus qu'il ne serait rigoureusement nécessaire pour réparer ou compléter le trousseau, et vous adresseraient des représentations à ce sujet, vous auriez soin de les communiquer à la Commission, avec vos observations et votre avis; et la Commission pourrait faire remise à ces familles de la différence qui se trouverait entre le montant de l'indemnité fixe, et la somme rigoureusement nécessaire pour compléter ou réparer le trousseau. Cette

appréciation sera faite par le proviseur seul, sans l'intervention des parens.

Je vous recommande la plus grande exactitude dans l'exécution des dispositions que renferme cette circulaire.

Recevez &c.

Arrêté sur les frais d'entretien des lits des colléges royaux, et sur l'habillement des élèves pensionnaires de ces établissemens.

Du 30 août 1820.

M. le commissaire chargé de la comptabilité expose à la Commission que déjà il avait été observé, en examinant la comptabilité du collége royal de Henri IV, et les réclamations faites par les parens de quelques élèves pensionnaires de ce collége, qu'on exigeait des parens des indemnités pour le loyer des lits, et pour supplément de drap employé dans la confection des habits et des pantalons; que la commission administrative des colléges royaux de Paris, avait été invitée à prendre des renseignemens sur ces deux objets, et à les transmettre à la Commision;

Qu'il résulte des renseignemens par elle pris, et des éclaircissemens qui lui ont été fournis par le proviseur et par l'économe de ce collége, 1.° en ce qui concerne l'indemnité exigée pour le loyer des lits, que, lors du premier établissement du collége, la ville n'ayant pas fourni le nombre de lits nécessaire, le collége fut obligé de faire l'acquisition de

cent quatre-ving-dix-sept lits complets ; que pour couvrir cette dépense, M. le proviseur établit en 1811 l'usage d'exiger de chaque pensionnaire libre, à titre de location de lits, une somme de 50 francs une fois payée, ou une somme annuelle de 20 fr.; que cette indemnité a toujours été perçue jusqu'à ce jour, quoique le produit n'en ait point figuré dans les comptes du collége, jusqu'à celui de l'exercice 1816; qu'il a été tenu des états particuliers de cette recette, qui s'élève, jusqu'au 31 décembre 1819, à la somme de 20,780 francs 63 centimes ; qu'il a été pareillement tenu des états de la dépense acquittée sur le produit de cette même recette, dépense dans laquelle on a fait entrer les frais annuels d'entretien des lits, qui auraient dû être prélevés sur le produit de la cinquième masse; qu'il résulte de ces états que la dépense pour le premier établissement de cent quatre-vingt-dix-sept lits, s'est élevée seulement à 16,000 francs, à laquelle somme on a ajouté pour frais d'entretien jusqu'au 31 décembre 1819, celle de 7,938 francs 76 centimes ; que la recette faite pour cet objet jusqu'à la fin de l'exercice 1819, excède la dépense de 4,780 francs 63 centimes;

2.° En ce qui concerne l'indemnité exigée pour supplément de drap, qu'elle a pour objet d'indemniser le collége des frais extraordinaires occasionnés par les demandes des parens, qui exigent que l'on fournisse à leurs enfans du drap ou des chapeaux d'une qualité supérieure à celle que le collége est

dans l'usage de fournir ; ou qu'on suive dans la confection des vêtemens, ou dans les formes des chapeaux, les fréquentes variations de la mode :

La Commission,

Après avoir entendu ce rapport ;

Vu les pièces qui établissent la situation des fonds de la literie, au 31 décembre 1819 ;

Vu pareillement l'avis de la commission administrative des colléges royaux de Paris ;

Considérant, en ce qui touche l'indemnité pour frais de lits, 1.° qu'elle n'a point été établie d'une manière légale ; 2.° que la recette qu'elle a produite a plus que couvert les dépenses qui doivent être imputées sur le produit de la cinquième masse ;

En ce qui concerne l'indemnité pour supplément de drap, 1.° que cette indemnité est irrégulièrement établie ; 2.° que, d'après les réglemens, tous les élèves pensionnaires doivent être vêtus uniformément, soit pour la qualité, soit pour la forme des diverses parties de l'habillement,

Arrête ce qui suit :

1.° A compter du 1.er septembre prochain, il ne sera perçu aucune indemnité, pour location de lits, au collége royal de Henri IV.

2.° Les sommes reçues pour cet objet, depuis 1811 jusqu'au 1.er avril 1817, seront ajoutées aux recettes de la comptabilité arriérée dudit collége : les dépenses payées sur ce produit seront rétablies parmi les dépenses de la même comptabilité.

3.° Le compte particulier de recette et de dé-

pense du fonds de la literie, sera arrêté au 31 août 1820; et l'excédant, soit en recette, soit en dépense, sera porté au compte dudit exercice.

4.° Les frais d'entretien des lits seront compris à l'avenir parmi les dépenses imputables sur la cinquième masse.

5.° Tous les élèves pensionnaires, sans distinction, seront vêtus des mêmes étoffes, et il ne sera admis aucune différence dans la forme des diverses parties de l'habillement.

6. A partir du 1.er septembre prochain, il ne pourra être exigé ni reçu aucune somme, à titre de supplément de drap, ou d'indemnité pour dépense d'habillement.

7.° Les dispositions du présent arrêté sont déclarées communes à tous les colléges royaux où il pourrait s'être introduit des abus du même genre.

8.° Le présent arrêté sera adressé à tous les recteurs, aux inspecteurs généraux, à la commission administrative des colléges royaux de Paris, aux présidens des bureaux d'administration des colléges de Reims et de Versailles, et aux proviseurs des colléges royaux de l'académie de Paris.

Instruction concernant l'ordonnance du Roi du 2 août 1820, relative à l'instruction primaire.

Du 1.er septembre 1820.

M. le recteur, l'instruction primaire, dont les avantages et la nécessité sont aujourd'hui universellement reconnus, se propage et s'améliore tous les jours.

depuis que les ordonnances royales ont donné à la Commission de l'instruction publique et aux chefs des académies, des moyens sûrs de connaître, de surveiller et d'encourager les instituteurs.

Tout annonce que, s'il se rencontre encore des obstacles, la ferme volonté du Roi et la protection paternelle qu'il accorde à son Université, les feront successivement disparaître.

L'ordonnance que nous vous transmettons, est destinée à lever ceux contre lesquels les recteurs ont eu le plus à lutter dans ces dernières années.

Il est certain que, soit indifférence, soit opposition, soit tout autre motif, un grand nombre de comités cantonaux n'ont eu que des réunions rares et stériles : et cependant, c'est de la constante et loyale coopération de ces assemblées que dépend, en très-grande partie, le bien que la France entière a droit d'attendre d'une bonne et solide instruction primaire, uniformément distribuée à toutes les classes de la société.

Désormais ces comités auront une organisation plus large et une action plus sûre.

L'ordonnance y pourvoit,

1.° En permettant d'augmenter le nombre des membres, lorsque les circonstances l'exigeront;

2.° En donnant à plusieurs personnes le droit de les présider, en remplacement les unes des autres, en sorte que ni les occupations ni l'inaction d'aucune d'elles n'empêchent les convocations d'être faites et les assemblées d'être tenues régulièrement;

3.° En établissant des réunions successives qui aient lieu sans nouvelles et expresses convocations, et où il suffise d'un petit nombre de membres pour prendre des décisions valables;

4.° En prescrivant le remplacement des membres qui, d'une manière expresse ou tacite, auraient donné, ou seraient censés avoir donné leur démission.

Ainsi sont assurés tous les services que les comités cantonaux ont été appelés à rendre dès l'origine; et vous personnellement, monsieur le recteur, vous avez dans les mains toutes les facilités et tous les pouvoirs dont vous éprouviez le besoin.

Vous remarquerez en outre les dispositions des articles 16 et 17.

Par le premier de ces articles, une nouvelle condition est attachée au droit de présenter un instituteur pour une école qui serait entretenue par une personne ou par une association. Il faudra que l'entretien même de l'école soit garanti pendant au moins cinq années. L'engagement devra être légal, c'est-à-dire, contracté dans une forme authentique.

L'article 17 tranche une difficulté qui s'était élevée dans un petit nombre de départemens.

De ce que, suivant l'article 13 de l'ordonnance du 29 février 1816, l'autorisation spéciale donnée à un instituteur primaire pour exercer dans telle ou telle commune, doit être agréée par le préfet du département, on avait mal à propos inféré que la révo-

cation prononcée par le recteur de l'académie, devait de même être soumise à l'approbation du préfet. Mais c'était confondre deux choses très-distinctes, et la question est définitivement résolue dans le sens où l'Université l'avait toujours décidée. Au recteur, et à lui seul, appartient le droit de révoquer l'instituteur qu'il a nommé et autorisé.

Une plus libre carrière est donc ouverte au zèle des recteurs, en même temps que leur responsabilité s'en augmente.

Aussi la Commission s'attend-elle que vous vous empresserez de profiter des nouveaux moyens qui vous sont offerts.

Elle vous invite à vous occuper, sans délai, de réorganiser en tout ou en partie ceux des comités cantonaux de votre académie, dont l'activité n'aurait pas répondu au vœu de l'ordonnance du 29 février.

Dans cette opération, vous prendrez de nouveau toutes les précautions indiquées dans la circulaire du 15 mars 1816. Vous aurez soin de choisir des hommes dévoués au Roi et à son auguste dynastie, des hommes profondément pénétrés de la nécessité de donner aux enfans une éducation morale et religieuse qui assure leur bonheur et le repos de la France. Vous n'oublierez pas à cet effet de vous enquérir de la manière dont ces mêmes hommes envisagent et conçoivent l'instruction du peuple : il importe qu'aucun membre des comités ne contrarie les progrès de l'instruction, ou ne cherche à lui donner une direction incompatible avec la volonté

du Monarque, et avec les besoins de la France constitutionnelle.

L'expérience vous a éclairé sur l'organisation des comités actuels. Conduisez-vous en conséquence; ne touchez point à ceux qui ont rempli franchement l'objet de leur institution ; appliquez successivement aux autres les pouvoirs que vous donne la nouvelle ordonnance; faites, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour que, dans chaque canton, vous puissiez vous en rapporter avec confiance aux avis d'une assemblée dont la composition désormais vous est presque entièrement remise.

Si, comme nous n'en doutons pas, vous répondez avec loyauté et prudence aux vues de S. M., nous ne verrons plus se renouveler les querelles scandaleuses, les oppositions ridicules à telle ou telle méthode, les persécutions excitées par des ressentimens individuels. Ces réunions peuvent et doivent devenir une sorte de magistrature, respectée parce qu'elle sera respectable. Les hommes honnêtes dont elle sera composée, sentiront qu'après l'influence bienfaisante de la religion et de ses ministres, leur propre intervention est ce qui peut le plus contribuer à rendre notre patrie heureuse et tranquille. Il n'est personne qu'un pareil sentiment ne détermine à consacrer quelques momens à des fonctions auxquelles l'appelle la voix d'un Prince qui ne songe qu'à établir sa grandeur sur le bonheur et sur l'amour de son peuple.

La Commission donnera, comme elle l'a toujours

fait, une attention spéciale à cette partie importante et sacrée des travaux des recteurs. Elle continuera de faire connaître chaque année au Gouvernement ceux dont elle aura pu apprécier le zèle et les succès.

Vous trouverez ci-joints des exemplaires de l'ordonnance, en nombre suffisant pour en distribuer à tous vos comités cantonaux.

Recevez &c.

Arrêté relatif aux certificats d'assiduïté des étudians des facultés.

Du 2 septembre 1820.

La Commission de l'instruction publique

Arrête que les certificats d'assiduité délivrés aux étudians d'une faculté, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet dernier, seront visés par le recteur de l'académie de laquelle dépend la faculté qui les a délivrés, et qu'ils ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

Statut portant réglement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres.

Du 13 septembre 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Vu les articles 19, 58 et 96 du décret du 17 mars 1808;

Vu l'article 7 du décret du 17 février 1809;

Vu les articles 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1820;

Voulant assurer à la société la garantie que le grade qui ouvre l'entrée des professions les plus importantes, est destiné à lui donner,

A arrêté et arrête ce qui suit :

1. Les candidats admis à l'examen du baccalauréat, soit devant une faculté, soit devant une des commissions d'examen instituées par l'ordonnance du 18 janvier 1816, devront présenter, à compter de la rentrée prochaine, les certificats des études requises par l'arrêté de la Commission, du 26 septembre 1818 ; et, à compter du 1.er janvier 1822 et du 1.er janvier 1823, ceux des études respectivement prescrites, après ces deux époques, par l'ordonnance royale du 5 juillet 1820.

2. Ces certificats seront délivrés par les chefs des écoles où les études auront été faites, et visés par les recteurs des académies dont ces écoles dépendent.

3. A compter de la rentrée prochaine, l'examen pour le baccalauréat ès lettres aura pour objet les auteurs grecs et latins, la rhétorique, l'histoire, la géographie et la philosophie.

4. Trois examinateurs au moins prendront part à chaque examen.

5. Les examens seront publics, et annoncés d'avance par des affiches aux portes extérieures de l'édifice où siége la faculté ou la commission d'examen.

6. Ils dureront trois quarts d'heure au moins pour chaque candidat.

7. Le certificat d'aptitude contiendra,

1.° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat;

2.° La mention des études qu'il aura faites en rhétorique et en philosophie;

3.° Les matières et les auteurs sur lesquels il aura été examiné, ainsi qu'une note sur la manière dont il aura répondu sur chaque objet.

8. Au certificat d'examen seront annexés les certificats d'études mentionnés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

9. Les recteurs et les inspecteurs d'académie assisteront fréquemment aux examens. Chaque fois qu'ils auront été présens, il en sera fait mention sur le certificat.

10. Seront annexés au certificat d'aptitude, les certificats d'études préalables, dont il est fait mention dans l'article 1.er; et le tout sera adressé à la Commission, par le recteur, comme il a été d'usage jusqu'à ce jour.

11. Les recteurs tiendront note des renseignemens que les certificats d'examen qui passeront sous leurs yeux, pourront leur fournir sur la force des différentes études dans les établissemens d'où les candidats seront sortis, et ils en adresseront chaque année le résumé à la Commission.

12. A Paris, la Commission nommera des inspecteurs généraux, chargés de remplir les fonctions rectorales en tout ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à la Commission, les jour et an que dessus.

Circulaire relative au statut du 13 septembre 1820, portant réglement sur les examens pour le baccalauréat ès lettres.

Du 19 septembre 1820.

Monsieur le recteur, depuis long-temps on se plaignait de la facilité que certaines facultés des lettres mettaient à la réception des bacheliers, et nous devons avouer que nous avons quelquefois reçu des lettres ou des réclamations d'individus pourvus de ce grade par voie d'examen, et dont le style et l'orthographe offraient la preuve d'une honteuse ignorance. Nous savons qu'il est difficile d'arriver à réformer cet abus, si les membres des facultés ne s'y prêtent pas d'eux-mêmes, et ne mettent pas leur honneur à remplir cette partie si importante de leurs devoirs. Cependant c'est à nous à faire le nôtre, et à prescrire les formalités et les précautions les plus propres à prévenir une indulgence d'autant plus coupable, que désormais le grade de bachelier va ouvrir l'entrée à toutes les professions civiles, et devenir par conséquent, pour la société, une garantie essentielle de la capacité de ceux qu'elle admettra à la servir. C'est dans cette vue que la Commission a rendu le statut ci-joint, sur les formes à observer dans l'exámen des bacheliers. Nous y joignons les modèles des certificats

d'études, à délivrer par les chefs des établissemens où ces études auront été faites, et ceux des certificats d'aptitude, que les facultés ou les commissions d'examen doivent délivrer aux candidats, et auxquels les certificats d'études seront annexés.

En adressant ce statut à la faculté ou à la commission d'examen de votre académie, vous pourrez faire imprimer pour elle des certificats d'aptitude en blanc. Ces certificats n'étant même, en quelque sorte, que des copies des procès-verbaux qu'elle doit tenir, elle pourrait avoir un registre dont chaque page contiendrait déjà un pareil procès-verbal, où il ne resterait que les blancs à remplir. Ces précautions, en abrégeant le travail mécanique, laisseraient plus de temps pour le travail vraiment important, celui de l'examen.

Quant aux modèles de certificats d'études, nous vous en adressons en assez grand nombre pour que vous puissiez en transmettre à tous vos chefs de colléges et d'institutions dans lesquels les études en question sont autorisées. Vous les inviterez à les suivre dans les certificats qu'ils expédieront, et qu'ils feront imprimer, si cela leur devient nécessaire.

Vous sentirez trop sans doute, monsieur le recteur, combien la sévérité que nous recommandons est une chose obligatoire pour l'Université, et combien il est convenable et juste que le corps enseignant réponde en ce point à la confiance que le Roi lui montre, pour que la Commission ait besoin de vous exhorter à tenir la main à la stricte exécu-

tion de ce statut. Ainsi vous ne donnerez votre *visa* qu'à des certificats d'études réguliers, et vous prendrez tous les moyens d'acquérir une certitude morale que les certificats d'aptitude, soumis à votre approbation, ont été donnés après des examens faits en conscience. Le plus sûr de ces moyens sera de voir souvent, par vous-même, comment on examine.

Recevez &c.

UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANCE.

ACADÉMIE d

CERTIFICAT D'ÉTUDES.

Mettre le titre du chef et le nom de l'établissement.

NOUS

Professeurs ou régens.

après avoir vérifié les registres et recueilli le témoignage des
certifions que l'élève
né à département d le
de l'année est entré dans notre établissement le

Pensionnaire ou externe.

en qualité d et qu'il y a suivi avec assiduité
les cours de la classe d et de celle
de pendant année

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le

Signé

Vu et approuvé par nous recteur d

Fait à *le*

UNIVERSITÉ ROYALE DE FRANC

ACADÉMIE d

CERTIFICAT D'APTITUDE.

Faculté des lettres *ou* commission d'examen.

NOUS soussignés, docteurs ès lettres, membres de la de l'académie de

Après avoir vu les certificats des études en faites par le sieur
né à département d
le dans le
lesquels certificats sont annexés au présent,

Collége royal de *ou* collége communal *ou* institution.

Avons examiné ledit sieur
en présence de M.

Sur les objets suivans.	*Sur lesquels ses réponses ont été,*
1.° En grec, sur (Mettre l'auteur.)	
2.° En latin, sur (Mettre l'auteur.)	
3.° Sur la rhétorique.	
4.° Sur l'histoire et la géographie.	
5.° Sur la philosophie.	

Et après avoir pris lesdites réponses en considération et en avoir ..
nous l'avons jugé digne du grade de bachelier ès lettres.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat.

Fait à le

Les signatures des examinateurs.

NOUS, recteur de l'académie d

Vu le certificat d'aptitude ci-dessus, et les certificats d'études ... annexés et conformes au statut du 13 septembre 1820;

Après nous être assurés de la capacité et de la bonne conduite du ca... vons le susdit certificat, qui sera de suite adressé à la Commission ... publique, avec prière de le ratifier et d'accorder au candidat le diplôme...

Fait à le

Signature du recteur.

Circulaire par laquelle on transmet aux recteurs des modèles de tableaux pour l'établissement de nouvelles écoles primaires.

Du 23 septembre 1820.

Monsieur le recteur, nous avons remarqué que, malgré la disposition de l'article 24 de l'ordonnance du 29 février 1816, souvent les demandes qui sont faites pour l'établissement de nouvelles écoles, ne fournissent point des données assez complètes pour que l'on puisse apprécier d'une manière suffisante les motifs et l'utilité de ces propositions.

Il nous a donc paru nécessaire de vous faire connaître quels sont les divers renseignemens qui doivent être donnés en pareil cas, afin d'établir par-tout un mode uniforme de proposition. Nous vous adressons à cet effet un tableau analogue à celui qui a été prescrit dès 1811, pour l'établissement des nouvelles institutions et pensions. Vous en trouverez ci-joints cent exemplaires; vous voudrez bien adresser ce modèle aux comités cantonaux de votre académie, en leur recommandant de remplir exactement les indications qui y sont portées, lorsqu'ils auront à vous proposer l'établissement de quelque nouvelle école, et vous n'en autoriserez aucune sans que ce tableau vous ait été fourni avec tous ces documens, à l'appui de la proposition.

Recevez &c.

ACADÉMIE

d

DÉPARTEMENT

d

RAPPORT
SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UNE NOUVELLE ÉCOLE.

CANTON d COMMUNE d *Instruction primaire.*

DEGRÉ DE L'ÉCOLE demandée ou proposée, et indication de la méthode qui doit y être suivie.	POPULATION de LA COMMUNE.	ÉCOLES déjà existantes dans la commune.		AVIS, sur l'utilité d'une nouvelle école,		*OBSERVATIONS.*
		NATURE de ces écoles, et comment elles sont tenues.	NOMBRE de leurs élèves.	du COMITÉ cantonal.	de L'INSPECTEUR d'académie.	

Ordonnance du Roi relative aux études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celle de l'académie de Paris.

Du 4 octobre 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu notre ordonnance du 24 mars 1819, concernant la faculté de droit de l'académie de Paris, et celle du 5 juillet 1820, concernant la discipline de toutes les facultés ;

Voulant mettre plus de régularité et de suite dans les études qui ont lieu près des facultés de droit en général, et spécialement dans celles qui se font près de la faculté de droit de l'académie de Paris ;

Vu le mémoire de notre Commission de l'instruction publique ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Les étudians de la faculté de droit de l'académie de Paris suivront pendant la première année,

1.° Le cours de droit naturel, de droit des gens, et de droit public général ;

2.° Le premier cours de code civil français ;

3.° L'histoire du droit romain et du droit français :

Pendant la seconde année,

1.° Les institutes du droit romain ;

2.° Le deuxième cours de code civil;

3.° Le cours de procédure civile :

Pendant la troisième année,

1.° Le troisième cours de code civil;

2.° Le cours de droit commercial;

3.° Le cours de droit administratif.

2. Les aspirans à la licence seront examinés sur toutes les connaissances portées à l'article précédent.

3. Les étudians qui se destineront aux fonctions administratives, suivront en outre le cours de droit administratif pendant telle autre année de leur temps d'études qu'ils trouveront plus convenable. Ils seront examinés spécialement sur cette branche d'enseignement, par le professeur qui en est chargé, et il sera fait mention particulière de cet examen dans leurs certificats d'aptitude et dans leurs diplomes.

4. Les étudians qui aspireront au doctorat, suivront de nouveau, pendant leur quatrième année d'études,

Le cours d'institutes du droit romain, le cours d'histoire du droit, et le cours de droit administratif.

5. Les étudians qui ne se proposeront que d'obtenir le certificat de capacité nécessaire pour exercer la profession d'avoué, suivront pendant une année le cours de procédure civile, et, à leur choix, le cours de droit naturel, ou le premier cours de code civil.

6. Dans les académies des départemens où il n'existe point de cours de droit naturel, les aspirans au certificat de capacité seront tenus de suivre

le premier cours de code civil, en même temps que celui de procédure civile.

7. Les étudians mentionnés aux deux articles précédens, ne seront pas tenus de présenter leurs diplomes de bachelier ès lettres pour être admis à la faculté ; mais s'ils voulaient par la suite se prévaloir pour le baccalauréat, ou pour la licence en droit, de l'année d'études qu'ils auront faite sans être bacheliers ès lettres, ils devraient prouver qu'ils avaient fait et complété avant le commencement de ladite année, les études en rhétorique et en philosophie, prescrites par les réglemens ou par notre ordonnance du 5 juillet, pour le grade de bachelier ès lettres, et se pourvoir en conséquence, par voie d'examen, dudit grade de bachelier, avant de prendre leur cinquième inscription.

8. Dans les facultés de droit, aussi bien que dans toutes les autres facultés, à compter de l'année scolaire 1821 - 1822, la première inscription d'un étudiant devra être prise au commencement de l'année scolaire, et de manière qu'il puisse suivre la totalité des cours dans l'ordre prescrit. Chaque étudiant suivra lesdits cours sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par la faculté.

9. L'abus introduit dans quelques facultés de droit, de remettre tous les examens à la fin des études, est interdit, et les étudians devront, à moins d'excuses valables, approuvées par la Commission de l'instruction publique, subir leur premier examen après

leur quatrième trimestre terminé. Ils ne seront admis à prendre leur septième inscription à Paris, et la sixième, dans les départemens, qu'après avoir subi ce premier examen. L'examen de bachelier aura lieu après que le huitième trimestre sera écoulé, à Paris, avant la onzième inscription, et, dans les départemens, avant la dixième.

10. Il sera fait par la Commission de l'instruction publique, un réglement pour appliquer, avec les modifications convenables, aux facultés de médecine, les dispositions de la présente ordonnance et de celle du 5 juillet, relatives à l'ordre à suivre dans les cours, aux époques des examens, et aux études préalables à exiger de ceux qui ne se présentent à ces facultés que dans l'intention d'y obtenir le diplome d'officier de santé.

11. On ne comptera dans toutes les facultés, pour l'admission aux examens, même pour ceux de licence et de doctorat, que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte, et accompagnés des certificats d'assiduité pendant ledit trimestre, conformément à l'article 15 de notre ordonnance du 5 juillet 1820. L'inscription seule ne servira que pour l'admission aux leçons, et de preuve que les frais en ont été payés.

12. Sont maintenues d'ailleurs toutes les dispositions de nos ordonnances du 24 mars 1819 et du 5 juillet 1820, en ce qui concerne les facultés de droit.

13. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries le 4 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Pour ampliation :

Le conseiller d'état, secrétaire général,

Signé BARON CAPELLE.

Circulaire qui prescrit la forme des modèles d'engagement pour les instituteurs primaires.

Du 10 octobre 1820.

Monsieur le recteur, la Commission ne doit accorder aux instituteurs primaires de certificats pour l'exemption du service militaire, qu'après s'être assurée qu'ils ont rempli toutes les obligations qui leur sont imposées par la loi du 10 mars 1818, et par l'ordonnance du Roi du 29 février 1816.

Il est nécessaire que la formule de l'engagement qu'ils contractent, indique qu'ils ont les qualités requises pour obtenir l'exemption. Ces indications sont souvent portées d'une manière incomplète et inexacte dans les engagemens des instituteurs, qui nous sont transmis par MM. les recteurs. La Com-

mission a jugé convenable, en conséquence, d'en régler la forme et la teneur, et elle vous en adresse à cet effet le modèle.

Cet engagement indique les nom et prénoms de l'instituteur, le lieu et la date de sa naissance, la date du brevet de capacité et de l'autorisation dont il est pourvu, et de l'approbation du préfet; la classe à laquelle il appartient pour le recrutement, et la promesse de se vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

Les jeunes instituteurs qui s'engagent ainsi, n'ayant pas ordinairement atteint leur majorité, il faut qu'ils aient le consentement de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, pour qu'ils ne puissent avoir par la suite aucun prétexte de se soustraire à leur engagement.

Enfin l'acte doit être dûment légalisé par l'autorité locale, et visé par vous. Avec ces précautions, on n'aura à craindre ni erreur ni surprise dans l'exercice du privilége accordé par la loi aux individus qui se consacrent à l'enseignement primaire.

Vous voudrez bien veiller à ce que les engagemens que vous adresserez à la Commission, soient conformes au modèle ci-joint. La Commission ne délivrera de certificats que lorsque ces engagemens seront réguliers.

Recevez &c.

ISNTRUCTION PRIMAIRE.

ACADÉMIE d

Engagement de se vouer pour dix ans au service de l'instruction publique.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Je soussigné
né à département d
le instituteur primaire de la commune d canton d département d pourvu d'un brevet de capacité du degré, en date du et d'une autorisation délivrée par le , et approuvée par M. le préfet le atteint par la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement de l'armée, pour la classe de , promets, conformément à ladite loi, de me vouer pendant dix ans au service de l'instruction publique.

A ce

(1) Consentement du père ou du tuteur.

(1)
Je soussigné
consens à ce que mon
se voue pour dix ans au service de l'instruction publique.

A ce

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus.

Vu par nous Recteur.

Circulaire portant que les certificats d'assiduité aux cours des facultés seront visés par le recteur, et ne seront point admis dans d'autres académies sans cette formalité.

Du 14 octobre 1820.

Monsieur le recteur, d'après l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, il ne pourra être délivré, dans les facultés, de certificats d'inscription, que pour les trimestres où les étudians auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ces mêmes trimestres.

La Commission vous prévient qu'elle a arrêté que les certificats d'assiduité dont il s'agit, seront *visés* par le recteur de l'académie de laquelle dépend la faculté qui les aura délivrés, et qu'ils ne seront point admis dans d'autres académies *sans cette formalité.*

Vous veillerez, monsieur le recteur, à ce qu'elle soit exigée par les facultés de votre ressort.

Recevez &c.

Circulaire relative à l'ordonnance du Roi, du 4 octobre 1820, concernant les études dans les facultés de droit en général, et spécialement dans celle de l'académie de Paris.

Du 17 octobre 1820.

Monsieur le recteur, une ordonnance royale s'étant trouvée nécessaire pour rectifier l'ordre qui

avait été fixé pour les cours de la faculté de droit de Paris, par l'ordonnance du 24 mars 1819, la Commission a profité de cette occasion pour obtenir de S. M. quelques dispositions explicatives et additionnelles à l'ordonnance du 5 juillet 1820.

Vous trouverez ces dispositions dans les articles 6 et suivans de l'ordonnance ci-jointe rendue par le Roi.

Vous verrez qu'elles sont conformes à l'intérêt du bon ordre et des études solides ; vous remarquerez principalement celles des articles 7, 8, 9 et 11.

L'article 7 règle ce qui concerne les jeunes gens qui, n'ayant d'abord aspiré qu'à un certificat de capacité, desireraient ensuite obtenir les grades ; ils devront être prévenus qu'ils seront privés de cette faculté, s'ils n'ont pas fait d'avance les mêmes études que les autres élèves.

L'article 8 remédie à un abus intolérable que nous vous avions déjà signalé dans notre circulaire du 19 juillet dernier.

Un autre abus non moins nuisible, en ce qu'il portait les étudians à se négliger pendant les premières années, et les forçait à un excès de travail vers la fin de leurs cours, est interdit par l'article 9.

L'article 11 enfin explique plus nettement la disposition de l'article 15 de l'ordonnance du 5 juillet, sur laquelle il s'était élevé des doutes dans quelques académies. Désormais, c'est après avoir accompli le temps d'études requis, que les étudians seront admis aux examens, et non pas seulement après l'inscrip-

tion prise ; l'inscription ne sert que de quittance ; les études et le certificat d'assiduité qualifient seuls l'élève qui a droit de se faire examiner.

Il vous paraîtra sans doute, comme à nous, que cette ordonnance complète tout ce qui restait à desirer pour la suite et l'ordre des études, et vous y verrez, monsieur le recteur, une preuve nouvelle de l'attention constante que le Gouvernement du Roi porte à cette branche importante de l'administration.

Nous vous invitons à tenir strictement la main à son exécution.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi, relative aux bourses dans les colléges communaux.

Du 18 octobre 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1808, portant création de bourses et portions de bourses, à la charge des communes, dans les colléges royaux;

Vu le décret du 2 mai 1811;

Le titre 2 de notre ordonnance du 12 mars 1817;

Notre ordonnance du 25 décembre 1819;

Vu les délibérations des conseils municipaux ci-après désignés, savoir :

Soissons, 21 octobre, 1818, 31 mars 1820;
Arles, 31 octobre 1818, 5 avril 1820;
Évreux, 6 novembre 1818, 21 avril 1820;
Chartres, 2 novembre 1818, 14 janvier 1820;
Le Puy, 8 décembre 1818, 11 février 1820;
Laval, 23 octobre 1818, 6 décembre 1819;
Beauvais, 13 avril 1819;
Arras, 15 octobre 1818;
Aire, 11 mai 1819, 22 décembre 1819;
Perpignan, 21 novembre 1818, 17 février 1820, 26 mai 1820, 12 juillet 1820;
Meaux, 23 novembre 1818, 21 février 1820, 16 juin 1820;
Châlons-sur-Saone, 5 décembre 1815, 1.er novembre 1818, 26 décembre 1819;

Voulant appliquer aux fondations de bourses dans les colléges communaux, les règles établies par ladite ordonnance, pour la collation des bourses dans les colléges royaux, et par les considérations déduites en notre ordonnance susdatée;

Vu le mémoire de notre Commission d'instruction publique;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Les villes comprises dans le tableau ci-joint, entretiendront, mais dans leurs propres colléges, et conformément à la nouvelle répartition ci-annexée, les bourses dont elles faisaient précédemment les fonds dans les colléges royaux.

2. En conséquence, lesdites communes porteront, chaque année, dans leurs budgets, les sommes affectées à l'entretien de ces bourses, sans qu'il puisse

être à l'avenir rien innové à cet égard qu'en vertu d'une ordonnance royale.

3. Toutes les dispositons des titres II, III, IV et V de notre ordonnance du 25 décembre 1819, relatives aux fondations de bourses dans les colléges royaux, seront exécutées, en ce qui touche les fondations du même genre dans les colléges communaux.

4. Les réglemens de l'instruction publique sur le renvoi des boursiers de l'État, seront observés à l'égard des élèves nommés aux bourses des villes dans les colléges communaux.

5. Conformément à l'article 14 de notre ordonnance du 25 décembre, les villes n'exerceront aucune retenue sur les bourses vacantes.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 18 octobre de l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

Pour ampliation :

Le conseiller d'état secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Signé BARON CAPELLE.

(Suit le tableau.)

TABLEAU de répartition des Bourses ou Portions de Bourse fondées par les Villes, dans les Colléges communaux.

DÉPARTEMENS.	VILLES.	COLLÉGES, ET PRIX de la pension.	NOMBRE de bourses.			SOMMES.
			Entières	3/4.	1/2.	
Aisne	Soissons	Soissons 450f	1.	2.	1.	1,350f 00c
B.-du-Rhône.	Arles	Arles 500.	2.	1.	2.	1,875. 00.
Eure	Évreux	Évreux 450	"	1.	2.	787. 50.
Eure-et-Loir	Chartres	Chartres 500.	1.	4.	1.	2,250. 00.
Haute-Loire	Le Puy	Le Puy 300.	1.	"	4.	900. 00.
Maïenne	Laval	Laval 400.	3.	2.	2.	2,200. 00.
Oise	Beauvais	Beauvais 250.	4.	"	"	1,000. 00.
Pas-de-Calais	Arras	Arras 500.	3.	4.	3.	3,750. 00.
Idem	Aire	Aire 300.	2.	2.	2.	1,350. 00.
Pyrén.-orient.	Perpignan	Perpignan 480.	1.	1.	4.	1,800. 00.
Seine-et-Marne	Meaux	Meaux 400.	2.	"	"	800. 00.
Saone-et-Loire.	Châl.-sur-Saone	Châl.-sur-Saone 500.	"	"	6.	1,500. 00.

Certifié conforme :

Le secrétaire du comité de l'intérieur,

Signé BOULLÉE.

Circulaire portant que le doyen, en cas de partage, doit avoir voix prépondérante dans les délibérations des facultés.

Du 20 octobre 1820.

Monsieur le recteur, il arrive assez souvent, dans les facultés, que les professeurs se trouvent réunis en nombre pair; et lorsque les opinions sont partagées sur l'objet soumis à la délibération, il devient impossible de prendre des décisions, à moins qu'il n'y ait dans l'assemblée une voix prépondérante. Quelques facultés ont paru douter qu'une telle prérogative appartînt à leur doyen : mais non-seulement la nature des choses veut qu'il en jouisse; les anciens édits, et notamment les déclarations du Roi du 16 août 1682 et du 31 décembre 1683 la lui ont formellement attribuée.

Vous voudrez bien, monsieur le recteur, rappeler cette disposition aux facultés, afin qu'elles s'y conforment dans leurs délibérations.

Recevez &c.

Arrêté sur les cours de philosophie et de rhétorique des colléges royaux de Paris.

Du 31 octobre 1820.

La Commission de l'instruction publique,

Arrête ce qui suit :

1. Les élèves de rhétorique ne pourront suivre

en même temps aucune partie du cours de philosophie.

Les vétérans de rhétorique sont exceptés de cette disposition, pour la présente année scolaire.

2. Tous les élèves sont astreints à suivre les dix leçons données, chaque semaine, dans chaque classe.

3. Ils sont également obligés de suivre les diverses parties d'enseignement dont chaque cours est composé.

Ceux qui, dans la classe de rhétorique et de philosophie, n'auront point suivi toutes les parties de l'enseignement, seront exclus des concours généraux et particuliers de la fin de l'année; de plus ils ne pourront être admis aux examens pour les grades, conformément à l'ordonnance du 5 juillet de la présente année.

4. Les leçons des sciences mathématiques et physiques seront données le matin, celles de philosophie le soir : ces deux classes seront faites aux mêmes heures que les classes d'humanités.

5. Les professeurs des sciences mathématiques donneront cinq leçons par semaine, ainsi que le professeur de philosophie.

6. Le cours de philosohie, dans les colléges, sera regardé comme le complément de la rhétorique : en conséquence, les professeurs s'abstiendront d'occuper leurs élèves de théories qui doivent être réservées pour les cours de facultés. Ils les exerceront sur-tout à argumenter et à écrire sur les questions les plus importantes et les plus utiles de la

logique, de la métaphysique et de la morale. Pour encourager puissamment des études si nécessaires, il sera établi un prix d'honneur de philosophie semblable au prix d'honneur de rhétorique. Ce prix sera accordé à celui des élèves qui, dans les compositions du concours général, aura le plus solidement et le plus disertement traité en latin une des principales questions de la philosophie. Un second prix sera donné à une dissertation du même genre, écrite en français. Les prix décernés pour les sciences, tant philosophiques que mathématiques et physiques, seront distribués les premiers.

Les professeurs de philosophie sont invités à remettre aux proviseurs, dans le délai d'un mois, le programme des leçons qu'ils doivent donner pendant la présente année scolaire.

7. Conformément à l'instruction du 4 juillet 1820, le but de l'enseignement de l'histoire est sur-tout moral. Le professeur d'histoire ancienne s'appliquera spécialement à faire chérir aux élèves le Gouvernement monarchique sous lequel ils ont le bonheur de vivre. Le professeur d'histoire moderne, qui s'occupe principalement de l'histoire de France, s'attachera à fortifier de plus en plus, dans le cœur des élèves, les sentimens d'amour pour la dynastie régnante, et de reconnaissance pour les institutions dont la France lui est redevable.

FIN DU SIXIÈME VOLUME.

SUPPLÉMENT

AUX TOMES V ET VI

DU

RECUEIL DES LOIS ET RÉGLEMENS

CONCERNANT

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Instruction relative aux exemptions de la rétribution universitaire.

Du 20 février 1811.

Monsieur le recteur, je vous ai déjà transmis différentes instructions relatives aux difficultés qu'a présentées successivement le recouvrement de la rétribution des élèves.

Depuis l'envoi de ces instructions, plusieurs recteurs m'ont signalé de nouveaux abus que l'on cherchait à introduire. Quelques-uns m'ont exposé les obstacles qu'ils rencontrent pour faire constater l'indigence des élèves qui réclament des exemptions de rétributions ; quelques autres m'ont paru ne pas

connaître positivement la ligne de démarcation qui existe entre les écoles soumises à la rétribution et celles qui n'y sont point assujetties ; d'autres enfin n'ont pas suivi une marche régulière dans les propositions d'exemptions qu'ils m'ont adressées : j'ai même remarqué qu'ils ne considéraient pas la rétribution sous son véritable point de vue.

Il est donc nécessaire de rappeler ici les principes qui doivent vous servir de règles invariables pour tout ce qui est relatif à cette partie si importante de votre administration. Je vous tracerai ensuite la marche que vous aurez à suivre pour les demandes d'exemption.

Conformément aux décrets, la rétribution doit être prélevée au profit de l'Université, dans les pensions, institutions, colléges, lycées et séminaires. D'après l'article 5 du décret du 17 mars 1808, vous devez, sous le rapport de la rétribution, considérer comme pension,

1.° Tout établissement d'instruction qui reçoit des pensionnaires ou demi-pensionnaires ;

2.° Toute école, même composée d'externes, où l'on ne se borne pas exclusivement à l'enseignement de la lecture, de l'écriture, et aux premières notions du calcul.

Les seules exceptions qui puissent être admises ont été déterminées par ma circulaire n.° 70 (13 août 1810).

L'article 25 du décret du 17 septembre porte expressément que tous les élèves *pensionnaires et ex-*

ternes, gratuits ou non gratuits, sont assujettis à la rétribution.

Il résulte des dispositions de la loi, que son intention a été d'imposer la charge de la rétribution à tous les individus jouissant du bénéfice de l'instruction, puisqu'elle y soumet spécialement les élèves gratuits.

L'Université ne peut donc s'écarter de ces dispositions formelles en accordant des exemptions de faveur; mais elle peut renoncer au recouvrement du droit sur les élèves reconnus dans l'impossibilité physique de l'acquitter, lorsque ces élèves annoncent beaucoup de dispositions et d'aptitude.

Ainsi, dans aucun cas, vous ne devrez, à l'avenir, me transmettre des demandes d'exemption pour les élèves pensionnaires et externes, qu'après vous être assuré qu'il n'est payé pour eux aucune espèce de rétribution au chef de l'établissement.

Les boursiers et autres élèves gratuits, pensionnaires ou externes, seront seuls admis à prouver leur indigence, et vous ne pourrez me proposer que pour eux seuls des exemptions de rétribution.

J'ai décidé en outre que les exemptions ne pourraient jamais excéder le dixième du nombre des externes, dans les pensions, les institutions, les colléges et les lycées. Elles pourront être portées jusqu'au cinquième des externes dans les écoles ecclésiastiques, parce que j'ai remarqué qu'en général les élèves indigens étaient en plus grand nombre dans ces établissemens.

Il est inutile d'observer que cette disposition,

qui a pour objet de fixer le *maximum* possible des exemptions de rétribution, ne donne pas aux chefs d'écoles le droit de réclamer des exemptions pour le dixième de leurs externes.

Vous ne devez pas perdre de vue que tout chef d'école est responsable du montant de la rétribution, à partir du premier du mois de l'admission de chaque élève; que le *minimum* de cette rétribution a été fixé à 15 fr. par décision du conseil de l'Université.

Un instituteur ne peut réclamer d'exemption sous le prétexte que la rétribution ne lui a pas été payée par les parens. L'article 134 du décret du 17 mars porte que la rétribution sera prélevée sur le prix de la pension, &c. Ainsi c'est aux chefs d'écoles à s'en assurer le recouvrement avant d'admettre les élèves, soit pensionnaires, soit externes, ou à faire constater l'indigence de ceux qui seraient absolument hors d'état de l'acquitter.

Après avoir établi ces divers principes, qui sont puisés dans les décrets, et dont vous ne devrez jamais vous écarter, il sera facile d'arrêter une marche simple et uniforme pour l'instruction et le jugement des demandes d'exemptions de rétribution.

Les réclamations de cette nature, avec les pièces à l'appui, vous seront adressées par les chefs d'écoles; vous remettrez aux inspecteurs d'académie toutes les réclamations que vous aurez reçues pour les écoles comprises dans les arrondissemens qu'ils doivent parcourir.

Les inspecteurs, après avoir pris sur les lieux les

renseignemens prescrits par cette circulaire, vous feront un rapport particulier sur les demandes d'exemptions de chaque école. Le rapport devra toujours indiquer le nombre des externes, qui est la base nécessaire pour fixer le nombre des exemptions qui peuvent être accordées.

Vous me transmettrez successivement les rapports avec votre avis, en ayant soin de rectifier toute proposition qui s'écarterait des principes établis plus haut.

Après avoir examiné ces rapports, je déterminerai par un arrêté spécial le nombre des exemptions accordées à chaque école. Je vous adresserai les arrêtés; vous en ferez expédier une ampliation, certifiée par vous, au chef de l'école, et vous les déposerez dans les archives de l'académie.

Les exemptions ne seront jamais valables que pour l'année courante. Les chefs d'écoles sont tenus d'acquitter la rétribution pour tous les élèves, par trimestre, ainsi qu'il est prescrit. Au moment où ils recevront les arrêtés d'exemption, il leur sera tenu compte, sur les versemens qu'ils auront à faire, des sommes qu'ils auraient payées pour les élèves exemptés.

Je vous renvoie ci-jointes toutes les demandes d'exemptions que vous m'avez transmises. Je vous invite à faire instruire ces affaires conformément aux dispositions de cette circulaire, et à ne plus m'adresser de réclamations particulières.

Je vous recommande expressément, monsieur le recteur, de mettre la plus scrupuleuse exactitude

dans l'exécution des mesures que je me suis vu dans la nécessité de prescrire. La rétribution forme la partie la plus importante des revenus de l'Université; et l'un de vos premiers devoirs, comme recteur, est de veiller à ce qu'elle ne soit pas frustrée plus long-temps de ses droits, dans votre académie, par les nombreux abus qui s'étaient introduits jusqu'à ce jour.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi relative aux écoles ecclésiastiques.

Du 5 octobre 1814.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Ayant égard à la nécessité où sont les archevêques et évêques de notre royaume, dans les circonstances difficiles où se trouve l'église de France, de faire instruire, dès l'enfance, des jeunes gens qui puissent ensuite entrer avec fruit dans les grands séminaires, et desirant de leur procurer les moyens de remplir avec facilité cette pieuse intention;

Ne voulant pas toutefois que les écoles de ce genre se multiplient sans raison légitime,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. Les archevêques et évêques de notre royaume

pourront avoir, dans chaque département, une école ecclésiastique, dont ils nommeront les chefs et les instituteurs, et où ils feront élever et instruire dans les lettres des jeunes gens destinés à entrer dans les grands séminaires.

2. Ces écoles pourront être placées à la campagne, et dans les lieux où il n'y aura ni lycée ni collége communal.

3. Lorsqu'elles seront placées dans des villes où il y aura un lycée ou un collége communal, les élèves, après deux ans d'études, seront tenus de prendre l'habit ecclésiastique.

Ils seront dispensés de fréquenter les leçons desdits lycées ou colléges.

4. Pour diminuer autant qu'il sera possible les dépenses de ces établissemens, les élèves seront exempts de la rétribution due à l'Université par les élèves des lycées, colléges, institutions et pensionnats.

5. Les élèves qui auront terminé leurs cours d'études, pourront se présenter à l'examen de l'Université, pour obtenir le grade de bachelier ès lettres. Ce grade leur sera conféré gratuitement.

6. Il ne pourra être érigé dans un département une seconde école ecclésiastique, qu'en vertu de notre autorisation donnée sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, après qu'il aura entendu l'évêque et le grand-maître de l'Université.

7. Les écoles ecclésiastiques sont susceptibles de

recevoir des legs et des donations, en se conformant aux lois existantes sur cette matière.

8. Il n'est au surplus dérogé en rien à notre ordonnance du 22 juin dernier, qui maintient provisoirement les décrets et réglemens relatifs à l'Université.

Sont seulement rapportés tous les articles desdits décrets et réglemens contraires à la présente.

9. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 5 octobre, l'an de grâce 1814.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre Secrétaire d'état de l'intérieur,

Signé l'abbé DE MONTESQUIOU.

Circulaire portant que la méthode de l'enseignement mutuel est autorisée dans les écoles primaires.

Du 27 juin 1816.

Monsieur le recteur, la Commission a arrêté que la méthode dite *d'enseignement mutuel*, telle qu'elle est décrite dans le livre intitulé *Manuel pratique*, par M. *Nyon*, est du nombre de celles qu'il est permis d'employer dans les écoles primaires, sans que l'emploi de cette méthode puisse autoriser à ouvrir des écoles autrement que dans les formes

prescrites et sous la surveillance des autorités établies par les ordonnances et les réglemens.

En effet, cette méthode peut devenir très-utile dans certaines localités, en donnant moyen d'instruire à peu de frais un grand nombre d'enfans; elle a d'ailleurs l'avantage incontestable de les instruire plus rapidement, en les tenant toujours en haleine, et en les habituant dès le premier âge à l'ordre et à la règle.

Quelques imprudences commises par ceux qui ont cherché à l'introduire, avaient d'abord inspiré des préventions dont il paraît que l'on est revenu par degrés, mais qu'il est important de ne pas faire renaître. Vous aurez donc soin de ne permettre d'établir ces sortes d'écoles qu'autant que l'on y observera les règles recommandées de la part du Roi, par M. le grand-aumônier, au préfet de la Seine, dans une lettre qui a été insérée dans les journaux.

Il est particulièrement nécessaire que, dans celles qui seront fréquentées par des enfans catholiques, le chef soit catholique, et qu'il n'y emploie de livres de religion que ceux qui auront été régulièrement autorisés à l'usage du diocèse.

Nous n'avons pas besoin de vous recommander de veiller à ce que la religion et l'amour du Roi y fassent la base de l'enseignement, et y soient sans cesse inculqués aux élèves dans leurs lectures, dans leurs exercices, dans leurs prières : ce sont là les obligations communes à toutes les écoles, et pour la continuelle observation desquelles vous pouvez vous

aider maintenant des soins et du zèle de vos comités cantonaux.

Recevez &c.

Circulaire, pour recommander aux recteurs de veiller à ce que la méthode d'enseignement mutuel ne s'altère point dans les écoles où elle est suivie.

Du 11 décembre 1817.

Monsieur le recteur, les avantages de la méthode d'enseignement mutuel sont appréciés de plus en plus, et le nombre des écoles élémentaires où l'on fait usage de ses procédés s'accroît chaque jour. Mais il est à craindre que cette méthode ne soit dénaturée par les maîtres qui voudraient l'employer sans la bien connaître.

La Commission appelle votre attention sur les inconvéniens qui pourraient en résulter pour les écoles et pour la méthode elle-même.

Nous vous engageons donc, monsieur le recteur, à empêcher, par tous les moyens qui sont à votre disposition, qu'elle soit pratiquée par des maîtres mal instruits.

Mais l'obligation de connaître ses procédés tels qu'ils sont exposés dans la classe normale de Paris, et dans les écoles-modèles qui ont été établies sur différens points du royaume, n'impose pas nécessairement celle de n'en faire qu'une imitation servile. Il doit être permis aux instituteurs intelligens

et capables de contribuer au perfectionnement des méthodes, d'ajouter de nouveaux développemens et des modifications utiles à celle qu'ils auront adoptée pour leurs classes.

C'est à vous, monsieur le recteur, qu'il appartient d'exercer à cet égard, avec le secours de MM. les inspecteurs d'académie, une active surveillance que rien ne saurait remplacer. Lors des tournées de ces fonctionnaires, vous devez leur recommander de visiter avec soin les écoles primaires, et de vous rendre compte des abus qu'ils auraient pu remarquer dans l'introduction des nouvelles méthodes. Nous comptons sur votre zèle pour les faire cesser, et pour nous informer des inconvéniens auxquels vous croirez ne pouvoir remédier par vous-même.

Recevez &c.

Réglement sur le concours pour l'admission à l'école normale (*).

Du 22 juin 1818.

La Commission de l'instruction publique

Arrête ce qui suit :

1. Le 1.er septembre prochain, il sera ouvert, dans le chef-lieu de chaque académie, un concours pour l'admission à l'école normale, entre les élèves

(*) Ce concours a lieu chaque année, conformément à ce qui est prescrit par le présent réglement, auquel il n'a été apporté, jusqu'à ce moment, aucune modification.

des colléges royaux, les élèves de tous les colléges de plein exercice, ceux des écoles ecclésiastiques, et ceux des institutions où l'enseignement autorisé est le même que dans les colléges.

2. Les conditions de l'admission au concours sont: d'être âgé de dix-sept ans au moins, et de vingt-un au plus; d'avoir suivi les classes de rhétorique et de philosophie, chacune pendant une année entière, dans l'un des établissemens ci-dessus désignés;

De présenter, 1.° le consentement donné par le père ou le tuteur de l'élève, à ce que celui-ci contracte l'obligation de rester au moins dix années dans le corps enseignant;

2.° Le témoignage rendu par le chef de l'établissement où l'élève a étudié, de sa bonne conduite et de son exactitude à observer les devoirs de la religion;

3.° La note, également certifiée par le chef de l'établissement, des places qu'il a obtenues pendant l'année, dans les divers genres de compositions, et du nombre des élèves de sa classe;

4.° Le certificat d'un médecin qui atteste que l'élève a été vacciné ou inoculé, ou qu'il a eu la petite vérole naturelle, et qu'il n'est sujet à aucune maladie ou infirmité qui doive le rendre inhabile à l'enseignement.

3. Les examinateurs du concours seront désignés, au nombre de quatre au moins et six au plus, par le recteur, qui les présidera. Ils seront nécessairement choisis entre les inspecteurs de l'académie, les pro-

fesseurs des facultés, et les proviseurs, censeurs et professeurs des colléges royaux.

4. Le concours durera quatre jours.

5. Le premier jour sera consacré à l'explication des auteurs classiques grecs et latins, poëtes, orateurs et historiens. Les examinateurs régleront d'avance les passages dont l'explication sera proposée, de manière à établir la plus grande égalité possible, soit par rapport à la longueur, soit par rapport à la difficulté. Ils interrogeront les élèves sur la grammaire, la syntaxe, la prosodie et les règles de la versification, et ils leur feront rendre compte des expressions et des tours remarquables, ainsi que des figures.

6. Le second jour, les examinateurs adresseront à chaque élève au moins trois questions sur la rhétorique, autant sur la philosophie et sur l'histoire, en suivant la table des chapitres des ouvrages qu'ils auront étudiés, ou le programme des professeurs qui auraient dicté des cahiers.

Les élèves répondront ensuite sur l'arithmétique, la géométrie et la trigonométrie rectiligne, et les élémens de l'algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclusivement. Ceux qui se destineront plus particulièrement à l'enseignement des sciences, seront admis à répondre sur toutes les matières de l'enseignement de la deuxième année de mathématiques et du cours de physique.

7. Il sera rédigé, le premier et le deuxième jour, par le plus jeune des examinateurs, un procès-verbal du concours, qui contiendra l'indication des passages

proposés à l'explication ; les questions adressées aux élèves sur la rhétorique, la philosophie, l'histoire et les mathématiques, et le jugement des examinateurs sur la manière dont chaque élève aura expliqué les auteurs et répondu aux diverses questions.

8. Le troisième et le quatrième jour seront employés, savoir : le troisième jour, à la composition d'un discours latin; le quatrième, à la composition d'un discours français. Il sera accordé aux élèves six heures pour chaque composition.

9. Les matières des compositions seront adressées cachetées, par la Commission de l'instruction publique, au recteur. Le cachet ne sera rompu qu'en présence des élèves, au moment où ils seront assemblés pour commencer leur travail.

10. Les compositions se feront en présence et sous la surveillance de l'un des examinateurs désignés par le recteur. Les élèves n'apporteront que des dictionnaires, et ils ne pourront communiquer avec qui que ce soit pendant la durée de la composition.

11. Aussitôt que chaque composition sera terminée, les copies seront remises au recteur, et par lui transmises sans délai à la Commission de l'instruction publique, avec le procès-verbal dont il a été fait mention en l'article 7.

Circulaire portant qu'on ne doit présenter pour l'exemption du service militaire, que des instituteurs primaires capables d'obtenir un brevet du deuxième degré.

Du 15 janvier 1819.

Monsieur le recteur, l'exemption accordée aux instituteurs primaires par la loi du recrutement, engagera sans doute, chaque année, un certain nombre de jeunes gens qui approcheront de l'âge où ils seront appelés au service militaire, à se présenter pour obtenir des brevets de capacité, afin d'être autorisés ensuite à diriger des écoles.

Le bien de l'instruction primaire et l'obligation de n'accorder qu'avec beaucoup de réserve l'exemption du service militaire, exigent que l'on apporte dans l'examen de ces jeunes aspirans, autant de soin que de sévérité.

Nous vous invitons en conséquence, monsieur le recteur, à n'admettre que ceux qui auront assez d'instruction pour mériter un brevet du deuxième degré, et qui seront en état d'employer la méthode des frères ou celle de l'enseignement mutuel.

En général, on ne doit accorder que très-rarement des brevets du troisième degré, maintenant que les anciens maîtres d'école ont dû se mettre en règle. Vous pouvez même, dès à présent, fixer pour votre académie, si toutefois vous n'y voyez pas d'inconvénient, l'époque où il n'en sera plus accordé de

ce degré, conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 29 février 1816.

Recevez &c.

Circulaire relative à la surveillance à exercer sur les instituteurs primaires exempts du service militaire.

Du 1.er février 1819.

Monsieur le recteur, la Commission vous recommande de veiller soigneusement à ce que les instituteurs primaires qui ont été exemptés du recrutement, sous la promesse de se livrer pendant dix années à l'enseignement, remplissent avec fidélité leur engagement.

Les comités cantonaux et les surveillans spéciaux des écoles étant à portée de s'assurer de la présence de ces instituteurs, vous inviterez les présidens des comités à la constater par des certificats qu'ils vous feront parvenir tous les six mois, et à vous avertir sur-le-champ, dans le cas où quelques-uns de ces instituteurs viendraient à abandonner leur école.

Recevez &c.

Circulaire pour faire connaître aux recteurs que la surveillance des écoles des filles est confiée aux comités cantonaux.

Du 28 mai 1819.

Monsieur le recteur, la Commission vous adresse copie d'une lettre qu'elle vient de recevoir de Son

Exc. le ministre de l'intérieur, au sujet de la surveillance des écoles de filles. Vous verrez que cette surveillance doit être confiée aux comités cantonaux, et que Son Excellence doit adresser incessamment à cet égard des instructions à MM. les préfets.

Vous pourrez, en attendant, prévenir les comités et les surveillans spéciaux des écoles, des nouvelles fonctions qu'ils auront à exercer; et vous emploierez l'influence que vous pouvez avoir sur les uns et sur les autres, pour les engager à remplir ces fonctions avec tout le soin et toute l'activité nécessaires.

Votre intervention, qui ne peut manquer d'être utile sous ce rapport, ne doit pas s'étendre plus loin : la présentation des institutrices, et en général les rapports des comités cantonaux sur les écoles de filles, seront adressés aux autorités administratives auxquelles l'inspection de ces écoles est attribuée. Il est bien entendu que vous ne négligerez point d'avertir ces autorités des désordres qui parviendraient à vôtre connaissance.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi qui affecte l'église de la Sorbonne aux cours de la faculté de droit de Paris.

Du 7 juillet 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut;

Vu notre ordonnance du 24 mars, portant que la

faculté de droit de Paris sera divisée en deux sections;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1. L'église de la Sorbonne est mise à la disposition de la Commission de l'instruction publique, pour servir d'auditoire à l'une des sections de la faculté de droit de Paris.

2. Les frais de réparation et d'appropriation du bâtiment seront payés sur les fonds provenant des revenus des facultés, et qui sont déposés à la caisse d'amortissement.

3. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 7 juillet de l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé le comte DECAZES.

Circulaire de Son Exc. le Ministre Secrétaire d'état de l'intérieur relative à l'autorisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel (1).

Du 1.er juillet 1819.

Monsieur le préfet, les instituteurs primaires, soit

(1) Voyez la circulaire de la Commission de l'instruction publique, relative à la présente, en date du 29 septembre 1819, *page* 272.

d'après le mode d'enseignement mutuel, soit d'après les anciennes méthodes, doivent, pour avoir le droit d'exercer, se conformer aux dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816, et se pourvoir en conséquence d'une autorisation du recteur.

On se plaint que, dans quelques départemens où l'on s'occupe avec un zèle louable de l'organisation des écoles d'enseignement mutuel, il arrive que des instituteurs s'installent sans y être légalement autorisés, et sans que le recteur ait été consulté sur leur choix.

Il importe, non moins pour l'entière exécution de l'ordonnance royale que pour le succès de la nouvelle méthode, que vous portiez votre attention sur l'état de choses qui vient de m'être signalé.

Je vous invite, en conséquence, à rappeler aux fonctionnaires sous vos ordres, que les écoles d'enseignement mutuel sont placées, comme les autres, sous la juridiction de l'Université, et que les instituteurs qui les dirigent ne peuvent être dispensés de remplir les formalités prescrites par les réglemens.

Je compte sur vos soins pour en maintenir l'exécution dans le département que vous administrez.

Recevez &c.

Ordonnance du Roi qui érige l'ancienne école de Tournon en collége royal communal.

Du 4 décembre 1819.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. L'ancienne école de Tournon est déclarée collége royal communal.

2. Notre Commission de l'instruction publique nous proposera les mesures ultérieures qu'elle croira utiles à la prospérité de cet établissement.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 4 décembre, l'an de grâce 1819, et de notre règne le vingt-cinquième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Le comte DE CAZES.

Ordonnance du Roi qui érige le collége de Tournon en collége royal de 3.e classe.

Du 9 Août 1820.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Considérant que les dispositions de notre ordonnance du 4 décembre 1819, relative au collége de Tournon, sont insuffisantes pous assurer l'existence de cet établissement, qui a rendu autrefois de si grands services à l'instruction publique, et qu'il faut ramener à son ancienne utilité ;

Vu notre ordonnance du 12 mars 1817,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. Le collége de Tournon est déclaré collége royal de troisième classe, et jouira de tous les droits et priviléges attribués aux colléges royaux.

2. Il sera mis en activité au 1.er octobre prochain.

3. Il sera pourvu aux dépenses fixes de cet établissement, [illegible] les fonds alloués au budget du ministère de [illegible]rieur.

4. Notre [illegible] secrétaire d'état au département de l'intérieur [illegible]roposera les mesures nécessaires pour attach[illegible] collége de Tournon un certain nombre de [illegible]oyales.

5. Notre [illegible] secrétaire d'état de l'intérieur

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château des Tuileries, le 9 août, l'an de grâce 1820, et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Signé SIMÉON.

FIN DU SUPPLÉMENT AUX TOMES V ET VI.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

A

ACADÉMIES. Prendront le titre d'*universités*, page 4. — Leur organisation est maintenue, p. 28. — Dispositions relatives aux inspections qui doivent être faites par les recteurs et inspecteurs d'académies, p. 95. — Instruction concernant les crédits ouverts sur la caisse des colléges royaux pour les dépenses académiques, p. 139. — Les rétributions et autres droits versés dans les caisses des colléges, sont exclusivement affectés aux dépenses académiques, p. 155. — La comptabilité des colléges royaux est séparée de celle des académies, p. 156.

Amendes. Les amendes attribuées à l'Université par le décret du 15 novembre 1811, seront recouvrées pour le compte de l'instruction publique, p. 317.

B

Biens de l'Université. Mode à suivre dans la vente des bois qui appartiennent à l'Université, p. 245.

Bourses. Voyez *Colléges royaux* et *Colléges communaux.*

C

Colléges. Enseignement de l'histoire et de la géographie dans les colléges, p. 220. — Il ne doit être donné de congés dans les colléges, que les jours de fêtes reconnues par les lois, p. 259. — Les proviseurs et principaux de colléges ne doivent pas négliger d'adresser aux parens des élèves les notes trimestrielles sur la conduite et les progrès de leurs enfans, p. 261.

Colléges communaux. Disposition particulière aux colléges formés par la réunion d'un collége communal et d'une école ecclésiastique, p. 37. — Voyez *Livres classiques,* p. 216. — Ordonnance du Roi qui établit des bourses dans plusieurs colléges communaux, p. 408.

Colléges royaux. Leur direction, p. 10. — Surveillance de leur administration, p. 10. — Comptes de ces établissemens, p. 10. — Les pensionnats et institutions en suivent les cours, p. 11. — Le nom de *collége royal* est substitué à celui de *lycée,* p. 30. — Changement apporté au costume des élèves, p. 36. — *Idem,* p. 52. — Dispositions pour l'exécution de la mesure qui défend aux professeurs d'avoir chez eux plus de deux élèves, p. 46. — *Idem,* p. 60. — Livres qui doivent être mis entre les mains des élèves, pour l'enseignement de la religion, p. 49. — Tableaux qui devront être fournis par les proviseurs sur la balance des comptes des colléges royaux, et leurs recettes et dépenses mensuelles présumées, p. 67. — Dispositions relatives au traitement éventuel des censeurs, professeurs, maîtres élémentaires, agrégés et économes des colléges royaux, p. 90. — *Idem,* p. 91. — Mode d'administration des colléges royaux de l'académie de Paris, p. 93. — Trousseau qui sera remis aux élèves transférés d'un collége royal dans un autre, p. 97. — Formation des comptes courans des colléges royaux avec l'administration de l'instruction publique, p. 103. —

Dispositions relatives aux congés extraordinaires, p. 130. — Nouvelle fixation de la pension pour la table commune des colléges royaux, p. 130. — Les élèves ne peuvent quitter le collége avant la fin de l'année classique, p. 133. — Les bureaux d'administration des colléges royaux de Versailles et de Reims remplissent, pour ces colléges, les fonctions de conseils académiques, p. 144. — Dispositions relatives au cautionnement des économes des colléges royaux, en rentes sur l'État, p. 144. — La comptabilité des colléges royaux est séparée de celle des académies, p. 156. — Ordonnance du Roi qui fixe la répartition et les frais des pensions royales dans ces colléges, leurs revenus et leurs dépenses, et qui contient des dispositions sur la distribution des bourses communales et sur le prix des pensions particulières, p. 159 *et suiv.* — Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets, relative à la précédente ordonnance, p. 166. — Instruction de la Commission sur le même objet, p. 170. — Établissement d'une nouvelle division de la comptabilité des colléges royaux, p. 180. — Les économes sont chargés et responsables du recouvrement des sommes dues aux colléges royaux par les élèves pensionnaires, p. 191. — Commission administrative établie pour les colléges royaux de Versailles et de Reims, p. 202. — Nombre des classes que doivent faire par semaine les professeurs de philosophie dans les colléges royaux, p. 207. — Modification à faire dans la rédaction des états de situation de ces colléges, p. 209. — Voyez *Livres classiques*, p. 216. — Dispositions relatives à la table commune des colléges royaux, p. 237. — Observation relative au logement et à la table accordés aux aumôniers des colléges royaux, p. 238. — Institution d'un professeur de sixième dans les colléges royaux; fixation du traitement de ce professeur, ainsi que de celui des maîtres chargés des classes préparatoires, p. 242. — Distribution de l'enseignement de

l'histoire et de la géographie dans les colléges royaux, p. 247. — Il ne sera point exercé de retenue sur les traitemens des maîtres d'études qui ne sont pas nommés par la Commission, p. 249. — Fixation du traitement des professeurs ou agrégés chargés de l'enseignement de l'histoire, p. 256. — Les procureurs du Roi près les tribunaux doivent poursuivre les débiteurs des colléges royaux, p. 267. — Des prolongations de séjour dans les colléges royaux, seront accordées aux boursiers de l'État qui atteindraient dix-huit ans dans le cours de l'année scolastique, p. 269. — Il ne doit être exigé des parens des élèves des colléges royaux aucune indemnité pour les livres d'études, hors le cas de perte ou de dégradation extraordinaire, p. 273. — Changemens apportés à l'arrêté du 12 octobre 1818, relatif au traitement des professeurs de sixième des colléges royaux, p. 284. — Ordonnance du Roi relative à la répartition des bourses communales dans les divers colléges royaux, p. 289. — Tableau de répartition des bourses, p. 297. — Circulaire relative à l'exécution de la précédente ordonnance, p. 304. — Disposition relative à l'indemnité de trousseau pour les élèves transférés d'un collége royal dans un autre, p. 313. — Renseignemens demandés sur le personnel des fonctionnaires et employés des colléges royaux, p. 315. — Les maîtres d'études nommés par la Commission ne peuvent quitter sans *exeat*, ni être privés de leurs fonctions sans l'autorisation expresse de l'autorité supérieure, p. 316. — Mesures prescrites pour procurer aux élèves non catholiques placés dans les colléges royaux, les moyens de se livrer à l'exercice de leur religion, p. 321. — Instruction relative aux programmes rédigés pour les cours d'histoire des colléges royaux, p. 348. — Les dispositions de la circulaire du 10 janvier 1820, relative aux trousseaux des élèves des colléges royaux, sont rapportées, p. 374. — Circulaire relative à la décision précédente, p. 378. —

Il ne doit point être exigé de frais des parens pour l'entretien des lits et de l'habillement des élèves pensionnaires, p. 381.

Colléges royaux de Paris. Dispositions pour l'étude des humanités, des mathématiques, de la géographie et de l'histoire dans ces établissemens, p. 35. — Commission d'administration établie pour les colléges royaux de Paris; ses fonctions et attributions, p. 184. — Dispositions concernant les élèves de rhétorique et de philosophie dans les colléges royaux de Paris et de Versailles, p. 285. — Dispositions relatives aux cours de rhétorique et de philosophie des colléges royaux de Paris, p. 412.

Comités cantonaux. Voyez *Instruction primaire.* — Instruction pour les comités cantonaux de Paris; leurs fonctions et attributions, p. 117. — Désignation des comités cantonaux auxquels appartiennent les membres nés des comités, dans les villes composées de catholiques et de protestans, p. 132. — Dispositions relatives à la réunion des comités cantonaux, p. 228. — *Idem,* 230. — Autres dispositions relatives aux délibérations et aux fonctions de ces comités, particulièrement de ceux de l'académie de Paris, p. 275. — *Voyez* l'ordonnance du 2 août 1820, p. 374.

Commissions d'examen. Elles suppléent les facultés des lettres pour la collation du grade de bachelier ès lettres, p. 59. — Comment elles seront composées, *ibid.* — Droits que percevront les membres et le secrétaire de ces commissions, p. 60. — Ils percevront ces droits en totalité, p. 66. — *Idem,* 145. — Droits particuliers des secrétaires de ces commissions, p. 146. — Traitement de l'appariteur, *ibid.*

Commission de l'Instruction publique. Ordonnance du Roi par laquelle elle est établie, p. 27. — Les pouvoirs du Grand-Maître et du Conseil de l'Université, du chance-

lier et du trésorier, lui sont attribués, p. 28. — Désignation des membres de la Commission, p. 29. — Circulaire aux recteurs relative à son établissement, p. 30. — Ordonnance du Roi portant que la Commission de l'instruction publique sera composée de sept membres, p. 371. — Autre ordonnance portant nomination de trois nouveaux membres de la Commission, p. 372.

Comptes courans. Voyez *Colléges royaux*, p. 103.

Conseils académiques. Dispositions prescrites pour la réunion et les travaux des conseils académiques; rapports annuels qui doivent leur être faits, p. 319.

Conseil royal de l'instruction publique. Sa composition, p. 12. — Attributions du président, p. 12. — Attributions du conseil, p. 13. — Son rang, p. 14. — Nomination de ses membres, p. 21. — Leur traitement, p. 23.

Cours d'instruction médicale. Voyez *Écoles secondaires de médecine.*

D

Diplomes. Il devra être payé 5 francs pour le remplacement d'un diplome perdu, p. 63. — Désignation des fonctionnaires de l'instruction publique assujettis à payer le droit de diplome d'emploi, p. 207.

E

Écoles chrétiennes. Les frères des écoles chrétiennes sont admis, aux mêmes conditions que les autres membres de l'instruction publique, à la dispense du service militaire, p. 215. — Ordonnance du Roi qui autorise la société formée sous le nom de *Société des écoles chrétiennes du faubourg Saint-Antoine*, p. 346.

Écoles ecclésiastiques. Ordonnance du Roi portant qu'il pourra être établi une école ecclésiastique dans chaque

département; exemptions dont jouiront les élèves de ces écoles, p. 420.

Écoles de filles. Elles sont soumises à la surveillance des comités cantonaux, p. 430.

École normale. Désignation, nombre et choix des élèves, p. 11. — Temps que ces élèves passent à l'école, p. 12. — Comment ils sont placés à leur sortie, *ibid.* — Rang du chef de l'école, *ibid.* — Durée du cours d'études, p. 69. — Enseignement dont il se compose pendant les trois années, p. 69 *et suiv.* — Programmes des cours, p. 74. — Examens trimestriels, *ibid.* — Emploi des vacances, p. 75. — Rang des maîtres de conférences, *ibid.* — Administration et discipline, *ibid.* — Régime de l'école, p. 76. — Fonctionnaires, employés et autres agens, *ibid.* — Police de l'école, p. 79. — Admission et séjour des élèves, *ibid.* — Trousseau, p. 80. — Durée du séjour des élèves à l'école, p. 81. — Grades qu'ils doivent prendre, p. 82. — Comment il est pourvu aux frais d'inscription et d'examen, *ibid.* — Les élèves qui voudront prendre l'état ecclésiastique, pourront entrer dans les séminaires, *ibid.* — Discipline et police de l'école, p. 83. — Exercices religieux, p. 85. — Distribution du temps de la journée, p. 86. — Récompenses et punitions, *ibid.* — Bibliothèque, p. 88. — Infirmerie, *ibid.* — Dispositions générales, p. 89. — Les élèves sont dispensés du droit de sceau, pour les grades qu'ils prendront dans la faculté des sciences et dans la faculté des lettres, p. 271. — Concours établi à la fin de chaque année scolaire entre les élèves de l'école normale qui terminent leurs cours, p. 360. — Réglement sur le concours pour l'admission à l'école normale; conditions et épreuves du concours, p. 425.

Écoles secondaires de médecine. Ordonnance du Roi qui soumet les professeurs des écoles secondaires de médecine et des cours d'instruction médicale, institués dans

les hôpitaux, à la discipline du corps enseignant, p. 338. — Instruction relative à la précédente ordonnance, p. 340. — Voyez *Facultés*, pag. 352 *et suiv.*

École secondaire de médecine de Toulouse. Dispositions réglementaires concernant cette école, p. 330.

Élèves. Distinction entre ce qui constitue l'état de pensionnaire et celui d'externe dans une maison d'éducation, p. 34.

Enseignement mutuel. Voyez *Instruction primaire.* — Cette méthode est autorisée dans les écoles primaires, p. 422. — Précautions recommandées pour que cette méthode ne s'altère pas dans les écoles où elle est suivie, p. 423. — Dispositions relatives à l'organisation et à la surveillance des écoles d'enseignement mutuel, p. 432.

F

Facultés. Comment leur nombre et leur composition sont réglés, p. 8. — Nomination de leurs membres, p. 9. — Enseignement qu'elles donnent, grades qu'elles confèrent, *ibid.* — Délivrance des diplomes, *ibid.* — Elles doivent continuer d'envoyer, avec les certificats d'aptitude, les thèses soutenues par les candidats, p. 62. — Mode de présentation aux chaires vacantes dans les facultés de l'académie de Paris, p. 106. — Il est interdit à tout autre qu'aux professeurs, ou aux étudians interrogés, de prendre la parole dans les auditoires, ainsi que dans l'enceinte des facultés, p. 286. — Les recteurs doivent refuser leur approbation aux certificats d'aptitude des étudians des facultés, qui tiendraient une conduite répréhensible, p. 323. — Mesures concernant la police intérieure des facultés, p. 332. — Pour être admis aux cours des facultés, il sera délivré des certificats d'inscription aux étudians, et des cartes d'admission aux auditeurs bénévoles, *ibid.* — Modèle des cartes d'admission, p. 336. — Circulaire relative

à l'arrêté sur la police intérieure des facultés, p. 339.— Arrêté contenant des mesures de répression contre les élèves des facultés de Paris qui troubleraient l'ordre public, p. 341.—Autre arrêté sur le même sujet, p. 343.— Communication aux recteurs des académies, des deux arrêtés précédens, p. 344.—Ordonnance du Roi concernant l'assiduité aux leçons des facultés, l'ordre que doivent y observer les étudians, et quelques points relatifs aux grades dans les lettres et dans les sciences, p. 352 *et suiv.*—Circulaire relative à la précédente ordonnance, p. 363 *et suiv.*—Les certificats d'assiduité ne seront point admis sans le *visa* des recteurs, p. 389.—Annonce de la décision précédente aux recteurs, p. 406.—Dans les délibérations des facultés, le doyen, en cas de partage, a voix prépondérante, p. 412.

Facultés de droit. Arrêté qui spécifie quels candidats, dans les concours aux chaires, pourront être dispensés des disputes publiques, p. 65.—Dispositions supplémentaires à l'arrêté du 7 juillet 1812, relatif aux traitemens dans les facultés de droit, p. 218.—Modification au statut du 31 octobre 1809, sur les concours, en ce qui regarde les facultés de droit, p. 249.—Fixation de l'indemnité qui sera allouée aux suppléans des facultés de droit, chargés de faire le cours d'une chaire vacante, p. 266.—Les dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté du 13 octobre 1819, sur l'organisation de la faculté de droit de Paris, sont applicables à toutes les facultés de droit, p. 282.— Désignation des matières qui doivent faire l'objet des thèses, dans les concours pour les chaires de droit, autres que celles du droit romain ou du code civil, p. 283.— Voyez *Facultés*, p. 352 *et suiv.*—Ordonnance du Roi qui établit de nouvelles règles et une nouvelle distribution des études dans les facultés de droit, et spécialement dans celles de Paris, p. 399.—Circulaire relative à la précédente ordonnance, p. 406.

Faculté de droit de Paris. Disposition concernant l'ordre des cours dans cette faculté, p. 64. — Ordonnance du Roi par laquelle la faculté de droit de Paris est divisée en deux sections, et qui détermine la composition des chaires dans chacune des deux sections, p. 263 *et suiv.* —Arrêté portant organisation de ladite faculté divisée en deux sections, en conséquence de l'ordonnance royale en date du 24 mars 1819, p. 278. — Voyez *Facultés de droit*, p. 399. — L'église de la Sorbonne est affectée pour servir d'auditoire à l'une des sections de la faculté de droit de Paris, p. 431.

Facultés des lettres et des sciences. Suppression de ces facultés dans un certain nombre d'académies, p. 58. — Commissions qui remplaceront les facultés des lettres, pour la collation du grade de bachelier ès lettres, p. 59. — Composition de ces commissions, *ibid.*—Voyez *Commissions d'examen*, —Ordonnance du Roi qui confirme la suppression de plusieurs facultés des lettres et des sciences, p. 101. — Droits de présence aux examens et actes publics dans ces facultés autres que celles de Paris, p. 177. — Sévérité recommandée dans les examens pour le baccalauréat ès lettres, p. 217. — Conditions requises pour être admis à l'examen pour ce grade, p. 239. — Statut qui règle les formalités et les conditions des examens pour le baccalauréat ès lettres, p. 390. — Instruction relative au précédent statut, p. 392. — Modèle de certificats d'études, p. 395. — Modèle de certificats d'aptitude, p. 396.

Facultés de médecine. Les élèves devront présenter le diplome de bachelier ès lettres pour être admis au premier examen, p. 36. — Les droits de sceau doivent être versés avant de soutenir le dernier examen, p. 63. — Les médecins ou chirurgiens français qui ont pris leurs grades dans des universités étrangères, ne pourront obtenir le grade de docteur dans les facultés de France, qu'après avoir subi

au moins l'examen pratique, p. 63. Voyez *Facultés*, *p. 352 et suiv.*

Facultés des sciences. Voyez *Faculté des lettres et des sciences.*

Facultés de théologie. Droits de présence aux examens et actes publics dans ces facultés, autres que celles de Paris, p. 197.

Facultés de théologie protestante. Établissement d'une faculté de théologie protestante à Strasbourg, p. 257.

G

Grades. Comment est conféré le grade de bachelier ès lettres dans les universités qui n'ont pas de faculté des lettres, p. 9. — Les fonctionnaires du corps enseignant sont tenus de prendre les grades dont ils doivent être pourvus, p. 205.

Grand-Maître de l'Université (Ancien). Fixation de sa pension de retraite, p. 24.

I

Inspecteurs généraux des études. Leurs fonctions, p. 13. — Leur nombre, *ibid.* — Comment ils sont choisis, *ibid.* — Leur traitement, p. 23. — Nomination de ces inspecteurs, p. 27. — Le nombre des inspecteurs généraux des études est porté à quinze, p. 262.

Institutions et pensions. Dispositions relatives aux répétiteurs des institutions et pensions, p. 99. — Diplomes et autorisations qu'ils recevront, *ibid.* — Nouvelles mesures prescrites pour l'envoi des élèves des institutions et pensions aux classes des colléges, p. 142. — Modifications aux dispositions précédemment prises, relativement aux répétiteurs des institutions et pensions de l'académie de Paris, p. 169. — Autres mesures relatives à ces mêmes répétiteurs dans toutes les académies, p. 198. — Instruc-

tion sur le même sujet, p. 208. — Obligation pour les chefs d'institutions et de pensions, de prendre, dans un délai déterminé, les grades dont ils doivent être pourvus, p. 212.—Voyez *Instruction primaire*, p. 216.—Les classes primaires établies dans les institutions et pensions sont soumises à la même surveillance que les autres, p. 237. — Il ne doit être délivré d'autorisation de tenir institution ou pension que par la Commission, p. 243.

Instruction primaire. Ordonnance du Roi qui crée, dans chaque canton, un comité gratuit et de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire, p. 107. — Désignation et nombre des membres de ce comité, p. 109. — Comités cantonaux pour les cultes protestans, *ibid.* — Attributions des comités cantonaux, p. 110. — Surveillans spéciaux des écoles, *ibid.* — Brevets de capacité et autorisations pour les instituteurs primaires, p. 111. — Obligations des communes relativement à l'instruction des enfans, *ibid.* — Dispositions relatives aux fondations d'écoles, p. 112. — Nomination et révocation des instituteurs, p. 114. — Surveillance et visite des écoles par les recteurs et inspecteurs, *ibid.* — Dispositions relatives aux réglemens des écoles, p. 115. — La réunion des deux sexes y est interdite, *ibid.* — L'instruction primaire est exempte de toute rétribution, *ibid.* — Fonds accordés pour l'encouragement de l'instruction primaire, *ibid.* — Conditions auxquelles les associations religieuses ou charitables peuvent fournir des maîtres pour les écoles, p. 115. — Inspection des écoles sous le rapport religieux, p. 116. — Surveillance de l'autorité sur les écoles, *ibid.*—Circulaire aux recteurs, relative à l'ordonnance du Roi du 29 février 1816, concernant l'instruction primaire, p. 125. — Décision relative à la surveillance des écoles israélites, p. 132. — Examens pour la délivrance des brevets de capacité, p. 134. — Examen des instituteurs primaires de l'aca-

démie de Paris, p. 141. — Désignation des livres qui pourront être mis utilement entre les mains des enfans et des maîtres dans les écoles primaires, p. 148. — Désignation de douze départemens dans chacun desquels il sera établi une école modèle d'enseignement mutuel, p. 194. — Désignation de vingt-quatre départemens où un instituteur sera chargé de donner, dans son école, des exemples des procédés de la méthode d'enseignement mutuel, p. 196. — Dispositions relatives aux classes primaires établies dans les institutions et pensions, p. 216. — Dispositions relatives aux instituteurs primaires établis sans autorisation, p. 223. — Il ne sera accordé d'autorisation d'exercer l'enseignement primaire à Paris, qu'aux instituteurs qui auront au moins le brevet de capacité du second degré, p. 224. — Médailles d'encouragement qui seront distribuées aux instituteurs primaires, p. 224. — *Idem*, p. 225. — Examen des maîtres pour l'enseignement mutuel, p. 235. — Invitation aux préfets de recommander aux maires de visiter les écoles primaires de leurs communes, p. 240. — Recommandation aux recteurs de faire visiter et inspecter les écoles primaires, et particulièrement les écoles d'enseignement mutuel, p. 260 — Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures pour faciliter les réunions et les opérations des comités cantonaux, p. 376. — Condition à laquelle les fondateurs d'écoles auront le droit de présenter les maîtres, p. 377. — La révocation des instituteurs n'appartient qu'aux recteurs, p. 377. — Circulaire relative à la précédente ordonnance, p. 384. — Modèles de tableaux pour l'établissement des nouvelles écoles primaires, et instructions à ce sujet, p. 397. — Modèle de l'engagement que les instituteurs primaires doivent contracter pour obtenir l'exemption du service militaire, p. 403. — Il ne doit être présenté pour l'exemption du service militaire, que des instituteurs qui soient au moins du second degré, p. 418. — Surveillance à

exercer sur les instituteurs primaires exempts du service militaire, p. 429.

Instruction publique. Comment il est pourvu aux dépenses de l'instruction publique, et comment elles sont acquittées, p. 15. — Première composition des fonctionnaires de l'instruction publique, p. 17. — Titres d'admissibilité aux divers emplois, *ibid.* — Règles de révocation, p. 18. — Article de la loi de finances de 1816, relatif à l'instruction publique, p. 131. — Dispense du service militaire, accordée aux membres de l'instruction publique par la loi sur le recrutement de l'armée, p. 215. — Disposition de la loi des finances de 1818, relative à l'instruction publique, p. 223. — Mesures prescrites pour l'exécution de l'article de la loi sur le recrutement, concernant les membres de l'instruction publique, p. 232. — Disposition de la loi sur la fixation du budget des recettes de l'année 1819, relative à l'instruction publique, p. 271. — Dispositions semblables de la loi de finances de 1820, p. 373.

L

Livres classiques. Précautions qui seront prises pour la conservation des livres d'études des élèves des colléges, p. 216. — Les programmes des cours d'histoire des colléges royaux de Paris sont mis au nombre des livres classiques, p. 378.

Lycées. Prendront le nom de *colléges royaux*, p. 30.

P

Physique. Observations relatives au programme des cours des sciences physiques pour les colléges royaux, p. 288.

Professeurs des colléges royaux. Dispositions pour l'exécution de la mesure qui leur défend d'avoir chez eux plus de deux élèves, p. 46 *et* 60.

R

Répétiteurs. Voyez *Institutions et Pensions*.

Retraites. Emploi des fonds de retenue pour les retraites, p. 17. — Ordonnance du Roi relative aux pensions de retraite des fonctionnaires de l'instruction publique ; changemens apportés à la quotité de la retenue et à celle des pensions ; retenue qui sera faite sur les pensions existantes, p. 325 et suivantes. — Circulaire contenant des dispositions pour l'exécution de la précédente ordonnance, p. 336.

Rétribution des élèves. La taxe du vingtième des frais d'études est maintenue, p. 28.—Mode de recouvrement de la rétribution de l'Université, p. 39. – Comment cette rétribution est fixée et payée, p. 40.—Les chefs d'école en sont responsables, p. 41. — Exemptions, p. 42. — Les classes primaires établies dans les colléges ou pensions ne sont pas soumises à la rétribution, mais pour les externes seulement, p. 43. — États que doivent fournir les chefs d'écoles, *ibid.* — Poursuites contre les chefs d'écoles en contravention, p. 44. — Rétributions arriérées, leur recouvrement, p. 45. — Instruction relative au réglement général sur le recouvrement des rétributions des élèves, p. 52. — Mesures relatives aux chefs d'établissemens en retard de verser les rétributions de leurs élèves, p. 147. — *Idem*, p. 153. — — Les rétributions seront exclusivement affectées aux dépenses académiques, p. 155. — Mode de perception des rétributions ; établissemens d'instruction dont les élèves y sont assujettis ; cas d'exception, p. 415.

S

Séminaires. Les diplomes de bachelier ès lettres seront délivrés gratuitement aux élèves des séminaires, p. 34.

Séminaires protestans. Les élèves pourront prendre gratuitement le grade de bachelier ès lettres, p. 106.

Sorbonne. Voyez *Faculté de droit de Paris.*

T

Tournon. L'ancienne école de cette ville est érigée, par ordonnance du Roi, en collége royal communal, p. 435 ; — et par une autre ordonnance, en collége royal de 3.e classe, p. 436.

U

Universités. Les académies prendront ce titre, p. 4. — Composition des universités, *ibid.* — Conseils des universités, leur composition, p. 5. — Attribution de ces conseils, p. 6. — Leur rang, p. 7. — Recteurs, inspecteurs, *ibid.* — Tableau des universités, p. 19.

Université de Paris. Nomination du recteur et des inspecteurs de cette université, p. 25.

V

Vaccine. Nouveaux ordres donnés pour qu'il ne soit admis dans les établissemens d'instruction, que des élèves qui aient eu la petite vérole, ou qui aient été vaccinés, p. 189.

Fin de la Table des matières du sixième volume.





